

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA ; GUINÉE ÉQUATORIALE (intervenant))

ARRÊT DU 10 OCTOBRE 2002

2002

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA: EQUATORIAL GUINEA intervening)

JUDGMENT OF 10 OCTOBER 2002

Mode officiel de citation :

*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)),
arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303*

Official citation :

*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria
(Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening),
Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 303*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070957-8

N° de vente:
Sales number

852

10 OCTOBRE 2002

ARRÊT

FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA; GUINÉE ÉQUATORIALE (intervenant))



LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA: EQUATORIAL GUINEA intervening)

10 OCTOBER 2002

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2002
10 octobre
Rôle général
n° 94

ANNÉE 2002

10 octobre 2002

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA; GUINÉE ÉQUATORIALE (intervenant))

Cadre géographique — Contexte historique — Evolution du statut des territoires en cause — Principaux instruments pertinents aux fins de déterminer le tracé de la frontière terrestre et maritime.

* *

Région du lac Tchad.

Délimitation de la frontière — Instruments pertinents (déclaration Milner-Simon de 1919; déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930; échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931) — Frontière ayant été délimitée et approuvée par la Grande-Bretagne et la France — Confirmation tirée des travaux de démarcation menés par la commission du bassin du lac Tchad entre 1983 et 1991 — Coordonnées du tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad et de l'embouchure de l'Ebedji.

Revendications du Nigéria fondées sur sa présence dans certaines zones du lac Tchad — Argumentation du Nigéria tirée de la consolidation historique du titre — Théorie controversée ne pouvant se substituer aux modes d'acquisition de titres reconnus par le droit international — Argumentation du Nigéria selon laquelle la possession paisible, accompagnée d'actes d'administration, représente une manifestation de souveraineté — Cameroun détenant un titre préexistant sur la région du lac concernée — Critère juridique applicable étant l'existence ou non d'un acquiescement manifeste du Cameroun au transfert de son titre au Nigéria — Cameroun n'ayant pas acquiescé à l'abandon de son titre sur la région en faveur du Nigéria — Localités situées à l'est de la frontière demeurant sous souveraineté camerounaise.

* *

Frontière terrestre du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2002

10 October 2002

2002
10 October
General List
No. 94

CASE CONCERNING
THE LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA: EQUATORIAL GUINEA intervening)

Geographical context — Historical background — Territories' changing status — Principal relevant instruments for determination of the land and maritime boundary.

* *

Lake Chad area.

Boundary delimitation — Relevant instruments (Milner-Simon Declaration, 1919; Thomson-Marchand Declaration, 1929-1930; Henderson-Fleuriau Exchange of Notes, 1931) — Boundary delimited and approved by Great Britain and France — Confirmation provided by demarcation work of Lake Chad Basin Commission, 1983 to 1991 — Co-ordinates of Cameroon-Nigeria-Chad tripoint and Ebeji mouth.

Nigerian claims based on its presence in certain Lake Chad areas — Nigerian argument based on historical consolidation of title — Controversial theory which cannot replace modes of acquisition of title recognized by international law — Nigerian argument that peaceful possession, coupled with acts of administration, represents manifestation of sovereignty — Cameroon the holder of a pre-existing title over the lake areas in question — Test whether or not Cameroon manifestly acquiesced in transfer of its title to Nigeria — No acquiescence by Cameroon to relinquishment of its title over the area in favour of Nigeria — Sovereignty over settlements situated to the east of the boundary continues to lie with Cameroon.

* *

Land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula.

Instruments de délimitation pertinents (déclaration Thomson-Marchand; échange de notes Henderson-Fleuriat; Ordre en conseil britannique de 1946; accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913) — Tâche de la Cour n'étant ni de procéder à une délimitation de novo de la frontière, ni de démarquer celle-ci, mais de « préciser définitivement » le tracé de la frontière tel que fixé dans les instruments pertinents — Différend portant sur l'interprétation ou l'application de certains passages desdits instruments — Examen de chacun des secteurs en litige.

* *

Presqu'île de Bakassi.

Accord anglo-allemand du 11 mars 1913 — Argumentation du Nigéria selon laquelle cet accord serait défectueux: préambule de l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885; absence d'approbation par le Parlement allemand; article 289 du traité de Versailles de 1919 — Rejet de cette argumentation.

Question de savoir si la Grande-Bretagne était habilitée à transmettre le titre sur Bakassi par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 — Traité de protectorat de 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar — Statut juridique de tels traités de protection — Grande-Bretagne pouvant en 1913 déterminer sa frontière au Nigéria avec l'Allemagne, y compris pour ce qui est de sa partie méridionale.

Territoire sous mandat du Cameroun britannique — Bakassi se trouvant couverte par les termes du mandat — Statut distinct du territoire sous mandat préservé par l'Ordre en conseil britannique de 1923 — Situation territoriale étant restée la même sous le régime de tutelle — Frontière entre Bakassi et le Nigéria étant demeurée une frontière internationale.

Négociations en matière maritime — Nigéria ayant à l'époque admis qu'il était lié par les articles XVIII à XXII de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, et reconnu que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi était camerounaise — Communauté de vues entre les Parties se trouvant également reflétée par la répartition géographique des concessions pétrolières accordées par l'une et l'autre jusqu'en 1991 — Accord anglo-allemand étant valide et applicable dans son intégralité.

Autres bases sur lesquelles le Nigéria fonde sa revendication sur Bakassi — Rappel de la conclusion à laquelle la Cour est déjà parvenue sur la théorie de la consolidation historique du titre — Invocation de la consolidation historique ne pouvant en tout état de cause conférer au Nigéria un titre sur Bakassi, l'« occupation » de la presqu'île étant contraire à un titre conventionnel préexistant détenu par le Cameroun — Nigéria n'ayant pu agir à titre de souverain avant la fin des années soixante-dix, car ne se considérant alors pas lui-même comme détenteur d'un titre sur Bakassi — Éléments de preuve ne permettant pas, après la fin des années soixante-dix, de conclure à un acquiescement du Cameroun à l'abandon de son titre en faveur du Nigéria — Frontière étant délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 — Souveraineté sur Bakassi étant camerounaise.

* *

Frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

Argumentation du Nigéria selon laquelle la Cour devrait s'abstenir de procéder, même partiellement, à la délimitation demandée par le Cameroun, aux

Relevant instruments of delimitation (Thomson-Marchand Declaration, Henderson-Fleuriat Exchange of Notes; British Order in Council, 1946; Anglo-German Agreements of 11 March and 12 April 1913) — Court's task not to delimit the boundary de novo nor to demarcate it, but to "specify definitively" the course of the boundary as fixed by the relevant instruments — Dispute over interpretation or application of certain provisions of those instruments — Examination of each disputed sector.

* *

Bakassi Peninsula.

Anglo-German Agreement of 11 March 1913 — Nigeria's arguments that Agreement defective: Preamble to General Act of Berlin Conference, 1885; no approval by German Parliament; Article 289 of Versailles Treaty, 1919 — Arguments rejected.

Whether Great Britain entitled to transfer title over Bakassi under the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 — 1884 Treaty of Protection between Great Britain and Kings and Chiefs of Old Calabar — Legal status of such treaties of protection — Great Britain in a position in 1913 to determine its boundary in Nigeria with Germany, including in the southern part.

British mandate over territory of Cameroons — Bakassi covered by terms of mandate — Separate status of mandated territory preserved by British Order in Council of 1923 — Territorial situation unchanged under trusteeship arrangements — Boundary between Bakassi and Nigeria remained an international boundary.

Negotiations on maritime matters — Nigeria had accepted at the time that it was bound by Articles XVIII to XXII of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 and had recognized Cameroonian sovereignty over Bakassi Peninsula — Parties' common position also reflected in geographic pattern of their oil concessions up to 1991 — Anglo-German Agreement valid and applicable in its entirety.

Other bases of Nigeria's claim to Bakassi — Restatement of Court's findings regarding the theory of historical consolidation of title — Historical consolidation cannot in any event give Nigeria title over Bakassi where its "occupation" of the peninsula is adverse to Cameroon's prior conventional title — Nigeria unable to act à titre de souverain before late 1970s, as it did not then regard itself as having title to Bakassi — No sufficient evidence after late 1970s that Cameroon acquiesced in relinquishment of its title in favour of Nigeria — Boundary delimited by Articles XVIII to XX of Anglo-German Agreement of 11 March 1913 — Sovereignty over Bakassi lies with Cameroon.

* *

Maritime boundary between Cameroon and Nigeria.

Nigeria's argument that the Court must refuse to carry out in whole or part the delimitation requested by Cameroon because it affects areas claimed by

motifs que celle-ci toucherait à des zones revendiquées par des Etats tiers et que la condition relative à des négociations préalables n'aurait pas été remplie — Huitième exception préliminaire du Nigéria — Protection offerte par l'article 59 du Statut pouvant ne pas être toujours suffisante, en particulier dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats — Cour ne pouvant statuer sur les demandes du Cameroun dans la mesure où celles-ci pourraient affecter les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe — Simple présence de ces deux Etats dans le golfe de Guinée n'empêchant pas en soi la Cour d'avoir compétence pour procéder à une délimitation maritime entre les Parties — Cour ayant relevé, dans son arrêt du 11 juin 1998, que des négociations entre le Cameroun et le Nigéria concernant la délimitation maritime dans son ensemble s'étaient déroulées dès les années soixante-dix — Articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer de 1982 n'imposant pas de suspendre une instance judiciaire pour engager de nouvelles négociations si, au cours de l'instance, l'une des parties modifie sa demande — Mêmes articles n'empêchant pas la Cour de tracer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria en l'absence de négociations préalables intervenues simultanément entre ces deux Etats et la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe.

Frontière maritime jusqu'au point G — Frontière maritime se trouvant à l'ouest et non à l'est de la presqu'île de Bakassi — Instruments pertinents (accord anglo-allemand du 11 mars 1913; déclaration de Yaoundé II de 1971; déclaration de Maroua de 1975) — Argumentation du Nigéria tirée de l'invalidité de la déclaration de Maroua au regard du droit international, faute de ratification — Déclaration de Maroua étant entrée en vigueur immédiatement à la date de sa signature — Argumentation du Nigéria tirée de la méconnaissance des règles constitutionnelles de ce pays relatives à la conclusion des traités — Chefs d'Etat étant considérés comme pouvant représenter leur Etat pour accomplir tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité — Lettre du 23 août 1974 adressée par le chef d'Etat du Nigéria au chef d'Etat du Cameroun ne pouvant être interprétée comme un avertissement précis indiquant au Cameroun que le Gouvernement nigérian ne serait lié par aucun engagement pris par son chef d'Etat — Déclarations de Yaoundé II et de Maroua devant être considérées comme des instruments contraignants imposant une obligation juridique au Nigéria — Délimitation maritime devant être considérée comme ayant été établie sur une base conventionnelle, jusqu'au point G inclus, par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 et les déclarations de Yaoundé II et de Maroua.

Frontière maritime au-delà du point G — Paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer de 1982 relatifs à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive — Accord des Parties pour que la délimitation entre leurs espaces maritimes soit opérée au moyen d'une ligne unique — Méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes, consistant à tracer d'abord une ligne d'équidistance, puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un « résultat équitable » — Détermination des côtes pertinentes des Parties — Ligne d'équidistance ne pouvant se prolonger au-delà d'un point où elle pourrait affecter les droits de la Guinée équatoriale — Absence de circonstances qui pourraient rendre nécessaire l'ajustement de la ligne d'équidistance: configuration et longueur des côtes pertinentes; présence de l'île de Bioko — Pratique pétrolière des Parties ne constituant pas un facteur à prendre en compte aux fins de la délimitation maritime en l'espèce — Ligne d'équidistance aboutissant à un résultat équitable aux fins de la délimitation du secteur dans lequel la Cour a compétence pour se prononcer.

third States and requirement of prior negotiation not satisfied — Nigeria's eighth preliminary objection — Protection afforded by Article 59 of the Statute may not always be sufficient, in particular in respect of maritime delimitations involving several States — Court unable to rule on Cameroon's claims in so far as they may affect rights of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe — Mere presence of those two States in Gulf of Guinea does not in itself preclude the Court's jurisdiction over maritime delimitation between the Parties — Court's finding in its Judgment of 11 June 1998 that negotiations between Cameroon and Nigeria concerning the entire maritime delimitation had been conducted in the 1970s — Articles 74 and 83 of 1982 Convention on the Law of the Sea do not require that judicial proceedings be suspended while new negotiations are conducted if a party alters its claim in the course of proceedings — Those Articles do not preclude the Court from drawing the maritime boundary between Cameroon and Nigeria without prior simultaneous negotiations between those two States and Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe.

Maritime boundary up to point G — Boundary located to west of Bakassi Peninsula and not to east — Relevant instruments (Anglo-German Agreement of 11 March 1913, Yaoundé II Declaration, 1971; Maroua Declaration, 1975) — Nigeria's argument that Maroua Declaration not valid in international law because not ratified — Maroua Declaration entered into force immediately on signature — Nigeria's argument that its constitutional rules on treaty ratification had not been complied with — Heads of State regarded as empowered to represent their States for purpose of performing all acts relating to conclusion of a treaty — Letter of 23 August 1974 from Head of State of Nigeria to Head of State of Cameroon cannot be regarded as specific warning to Cameroon that Nigerian Government would not be bound by any commitment entered into by its Head of State — Yaoundé II and Maroua Declarations must be considered as binding and imposing a legal obligation on Nigeria — Maritime delimitation must be considered as having been established on a conventional basis up to and including point G by Anglo-German Agreement of 11 March 1913 and Yaoundé II and Maroua Declarations.

Maritime boundary beyond point G — Paragraph 1 of Articles 74 and 83 of 1982 Law of the Sea Convention concerning delimitation of the continental shelf and exclusive economic zone — Parties' agreement that delimitation between their maritime areas to be effected by a single line — So-called equitable principles/relevant circumstances method, involving first drawing an equidistance line then considering whether there are factors calling for adjustment or shifting of that line in order to achieve an "equitable result" — Definition of Parties' relevant coastlines — Equidistance line cannot be extended beyond point where it might affect rights of Equatorial Guinea — Absence of circumstances which might require adjustment of equidistance line: configuration and length of relevant coastlines; presence of Bioko Island — Parties' oil practice not a factor to be taken into account for purposes for maritime delimitation in this case — Equidistance line represents an equitable result for delimitation of the area in which the Court has jurisdiction to rule.

Tracé de la limite des zones maritimes.

* *

Conclusions du Cameroun relatives à la responsabilité internationale du Nigéria et demandes reconventionnelles du Nigéria concernant la responsabilité internationale du Cameroun.

Nigéria étant tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police du secteur du lac Tchad relevant de la souveraineté du Cameroun ainsi que de la presqu'île de Bakassi — Cameroun étant tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition toutes administrations ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver, le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans les zones relevant, conformément à l'arrêt, de la souveraineté du Nigéria — Nigéria ayant la même obligation en ce qui concerne toutes administrations ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver, le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans les zones relevant, conformément à l'arrêt, de la souveraineté du Cameroun — Coopération entre les Parties à l'occasion de l'exécution de l'arrêt — Engagement pris à l'audience par le Cameroun concernant la protection des Nigériens habitant la presqu'île de Bakassi ou vivant dans la région du lac Tchad — Cour prenant acte de cet engagement — Conclusions du Cameroun visant à l'obtention de garanties de non-répétition ne pouvant être accueillies — Préjudice subi par le Cameroun en raison de l'occupation de son territoire suffisamment pris en compte du fait même de l'arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigéria — Cameroun n'ayant pas établi que le Nigéria a agi en méconnaissance des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 11 mars 1996 — Incidents frontaliers — Aucune des Parties n'ayant apporté de preuves suffisantes des faits qu'elle avance ou de leur imputabilité à l'autre Partie — Rejet des conclusions du Cameroun concernant la responsabilité internationale du Nigéria et des demandes reconventionnelles du Nigéria.

ARRÊT

Présents: M. GUILLAUME, président; M. SHI, vice-président; MM. ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, juges; MM. MBAYE, AJIBOLA, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,

entre

la République du Cameroun,
représentée par

S. Exc. M. Amadou Ali, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des
sceaux,

comme agent;

Course of boundary of maritime areas.

* *

Cameroon's submissions on Nigeria's State responsibility and Nigeria's counter-claims regarding Cameroon's State responsibility.

Nigeria under an obligation expeditiously and without condition to withdraw its administration and military and police forces from areas of Lake Chad falling under Cameroonian sovereignty and from the Bakassi Peninsula — Cameroon under an obligation expeditiously and without condition to withdraw any administration or military or police forces which may be present in areas along the land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula which pursuant to the Judgment fall within the sovereignty of Nigeria — Nigeria under the same obligations as regards any administration or military or police forces which may be present in areas along the land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula which pursuant to the Judgment fall within the sovereignty of Cameroon — Co-operation between the Parties in implementing the Judgment — Cameroon's undertaking at the hearings in regard to protection of Nigerians living in the Bakassi Peninsula or the Lake Chad area — Court takes note of that undertaking — Cameroon's submissions seeking guarantees of non-repetition cannot be upheld — Injury suffered by Cameroon by reason of the occupation of its territory sufficiently addressed by the very fact of the Judgment and of the evacuation of Cameroonian territory occupied by Nigeria — Cameroon has not shown that Nigeria acted in breach of the provisional measures indicated in the Order of 11 March 1996 — Boundary incidents — Neither Party has sufficiently proved the facts which it alleges or their imputability to the other Party — Rejection of Cameroon's submissions on Nigeria's State responsibility and of Nigeria's counter-claims.

JUDGMENT

Present: President GUILLAUME; Vice-President SHI; Judges ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOLJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY; Judges ad hoc MBAYE, AJIBOLA; Registrar COUVREUR.

In the case concerning the land and maritime boundary between Cameroon and Nigeria,

between

the Republic of Cameroon,

represented by

H.E. Mr. Amadou Ali, Minister of State responsible for Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

M. Maurice Kamto, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre de la Commission du droit international, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Peter Ntamarik, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple,

comme coagents, conseils et avocats ;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat ;

M. Joseph-Marie Bipoun Woum, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien doyen, ancien ministre,

comme conseiller spécial et avocat ;

M. Michel Aurillac, ancien ministre, conseiller d'Etat honoraire, avocat en retraite,

M. Jean-Pierre Cot, professeur émérite de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), ancien ministre,

M. Maurice Mendelson, Q.C., professeur émérite de droit international de l'Université de Londres, *Barrister-at-Law*,

M. Malcolm N. Shaw, professeur à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings, *Barrister-at-Law*,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich, membre de la Commission du droit international,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Olivier Corten, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniel Khan, chargé de cours à l'Institut de droit international de l'Université de Munich,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

comme conseils et avocats ;

M. Eric Diamantis, avocat au barreau de Paris, Moquet, Bordes & Associés,

M. Jean-Pierre Mignard, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Lysias, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

comme conseils ;

M. Pierre Semengue, général d'armée, contrôleur général des armées, ancien chef d'état-major des armées,

M. James Tataw, général de division, conseiller logistique, ancien chef d'état-major de l'armée de terre,

S. Exc. M^{me} Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

Mr. Maurice Kamto, Dean, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, member of the International Law Commission, avocat at the Paris Bar, société d'avocats Lysias,
 Mr. Peter Ntamark, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple,

as Co-Agents, Counsel and Advocates;

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, former Dean, former Minister,

as Special Adviser and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, former Minister, Honorary conseiller d'Etat, retired avocat,

Mr. Jean-Pierre Cot, Emeritus Professor, University of Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), former Minister,

Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Emeritus Professor of International Law, University of London, Barrister-at-Law,

Mr. Malcolm N. Shaw, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester, Barrister-at-Law,

Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich, member of the International Law Commission,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law, former member of the International Law Commission,

Mr. Christian Tomuschat, Professor, Humboldt University of Berlin, former member and Chairman, International Law Commission,

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Daniel Khan, Lecturer, International Law Institute, University of Munich,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor, University of Paris X-Nanterre, avocat at the Paris Bar, société d'avocats Lysias.

as Counsel and Advocates;

Mr. Eric Diamantis, avocat at the Paris Bar, Moquet, Bordes & Associés,

Mr. Jean-Pierre Mignard, avocat at the Paris Bar, société d'avocats Lysias,

Mr. Joseph Tjop, Consultant to société d'avocats Lysias, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Counsel;

General Pierre Semengue, Controller-General of the Armed Forces, former Chief of Staff of the Armed Forces,

Major-General James Tataw, Logistics Adviser, Former Chief of Staff of the Army,

H.E. Ms Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries and to the European Union,

- S. Exc. M. Pascal Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,
 S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent
 du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,
 M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires *a.i.* à l'ambassade du
 Cameroun à La Haye,
 M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au
 secrétariat général de la présidence de la République,
 M. Anicet Abanda Atangana, attaché au secrétariat général de la présidence
 de la République, chargé de cours à l'Université de Yaoundé II,
 M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission
 nationale des frontières,
 M. Ousmane Mey, ancien gouverneur de province,
 Le chef Samuel Moka Liffafa Endeley, magistrat honoraire, *Barrister-at-*
Law, membre du Middle Temple, ancien président de la chambre adminis-
 trative de la Cour suprême,
 M^e Marc Sassen, avocat et conseil juridique, société Petten, Tideman & Sas-
 sen, La Haye,
 M. Francis Fai Yengo, ancien gouverneur de province, directeur de l'orga-
 nisation du territoire au ministère de l'administration territoriale,
 M. Jean Mbenoun, directeur d'administration centrale au secrétariat général
 de la présidence de la République,
 M. Edouard Etoundi, directeur d'administration centrale au secrétariat gé-
 néral de la présidence de la République,
 M. Robert Tanda, diplomate, ministère des relations extérieures,
 comme conseillers;
- M. Samuel Betah Sona, ingénieur géologue, expert consultant de l'Organisa-
 tion des Nations Unies pour le droit de la mer,
 M. Thomson Fitt Takang, chef de service d'administration centrale au secré-
 tariat général de la présidence de la République,
 M. Jean-Jacques Koum, directeur de l'exploration à la société nationale des
 hydrocarbures (SNH),
 M. Jean-Pierre Meloupou, capitaine de frégate, chef de la division Afrique au
 ministère de la défense,
 M. Paul Moby Etia, géographe, directeur de l'Institut national de carto-
 graphie,
 M. André Loudet, ingénieur cartographe,
 M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement C.R. (hydrographe),
- comme experts;
- M^{me} Marie Florence Kollo-Efon, traducteur interprète principal,
 comme traducteur interprète;
- M^{lle} Céline Negre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre
 (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,
 M^{lle} Sandrine Barbier, chercheur au Centre de droit international de Nan-
 terre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,
 M. Richard Penda Keba, professeur certifié d'histoire, cabinet du ministre
 d'Etat chargé de la justice, ancien proviseur de lycées,
 comme assistants de recherche;
- M. Boukar Oumara,
 M. Guy Roger Eba'a,

H.E. Mr. Pascal Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,
H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative
of Cameroon to the United Nations in New York,
Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the
Embassy of Cameroon, The Hague,
Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, Chargé de mission,
General Secretariat of the Presidency of the Republic,
Mr. Anicet Abanda Atangana, Attaché to the General Secretariat of the
Presidency of the Republic, Lecturer, University of Yaoundé II,
Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, member,
National Boundary Commission,
Mr. Ousmane Mey, former Provincial Governor,
Chief Samuel Moka Liffafa Endeley, Honorary Magistrate, Barrister-at-
Law, member of the Middle Temple, former President of the Administra-
tive Chamber of the Supreme Court,
Maitre Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, Petten, Tideman & Sas-
sen, The Hague,
Mr. Francis Fai Yengo, former Provincial Governor, Director, Organisation
du Territoire, Ministry of Territorial Administration,
Mr. Jean Mbenoun, Director, Central Administration, General Secretariat
of the Presidency of the Republic,
Mr. Edouard Etoundi, Director, Central Administration, General Secre-
tariat of the Presidency of the Republic,
Mr. Robert Tanda, diplomat, Ministry of Foreign Affairs,
as Advisers;
Mr. Samuel Betha Sona, Geological Engineer, Consulting Expert to the
United Nations for the Law of the Sea,
Mr. Thomson Fitt Takang, Department Head, Central Administration, Gen-
eral Secretariat of the Presidency of the Republic,
Mr. Jean-Jacques Koum, Director of Exploration, National Hydrocarbons
Company (SNH),
Commander Jean-Pierre Meloupou, Head of Africa Division at the Ministry
of Defence,
Mr. Paul Moby Etia, Geographer, Director, Institut national de carto-
graphie,
Mr. André Loudet, Cartographic Engineer,
Mr. André Roubertou, ingénieur général de l'armement C.R. (hydro-
grapher),
as Experts;
Ms Marie Florence Kollo-Efon, Principal Translator-Interpreter,
as Translator-Interpreter;
Ms Céline Negre, Researcher, Centre d'études de droit international de Nan-
terre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,
Ms Sandrine Barbier, Researcher, Centre d'études de droit international de
Nanterre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,
Mr. Richard Penda Keba, Certified Professor of History, cabinet of the
Minister of State for Justice, former proviseur de lycées,
as Research Assistants;
Mr. Boukar Oumara,
Mr. Guy Roger Eba'a,

M. Aristide Eso,
 M. Nkende Forbibake,
 M. Nfan Bile,
 M. Eithel Mbocka,
 M. Olinga Nyozo'o,

comme responsables de la communication;

M^{me} Renée Bakker,
 M^{me} Laurence Polirsztok,
 M^{me} Mireille Jung,
 M. Nigel McCollum,
 M^{me} Tete Béatrice Epeti-Kame,

comme secrétaires,

et

la République fédérale du Nigéria,

représentée par

S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, ministre de la justice
 du Gouvernement fédéral du Nigéria,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide SAN, ancien *Attorney-General* de la Fédération,
 membre du barreau d'Angleterre, ancien membre de la Commission du
 droit international,

M. Alhaji Abdullahi Ibrahim CON, SAN, commissaire pour les frontières
 internationales, commission nationale des frontières du Nigéria, ancien
Attorney-General de la Fédération,

comme coagents;

M^{me} Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* et commissaire à la justice de
 l'Etat de Cross River,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., membre de la Commission du droit interna-
 tional, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit
 international,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre,
 membre de l'Institut de droit international,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de
 Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angle-
 terre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Georges Abi-Saab, professeur honoraire à l'Institut universitaire de
 hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit
 international,

M. Alastair Macdonald, géomètre, ancien directeur de l'Ordnance Survey de
 Grande-Bretagne,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé du cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de
 Londres,

M. Alan Perry, associé du cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de
 Londres,

M. David Lerer, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de
 Londres,

Mr. Aristide Esso,
 Mr. Nkende Forbibake,
 Mr. Nfan Bile,
 Mr. Eithel Mbocka,
 Mr. Olinga Nyozo'o,

as Media Officers;

Ms Renée Bakker,
 Ms Laurence Polirsztok,
 Ms Mireille Jung,
 Mr. Nigel McCollum,
 Ms Tete Béatrice Epeti-Kame,
 as Secretaries,

and

the Federal Republic of Nigeria,
 represented by

H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi, Minister of State for Justice of the
 Federal Government of Nigeria,

as Agent;

Chief Richard Akinjide SAN, Former Attorney-General of the Federation,
 member of the English Bar, former member of the International Law
 Commission,

Alhaji Abdullahi Ibrahim CON, SAN, Commissioner, International Bound-
 aries, National Boundary Commission of Nigeria, Former Attorney-
 General of the Federation,

as Co-Agents;

Mrs. Nella Andem-Ewa, Attorney-General and Commissioner for Justice,
 Cross River State,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., member of the International Law Commis-
 sion, member of the English Bar, member of the Institute of International
 Law,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., member of the English Bar, member of
 the Institute of International Law,

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, Univer-
 sity of Cambridge, member of the English and Australian Bars, member of
 the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Honorary Professor, Graduate Institute of Interna-
 tional Studies, Geneva, member of the Institute of International Law,

Mr. Alastair Macdonald, Land Surveyor, Former Director, Ordnance Sur-
 vey, Great Britain,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

- M. Christopher Hackford, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M^{me} Charlotte Breide, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M. Ned Beale, stagiaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M. Geoffrey Marston, *Fellow* du Sidney Sussex College de l'Université de Cambridge, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,
M. Maxwell Gidado, assistant spécial principal du président pour les affaires juridiques et constitutionnelles, ancien *Attorney-General* et commissaire à la justice de l'Etat d'Adamaoua,
M. A. O. Cukwurah, conseil associé, ancien conseiller de l'Organisation des Nations Unies en matière de frontières (ASOP) auprès du Royaume du Lesotho, ancien commissaire pour les frontières inter-Etats, commission nationale des frontières,
M. I. Ayua, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
M. K. A. Adabale, directeur pour le droit international et le droit comparé au ministère de la justice,
M. Jalal Arabi, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
M. Gbola Akinola, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
M. K. M. Tumsah, assistant spécial du directeur général de la commission nationale des frontières et secrétaire de l'équipe juridique,
comme conseils;
- S. Exc. l'honorable Dubem Onyia, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général de la commission nationale des frontières,
M. F. A. Kassim, directeur général du service cartographique de la Fédération,
M. Alhaji S. M. Diggi, directeur des frontières internationales à la commission nationale des frontières,
M. A. B. Maitama, colonel, ministère de la défense,
M. Aliyiu Nasir, assistant spécial du ministre d'Etat, ministre de la justice,
comme conseillers;
- M. Chris Carleton, C.B.E., bureau hydrographique du Royaume-Uni,
M. Dick Gent, bureau hydrographique du Royaume-Uni,
M. Clive Schofield, unité de recherche sur les frontières internationales de l'Université de Durham,
M. Scott B. Edmonds, directeur des opérations cartographiques, International Mapping Associates,
M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, International Mapping Associates,
M. Bruce Daniel, International Mapping Associates,
M^{me} Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,
M^{me} Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,
M. Robin Cleverly, directeur de l'exploitation, NPA Group,
M^{me} Claire Ainsworth, NPA Group,
comme conseillers scientifiques et techniques;
- M. Mohammed Jibrilla, expert en informatique, commission nationale des frontières,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Charlotte Breide, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Ned Beale, Trainee, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Geoffrey Marston, Fellow of Sidney Sussex College, University of Cambridge, member of the Bar of England and Wales,

Mr. Maxwell Gidado, Senior Special Assistant to the President (Legal and Constitutional Matters), former Attorney-General and Commissioner for Justice, Adamawa State,

Mr. A. O. Cukwurah, Co-Counsel, Former UN (OPAS) Boundary Adviser to the Kingdom of Lesotho, Former Commissioner, Inter-State Boundaries, National Boundary Commission,

Mr. I. Ayua, member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. A. Adabale, Director (International and Comparative Law), Ministry of Justice,

Mr. Jalal Arabi, member, Nigerian Legal Team,

Mr. Gbola Akinola, member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. M. Tumsah, Special Assistant to Director-General, National Boundary Commission, and Secretary to the Legal Team,

as Counsel;

H.E. the Honourable Dubem Onyia, Minister of State for Foreign Affairs,

Alhaji Dahiru Bobbo, Director-General, National Boundary Commission,

Mr. F. A. Kassim, Surveyor-General of the Federation,

Alhaji S. M. Diggi, Director (International Boundaries), National Boundary Commission,

Colonel A. B. Maitama, Ministry of Defence,

Mr. Aliyu Nasir, Special Assistant to the Minister of State for Justice,

as Advisers;

Mr. Chris Carleton, C.B.E., United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Clive Schofield, International Boundaries Research Unit, University of Durham,

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, International Mapping Associates,

Mr. Robert C. Rizzutti, Senior Mapping Specialist, International Mapping Associates,

Mr. Bruce Daniel, International Mapping Associates,

Ms Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,

Ms Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,

Mr. Robin Cleverly, Exploration Manager, NPA Group,

Ms Claire Ainsworth, NPA Group,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. Mohammed Jibrilla, Computer Expert, National Boundary Commission,

M^{me} Coralie Ayad, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M^{me} Claire Goodacre, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M^{me} Sarah Bickell, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M^{me} Michelle Burgoine, spécialiste en technologie de l'information, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

comme personnel administratif;

M. Geoffrey Anika,

M. Mau Onowu,

M. Austeen Elewodalu,

M. Usman Magawata,

comme responsables de la communication,

avec, comme Etat autorisé à intervenir dans l'instance,

la République de Guinée équatoriale,

représentée par

S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube, ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Rubén Maye Nsue Mangué, ministre de la justice et des cultes, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Cristóbal Mañana Ela Nchama, ministre des mines et de l'énergie, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Antonio Nzambi Nlonga, *Attorney-General*,

M. Domingo Mba Esono, directeur national de la Société nationale des pétroles de Guinée équatoriale, membre de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Juan Oló Mba Nzang, ancien ministre des mines et de l'énergie, comme conseillers;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. David A. Colson, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

Sir Derek Bowett, C.B.E., Q.C.,

comme conseil principal;

M. Derek C. Smith, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Virginie,

comme conseil;

M^{me} Jannette E. Hasan, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Floride,

Ms Coralie Ayad, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Claire Goodacre, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Sarah Bickell, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Michelle Burgoine, IT Specialist, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

as Administrators;

Mr. Geoffrey Anika,

Mr. Mau Onowu,

Mr. Austeen Elewodalu,

Mr. Usman Magawata,

as Media Officers,

with, as State permitted to intervene in the case,

the Republic of Equatorial Guinea,

represented by

H.E. Mr. Ricardo Mangué Obama N’Fube, Minister of State for Labour and Social Security,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Rubén Maye Nsue Mangué, Minister of Justice and Religion, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Cristóbal Mañana Ela Nchama, Minister of Mines and Energy, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Antonio Nzambi Nlonga, Attorney-General of the State,

Mr. Domingo Mba Esono, National Director of the Equatorial Guinea National Petroleum Company, member of the National Boundary Commission,

H.E. Juan Oló Mba Nzang, former Minister of Mines and Energy,

as Advisers;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris II (Panthéon-Assas) and at the European University Institute, Florence,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

as Counsel and Advocates;

Sir Derek Bowett, C.B.E., Q.C.,

as Senior Counsel;

Mr. Derek C. Smith, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Virginia State Bar,

as Counsel;

Ms Jannette E. Hasan, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Florida State Bar,

M. Hervé Blatry, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, membre du barreau de Paris, comme experts juridiques;

M. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, Caroline du Nord,

M. Alexander M. Tait, Equator Graphics Inc., Silver Spring, Maryland, comme experts techniques,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 29 mars 1994, le Gouvernement de la République du Cameroun (dénommée ci-après le «Cameroun») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (dénommée ci-après le «Nigéria») au sujet d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi». Le Cameroun exposait en outre dans sa requête que la «délimitation [de la frontière maritime entre les deux Etats était] demeurée partielle et [que] les deux parties n'[avaient] pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter». Il priait en conséquence la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975».

La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Parties avaient accepté la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement du Nigéria par le greffier.

3. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend décrit dans cette requête additionnelle comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad». Le Cameroun demandait également à la Cour, dans sa requête additionnelle, de «préciser définitivement» la frontière entre les deux Etats, du lac Tchad à la mer, et la priait de joindre les deux requêtes et «d'examiner l'ensemble en une seule et même instance». La requête additionnelle se référait, pour fonder la compétence de la Cour, à la «base de ... compétence ... déjà ... indiquée» dans la requête introductive d'instance du 29 mars 1994.

4. Le 7 juin 1994, le greffier a communiqué la requête additionnelle au Gouvernement du Nigéria.

5. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 juin 1994, l'agent du Cameroun a précisé que son gouvernement n'avait pas entendu présenter une requête distincte et que la requête additionnelle avait été plutôt conçue comme un amendement à la requête initiale; l'agent du Nigéria a déclaré, pour sa part, que son gouvernement ne s'opposait pas à ce que la requête additionnelle soit considérée comme un amendement à la requête initiale de façon que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

Mr. Hervé Blatry, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat
à la Cour, member of the Paris Bar,

as Legal Experts;

Mr. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, North
Carolina,

Mr. Alexander M. Tait, Equator Graphics Inc., Silver Spring, Maryland,
as Technical Experts,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 29 March 1994 the Government of the Republic of Cameroon (hereinafter referred to as “Cameroon”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the Federal Republic of Nigeria (hereinafter referred to as “Nigeria”) concerning a dispute described as “relat[ing] essentially to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula”. Cameroon further stated in its Application that the “delimitation [of the maritime boundary between the two States] has remained a partial one and [that], despite many attempts to complete it, the two parties have been unable to do so”. Consequently, it requested the Court, “[i]n order to avoid further incidents between the two countries, . . . to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond the line fixed in 1975”.

In order to found the jurisdiction of the Court, the Application relied on the declarations made by the two Parties accepting the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the Government of Nigeria by the Registrar.

3. On 6 June 1994 Cameroon filed in the Registry an Additional Application “for the purpose of extending the subject of the dispute” to a further dispute described in that Additional Application as “relat[ing] essentially to the question of sovereignty over a part of the territory of Cameroon in the area of Lake Chad”. Cameroon also requested the Court, in its Additional Application, “to specify definitively” the frontier between the two States from Lake Chad to the sea, and asked it to join the two Applications and “to examine the whole in a single case”. In order to found the jurisdiction of the Court, the Additional Application referred to the “basis of . . . jurisdiction . . . already . . . indicated” in the Application instituting proceedings of 29 March 1994.

4. On 7 June 1994 the Registrar communicated the Additional Application to the Government of Nigeria.

5. At a meeting held by the President of the Court with the representatives of the Parties on 14 June 1994 the Agent of Cameroon explained that his Government had not intended to submit a separate Application and that the Additional Application had instead been designed as an amendment to the initial Application; the Agent of Nigeria, for his part, declared that his Government did not object to the Additional Application being treated as an amendment to the initial Application, so that the Court might examine the whole in a single case.

6. Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour a indiqué qu'elle ne voyait pas d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé, et a fixé au 16 mars 1995 et au 18 décembre 1995, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Cameroun et du contre-mémoire du Nigéria.

7. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

8. Le Cameroun a dûment déposé son mémoire dans le délai prescrit à cet effet.

9. Dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 10 janvier 1996, le président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires.

Le Cameroun a dûment déposé un tel exposé dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

10. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye, et le Nigéria M. Bola Ajibola.

11. Par lettre datée du 10 février 1996 et reçue au Greffe le 12 février 1996, le Cameroun a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par ordonnance du 15 mars 1996, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires.

12. La Cour a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria du 2 au 11 mars 1998. Dans son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le fond du différend et que les demandes du Cameroun étaient recevables. La Cour a rejeté sept des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré que la huitième n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle statuerait sur celle-ci dans l'arrêt qu'elle rendrait sur le fond.

13. Par ordonnance du 30 juin 1998, la Cour a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria.

14. Le 28 octobre 1998, le Nigéria a présenté une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires; cette demande a donné lieu à une nouvelle affaire, distincte de la présente. Par arrêt du 25 mars 1999, la Cour a décidé que la demande en interprétation du Nigéria était irrecevable.

15. Le 16 novembre 1998, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (dénommée ci-après la «Guinée équatoriale») a demandé à obtenir copie du mémoire déposé par le Cameroun ainsi que des cartes produites devant la Cour par les Parties au cours de la procédure orale sur les exceptions préliminaires. Les Parties ont été consultées conformément au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement et ont fait savoir à la Cour qu'elles ne s'opposaient pas à ce que les documents demandés par le Gouvernement de la Guinée équatoriale lui soient communiqués. Les documents en question ont été transmis à la Guinée équatoriale le 8 décembre 1998.

16. Par ordonnance du 3 mars 1999, la Cour a reporté au 31 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire.

6. By an Order of 16 June 1994 the Court indicated that it had no objection to such a procedure and fixed 16 March 1995 and 18 December 1995 respectively as the time-limits for the filing of the Memorial of Cameroon and the Counter-Memorial of Nigeria.

7. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

8. Cameroon duly filed its Memorial within the time-limit prescribed for that purpose.

9. Within the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, Nigeria filed preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. Accordingly, by an Order dated 10 January 1996 the President of the Court, noting that under Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court the proceedings on the merits were suspended, fixed 15 May 1996 as the time-limit within which Cameroon might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections.

Cameroon duly filed such a statement within the time-limit so prescribed, and the case became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

10. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each Party exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Cameroon chose Mr. Kéba Mbaye and Nigeria chose Mr. Bola Ajibola.

11. By a letter of 10 February 1996, received in the Registry on 12 February 1996, Cameroon made a request for the indication of provisional measures under Article 41 of the Statute. By an Order dated 15 March 1996 the Court, after hearing the Parties, indicated certain provisional measures.

12. The Court held hearings on the preliminary objections raised by Nigeria from 2 to 11 March 1998. In its Judgment of 11 June 1998 the Court found that it had jurisdiction to adjudicate upon the merits of the dispute and that Cameroon's requests were admissible. The Court rejected seven of the preliminary objections raised by Nigeria and declared that the eighth did not have an exclusively preliminary character, and that it would rule on it in the Judgment to be rendered on the merits.

13. By an Order of 30 June 1998 the Court fixed 31 March 1999 as the new time-limit for the filing of Nigeria's Counter-Memorial.

14. On 28 October 1998 Nigeria submitted a request for interpretation of the Judgment delivered by the Court on 11 June 1998 on the preliminary objections; that request became a new case, separate from the present proceedings. By Judgment dated 25 March 1999 the Court decided that Nigeria's request for interpretation was inadmissible.

15. On 16 November 1998 the Government of the Republic of Equatorial Guinea (hereinafter "Equatorial Guinea") requested a copy of the Memorial filed by Cameroon and of the maps produced to the Court by the Parties at the oral proceedings on the preliminary objections. The Parties were consulted in accordance with Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court and informed the Court that they did not object to the communication to the Government of Equatorial Guinea of the documents requested by it. The documents in question were transmitted to Equatorial Guinea on 8 December 1998.

16. By an Order of 3 March 1999 the Court extended to 31 May 1999 the time-limit for the filing of the Counter-Memorial.

Le Nigéria a dûment déposé son contre-mémoire dans le délai ainsi prorogé. Cette pièce comprenait des demandes reconventionnelles.

17. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 28 juin 1999, le Cameroun a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la présentation par le Nigéria des demandes reconventionnelles contenues dans le contre-mémoire de celui-ci, et les Parties sont convenues qu'une réplique et une duplique étaient nécessaires en l'espèce.

Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a déclaré recevables les demandes reconventionnelles du Nigéria, a décidé la présentation d'une réplique par le Cameroun et d'une duplique par le Nigéria, et a fixé au 4 avril 2000 et au 4 janvier 2001, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces deux pièces. Dans son ordonnance, la Cour a en outre réservé le droit du Cameroun de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont le dépôt pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

18. Le 30 juin 1999, la Guinée équatoriale a déposé au Greffe une requête à fin d'intervention dans l'affaire, en vertu de l'article 62 du Statut. Aux termes de cette requête, l'objet de l'intervention sollicitée était de «protéger les droits de la République de Guinée équatoriale dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques disponibles» et d'«informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour, compte tenu des frontières maritimes revendiquées par les parties à l'affaire soumise à la Cour». Dans sa requête, la Guinée équatoriale indiquait en outre qu'elle ne «cherch[ait] pas à devenir partie à l'instance».

Conformément aux dispositions de l'article 83 du Règlement, la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale a été immédiatement communiquée au Cameroun et au Nigéria, et la Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par ces Etats. Chacun des deux Etats a déposé ses observations dans le délai ainsi fixé, et celles-ci ont été transmises à la Partie adverse ainsi qu'à la Guinée équatoriale. Le 3 septembre 1999, l'agent de la Guinée équatoriale a porté à la connaissance de la Cour les vues de son gouvernement sur les observations formulées par les Parties; la Guinée équatoriale notait qu'aucune des deux Parties n'avait formulé d'objection de principe à l'encontre de l'intervention, et elle exprimait l'avis que des audiences n'étaient pas nécessaires pour statuer sur l'admission de la requête à fin d'intervention.

Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour, estimant que la Guinée équatoriale avait suffisamment établi qu'elle avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par un arrêt que la Cour rendrait aux fins de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, l'a autorisée à intervenir dans l'instance dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête. La Cour a en outre fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la déclaration écrite et des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement: le 4 avril 2001 pour la déclaration écrite de la Guinée équatoriale et le 4 juillet 2001 pour les observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration.

La déclaration écrite de la Guinée équatoriale et les observations écrites des Parties ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

19. Par lettre du 24 janvier 2001, l'agent du Cameroun, se référant à l'ordon-

Nigeria duly filed its Counter-Memorial within the time-limit as thus extended. That pleading included counter-claims.

17. At a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties on 28 June 1999 Cameroon indicated that it did not object to Nigeria's submission of the counter-claims set out in the Counter-Memorial, and the Parties agreed that a Reply and a Rejoinder were necessary in this case.

By an Order of 30 June 1999 the Court declared Nigeria's counter-claims admissible, decided that Cameroon should submit a Reply and Nigeria a Rejoinder and fixed 4 April 2000 and 4 January 2001 respectively as the time-limits for the filing of these two pleadings. In its Order the Court also reserved the right of Cameroon to present its views in writing a second time on the Nigerian counter-claims in an additional pleading which might be the subject of a subsequent Order.

The Reply and the Rejoinder were duly filed within the time-limits so fixed.

18. On 30 June 1999 the Republic of Equatorial Guinea filed in the Registry an Application for permission to intervene in the case pursuant to Article 62 of the Statute. According to that Application, the object of the intervention sought was to "protect the legal rights of the Republic of Equatorial Guinea in the Gulf of Guinea by all legal means available" and to "inform the Court of the nature of the legal rights and interests of Equatorial Guinea that could be affected by the Court's decision in the light of the maritime boundary claims advanced by the parties to the case before the Court". In its Application Equatorial Guinea further indicated that it "[d]id not seek to become a party to the case".

In accordance with the provisions of Article 83 of the Rules of Court, the Application for permission to intervene by Equatorial Guinea was immediately communicated to Cameroon and to Nigeria, and the Court fixed 16 August 1999 as the time-limit for the filing of written observations by those States. Each of the two States filed its observations within the time-limit so fixed, and those observations were transmitted to the opposing Party and to Equatorial Guinea. On 3 September 1999 the Agent of Equatorial Guinea informed the Court of the views of his Government on the observations made by the Parties; Equatorial Guinea noted that neither of the two Parties had objected in principle to the intervention, and it expressed the view that hearings were not necessary to decide whether the Application for permission to intervene should be granted.

By an Order of 21 October 1999 the Court, considering that Equatorial Guinea had sufficiently established that it had an interest of a legal nature which could be affected by any judgment which the Court might hand down for the purpose of determining the maritime boundary between Cameroon and Nigeria, authorized it to intervene in the case to the extent, in the manner and for the purposes set out in its Application. The Court further fixed the following time-limits for the filing of the written statement and the written observations referred to in Article 85, paragraph 1, of the Rules of Court: 4 April 2001 for the written statement of Equatorial Guinea and 4 July 2001 for the written observations of Cameroon and of Nigeria on that statement.

The written statement of Equatorial Guinea and the written observations of the Parties were duly filed within the time-limits so fixed.

19. By a letter of 24 January 2001 the Agent of Cameroon, referring to the

nance susmentionnée du 30 juin 1999, a fait connaître à la Cour que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria et a suggéré que la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce additionnelle soit fixée au 4 juillet 2001. L'agent du Nigéria a indiqué, par lettre du 6 février 2001, que son gouvernement ne voyait pas d'objection à cette demande. Par ordonnance du 20 février 2001, la Cour a autorisé la présentation par le Cameroun d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, et a fixé au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce.

Le Cameroun a dûment déposé la pièce additionnelle dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état.

20. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties et de la Guinée équatoriale le 12 septembre 2001, les trois Etats ont exprimé leur accord pour que la procédure orale sur le fond s'ouvre au début de l'année 2002; ils ont en outre présenté leurs vues sur l'organisation de cette procédure. La Cour a fixé au 18 février 2002 la date d'ouverture de la procédure orale et a adopté le calendrier de celle-ci. Par lettres du 24 septembre 2001, le greffier a porté cette décision à la connaissance des Parties et de la Guinée équatoriale.

21. Par lettre du 8 janvier 2002, le Cameroun a informé la Cour de son désir de pouvoir répondre par oral, fût-ce brièvement, aux observations que le Nigéria serait amené à formuler lors de son dernier tour de plaidoiries au sujet des demandes reconventionnelles qu'il avait présentées; le Nigéria a dûment été informé de cette demande. La Cour a décidé d'accueillir ladite demande. Les agents des Parties en ont été informés par lettres du greffier en date du 7 février 2002.

22. Par lettre du 11 janvier 2002, le Cameroun a exprimé le vœu de produire des documents nouveaux conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement. La communication prévue au paragraphe 1 de cet article a été adressée au Nigéria. Par lettre du 29 janvier 2002, le coagent du Nigéria a fait savoir à la Cour que son gouvernement s'opposait à la production de ces documents nouveaux au motif, notamment, que le Cameroun n'avait pas indiqué pourquoi lesdits documents, bien que présentés comme étant «de grande importance», «n'[avaient] pas été produits au moment approprié et, en tout état de cause, avant la clôture de la procédure écrite». Cette lettre a été communiquée à l'agent du Cameroun qui, par lettre du 1^{er} février 2002, a notamment expliqué qu'au vu de l'argumentation développée dans la duplique nigériane son gouvernement avait «considéré qu'un certain nombre de documents, dont il n'avait pas jugé la production indispensable à l'occasion de sa réplique, se révélaient être d'une importance plus grande qu'il ne l'avait envisagé auparavant». La Cour a décidé de ne pas autoriser la production de ces documents, à l'exception de ceux relatifs à des événements postérieurs à la réplique du Cameroun. La Cour a également décidé d'autoriser le Nigéria, si celui-ci le désirait, à déposer des documents en réponse aux nouveaux documents produits par le Cameroun et à présenter ses observations éventuelles sur ceux-ci durant la procédure orale. Les agents des Parties en ont été informés par lettres du greffier en date du 7 février 2002.

23. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. Après consultation des Parties et de la Guinée équatoriale, la Cour a décidé d'en faire de même avec la déclaration

above-mentioned Order of 30 June 1999, informed the Court that his Government wished to present its views in writing a second time on Nigeria's counter-claims and suggested that 4 July 2001 be fixed as the time-limit for the filing of that additional pleading. The Agent of Nigeria indicated in a letter of 6 February 2001 that his Government had no objection to that request. By an Order of 20 February 2001 the Court authorized the presentation by Cameroon of an additional pleading relating exclusively to the counter-claims submitted by Nigeria and fixed 4 July 2001 as the time-limit for the filing of that pleading.

Cameroon duly filed the additional pleading within the time-limit so fixed, and the case became ready for hearing.

20. At a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties and of Equatorial Guinea on 12 September 2001 the three States expressed their agreement that the oral proceedings on the merits should open early in 2002; they also presented their views on the organization of those proceedings. The Court fixed 18 February 2002 as the date for the opening of the oral proceedings and adopted the schedule for them. By letters dated 24 September 2001 the Registrar informed the Parties and Equatorial Guinea of that decision.

21. By a letter of 8 January 2002 Cameroon informed the Court that it wished to be given the opportunity to reply orally, even if only briefly, to any observations Nigeria might make during its last round of oral arguments relating to the counter-claims it had submitted. Nigeria was duly informed of that request, which the Court decided to grant, the Agents of the Parties being so informed by letters from the Registrar dated 7 February 2002.

22. By a letter of 11 January 2002 Cameroon expressed the desire to produce further documents in accordance with Article 56 of the Rules of Court. As provided in paragraph 1 of that Article, those documents were communicated to Nigeria. By a letter of 29 January 2002 the Co-Agent of Nigeria informed the Court that his Government objected to the production of those new documents, on the grounds, *inter alia*, that Cameroon had not explained why the documents, although described as being "of great importance", "[had] not [been] submitted to the Court at the appropriate time, and in any event prior to the closure of the written procedure". That letter was communicated to the Agent of Cameroon, who, by a letter of 1 February 2002, explained *inter alia* that in the light of the argument developed in Nigeria's Rejoinder his Government had "found that a number of documents whose production it had not judged indispensable at the time of its Reply turned out to be more important than previously thought". The Court decided not to authorize the production of the documents, with the exception of those relating to events subsequent to Cameroon's Reply. The Court also decided to authorize Nigeria, if it so desired, to file documents in reply to the new documents produced by Cameroon and to present any observations on them during the oral proceedings. The Agents of the Parties were so informed by letters from the Registrar dated 7 February 2002.

23. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made available to the public at the opening of the oral proceedings. After consulting the Parties and Equatorial Guinea, the Court decided that the same should apply to the written statement of the intervening

écrite de l'Etat intervenant et les observations écrites des deux Parties sur ladite déclaration.

24. Des audiences publiques ont été tenues du 18 février au 21 mars 2002, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour le Cameroun : S. Exc. M. Amadou Ali,
M. Maurice Kamto,
M. Alain Pellet,
M. Peter Y. Ntamarik,
M. Malcolm N. Shaw,
M. Bruno Simma,
M. Jean-Pierre Cot,
M. Daniel Khan,
M. Joseph-Marie Bipoun Woum,
M. Michel Aurillac,
M. Christian Tomuschat,
M. Maurice Mendelson,
M. Jean-Marc Thouvenin,
M. Olivier Corten,
sir Ian Sinclair.

Pour le Nigéria : S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi,
M^{me} Nella Andem-Ewa,
sir Arthur Watts,
M. Ian Brownlie,
M. Georges Abi-Saab,
M. Alhaji Abdullahi Ibrahim,
M. Alastair Macdonald,
M. James Crawford,
M. Richard Akinjide.

Pour la Guinée équatoriale : S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube,
M. David A. Colson,
M. Pierre-Marie Dupuy.

A l'audience, des questions ont été posées par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit. Chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses que l'autre Partie avait fournies par écrit, conformément à l'article 72 du Règlement.

*

25. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Cameroun :

« Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, la République du Cameroun, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure et de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires si celles-ci se révélaient nécessaires, prie la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun ;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fon-

State and the written observations of the two Parties on that statement.

24. Public hearings were held from 18 February to 21 March 2002, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

- For Cameroon:* H.E. Mr. Amadou Ali,
Mr. Maurice Kamto,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Peter Y. Ntamarik,
Mr. Malcolm N. Shaw,
Mr. Bruno Simma,
Mr. Jean-Pierre Cot,
Mr. Daniel Khan,
Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum,
Mr. Michel Aurillac,
Mr. Christian Tomuschat,
Mr. Maurice Mendelson,
Mr. Jean-Marc Thouvenin,
Mr. Olivier Corten,
Sir Ian Sinclair.
- For Nigeria:* H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi,
Mrs. Nella Andem-Ewa,
Sir Arthur Watts,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Georges Abi-Saab,
Alhaji Abdullahi Ibrahim,
Mr. Alastair Macdonald,
Mr. James Crawford,
Mr. Richard Akinjide.
- For Equatorial Guinea:* H.E. Mr. Ricardo Mangué Obama N'Fube,
Mr. David A. Colson,
Mr. Pierre-Marie Dupuy.

At the hearings questions were put by Members of the Court, to which replies were given orally and in writing. Each Party submitted its written comments, in accordance with Article 72 of the Rules of Court, on the other's written replies.

*

25. In its Application, Cameroon made the following requests:

“On the basis of the foregoing statement of facts and legal grounds, the Republic of Cameroon, while reserving for itself the right to complement, amend or modify the present Application in the course of the proceedings and to submit to the Court a request for the indication of provisional measures should they prove to be necessary, asks the Court to adjudge and declare:

- (a) that sovereignty over the Peninsula of Bakassi is Cameroonian, by virtue of international law, and that that Peninsula is an integral part of the territory of Cameroon;
- (b) that the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the

- damental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*);
- c) qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;
 - d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;
 - e) que vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;
 - e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a), b), c), d) et e)* ci-dessus;
 - e'') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.
 - f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

Dans la requête additionnelle, les demandes ci-après ont été formulées par le Cameroun :

- «Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent et sous toutes les réserves formulées au paragraphe 20 de sa requête du 29 mars 1994, la République du Cameroun prie la Cour de dire et juger :
- a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
 - b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;
 - c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;
 - d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;
 - e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée

- fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization (*uti possidetis juris*);
- (c) that by using force against the Republic of Cameroon, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law;
 - (d) that the Federal Republic of Nigeria, by militarily occupying the Cameroonian Peninsula of Bakassi, has violated and is violating the obligations incumbent upon it by virtue of treaty law and customary law;
 - (e) that in view of these breaches of legal obligation, mentioned above, the Federal Republic of Nigeria has the express duty of putting an end to its military presence in Cameroonian territory, and effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from the Cameroonian Peninsula of Bakassi;
 - (e') that the internationally unlawful acts referred to under (a), (b), (c), (d) and (e) above involve the responsibility of the Federal Republic of Nigeria;
 - (e'') that, consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in an amount to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon, which reserves the introduction before the Court of [proceedings for] a precise assessment of the damage caused by the Federal Republic of Nigeria.
 - (f) In order to prevent any dispute arising between the two States concerning their maritime boundary, the Republic of Cameroon requests the Court to proceed to prolong the course of its maritime boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions."

In its Additional Application, Cameroon made the following requests:

"On the basis of the foregoing statement of facts and legal grounds, and subject to the reservations expressed in paragraph 20 of its Application of 29 March 1994, the Republic of Cameroon asks the Court to adjudge and declare:

- (a) that sovereignty over the disputed parcel in the area of Lake Chad is Cameroonian, by virtue of international law, and that that parcel is an integral part of the territory of Cameroon;
- (b) that the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization (*uti possidetis juris*), and its recent legal commitments concerning the demarcation of frontiers in Lake Chad;
- (c) that the Federal Republic of Nigeria, by occupying, with the support of its security forces, parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad, has violated and is violating its obligations under treaty law and customary law;
- (d) that in view of these legal obligations, mentioned above, the Federal Republic of Nigeria has the express duty of effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from Cameroonian territory in the area of Lake Chad;
- (e) that the internationally unlawful acts referred to under (a), (b), (c)

par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes *a)*, *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus;

- e')* qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.
- f)* Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer.»

26. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Cameroun,
dans le mémoire :

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

- a)* Que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant :
- du point de longitude 14°04'59"9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13°05'00"0001 nord, elle passe ensuite par le point situé à 14°12'11"7 de longitude est et 12°32'17"4 de latitude nord;
 - de ce point, elle suit le tracé fixé par la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, tel que précisé par les alinéas 3 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931, jusqu'au « pic assez proéminent » décrit par cette dernière disposition et connu sous le nom usuel de « mont Kombon »;
 - du mont Kombon, la frontière se dirige ensuite vers la « borne 64 » visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;
 - de la « borne 64 » elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River;
 - de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.
- b)* Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la

- and (d) above involve the responsibility of the Federal Republic of Nigeria;
- (e') that consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in an amount to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon, which reserves the introduction before the Court of [proceedings for] a precise assessment of the damage caused by the Federal Republic of Nigeria.
- (f) That in view of the repeated incursions of Nigerian groups and armed forces into Cameroonian territory, all along the frontier between the two countries, the consequent grave and repeated incidents, and the vacillating and contradictory attitude of the Federal Republic of Nigeria in regard to the legal instruments defining the frontier between the two countries and the exact course of that frontier, the Republic of Cameroon respectfully asks the Court to specify definitively the frontier between Cameroon and the Federal Republic of Nigeria from Lake Chad to the sea."

26. In the course of the written proceedings the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Cameroon,
in the Memorial:

"The Republic of Cameroon has the honour to request that the Court be pleased to adjudge and declare:

- (a) That the lake and land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course:
- from the point at longitude 14° 04' 59" 9999 E of Greenwich and latitude 13° 05' 00" 0001 N, it then runs through the point located at longitude 14° 12' 11" 7 E and latitude 12° 32' 17" 4 N;
 - thence it follows the course fixed by the Franco-British Declaration of 10 July 1919, as specified in paragraphs 3 to 60 of the Thomson/Marchand Declaration, confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931, as far as the 'very prominent peak' described in the latter provision and called by the usual name of 'Mount Kombon';
 - from Mount Kombon the boundary then runs to 'Pillar 64' mentioned in paragraph 12 of the Anglo-German Agreement of Obokum of 12 April 1913 and follows, in that sector, the course described in Section 6 (1) of the British *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* of 2 August 1946;
 - from Pillar 64 it follows the course described in paragraphs 13 to 21 of the Obokum Agreement of 12 April 1913 as far as Pillar 114 on the Cross River;
 - thence, as far as the intersection of the straight line joining Bakassi Point to King Point and the centre of the navigable channel of the Akwayafe, the boundary is determined by paragraphs 16 to 21 of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.
- (b) That in consequence, *inter alia*, sovereignty over the Peninsula of Bakassi and over the disputed parcel occupied by Nigeria in the

zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

- c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant :
- de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au «point 12», cette limite est déterminée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3343 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé) et, de ce «point 12» jusqu'au «point G», par la déclaration signée à Maroua le 1^{er} juin 1975;
 - du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, I, J, K représentés sur le croquis figurant à la page 556 du présent mémoire et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.
- d) Qu'en contestant les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a) et c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad et à la délimitation terrestre et maritime.
- e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.
- f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délais et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.
- g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent mémoire.
- h) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci selon des modalités à fixer par la Cour.

La République du Cameroun a en outre l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

Les présentes conclusions sont soumises sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves qui viendraient à être soumis ultérieu-

area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, is Cameroonian.

- (c) That the boundary of the maritime zones appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows the following course:
- from the intersection of the straight line joining Bakassi Point to King Point and the centre of the navigable channel of the Akwayafe to 'point 12', that boundary is determined by the 'compromise line' entered on British Admiralty Chart No. 3343 by the Heads of State of the two countries on 4 April 1971 (Yaoundé Declaration) and, from that 'point 12' to 'point G', by the Declaration signed at Maroua on 1 June 1975;
 - from point G that boundary then swings south-westward in the direction which is indicated by points G, H, I, J and K represented on the sketch-map on page 556 of this Memorial and meets the requirement for an equitable solution, up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdictions of the two Parties.
- (d) That by contesting the courses of the boundary defined above under (a) and (c), the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization (*uti possidetis juris*) and its legal commitments concerning the demarcation of frontiers in Lake Chad and land and maritime delimitation.
- (e) That by using force against the Republic of Cameroon and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian Peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions, both civilian and military, all along the boundary between the two countries, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law.
- (f) That the Federal Republic of Nigeria has the express duty of putting an end to its civilian and military presence in Cameroonian territory and, in particular, of effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from the occupied area of Lake Chad and from the Cameroonian Peninsula of Bakassi and of refraining from such acts in the future;
- (g) That the internationally wrongful acts referred to above and described in detail in the body of this Memorial involve the responsibility of the Federal Republic of Nigeria.
- (h) That, consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in a form to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon.

The Republic of Cameroon further has the honour to request the Court to permit it to present an assessment of the amount of compensation due to it as reparation for the damage it has suffered as a result of the internationally wrongful acts attributable to the Federal Republic of Nigeria, at a subsequent stage of the proceedings.

These submissions are lodged subject to any points of fact and law and any evidence that may subsequently be lodged; the Republic of Cameroon

rement; la République du Cameroun se réserve le droit de les compléter ou de les amender le cas échéant, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.»

dans la réplique:

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

- a) Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:
 - du point de longitude 14° 04' 59" 9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13° 05' 00" 0001 nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12' 11" 7005 de longitude est et 12° 32' 17" 4013 de latitude nord conformément à la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 et à la déclaration Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930 confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;
 - de ce point, elle suit le tracé fixé par ces instruments jusqu'au «pic assez proéminent» décrit par l'alinéa 60 de la déclaration Thomson-Marchand et connu sous le nom usuel de «mont Kombon»;
 - du mont Kombon, la frontière se dirige ensuite vers la «borne 64» visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;
 - de la «borne 64» elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River;
 - de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.
- b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.
- c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:
 - de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au «point 12», cette limite est déterminée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3343 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé) et, de ce «point 12» jusqu'au «point G», par la déclaration signée à Maroua le 1^{er} juin 1975;
 - du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, de coordonnées 8° 21' 16" est et 4° 17' 00" nord, I (7° 55' 40" est et 3° 46' 00" nord), J (7° 12' 08" est et 3° 12' 35" nord) et K (6° 45' 22" est et 3° 01' 05" nord), représentés sur le croquis R 21 figurant à la page 411 de la présente réplique et

reserves the right to complete or amend them, as necessary, in accordance with the Statute and the Rules of Court.”

in the Reply:

“The Republic of Cameroon has the honour to request that the Court be pleased to adjudge and declare:

- (a) That the land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course:
- from the point at longitude 14° 04' 59" 9999 east of Greenwich and latitude 13° 05' 00" 0001 north, it then runs through the point located at longitude 14° 12' 11" 7005 east and latitude 12° 32' 17" 4013 north, in accordance with the Franco-British Declaration of 10 July 1919 and the Thomson-Marchand Declaration of 29 December 1929 and 31 January 1930, confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931 .
 - thence it follows the course fixed by these instruments as far as the ‘very prominent peak’ described in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration and called by the usual name of ‘Mount Kombon’;
 - from ‘Mount Kombon’ the boundary then runs to ‘Pillar 64’ mentioned in paragraph 12 of the Anglo-German Agreement of Obokum of 12 April 1913 and follows, in that sector, the course described in Section 6 (1) of the *British Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* of 2 August 1946;
 - from Pillar 64 it follows the course described in paragraphs 13 to 21 of the Obokum Agreement of 12 April 1913 as far as Pillar 114 on the Cross River;
 - thence, as far as the intersection of the straight line joining Bakassi Point to King Point and the centre of the navigable channel of the Akwayafe, the boundary is determined by paragraphs 16 to 21 of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.
- (b) That, in consequence, *inter alia*, sovereignty over the Peninsula of Bakassi and over the disputed parcel occupied by Nigeria in the area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, is Cameroonian.
- (c) That the boundary of the maritime zones appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows the following course:
- from the intersection of the straight line joining Bakassi Point to King Point and the centre of the navigable channel of the Akwayafe to ‘point 12’, that boundary is determined by the ‘compromise line’ entered on British Admiralty Chart No. 3433 by the Heads of State of the two countries on 4 April 1971 (Yaoundé Declaration) and, from that ‘point 12’ to ‘point G’, by the Declaration signed at Maroua on 1 June 1975;
 - from point G that boundary then swings south-westward in the direction which is indicated by Points G, H with co-ordinates 8° 21' 16" east and 4° 17' 00" north, I (7° 55' 40" east and 3° 46' 00" north), J (7° 12' 08" east and 3° 12' 35" north) and K (6° 45' 22" east and 3° 01' 05" north), represented on the sketch-map R 21 on

qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.

- d) Qu'en tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a) et c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime.
- e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.
- f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.
- g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le mémoire de la République du Cameroun et dans la présente réplique.
- h) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, selon des modalités à fixer par la Cour.

La République du Cameroun a par ailleurs l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

La République du Cameroun prie en outre la Cour de déclarer que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria ne sont fondées ni en fait ni en droit et de les rejeter.

Les présentes conclusions sont soumises sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves qui viendraient à être soumis ultérieurement ; la République du Cameroun se réserve le droit de les compléter ou de les amender, le cas échéant, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.»

dans la pièce additionnelle intitulée «Observations en duplique de la République du Cameroun» :

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria, qui apparaissent irrecevables à la lumière des développements qui leur sont consacrés dans la duplique, ne sont, en tout état de cause, fondées ni en fait ni en droit, et de les rejeter.»

page 411 of this Reply and which meets the requirement for an equitable solution, up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdictions of the two Parties.

- (d) That in attempting to modify unilaterally and by force the courses of the boundary defined above under (a) and (c), the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization (*uti possidetis juris*) and its legal commitments concerning land and maritime delimitation.
- (e) That by using force against the Republic of Cameroon and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian Peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions, both civilian and military, all along the boundary between the two countries, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law.
- (f) That the Federal Republic of Nigeria has the express duty of putting an end to its civilian and military presence in Cameroonian territory and, in particular, of effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from the occupied area of Lake Chad and from the Cameroonian Peninsula of Bakassi and of refraining from such acts in the future.
- (g) That the internationally wrongful acts referred to above and described in detail in the Memorial of the Republic of Cameroon and in the present Reply engage the responsibility of the Federal Republic of Nigeria.
- (h) That, consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in a form to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon.

The Republic of Cameroon further has the honour to request the Court to permit it to present an assessment of the amount of compensation due to it as reparation for the damage it has suffered as a result of the internationally wrongful acts attributable to the Federal Republic of Nigeria, at a subsequent stage of the proceedings.

The Republic of Cameroon also asks the Court to declare that the counter-claims of the Federal Republic of Nigeria are unfounded both in fact and in law, and to reject them.

These submissions are lodged subject to any points of fact and law and any evidence that may subsequently be lodged; the Republic of Cameroon reserves the right to supplement or amend them, as necessary, in accordance with the Statute and the Rules of Court.”

in the additional pleading entitled “Observations of Cameroon by Way of Rejoinder”:

“The Republic of Cameroon has the honour to request that it may please the International Court of Justice to adjudge and declare that the counter-claims of the Federal Republic of Nigeria, which appear to be inadmissible in light of the arguments put forward in the Rejoinder, in any event have no basis in fact or in law, and to reject them.”

Au nom du Gouvernement du Nigéria,

dans le contre-mémoire :

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la République fédérale du Nigéria, tout en se réservant le droit d'amender et de modifier les présentes conclusions à la lumière de la suite de la procédure en l'espèce, prie respectueusement la Cour :

- 1) *à titre préliminaire*, de connaître des questions relatives à la frontière terrestre ;
- 2) *en ce qui concerne le lac Tchad*, de dire et juger :
 - que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au chapitre 14 du présent contre-mémoire (y compris les agglomérations nigérianes énumérées à son paragraphe 14.5) appartient à la République fédérale du Nigéria ;
 - que la «démarcation» proposée sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiée par le Nigéria, ne s'impose pas à lui ;
 - que les questions de délimitation et de démarcation en suspens dans la région du lac Tchad doivent être résolues par les parties membres de la commission du bassin du lac Tchad conformément au statut et aux procédures de cette dernière ;
- 3) *en ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre* :
 - donnant acte du fait que les Parties reconnaissent que la frontière entre l'embouchure de la rivière Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par les instruments suivants :
 - a) les paragraphes 3 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931,
 - b) le *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* du 2 août 1946 (art. 6, par. 1) et sa deuxième annexe,
 - c) les paragraphes 13 à 21 de l'accord de démarcation anglo-allemand du 12 avril 1913,
 - d) les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913, et
 - donnant également acte du fait qu'il résulte des incertitudes entourant l'interprétation et l'application de ces instruments ainsi que des accords conclus localement dans certaines régions que le tracé proprement dit de la frontière ne peut être fixé définitivement par simple référence à ces instruments ;

de dire que les instruments susmentionnés s'imposent aux Parties (sauf s'ils ont été légalement modifiés par elles) pour le tracé de la frontière terrestre ;
- 4) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi*, de dire et juger :
 - que la souveraineté sur la presqu'île (telle que définie au chapitre 11 du présent contre-mémoire) appartient à la République fédérale du Nigéria ;
- 5) *en ce qui concerne la frontière maritime*, de dire et juger :
 - a) que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la ligne revendiquée par le Cameroun, dans la mesure où cette ligne empiète sur

On behalf of the Government of Nigeria,
in the Counter-Memorial:

“For the reasons given herein, the Federal Republic of Nigeria, reserving the right to amend and modify these submissions in the light of the further pleadings in this case, respectfully requests that the Court should:

- (1) *as a preliminary matter* decide to deal with the issues relating to the land boundary;
- (2) *as to Lake Chad*, adjudge and declare:
 - that sovereignty over the areas in Lake Chad defined in Chapter 14 of this Counter-Memorial (including the Nigerian settlements identified in paragraph 14.5 hereof) is vested in the Federal Republic of Nigeria;
 - that the proposed ‘demarcation’ under the auspices of the Lake Chad Basin Commission, not having been ratified by Nigeria, is not binding upon it;
 - that outstanding issues of the delimitation and demarcation within the area of Lake Chad are to be resolved by the Parties to the Lake Chad Basin Commission within the framework of the constitution and procedures of the Commission;
- (3) *as to the central sectors of the land boundary*:
 - acknowledging that the Parties recognize that the boundary between the mouth of the Ebeji River and the point on the thalweg of the Akpa Yafe which is opposite the mid-point of the mouth of Archibong Creek is delimited by the following instruments:
 - (a) paragraphs 3-60 of the Thomson/Marchand Declaration, confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931,
 - (b) the Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 2 August 1946, section 6 (1) and the Second Schedule thereto,
 - (c) paragraphs 13-21 of the Anglo-German Demarcation Agreement of 12 April 1913,
 - (d) Articles XV-XVII of the Anglo-German Treaty of 11 March 1913; and
 - acknowledging further that uncertainties as to the interpretation and application of these instruments, and established local agreements in certain areas, mean that the actual course of the boundary cannot be definitively specified merely by reference to those instruments;

affirm that the instruments mentioned above are binding on the Parties (unless lawfully varied by them) as to the course of the land boundary;
- (4) *as to the Bakassi Peninsula*, adjudge and declare:
 - that sovereignty over the Peninsula (as defined in Chapter 11 hereof) is vested in the Federal Republic of Nigeria;
- (5) *as to the maritime boundary*, adjudge and declare:
 - (a) that the Court lacks jurisdiction to deal with Cameroon’s claim-line, to the extent that it impinges on areas claimed by Equatorial

des zones revendiquées par la Guinée équatoriale et/ou par Sao Tomé-et-Principe (zones qui sont provisoirement indiquées sur la figure 20.3 du présent contre-mémoire), ou, subsidiairement, que la demande du Cameroun est à cet égard irrecevable; et

- b) que les Parties sont tenues, en application des articles 76 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation écrite ait été élevée par l'autre, ainsi que des revendications maritimes raisonnables d'Etats tiers;
- 6) *en ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique*, de dire et juger que celles-ci sont dépourvues de fondement en fait et en droit; et
- 7) *en ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria telles que formulées dans la sixième partie du présent contre-mémoire*, de dire et juger que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord intervenu entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.»

dans la duplique:

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la République fédérale du Nigéria, tout en se réservant le droit d'amender et de modifier les présentes conclusions à la lumière de la suite de la procédure en l'espèce, prie respectueusement la Cour:

- 1) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi*, de dire et juger:
 - a) que la souveraineté sur la presqu'île appartient à la République fédérale du Nigéria;
 - b) que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria;
- 2) *en ce qui concerne le lac Tchad*, de dire et juger:
 - a) que la «démarcation» proposée sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiée par le Nigéria, ne s'impose pas à lui;
 - b) que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la présente duplique et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 (y compris les agglomérations nigérianes énumérées au paragraphe 4.1 de la présente duplique) appartient à la République fédérale du Nigéria;
 - c) que les questions de délimitation et de démarcation en suspens dans la région du lac Tchad doivent être résolues par les parties membres de la commission du bassin du lac Tchad conformément au statut et aux procédures de cette dernière;
 - d) qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, l'opération de délimitation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad est sans

Guinea and/or São Tomé e Príncipe (which areas are provisionally identified in Figure 20.3 herein), or alternatively that Cameroon's claim is inadmissible to that extent; and

- (b) that the Parties are under an obligation, pursuant to Articles 76 and 83 of the United Nations Law of the Sea Convention, to negotiate in good faith with a view to agreeing on an equitable delimitation of their respective maritime zones, such delimitation to take into account, in particular, the need to respect existing rights to explore and exploit the mineral resources of the continental shelf, granted by either Party prior to 29 March 1994 without written protest from the other, and the need to respect the reasonable maritime claims of third States;
- (6) *as to Cameroon's claims of State responsibility*, adjudge and declare that those claims are unfounded in fact and law; and
- (7) *as to Nigeria's counter-claims as specified in Part VI of this Counter-Memorial*, adjudge and declare that Cameroon bears responsibility to Nigeria in respect of those claims, the amount of reparation due therefor, if not agreed between the Parties within six months of the date of judgment, to be determined by the Court in a further judgment."

in the Rejoinder:

"For the reasons given herein, the Federal Republic of Nigeria, reserving the right to amend and modify these submissions in the light of any further pleadings in this case, respectfully requests that the Court should:

- (1) *as to the Bakassi Peninsula*, adjudge and declare:
 - (a) that sovereignty over the Peninsula is vested in the Federal Republic of Nigeria;
 - (b) that Nigeria's sovereignty over Bakassi extends up to the boundary with Cameroon described in Chapter 11 of Nigeria's Counter-Memorial;
- (2) *as to Lake Chad*, adjudge and declare:
 - (a) that the proposed 'demarcation' under the auspices of the Lake Chad Basin Commission, not having been ratified by Nigeria, is not binding upon it;
 - (b) that sovereignty over the areas in Lake Chad defined in paragraph 5.9 of this Rejoinder and depicted in Figs. 5.2 and 5.3 facing page 242 (and including the Nigerian settlements identified in paragraph 4.1 of this Rejoinder) is vested in the Federal Republic of Nigeria;
 - (c) that outstanding issues of the delimitation and demarcation within the area of Lake Chad are to be resolved by the parties to the Lake Chad Basin Commission within the framework of the constitution and procedures of the Commission;
 - (d) that in any event, the operation intended to lead to an overall delimitation of boundaries on Lake Chad is legally without preju-

préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun;

- 3) *en ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre, de dire et juger:*
- a) qu'il relève de la compétence de la Cour de préciser définitivement le tracé de la frontière terrestre entre le lac Tchad et la mer;
 - b) que l'embouchure de la rivière Ebedji, qui marque le point de départ de la frontière terrestre, se trouve au point où le chenal nord-est de la rivière se jette dans la formation appelée «Pond» sur la carte reproduite à la figure 7.1 de la présente duplique, point qui est situé par 12° 31' 45" de latitude nord et 14° 13' 00" de longitude est (selon le référentiel d'Adindan);
 - c) que, sous réserve des précisions, interprétations et modifications indiquées au chapitre 7 de la présente duplique, la frontière terrestre entre l'embouchure de l'Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par:
 - i) les paragraphes 2 à 61 de la déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;
 - ii) l'ordonnance adoptée en conseil du 2 août 1946 relative au Nigéria (protectorat et Cameroun) (art. 6, par. 1) et sa deuxième annexe;
 - iii) les paragraphes 13 à 21 de l'accord de démarcation anglo-allemand du 12 avril 1913; et
 - iv) les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913;
 - d) que les effets des deux premiers de ces instruments, tels que précisés, interprétés ou modifiés de la manière indiquée par le Nigéria, sont ceux énoncés dans l'appendice au chapitre 8 et mis en évidence sur les cartes de l'atlas produit avec la présente duplique;
- 4) *en ce qui concerne la frontière maritime, de dire et juger:*
- a) que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la revendication maritime du Cameroun à partir du point où la ligne que celui-ci revendique pénètre dans les eaux revendiquées par la Guinée équatoriale ou reconnues par le Nigéria comme appartenant à celle-ci, ou subsidiairement que cette demande du Cameroun est, dans cette mesure, irrecevable;
 - b) que la demande du Cameroun relative à une délimitation de la frontière maritime basée sur le partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée est irrecevable, et que les Parties sont tenues, en application des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation écrite ait été élevée par l'autre, ainsi que les revendications maritimes raisonnables d'Etats tiers;

dice to the title to particular areas of the Lake Chad region inhering in Nigeria as a consequence of the historical consolidation of title and the acquiescence of Cameroon;

- (3) *as to the central sectors of the land boundary*, adjudge and declare:
- (a) that the Court's jurisdiction extends to the definitive specification of the land boundary between Lake Chad and the sea;
 - (b) that the mouth of the Ebeji, marking the beginning of the land boundary, is located at the point where the north-east channel of the Ebeji flows into the feature marked 'Pond' on the Map shown as Fig. 7.1 of this Rejoinder, which location is at latitude 12° 31' 45" N, longitude 14° 13' 00" E (Adindan Datum);
 - (c) that subject to the clarifications, interpretations and variations explained in Chapter 7 of this Rejoinder, the land boundary between the mouth of the Ebeji and the point on the thalweg of the Akpa Yafe which is opposite the mid-point of the mouth of Archibong Creek is delimited by the terms of:
 - (i) paragraphs 2-61 of the Thomson-Marchand Declaration, confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931;
 - (ii) the Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 2 August 1946, section 6 (1) and the Second Schedule thereto;
 - (iii) paragraphs 13-21 of the Anglo-German Demarcation Agreement of 12 April 1913; and
 - (iv) Articles XV to XVII of the Anglo-German Treaty of 11 March 1913;
 - (d) that the effect of the first two of those instruments, as clarified, interpreted or varied in the manner identified by Nigeria, is as set out in the Appendix to Chapter 8 and delineated in the maps in the Atlas submitted with this Rejoinder.
- (4) *as to the maritime boundary*, adjudge and declare:
- (a) that the Court lacks jurisdiction over Cameroon's maritime claim from the point at which its claim line enters waters claimed by or recognized by Nigeria as belonging to Equatorial Guinea, or alternatively that Cameroon's claim is inadmissible to that extent;
 - (b) that Cameroon's claim to a maritime boundary based on the global division of maritime zones in the Gulf of Guinea is inadmissible, and that the Parties are under an obligation, pursuant to Articles 74 and 83 of the United Nations Law of the Sea Convention, to negotiate in good faith with a view to agreeing on an equitable delimitation of their respective maritime zones, such delimitation to take into account, in particular, the need to respect existing rights to explore and exploit the mineral resources of the continental shelf, granted by either Party prior to 29 March 1994 without written protest from the other, and the need to respect the reasonable maritime claims of third States;

- c) subsidiairement, que le Cameroun n'est pas fondé en droit à revendiquer une délimitation de la frontière maritime basée sur un partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée et que cette demande est rejetée;
 - d) que, dans la mesure où la demande du Cameroun concernant la frontière maritime peut être jugée recevable en la présente instance, la revendication par le Cameroun d'une frontière maritime à l'ouest et au sud de la zone de chevauchement des concessions, telle qu'indiquée à la figure 10.2 de la présente duplique, est rejetée;
 - e) que les eaux territoriales respectives des deux Etats ont pour frontière une ligne médiane dans le Rio del Rey;
 - f) que, au-delà du Rio del Rey, les zones maritimes respectives des Parties seront délimitées conformément au principe de l'équidistance, jusqu'au point où la ligne ainsi tracée rencontre la frontière avec la Guinée équatoriale suivant la ligne médiane à environ 4° 6' de latitude nord et 8° 30' de longitude est;
- 5) *en ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique*, de dire et juger:
- que, dans la mesure où le Cameroun maintient toujours chacune de ces demandes et que celles-ci sont recevables, ces demandes ne sont fondées ni en fait ni en droit; et
- 6) *en ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria* telles que formulées dans la sixième partie du contre-mémoire et au chapitre 18 de la présente duplique, de dire et juger:
- que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord intervenu entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.»

27. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

- a) Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:
 - du point désigné par les coordonnées 13° 5' nord et 14° 5' est, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji, située au point de coordonnées 12° 32' 17" nord et 14° 12' 12" est, point défini dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad et constituant une interprétation authentique des déclarations Milner-Simon du 10 juillet 1919 et Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930, confirmées par l'échange de lettres du 9 janvier 1931; subsidiairement, l'embouchure de l'Ebedji est située au point de coordonnées 12° 31' 12" nord et 14° 11' 48" est;
 - de ce point, elle suit le tracé fixé par ces instruments jusqu'au «pic

- (c) in the alternative, that Cameroon's claim to a maritime boundary based on the global division of maritime zones in the Gulf of Guinea is unfounded in law and is rejected;
 - (d) that, to the extent that Cameroon's claim to a maritime boundary may be held admissible in the present proceedings, Cameroon's claim to a maritime boundary to the west and south of the area of overlapping licences, as shown on Fig. 10.2 of this Rejoinder, is rejected;
 - (e) that the respective territorial waters of the two States are divided by a median line boundary within the Rio del Rey;
 - (f) that, beyond the Rio del Rey, the respective maritime zones of the Parties are to be delimited in accordance with the principle of equidistance, to the point where the line so drawn meets the median line boundary with Equatorial Guinea at approximately 4° 6' N, 8° 30' E;
- (5) *as to Cameroon's claims of State responsibility*, adjudge and declare:

that, to the extent to which any such claims are still maintained by Cameroon, and are admissible, those claims are unfounded in fact and law; and

- (6) *as to Nigeria's counter-claims*, as specified in Part VI of the Counter-Memorial and in Chapter 18 of this Rejoinder, adjudge and declare:

that Cameroon bears responsibility to Nigeria in respect of each of those claims, the amount of reparation due therefor, if not agreed between the Parties within six months of the date of judgment, to be determined by the Court in a further judgment."

27. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Cameroon,

"Pursuant to the provisions of Article 60, paragraph 2, of the Rules of Court the Republic of Cameroon has the honour to request that the International Court of Justice be pleased to adjudge and declare:

- (a) That the land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course:
 - from the point designated by the co-ordinates 13° 05' north and 14° 05' east, the boundary follows a straight line as far as the mouth of the Ebeji, situated at the point located at the co-ordinates 12° 32' 17" north and 14° 12' 12" east, as defined within the framework of the LCBC and constituting an authoritative interpretation of the Milner-Simon Declaration of 10 July 1919 and the Thomson-Marchand Declarations of 29 December 1929 and 31 January 1930, as confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931; in the alternative, the mouth of the Ebeji is situated at the point located at the co-ordinates 12° 31' 12" north and 14° 11' 48" east;
 - from that point it follows the course fixed by those instruments as

assez proéminent» décrit par l'alinéa 60 de la déclaration Thomson-Marchand et connu sous le nom usuel de «mont Kombon»;

- du «mont Kombon», la frontière se dirige ensuite vers la «borne 64» visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6, paragraphe 1, du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;
 - de la «borne 64», elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la rivière Cross;
 - de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes XVI à XXI de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.
- b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.
- c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:
- de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au point «12», cette limite est confirmée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3433 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé II) et, de ce point 12 jusqu'au point «G», par la déclaration signée à Maroua le 1^{er} juin 1975;
 - du point G, la ligne équitable suit la direction indiquée par les points G, H (de coordonnées 8° 21' 16" est et 4° 17' nord), I (7° 55' 40" est et 3° 46' nord), J (7° 12' 8" est et 3° 12' 35" nord), K (6° 45' 22" est et 3° 1' 5" nord), et se poursuit à partir de K jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.
- d) Qu'en tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a)* et *c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime.
- e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.
- f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant administrative que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans condition ses

- far as the 'very prominent peak' described in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration and called by the usual name of 'Mount Kombon';
- from 'Mount Kombon' the boundary then runs to 'Pillar 64' mentioned in paragraph 12 of the Anglo-German Agreement of Obokum of 12 April 1913 and follows, in that sector, the course described in Section 6 (1) of the British Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 2 August 1946;
 - from Pillar 64 it follows the course described in paragraphs 13 to 21 of the Obokum Agreement of 12 April 1913 as far as Pillar 114 on the Cross River;
 - thence, as far as the intersection of the straight line from Bakassi Point to King Point with the centre of the navigable channel of the Akwayafe, the boundary is determined by paragraphs XVI to XXI of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.
- (b) That in consequence, *inter alia*, sovereignty over the peninsula of Bakassi and over the disputed parcel occupied by Nigeria in the area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, is Cameroonian.
- (c) That the boundary of the maritime areas appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria takes the following course:
- from the intersection of the straight line from Bakassi Point to King Point with the centre of the navigable channel of the Akwayafe to point '12', that boundary is confirmed by the 'compromise line' entered on British Admiralty Chart No. 3433 by the Heads of State of the two countries on 4 April 1971 (Yaoundé II Declaration) and, from that point 12 to point 'G', by the Declaration signed at Maroua on 1 June 1975;
 - from point G the equitable line follows the direction indicated by points G, H (co-ordinates 8° 21' 16" east and 4° 17' north), I (7° 55' 40" east and 3° 46' north), J (7° 12' 08" east and 3° 12' 35" north), K (6° 45' 22' east and 3° 01' 05" north), and continues from K up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdiction of the two Parties.
- (d) That in attempting to modify unilaterally and by force the courses of the boundary defined above under (a) and (c), the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization (*uti possidetis juris*), as well as its legal obligations concerning the land and maritime delimitation.
- (e) That by using force against the Republic of Cameroon and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions throughout the length of the boundary between the two countries, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law.
- (f) That the Federal Republic of Nigeria has the express duty of putting an end to its administrative and military presence in Cameroonian territory and, in particular, of effecting an immediate and uncondi-

troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.

- g) Qu'en ne respectant pas l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 15 mars 1996, la République fédérale du Nigéria a manqué à ses obligations internationales.
- h) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans les écritures et les plaidoiries orales de la République du Cameroun.
- i) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, selon les modalités à fixer par la Cour.

La République du Cameroun a par ailleurs l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

La République du Cameroun prie en outre la Cour de déclarer que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria ne sont fondées ni en fait ni en droit et de les rejeter.»

Au nom du Gouvernement du Nigéria,

«La République fédérale du Nigéria prie respectueusement la Cour:

- 1) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi*, de dire et juger:
 - a) que la souveraineté sur la presqu'île appartient à la République fédérale du Nigéria;
 - b) que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria;
- 2) *en ce qui concerne le lac Tchad*, de dire et juger:
 - a) que la délimitation et la démarcation proposées sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiées par le Nigéria, ne s'imposent pas à lui;
 - b) que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la duplique du Nigéria et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 (y compris les agglomérations nigériennes énumérées au paragraphe 4.1 de la duplique du Nigéria) appartient à la République fédérale du Nigéria;
 - c) qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad, et qui devait conduire à la délimitation et la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun;

tional evacuation of its troops from the occupied area of Lake Chad and from the Cameroonian peninsula of Bakassi and of refraining from such acts in the future.

- (g) That in failing to comply with the Order for the indication of provisional measures rendered by the Court on 15 March 1996 the Federal Republic of Nigeria has been in breach of its international obligations.
- (h) That the internationally wrongful acts referred to above and described in detail in the written pleadings and oral argument of the Republic of Cameroon engage the responsibility of the Federal Republic of Nigeria.
- (i) That, consequently, on account of the material and moral injury suffered by the Republic of Cameroon reparation in a form to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon.

The Republic of Cameroon further has the honour to request the Court to permit it, at a subsequent stage of the proceedings, to present an assessment of the amount of compensation due to it as reparation for the injury suffered by it as a result of the internationally wrongful acts attributable to the Federal Republic of Nigeria.

The Republic of Cameroon also asks the Court to declare that the counter-claims of the Federal Republic of Nigeria are unfounded both in fact and in law, and to reject them.”

On behalf of the Government of Nigeria,

“The Federal Republic of Nigeria respectfully requests that the Court should

1. *as to the Bakassi Peninsula*, adjudge and declare:
 - (a) that sovereignty over the Peninsula is vested in the Federal Republic of Nigeria;
 - (b) that Nigeria’s sovereignty over Bakassi extends up to the boundary with Cameroon described in Chapter 11 of Nigeria’s Counter-Memorial;
2. *as to Lake Chad*, adjudge and declare:
 - (a) that the proposed delimitation and demarcation under the auspices of the Lake Chad Basin Commission, not having been accepted by Nigeria, is not binding upon it;
 - (b) that sovereignty over the areas in Lake Chad defined in paragraph 5.9 of Nigeria’s Rejoinder and depicted in Figs. 5.2 and 5.3 facing page 242 (and including the Nigerian settlements identified in paragraph 4.1 of Nigeria’s Rejoinder) is vested in the Federal Republic of Nigeria;
 - (c) that in any event the process which has taken place within the framework of the Lake Chad Basin Commission, and which was intended to lead to an overall delimitation and demarcation of boundaries on Lake Chad, is legally without prejudice to the title to particular areas of the Lake Chad region inhering in Nigeria as a consequence of the historical consolidation of title and the acquiescence of Cameroon;

- 3) *en ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre, de dire et juger :*
- a) qu'il relève de la compétence de la Cour de préciser définitivement le tracé de la frontière terrestre entre le lac Tchad et la mer;
 - b) que l'embouchure de la rivière Ebedji, qui marque le point de départ de la frontière terrestre, se trouve au point où le chenal nord-est de la rivière se jette dans la formation appelée «Pond» sur la carte reproduite à la figure 7.1 de la duplique du Nigéria, point qui est situé par 12° 31' 45" de latitude nord et 14° 13' 00" de longitude est (selon le référentiel d'Adindan);
 - c) que, sous réserve des interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, la frontière terrestre entre l'embouchure de l'Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par les instruments frontaliers pertinents, à savoir :
 - i) les paragraphes 2 à 61 de la déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;
 - ii) l'ordonnance adoptée en conseil du 2 août 1946 relative au Nigéria (protectorat et Cameroun) (art. 6, par. 1) et sa deuxième annexe;
 - iii) les paragraphes 13 à 21 de l'accord de démarcation anglo-allemand du 12 avril 1913; et
 - iv) les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913; et
 - d) que les interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, ainsi que les mesures connexes présentées dans ladite duplique pour chacun des endroits où la délimitation prescrite par les instruments frontaliers pertinents est imparfaite ou incertaine, sont confirmées.
- 4) *en ce qui concerne la frontière maritime, de dire et juger :*
- a) que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la revendication maritime du Cameroun à partir du point où la ligne que celui-ci revendique pénètre dans les eaux sur lesquelles la Guinée équatoriale fait valoir des prétentions à l'encontre du Cameroun, ou subsidiairement que cette demande du Cameroun est irrecevable de ce fait;
 - b) que la demande du Cameroun relative à une délimitation de la frontière maritime basée sur le partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée est irrecevable, et que les Parties sont tenues, en application des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation écrite ait été élevée par l'autre ainsi que les revendications maritimes raisonnables d'Etats tiers;
 - c) subsidiairement, que le Cameroun n'est pas fondé en droit à reven-

3. *as to the central sectors of the land boundary*, adjudge and declare:

- (a) that the Court's jurisdiction extends to the definitive specification of the land boundary between Lake Chad and the sea;
- (b) that the mouth of the Ebeji, marking the beginning of the land boundary, is located at the point where the north-east channel of the Ebeji flows into the feature marked 'Pond' on the map shown as Fig. 7.1 of Nigeria's Rejoinder, which location is at latitude 12° 31' 45" N, longitude 14° 13' 00" E (Adindan Datum);
- (c) that subject to the interpretations proposed in Chapter 7 of Nigeria's Rejoinder, the land boundary between the mouth of the Ebeji and the point on the thalweg of the Akpa Yafe which is opposite the midpoint of the mouth of Archibong Creek is delimited by the terms of the relevant boundary instruments, namely:
 - (i) paragraphs 2-61 of the Thomson-Marchand Declaration, confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931;
 - (ii) the Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 2 August 1946 (Section 6 (1) and the Second Schedule thereto);
 - (iii) paragraphs 13-21 of the Anglo-German Demarcation Agreement of 12 April 1913; and
 - (iv) Articles XV to XVII of the Anglo-German Treaty of 11 March 1913; and
- (d) that the interpretations proposed in Chapter 7 of Nigeria's Rejoinder, and the associated action there identified in respect of each of the locations where the delimitation in the relevant boundary instruments is defective or uncertain, are confirmed;

4. *as to the maritime boundary*, adjudge and declare:

- (a) that the Court lacks jurisdiction over Cameroon's maritime claim from the point at which its claim line enters waters claimed against Cameroon by Equatorial Guinea, or alternatively that Cameroon's claim is inadmissible to that extent;
- (b) that Cameroon's claim to a maritime boundary based on the global division of maritime zones in the Gulf of Guinea is inadmissible, and that the Parties are under an obligation, pursuant to Articles 74 and 83 of the United Nations Law of the Sea Convention, to negotiate in good faith with a view to agreeing on an equitable delimitation of their respective maritime zones, such delimitation to take into account, in particular, the need to respect existing rights to explore and exploit the mineral resources of the continental shelf, granted by either Party prior to 29 March 1994 without written protest from the other, and the need to respect the reasonable maritime claims of third States;
- (c) in the alternative, that Cameroon's claim to a maritime boundary

- diquer une délimitation de la frontière maritime basée sur un partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée et que cette demande est rejetée;
- d) que, dans la mesure où la demande du Cameroun concernant la frontière maritime peut être jugée recevable en la présente instance, la revendication par le Cameroun d'une frontière maritime à l'ouest et au sud de la zone de chevauchement des concessions, telle qu'indiquée à la figure 10.2 de la duplique du Nigéria, est rejetée;
- e) que les eaux territoriales respectives des deux Etats ont pour frontière une ligne médiane située dans le Rio del Rey;
- f) que, au-delà du Rio del Rey, les zones maritimes respectives des Parties seront délimitées par une ligne tracée conformément au principe de l'équidistance, jusqu'au point le plus proche où cette ligne rencontre la frontière établie avec la Guinée équatoriale suivant la ligne médiane à environ 4° 6' de latitude nord et 8° 30' de longitude est;
- 5) *en ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique*, de dire et juger:
- que, pour autant que le Cameroun maintient toujours chacune de ces demandes et que celles-ci sont recevables, ces demandes ne sont fondées ni en fait ni en droit; et
- 6) *en ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria* telles que formulées dans la sixième partie du contre-mémoire du Nigéria et au chapitre 18 de la duplique du Nigéria, de dire et juger:
- que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.»

*

28. Au terme de la déclaration écrite qu'elle a présentée, conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement, la Guinée équatoriale a notamment indiqué ce qui suit:

«La requête de la Guinée équatoriale est simple, va droit au but qu'elle vise, repose sur la jurisprudence de la Cour, s'inscrit dans le droit fil de la pratique de la communauté internationale et correspond à la pratique des trois Etats de la région concernée: elle prie la Cour de s'abstenir de délimiter une frontière maritime entre le Nigéria et le Cameroun dans une zone plus proche de la Guinée équatoriale que des Parties à l'instance. La Guinée équatoriale estime avoir présenté plusieurs bonnes raisons pour conduire la Cour à se ranger à cette position.»

29. Au terme des observations orales qu'elle a présentées sur l'objet de l'intervention, conformément au paragraphe 3 de l'article 85 du Règlement, la Guinée équatoriale s'est notamment exprimée comme suit:

«[N]ous demandons à la Cour de ne pas délimiter de frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria dans des zones placées plus près de la Guinée équatoriale que des côtes des deux Parties ou d'émettre un quelconque avis susceptible de porter préjudice à nos intérêts dans le cadre de nos

based on the global division of maritime zones in the Gulf of Guinea is unfounded in law and is rejected;

- (d) that, to the extent that Cameroon's claim to a maritime boundary may be held admissible in the present proceedings, Cameroon's claim to a maritime boundary to the west and south of the area of overlapping licences, as shown in Fig. 10.2 of Nigeria's Rejoinder, is rejected;
- (e) that the respective territorial waters of the two States are divided by a median line boundary within the Rio del Rey;
- (f) that, beyond the Rio del Rey, the respective maritime zones of the Parties are to be delimited by a line drawn in accordance with the principle of equidistance, until the approximate point where that line meets the median line boundary with Equatorial Guinea, i.e. at approximately 4° 6' N, 8° 30' E;

5. *as to Cameroon's claims of State responsibility*, adjudge and declare:

that, to the extent to which any such claims are still maintained by Cameroon, and are admissible, those claims are unfounded in fact and law; and,

6. *as to Nigeria's counter-claims* as specified in Part VI of Nigeria's Counter-Memorial and in Chapter 18 of Nigeria's Rejoinder, adjudge and declare:

that Cameroon bears responsibility to Nigeria in respect of each of those claims, the amount of reparation due therefor, if not agreed between the Parties within six months of the date of judgment, to be determined by the Court in a further judgment."

*

28. At the end of the written statement submitted by it in accordance with Article 85, paragraph 1, of the Rules of Court, Equatorial Guinea stated *inter alia*:

"Equatorial Guinea's request is simple and straightforward, founded in the jurisprudence of the Court, makes good sense in the practice of the international community and is consistent with the practice of the three States in the region concerned: its request is that the Court refrain from delimiting a maritime boundary between Nigeria and Cameroon in any area that is more proximate to Equatorial Guinea than to the Parties to the case before the Court. Equatorial Guinea believes it has presented a number of good reasons for the Court to adopt this position."

29. At the end of the oral observations submitted by it with respect to the subject-matter of the intervention in accordance with Article 85, paragraph 3, of the Rules of Court, Equatorial Guinea stated *inter alia*:

"[W]e ask the Court not to delimit a maritime boundary between Cameroon and Nigeria in areas lying closer to Equatorial Guinea than to the coasts of the two Parties or to express any opinion which could prejudice our interests in the context of our maritime boundary negotiations with

« négociations relatives aux frontières maritimes avec nos voisins... Préserver les intérêts de l'Etat tiers dans la présente procédure signifie que la délimitation établie par la Cour entre le Nigéria et le Cameroun doit nécessairement demeurer au nord de la ligne médiane entre l'île de Bioko de la Guinée équatoriale et le continent. »

* * *

30. Le Cameroun et le Nigéria sont des Etats situés sur la côte occidentale de l'Afrique. Leur frontière terrestre s'étend du lac Tchad au nord jusqu'à la presqu'île de Bakassi au sud. Leurs côtes sont adjacentes et sont baignées par les eaux du golfe de Guinée.

Quatre Etats sont riverains du lac Tchad : le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad. Les eaux du lac ont beaucoup varié dans le temps.

Dans sa partie septentrionale, la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria traverse des plaines chaudes et sèches aux alentours du lac Tchad, à environ 300 mètres d'altitude. Puis elle parcourt des régions de montagnes, de hautes terres cultivées ou de pâturages, arrosées par divers cours d'eau. Elle descend ensuite par paliers jusqu'à des régions de savane et de forêt, avant de rejoindre la mer.

La région côtière où aboutit la frontière terrestre dans sa partie méridionale est celle de la presqu'île de Bakassi. Cette presqu'île, située au fond du golfe de Guinée, est encadrée à l'ouest par la rivière Akwayafé et à l'est par le Rio del Rey. Elle constitue un milieu amphibie, caractérisé par une hydrographie, des ressources halieutiques et une végétation de mangroves abondantes. Le golfe de Guinée, qui présente un caractère concave au niveau des côtes du Cameroun et du Nigéria, est bordé par d'autres Etats, et en particulier par la Guinée équatoriale, dont l'île de Bioko fait face aux côtes des Parties.

* *

31. Le différend qui oppose les Parties, pour ce qui a trait à leur frontière terrestre, s'inscrit dans un contexte historique marqué tout d'abord, au XIX^e et au début du XX^e siècle, par l'action des puissances européennes en vue du partage de l'Afrique, puis par l'évolution du statut des territoires en cause dans le cadre du régime des mandats de la Société des Nations et de celui des tutelles de l'Organisation des Nations Unies, et enfin par l'accession de ces territoires à l'indépendance. Cette histoire est reflétée dans un certain nombre de conventions et de traités, des échanges diplomatiques, certains actes administratifs, des cartes d'époque et divers documents, qui ont été fournis à la Cour par les Parties.

Quant à la question de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, elle a une origine plus récente, et son histoire met également en jeu divers instruments internationaux.

32. La Cour donnera maintenant quelques indications sur les principaux instruments pertinents aux fins de déterminer le tracé de la frontière

our neighbours . . . Safeguarding the interests of the third State in these proceedings means that the delimitation between Nigeria and Cameroon decided by the Court must necessarily remain to the north of the median line between Equatorial Guinea's Bioko Island and the mainland."

* * *

30. Cameroon and Nigeria are States situated on the west coast of Africa. Their land boundary extends from Lake Chad in the north to the Bakassi Peninsula in the south. Their coastlines are adjacent and are washed by the waters of the Gulf of Guinea.

Four States border Lake Chad: Cameroon, Chad, Niger and Nigeria. The waters of the lake have varied greatly over time.

In its northern part, the land boundary between Cameroon and Nigeria passes through hot dry plains around Lake Chad, at an altitude of about 300 m. It then passes through mountains, cultivated high ground or pastures, watered by various rivers and streams. It then descends in stages to areas of savannah and forest until it reaches the sea.

The coastal region where the southern part of the land boundary ends is the area of the Bakassi Peninsula. This peninsula, situated in the hollow of the Gulf of Guinea, is bounded by the River Akwayafe to the west and by the Rio del Rey to the east. It is an amphibious environment, characterized by an abundance of water, fish stocks and mangrove vegetation. The Gulf of Guinea, which is concave in character at the level of the Cameroonian and Nigerian coastlines, is bounded by other States, in particular by Equatorial Guinea, whose Bioko Island lies opposite the Parties' coastlines.

* *

31. The dispute between the Parties as regards their land boundary falls within an historical framework marked initially, in the nineteenth and early twentieth centuries, by the actions of the European Powers with a view to the partitioning of Africa, followed by changes in the status of the relevant territories under the League of Nations mandate system, then the United Nations trusteeships, and finally by the territories' accession to independence. This history is reflected in a number of conventions and treaties, diplomatic exchanges, certain administrative instruments, maps of the period and various documents, which have been provided to the Court by the Parties.

The delimitation of the Parties' maritime boundary is an issue of more recent origin, the history of which likewise involves various international instruments.

32. The Court will now give some particulars of the principal instruments which are relevant for purposes of determining the course of the

terrestre et maritime entre les Parties. Elle décrira par la suite plus en détail et analysera certains de ces instruments.

33. A la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, divers accords furent conclus par l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne pour délimiter les frontières de leurs territoires coloniaux respectifs. La frontière entre la France et la Grande-Bretagne fut ainsi fixée par la convention entre ces deux Etats concernant la délimitation entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signée à Londres le 29 mai 1906 (dénommée ci-après la «convention franco-britannique de 1906»), telle que complétée par un protocole du même nom daté du 19 février 1910 (dénommé ci-après le «protocole franco-britannique de 1910»). La frontière franco-allemande fut définie par la convention entre la République française et l'Allemagne pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun et des sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad, signée à Berlin le 15 mars 1894, et la convention entre la France et l'Allemagne confirmant le protocole du 9 avril 1908 définissant les frontières entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908 (dénommée ci-après la «convention franco-allemande de 1908»). Quant à la frontière entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, elle fut tout d'abord établie par l'accord anglo-allemand concernant les frontières en Afrique, signé à Berlin le 15 novembre 1893 et complété par un nouvel accord du 19 mars 1906 concernant la frontière entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad (dénommé ci-après l'«accord anglo-allemand de 1906»). Elle fut ensuite redéfinie, dans sa partie méridionale, par deux accords conclus en 1913 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Le premier de ces accords, signé à Londres le 11 mars 1913 (dénommé ci-après l'«accord anglo-allemand du 11 mars 1913»), concernait «1) l'établissement de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun, de Yola à la mer, et 2) la réglementation de la navigation sur la rivière Cross», et couvrait environ 1100 kilomètres de frontière; le second, signé à Obokum le 12 avril 1913 par Hans Detzner et W. V. Nugent, représentants respectifs de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne (dénommé ci-après l'«accord anglo-allemand du 12 avril 1913»), était relatif à la démarcation de la frontière anglo-allemande entre le Nigéria et le Cameroun de Yola à la rivière Cross et comprenait huit cartes de référence.

34. A l'issue de la première guerre mondiale, l'ensemble des territoires relevant de l'Allemagne dans la région, qui s'étendaient du lac Tchad à la mer, furent divisés entre la France et la Grande-Bretagne par le traité de Versailles, puis placés sous mandats britannique ou français par accord avec la Société des Nations. Cela entraîna la nécessité de procéder à la fixation des limites séparant lesdits territoires sous mandat. Le premier instrument établi à cet effet fut la déclaration franco-britannique signée le 10 juillet 1919 par le vicomte Milner, secrétaire d'Etat aux colonies de la Grande-Bretagne, et Henry Simon, ministre des colonies de la République française (dénommée ci-après la «déclaration Milner-Simon»). En

land and maritime boundary between the Parties. It will later describe in detail and analyse certain of those instruments.

33. At the end of the nineteenth and the beginning of the twentieth centuries, various agreements were concluded by Germany, France and Great Britain to delimit the boundaries of their respective colonial territories. Thus the boundary between France and Great Britain was defined by the Convention between those two States Respecting the Delimitation of the Frontier between the British and French Possessions to the East of the Niger, signed at London on 29 May 1906 (hereinafter the “Franco-British Convention of 1906”), as supplemented by a Protocol of the same name dated 19 February 1910 (hereinafter the “Franco-British Protocol of 1910”). The Franco-German boundary was defined by the Convention between the French Republic and Germany for the Delimitation of the Colonies of French Congo and of Cameroon and French and German Spheres of Influence in the Region of Lake Chad, signed at Berlin on 15 March 1894, and by the Franco-German Convention Confirming the Protocol of 9 April 1908 Defining the Boundaries between the French Congo and Cameroon, signed at Berlin on 18 April 1908 (hereinafter the “Franco-German Convention of 1908”). The boundary between Great Britain and Germany was first defined by the Agreement between Great Britain and Germany respecting Boundaries in Africa, signed at Berlin on 15 November 1893, and supplemented by a further Agreement of 19 March 1906 respecting the Boundary between British and German Territories from Yola to Lake Chad (hereinafter the “Anglo-German Agreement of 1906”). The southern part of the boundary was subsequently redefined by two Agreements concluded between Great Britain and Germany in 1913. The first of these Agreements, signed in London on 11 March 1913 (hereinafter, the “Anglo-German Agreement of 11 March 1913”), concerned “(1) The Settlement of the Frontier between Nigeria and the Cameroons, from Yola to the Sea and (2) The Regulation of Navigation on the Cross River” and covered some 1,100 km of boundary; the second, signed at Obokum on 12 April 1913 by Hans Detzner and W. V. Nugent representing Germany and Great Britain respectively (hereinafter the “Anglo-German Agreement of 12 April 1913”), concerned the Demarcation of the Anglo-German Boundary between Nigeria and the Cameroons from Yola to the Cross River and included eight accompanying maps.

34. At the end of the First World War, all the territories belonging to Germany in the region, extending from Lake Chad to the sea, were apportioned between France and Great Britain by the Treaty of Versailles and then placed under British or French mandate by agreement with the League of Nations. As a result it was necessary to define the limits separating the mandated territories. The first instrument drawn up for this purpose was the Franco-British Declaration signed on 10 July 1919 by Viscount Milner, the British Secretary of State for the Colonies, and Henry Simon, the French Minister for the Colonies (hereinafter the “Milner-Simon Declaration”). With a view to clarifying this initial instru-

vue de préciser ce premier instrument, sir Graeme Thomson, gouverneur de la colonie et du protectorat du Nigéria, et Paul Marchand, commissaire de la République française au Cameroun, signèrent un nouvel accord très détaillé le 29 décembre 1929 et le 31 janvier 1930 (dénommé ci-après la «déclaration Thomson-Marchand»). Cette déclaration fut approuvée et incorporée dans un échange de notes en date du 9 janvier 1931, entre A. de Fleuriau, ambassadeur de France à Londres, et Arthur Henderson, ministre britannique des affaires étrangères (dénommé ci-après l'«échange de notes Henderson-Fleuriau»).

35. A la suite de la seconde guerre mondiale, les mandats britannique et français sur le Cameroun furent remplacés par des accords de tutelle dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Les accords de tutelle pour le Cameroun britannique et pour le Cameroun sous administration française furent tous deux approuvés par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946. Ces accords se réfèrent à la ligne fixée par la déclaration Milner-Simon, aux fins de décrire les territoires respectifs placés sous la tutelle des deux Puissances européennes.

Conformément à une décision que la Grande-Bretagne avait prise dès le 2 août 1946 à l'égard des territoires alors sous mandat britannique, à savoir l'Ordre en conseil de 1946 relatif à l'administration du protectorat du Nigéria et du Cameroun (dénommé ci-après l'«Ordre en conseil de 1946»), les régions placées sous sa tutelle furent divisées en deux à des fins administratives, donnant ainsi naissance au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional. L'Ordre en conseil de 1946 contenait plusieurs dispositions décrivant la ligne qui séparait ces deux régions, et prévoyait que celles-ci seraient administrées à partir du Nigéria.

Le 1^{er} janvier 1960, le Cameroun français accéda à l'indépendance dans le cadre des frontières héritées de la période antérieure. Le Nigéria fit de même le 1^{er} octobre 1960.

Conformément aux directives des Nations Unies, le Gouvernement britannique organisa des plébiscites distincts au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional, «afin de déterminer les aspirations des habitants ... au sujet de leur avenir» (résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale du 13 mars 1959). Lors de ces plébiscites, tenus les 11 et 12 février 1961, la population du Cameroun septentrional «décid[a] ... d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la Fédération de Nigéria indépendante», alors que celle du Cameroun méridional «décid[a] d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la République du Cameroun indépendante» (résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale du 21 avril 1961).

36. Pour ce qui a trait à la frontière dans le lac Tchad, les quatre Etats riverains du lac signèrent le 22 mai 1964 une convention portant création de la commission du bassin du lac Tchad (mentionnée ci-après comme la «CBLT»). Ainsi que la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 11 juin 1998 (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 304-305, par. 64-65*), les attributions de la CBLT sont fixées à l'article

ment, on 29 December 1929 and 31 January 1930 Sir Graeme Thomson, Governor of the Colony and Protectorate of Nigeria, and Paul Marchand, *commissaire de la République française au Cameroun*, signed a further very detailed agreement (hereinafter the “Thomson-Marchand Declaration”). This Declaration was approved and incorporated in an Exchange of Notes dated 9 January 1931 between A. de Fleuriau, the French Ambassador in London, and Arthur Henderson, the British Foreign Minister (hereinafter the “Henderson-Fleuriau Exchange of Notes”).

35. Following the Second World War, the British and French mandates over the Cameroons were replaced by United Nations trusteeship agreements. The trusteeship agreements for the British Cameroons and for the Cameroons under French administration were both approved by the General Assembly on 13 December 1946. These agreements referred to the line laid down by the Milner-Simon Declaration to describe the respective territories placed under the trusteeship of the two European Powers.

Pursuant to a decision taken by Great Britain on 2 August 1946 regarding the territories then under British mandate, namely the 1946 Order in Council Providing for the Administration of the Nigeria Protectorate and Cameroons (hereinafter the “1946 Order in Council”), the regions placed under its trusteeship were divided into two for administrative purposes, thus giving birth to the Northern Cameroons and the Southern Cameroons. The 1946 Order in Council contained a series of provisions describing the line separating these two regions and provided that they would be administered from Nigeria.

On 1 January 1960 the French Cameroons acceded to independence on the basis of the boundaries inherited from the previous period. Nigeria did likewise on 1 October 1960.

In accordance with United Nations directives, the British Government organized separate plebiscites in the Northern and Southern Cameroons, “in order to ascertain the wishes of the inhabitants . . . concerning their future” (General Assembly resolution 1350 (XIII) of 13 March 1959). In those plebiscites, held on 11 and 12 February 1961, the population of the Northern Cameroons “decided to achieve independence by joining the independent Federation of Nigeria”, whereas the population of the Southern Cameroons “decided to achieve independence by joining the independent Republic of Cameroon” (General Assembly resolution 1608 (XV) of 21 April 1961).

36. As regards the frontier in Lake Chad, on 22 May 1964 the four States bordering the lake signed a Convention establishing the Lake Chad Basin Commission (hereinafter the “LCBC”). As the Court recalled in its Judgment of 11 June 1998 (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 304-305, paras. 64-65), the functions of the LCBC are laid down in Article IX of its Statute, as annexed to the

IX du statut de celle-ci, tel qu'annexé à la convention de 1964. Aux termes de cette disposition, la CBLT prépare notamment «des règlements communs, permettant la pleine application des principes affirmés dans le présent statut et dans la convention à laquelle il est annexé, et en [assure] une application effective». La CBLT exerce diverses compétences en vue de coordonner l'action des Etats membres en ce qui concerne l'utilisation des eaux du bassin. Selon le paragraphe *g*) de l'article IX, elle a notamment pour attribution «d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution de différends». Les Etats membres de la CBLT ont, au fil des ans, donné à celle-ci certaines compétences additionnelles. Ainsi, à la suite d'incidents survenus entre les Etats riverains en 1983 dans la région du lac Tchad, une réunion extraordinaire de la CBLT fut convoquée du 21 au 23 juillet 1983 à Lagos (Nigéria), à l'initiative des chefs d'Etat intéressés, en vue de confier à la commission la tâche de traiter certaines questions frontalières et de sécurité. La CBLT s'est réunie depuis lors régulièrement pour discuter de ces questions.

37. La question de la frontière à Bakassi et de la souveraineté sur la presqu'île met également en jeu des instruments particuliers.

Le 10 septembre 1884, la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar conclurent un traité de protectorat (dénommé ci-après le «traité de 1884»). Par ce traité, la Grande-Bretagne s'engageait à étendre sa protection à ces rois et chefs, tandis que ceux-ci, pour leur part, acceptaient et promettaient notamment de s'abstenir de conclure des accords ou des traités avec des nations ou puissances étrangères sans l'autorisation préalable du Gouvernement britannique.

Peu avant la première guerre mondiale, le Gouvernement britannique conclut avec l'Allemagne deux accords, en date respectivement du 11 mars et du 12 avril 1913 (voir paragraphe 33 ci-dessus), qui avaient notamment pour objet «l'établissement de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun, de Yola à la mer», et qui plaçaient la presqu'île de Bakassi en territoire allemand.

38. La frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria n'a fait l'objet de négociations que relativement récemment. En effet, si l'on excepte les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913, en ce qu'ils visent le point d'aboutissement de la frontière terrestre à la côte, tous les instruments juridiques concernant la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria sont postérieurs à l'indépendance de ces deux Etats.

Les deux pays convinrent à cet égard de constituer une «commission mixte sur les frontières» qui, le 14 août 1970, au terme d'une réunion tenue à Yaoundé (Cameroun), adopta une déclaration (dénommée ci-après la «déclaration de Yaoundé I») par laquelle le Cameroun et le Nigéria décidèrent que la «délimitation des frontières entre les deux pays se [ferait] en trois étapes», dont la première serait la «délimitation de la frontière maritime».

Les travaux de cette commission furent à l'origine d'une seconde déclaration, faite à Yaoundé le 4 avril 1971 (dénommée ci-après la «déclara-

1964 Convention. Under the terms of this provision, the LCBC *inter alia* prepares “general regulations which will permit the full application of the principles set forth in the present Convention and its annexed Statute, and [to] ensure their effective application”. It exercises various powers with a view to co-ordinating action by the member States regarding the use of the waters of the basin. According to Article IX, paragraph (g), one of its functions is “to examine complaints and to promote the settlement of disputes”. Over the years the member States of the LCBC have conferred certain additional powers on it. Thus, following incidents in 1983 among riparian States in the Lake Chad area, an extraordinary meeting of the LCBC was called from 21 to 23 July 1983 in Lagos (Nigeria), on the initiative of the Heads of State concerned, in order to give it the task of dealing with certain boundary and security issues. The LCBC has met regularly since to discuss these issues.

37. The question of the boundary in Bakassi and of sovereignty over the peninsula also involves specific instruments.

On 10 September 1884 Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar concluded a Treaty of Protection (hereinafter the “1884 Treaty”). Under this Treaty, Great Britain undertook to extend its protection to these Kings and Chiefs, who in turn agreed and promised *inter alia* to refrain from entering into any agreements or treaties with foreign nations or Powers without the prior approval of the British Government.

Shortly before the First World War, the British Government concluded two agreements with Germany, dated respectively 11 March and 12 April 1913 (see paragraph 33 above), whose objects included “the Settlement of the Frontier between Nigeria and the Cameroons, from Yola to the Sea” and which placed the Bakassi Peninsula in German territory.

38. The maritime boundary between Cameroon and Nigeria was not the subject of negotiations until relatively recently. Thus, apart from the Anglo-German Agreements of 11 March and 12 April 1913 in so far as they refer to the endpoint of the land boundary on the coast, all the legal instruments concerning the maritime boundary between Cameroon and Nigeria post-date the independence of those two States.

In this regard, the two countries agreed to establish a “joint boundary commission”, which on 14 August 1970, at the conclusion of a meeting held in Yaoundé (Cameroon), adopted a declaration (hereinafter the “Yaoundé I Declaration”) whereby Cameroon and Nigeria decided that “the delimitation of the boundaries between the two countries [would] be carried out in three stages”, the first of these being “the delimitation of the maritime boundary”.

The work of that commission led to a second declaration, done at Yaoundé on 4 April 1971 (hereinafter the “Yaoundé II Declaration”),

tion de Yaoundé II»), par laquelle les chefs d'Etat des deux pays s'accordèrent à considérer comme frontière maritime, «jusqu'à la limite de 3 milles marins», une ligne allant d'un point 1 à un point 12 qu'ils avaient tracée et signée sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique annexée à ladite déclaration.

Quatre ans plus tard, le 1^{er} juin 1975, les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria signèrent à Maroua (Cameroun) un accord de délimitation partielle de la frontière maritime entre les deux Etats (dénommé ci-après la «déclaration de Maroua»). Par cette déclaration, ils convinrent de prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats et adoptèrent en conséquence une ligne frontière définie par une série de points allant du point 12 susmentionné à un point dénommé G. La carte de l'Amirauté britannique n° 3433, complétée en conséquence, était également annexée à cette déclaration.

* *

39. Après avoir décrit le cadre géographique et historique dans lequel s'inscrit le présent différend, la Cour passera à présent à la délimitation des différents secteurs de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Pour ce faire, elle commencera par définir le tracé de la frontière dans la région du lac Tchad. Elle déterminera ensuite ce tracé depuis le lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi, avant d'examiner la question de la frontière à Bakassi et de la souveraineté sur la presqu'île. Puis la Cour se penchera sur la question de la délimitation des zones maritimes relevant des deux Etats. Enfin, la dernière partie de l'arrêt sera consacrée aux questions de responsabilité internationale soulevées par les Parties.

* * *

40. La Cour examinera en premier lieu la question de la délimitation de la frontière dans la région du lac Tchad. Dans ses conclusions finales, le Cameroun prie la Cour de dire et juger que, dans cette région, la frontière entre les deux Parties suit le tracé suivant:

«du point désigné par les coordonnées 13° 05' nord et 14° 05' est, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji, située au point de coordonnées 12° 32' 17" nord et 14° 12' 12" est, point défini dans le cadre de la CBLT et constituant une interprétation authentique des déclarations Milner-Simon du 10 juillet 1919 et Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930, confirmées par l'échange de lettres du 9 janvier 1931; subsidiairement, l'embouchure de l'Ebedji est située au point de coordonnées 12° 31' 12" nord et 14° 11' 48" est».

Dans ses conclusions finales, le Nigéria prie pour sa part la Cour de dire et juger:

whereby the Heads of State of the two countries agreed to regard as their maritime boundary, "as far as the 3-nautical-mile limit", a line running from a point 1 to a point 12, which they had drawn and signed on British Admiralty Chart No. 3433 annexed to that declaration.

Four years later, on 1 June 1975, the Heads of State of Cameroon and Nigeria signed an agreement at Maroua (Cameroon) for the partial delimitation of the maritime boundary between the two States (hereinafter the "Maroua Declaration"). By this declaration they agreed to extend the line of their maritime boundary, and accordingly adopted a boundary line defined by a series of points running from point 12 as referred to above to a point designated as G. British Admiralty Chart No. 3433, marked up accordingly, was likewise annexed to that Declaration.

* *

39. Having described the geographical and historical background to the present dispute, the Court will now address the delimitation of the different sectors of the boundary between Cameroon and Nigeria. To do so, the Court will begin by defining the boundary line in the Lake Chad area. It will then determine the line from Lake Chad to the Bakassi Peninsula, before examining the question of the boundary in Bakassi and of sovereignty over the peninsula. The Court will then address the question of the delimitation between the two States' respective maritime areas. The last part of the Judgment will be devoted to the issues of State responsibility raised by the Parties.

* * *

40. The Court will first address the issue of the delimitation of the boundary in the Lake Chad area. In its final submissions Cameroon requests the Court to adjudge and declare that in this area the boundary between the two Parties takes the following course:

"from the point designated by the co-ordinates 13°05' N and 14°05' E, the boundary follows a straight line as far as the mouth of the Ebeji, situated at the point located at the co-ordinates 12°32'17" N and 14°12'12" E, as defined within the framework of the LCBC and constituting an authoritative interpretation of the Milner-Simon Declaration of 10 July 1919 and the Thomson-Marchand Declarations of 29 December 1929 and 31 January 1930, as confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931; in the alternative, the mouth of the Ebeji is situated at the point located at the co-ordinates 12°31'12" N and 14°11'48" E".

In its final submissions, Nigeria, for its part, requests the Court to adjudge and declare:

- «a) que la délimitation et la démarcation proposées sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiées par le Nigéria, ne s'imposent pas à lui;
- b) que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la duplique du Nigéria et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 (y compris les agglomérations nigérianes énumérées au paragraphe 4.1 de la duplique du Nigéria) appartient à la République fédérale du Nigéria;
- c) qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad, et qui devait conduire à la délimitation et la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun».

Le Cameroun et le Nigéria étant en désaccord quant à l'existence d'une délimitation définitive dans la région du lac Tchad, la Cour recherchera tout d'abord si la déclaration de 1919 et les instruments concernant la délimitation dans cette région qui lui ont succédé sont à l'origine d'une frontière s'imposant aux Parties. Elle examinera ensuite l'argumentation du Nigéria fondée sur la consolidation historique du titre qu'il revendique.

* *

41. A l'appui de son argumentation, le Cameroun soutient de manière générale que sa frontière avec le Nigéria dans le lac Tchad a fait l'objet d'une délimitation conventionnelle entre les anciennes puissances coloniales, la France et le Royaume-Uni, ainsi que d'une démarcation dans le cadre de la CBLT.

Selon le Cameroun, la frontière dans le lac Tchad a été établie par la déclaration Milner-Simon de 1919. L'article premier de la «Description de la frontière franco-britannique tracée sur la carte [Moisel] du Cameroun à l'échelle 1/300 000», annexée à ladite déclaration, précisait que la frontière partirait «du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande placé dans le lac Tchad par 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude est de Greenwich» et que de là la frontière serait déterminée «[p]ar une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji». La ligne frontière établie par cette déclaration fut précisée par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, dont le texte fut incorporé dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Le Cameroun affirme en conséquence que la frontière dans le lac Tchad a été délimitée par ce dernier instrument.

42. Le Cameroun invoque en outre un certain nombre de cartes qui confirmeraient le tracé de la frontière telle que délimitée conventionnellement. Il cite notamment la carte Moisel annexée à la déclaration Mil-

- “(a) that the proposed delimitation and demarcation under the auspices of the Lake Chad Basin Commission, not having been accepted by Nigeria, is not binding upon it;
- (b) that sovereignty over the areas in Lake Chad defined in paragraph 5.9 of Nigeria’s Rejoinder and depicted in figs. 5.2 and 5.3 facing page 242 (and including the Nigerian settlements identified in paragraph 4.1 of Nigeria’s Rejoinder) is vested in the Federal Republic of Nigeria;
- (c) that in any event the process which has taken place within the framework of the Lake Chad Basin Commission, and which was intended to lead to an overall delimitation and demarcation of boundaries on Lake Chad, is legally without prejudice to the title to particular areas of the Lake Chad region inhering in Nigeria as a consequence of the historical consolidation of title and the acquiescence of Cameroon”.

Since Cameroon and Nigeria disagree on the existence of a definitive delimitation in the Lake Chad area, the Court will first examine whether the 1919 Declaration and the subsequent instruments which bear on delimitation in this area have established a frontier that is binding on the Parties. The Court will subsequently address the argument of Nigeria based on the historical consolidation of its claimed title.

* *

41. In support of its position, Cameroon argues generally that its boundary with Nigeria in Lake Chad was the subject of a conventional delimitation between France and the United Kingdom, the former colonial Powers, and of a demarcation under the auspices of the LCBC.

According to Cameroon, the boundary line in Lake Chad was established by the Milner-Simon Declaration of 1919. Article 1 of the “Description of the Franco-British frontier, marked on the [Moisel] map of the Cameroons, scale 1/300,000”, annexed to that Declaration, stated that the frontier would start “from the meeting-point of the three old British, French and German frontiers situated in Lake Chad in latitude 13° 05’ N and in approximately longitude 14° 05’ E of Greenwich” and that from there the frontier would be determined by “[a] straight line to the mouth of the Ebeji”. The boundary line established by this Declaration was rendered more precise by the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930, the text of which was subsequently incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931. Accordingly, Cameroon claims that the boundary in Lake Chad was delimited by this latter instrument.

42. Cameroon also cites certain maps, which are claimed to confirm the course of the conventionally delimited boundary. In particular, Cameroon cites the Moisel map annexed to the Milner-Simon Declaration, the

ner-Simon, dont la feuille pertinente avait été éditée en 1912, ainsi que la carte jointe à la déclaration Thomson-Marchand, qui constituerait selon lui la carte officielle annexée à l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 et qui aurait donc valeur de «titre territorial». Il relève qu'aucune de ces cartes n'a «jamais fait l'objet de la moindre démarche, de la moindre objection, de la part du Royaume-Uni ou de la République fédérale du Nigéria» et qu'«[i]l n'existe aucune carte, même nigériane, portant un tracé frontalier réclamé par le Nigéria dans le lac Tchad».

Le Cameroun soutient que le tracé de cette frontière a été expressément repris par l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 et a par la suite été transmis «lors des indépendances au Cameroun et au Nigéria par application du principe [de l']*uti possidetis*».

43. Le Cameroun soutient également que la modification des caractéristiques physiques du lac Tchad et de la rivière Ebedji ne saurait affecter le tracé de la ligne frontière car, en «choisissant, sur ce secteur de la frontière, la technique des coordonnées géographiques et de la ligne droite, les parties contractantes mettaient le tracé de la frontière à l'abri des variations naturelles du plan d'eau et de l'affluent», et que cette volonté d'établir une frontière stable et définitive malgré les variations hydrologiques serait au demeurant attestée par des conventions antérieures relatives au statut des îles dans le lac Tchad (convention franco-britannique de 1906 et convention franco-allemande de 1908). En tout état de cause, aux termes du paragraphe 2 de l'article 62 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, le changement fondamental de circonstances ne serait pas applicable aux traités établissant une frontière.

44. Selon le Cameroun, la délimitation conventionnelle dans le lac Tchad ne saurait davantage être remise en cause du fait de l'absence de démarcation effective de la frontière sur le terrain. Il fait à cet égard valoir que le Nigéria a

«reconnu, dans son principe, les frontières internationales dans le lac Tchad établies avant son indépendance, et [que] la question de la détermination de ces frontières lacustres n'avait jamais été abordée avant les incidents frontaliers survenus dans le lac entre le Nigéria et le Tchad d'avril à juin 1983».

Il rappelle que, à la suite de ces incidents,

«les chefs d'Etat des pays membres de la CBLT [donnèrent] leur approbation à une proposition visant à la convocation, dès que possible, d'une réunion de la commission au niveau ministériel, en vue de la mise sur pied d'un comité technique conjoint chargé de la délimitation des frontières internationales entre les quatre États qui se partagent le lac Tchad»

et que la CBLT tint en conséquence une session extraordinaire du 21 au 23 juillet 1983 à Lagos, au cours de laquelle deux sous-commissions tech-

relevant sheet of which was published in 1912, and the map appended to the Thomson-Marchand Declaration, which, it argues, constitutes the official map annexed to the Henderson-Fleuriu Exchange of Notes of 1931 and has thus acquired the value of a “territorial title”. Cameroon points out that these maps have “never been the subject of the slightest representation or objection from the United Kingdom or the Federal Republic of Nigeria” and that “[t]here exists no map, not even a Nigerian one, showing a boundary line as claimed by Nigeria in Lake Chad”.

Cameroon contends that the line of the boundary was expressly incorporated in the Trusteeship Agreement for the Territory of Cameroon under French administration approved by the General Assembly of the United Nations on 13 December 1946 and was subsequently “transferred to Cameroon and Nigeria on independence by application of the principle of *uti possidetis*”.

43. Cameroon further contends that changes in the physical characteristics of Lake Chad and of the Ebeji River cannot affect the course of the boundary line, for, “[b]y opting in this sector of the boundary to apply the technique of geographical co-ordinates joined by a straight line, the contracting parties protected the boundary line against natural variation in the configuration of the lake and its tributary river”; and that this desire to achieve a stable, definitive boundary despite hydrological variations is, moreover, borne out by prior agreements relative to the status of the islands in Lake Chad (Franco-British Convention of 1906 and Franco-German Convention of 1908). In any event, according to Cameroon, under Article 62, paragraph 2, of the Vienna Convention of 23 May 1969 on the Law of Treaties, a fundamental change of circumstances is not applicable to a treaty establishing a boundary.

44. Nor, in Cameroon’s view, can the conventional delimitation in Lake Chad be called into question because there has been no effective demarcation of the boundary on the ground. Cameroon argues in that respect that Nigeria

“has, in principle, recognized the international boundaries in Lake Chad that were established prior to its independence, and the matter of the determination of those lake frontiers had never been addressed prior to the border incidents that occurred in the Lake between Nigeria and Chad from April to June 1983”.

Cameroon recalls that, following those incidents,

“the Heads of State of the Member countries of the LCBC approved a proposal aimed at the convening, at the earliest possible time, of a meeting of the Commission at ministerial level, with a view to setting up a joint technical committee to be entrusted with the delimitation of the international boundaries between the four States which between them share Lake Chad”,

and that the LCBC accordingly held an Extraordinary Session from 21 to 23 July 1983 in Lagos at which two technical sub-committees were

niques furent créées: «une sous-commission chargée de la délimitation des frontières et une sous-commission chargée de la sécurité». Le Cameroun précise que «[l]a terminologie employée par les parties [était] parfois flottante, comme il arrive en de pareilles circonstances», mais que «l'examen du mandat donné aux commissaires et experts chargés de l'opération ne laisse aucun doute»: ce mandat «se limit[ait] à la démarcation de la frontière, à l'exclusion de toute opération de délimitation».

Le Cameroun en donne pour preuve le fait que la sous-commission chargée de la délimitation des frontières retint comme documents de travail divers conventions et accords bilatéraux conclus entre l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni entre 1906 et 1931, dont l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Le Cameroun relève que les instruments de délimitation ainsi retenus «ne furent jamais contestés par les représentants du Nigéria tout au long de la procédure, et ceci au plus haut niveau, notamment lors des sommets de chefs d'Etat et de gouvernement», que «[l]a démarcation des frontières dans le lac Tchad a fait l'objet de travaux importants qui se sont déroulés sur une bonne décennie» et que «[l]es Etats riverains du lac Tchad y ont collaboré à tous les niveaux: experts, commissaires, ministres, chefs d'Etat, sans marquer la moindre réserve sur la qualité des travaux pendant très longtemps». Le Cameroun souligne que la CBLT a notamment précisé les coordonnées du tripoint dans le lac Tchad (fixées à 13° 05' 00" 0001 de latitude nord et 14° 04' 59" 9999 de longitude est) ainsi que celles de l'emplacement de l'embouchure de l'Ebedji telle que décrite dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau (fixées à 12° 32' 17" 4 de latitude nord et à 14° 12' 11" 7 de longitude est). Il ajoute que ces coordonnées ont été entérinées par les commissaires nationaux du Cameroun, du Niger, du Nigéria et du Tchad le 2 décembre 1988.

Selon le Cameroun, la question de la validité des travaux de démarcation effectués dans le cadre de la CBLT se pose dans les termes suivants:

«L'opération de démarcation proprement dite fut critiquée à certains moments par les représentants du Nigéria. Mais ceux-ci se déclarèrent en fin de compte satisfaits de l'exactitude de ces opérations. L'ensemble des travaux fut approuvé à l'unanimité par les experts, les commissaires et les chefs d'Etat eux-mêmes. A aucun moment les représentants du Nigéria ne remirent en cause la délimitation conventionnelle ou les instruments qui la décidaient. Ce n'est qu'au stade de la ratification que le Nigéria fit valoir son opposition.»

Le Cameroun affirme toutefois que le fait que le Nigéria n'ait pas ratifié les résultats des travaux de démarcation de la frontière dans le lac Tchad ne remet nullement en cause la validité des instruments de délimitation conclus auparavant; il manifesterait simplement la distance prise par le Nigéria vis-à-vis de l'opération de démarcation entreprise par la CBLT.

45. Pour sa part, le Nigéria soutient que la région du lac Tchad n'a jamais fait l'objet d'une quelconque délimitation. Il avance que la déclai-

formed: “a sub-committee responsible for border delimitation and a sub-committee responsible for security”. Cameroon further states that “[t]he terminology employed by the parties [was] imprecise in places, as happens in such circumstances”, but that “an examination of the mandate given to the Commissioners and experts charged with the operation leaves no room for doubt”: it was “confined to the demarcation of the boundary, to the exclusion of any delimitation operation”.

As evidence of this Cameroon cites the fact that the sub-committee responsible for border delimitation retained as working documents various bilateral conventions and agreements concluded between Germany, France and the United Kingdom between 1906 and 1931, including the Henderson-Fleuriu Exchange of Notes of 1931. Cameroon points out that the delimitation instruments thus relied on “were never disputed by the representatives of Nigeria throughout the proceedings, even at the highest level, in particular during the summits of Heads of State and Government”, that “[t]he demarcation of boundaries in Lake Chad has been the subject of significant work over a good ten years” and that “[i]n this regard the riparian States of Lake Chad have co-operated at all levels: experts, Commissioners, Ministers, Heads of States — without the slightest reservation being raised as to the quality of work accomplished over a very substantial period”. Cameroon emphasizes that, *inter alia*, the LCBC defined more precisely the co-ordinates of the tripoint in Lake Chad (which were fixed at 13°05’00”0001 latitude North and 14°04’59”9999 longitude East) and also defined those of the mouth of the Ebéji, as described in the Henderson-Fleuriu Exchange of Notes (fixing them at 12°32’17”4 North and 14°12’11”7 East). It further states that those co-ordinates were approved by the national Commissioners of Cameroon, Chad, Niger and Nigeria on 2 December 1988.

According to Cameroon, the overall validity of the demarcation works carried out under the auspices of the LCBC is to be addressed in the following terms:

“The demarcation operation proper was at certain points criticized by the Nigerian representatives. However, those representatives ultimately declared themselves satisfied with the accuracy of these operations. All the works were approved unanimously by the experts, the Commissioners and the Heads of State themselves. At no time did the Nigerian representatives call into question the conventional delimitation or the instruments which decided it. It was only at the ratification stage that Nigeria made its opposition known.”

Cameroon contends that Nigeria’s refusal to ratify the result of the boundary demarcation work in Lake Chad in no way impugns the validity of the previous delimitation instruments; it simply demonstrates how far Nigeria has drawn back from the demarcation operation carried out by the LCBC.

45. For its part, Nigeria contends that the Lake Chad area has never been the subject of any form of delimitation. It argues that the Thomson-

ration Thomson-Marchand de 1929-1930 n'avait pas fixé la frontière anglo-française de manière définitive en ce qui concerne le lac Tchad, mais prévoyait qu'une commission de frontière se chargerait de la délimitation. Le Nigéria fait par ailleurs observer que, aux termes de la note signée par le secrétaire d'Etat britannique Henderson, la déclaration Thomson-Marchand «ne résult[ait] que d'une enquête préliminaire» et qu'il y était précisé que «la délimitation proprement dite [pouvait] maintenant être confiée à la commission de frontière qu'envisage[ait] à cet effet l'article 1 du mandat». De l'avis du Nigéria, il résulte donc clairement de l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 qu'en ce qui concerne le lac Tchad, et contrairement à d'autres parties de la frontière terrestre entre les deux Parties, ces arrangements étaient «essentiellement de nature procédurale et programmatique», et que ce n'est qu'après les travaux de délimitation — qui n'auraient pas eu lieu dans le cas du lac Tchad — qu'il aurait pu y avoir accord.

Selon le Nigéria, l'emploi, à l'article premier de la «Description de la frontière franco-britannique tracée sur la carte [Moisel] du Cameroun à l'échelle 1/300 000» annexée à la déclaration Milner-Simon de 1919, de l'adverbe «approximativement» pour qualifier la position correspondant à 14°05' de longitude est, conjugué au fait que l'embouchure de l'Ebedji s'est déplacée, signifiait que la frontière dans cette région n'était pas encore entièrement délimitée. Les instruments ultérieurs n'auraient pas corrigé ces imperfections; et l'absence d'une délimitation complète constituerait l'une des raisons pour lesquelles, jusqu'à ce jour, il n'aurait pu être convenu d'une démarcation.

46. Le Nigéria fait ensuite valoir que les travaux exécutés dans le cadre de la CBLT relevaient à la fois de la délimitation de la frontière dans le lac Tchad et de sa démarcation et qu'ils n'ont pas abouti à un résultat qui soit définitif et obligatoire pour lui, en l'absence de ratification des documents relatifs à ces travaux.

47. Au total, le Cameroun soutient que la frontière dans la région du lac Tchad, à partir du point situé par 13°05' de latitude nord et 14°05' de longitude est, court en ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji. Les instruments applicables sont selon lui la déclaration Milner-Simon de 1919 et la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Le Nigéria expose pour sa part qu'il n'existe pas de délimitation complète dans la région du lac Tchad et que, tant par consolidation historique que par acquiescement du Cameroun, il détient le titre sur les zones, dont trente-trois localités nommément désignées, qu'il a indiquées sur les figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 de sa duplique.

*

48. La Cour rappelle que les frontières coloniales dans la région du lac Tchad avaient fait l'objet, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, d'une série d'accords bilatéraux entre l'Allemagne, la France et la

Marchand Declaration of 1929-1930 did not involve a final determination of the Anglo-French boundary in regard to Lake Chad but provided for delimitation by a boundary commission. Nigeria further points out that, according to the Note signed by the British Secretary of State, Henderson, the Thomson-Marchand Declaration “[was] only the result of a preliminary survey” and that “the actual delimitation [could] now be entrusted to the boundary commission envisaged for this purpose by Article 1 of the Mandate”. In Nigeria’s opinion, it was thus clearly apparent from the 1931 Henderson-Fleuriau Exchange of Notes that in relation to Lake Chad, by contrast with other parts of the land boundary between the two Parties, these arrangements were “essentially procedural and programmatic” and it was only after the delimitation work had been carried out — which was not the case for Lake Chad — that there would be agreement.

According to Nigeria, the use in Article 1 of the “Description of the Franco-British frontier, marked on the [Moisel] map of the Cameroons, scale 1/300,000”, annexed to the 1919 Milner-Simon Declaration, of the word “approximately”, in relation to 14° 05’ E, together with the fact that the mouth of the Ebeji has shifted through time, meant that the frontier in this area was still not fully delimited. Subsequent instruments did not, according to Nigeria, rectify these shortcomings; and the absence of a fully delimited frontier was one of several reasons why there was no demarcation of the frontier agreed to until this very day.

46. Nigeria further contends that the work of the LCBC involved both delimitation and demarcation of the boundary within Lake Chad and that it did not produce a result which was final and binding on Nigeria in the absence of a ratification of the documents relating to that work.

47. In sum, Cameroon contends that the boundary in the Lake Chad area runs from the point designated by the co-ordinates 13° 05’ N and 14° 05’ E in a straight line to the mouth of the Ebeji. It regards the governing instruments as the Milner-Simon Declaration of 1919, and the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930, as incorporated in the 1931 Henderson-Fleuriau Exchange of Notes. Nigeria, on the other hand, argues that there is not a fully delimited boundary in the Lake Chad area and that, through historical consolidation of title and the acquiescence of Cameroon, Nigeria has title over the areas, including 33 named settlements, depicted in Figures 5.2 and 5.3 facing page 242 of its Rejoinder.

*

48. The Court recalls that in the late nineteenth and early twentieth centuries the colonial boundaries in the Lake Chad area had been the subject of a series of bilateral agreements entered into between Germany,

Grande-Bretagne (voir paragraphe 33 ci-dessus). A l'issue de la première guerre mondiale, une bande de territoire située à l'est de la frontière occidentale de l'ancien Cameroun allemand devint le Cameroun sous mandat britannique. Aussi fut-il nécessaire de redéfinir une frontière, commençant dans le lac même, entre les territoires récemment placés sous mandats britannique et français. Ce fut chose faite avec la déclaration Milner-Simon de 1919, qui a le statut d'accord international. Aux termes de cette déclaration, la France et la Grande-Bretagne convenaient :

[de] déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300 000 annexée à la présente déclaration et définie par la description en trois articles également ci-jointe».

Aucun tripoint précis dans le lac Tchad ne pouvait être déduit des instruments antérieurs, ceux-ci pouvant conduire à situer le tripoint à 13° 00' ou 13° 05' de latitude nord, tandis que le méridien était simplement décrit comme «passant à 35' à l'est du centre de Kukawa». Ces données furent éclaircies et précisées par la déclaration Milner-Simon, qui disposait :

«La frontière partira du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande placé dans le lac Tchad par 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude est de Greenwich. De là, la frontière sera déterminée de la façon suivante :

1. Par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji;

.»

La carte Moisel au 1/300 000 était présentée comme la carte ayant «servi pour décrire la frontière» et était annexée à la déclaration; une autre carte du Cameroun, au 1/2 000 000, était «attachée à la ... description de la frontière».

49. L'article premier du mandat conféré à la Grande-Bretagne par la Société des Nations confirmait la ligne précisée dans la déclaration Milner-Simon. Il disposait :

«Les territoires dont Sa Majesté britannique assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Cameroun qui est située à l'ouest de la ligne fixée dans la déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1/300 000, annexée à la déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

France and Great Britain (see paragraph 33 above). After the First World War a strip of territory to the east of the western frontier of the former German Cameroon became the British Mandate over the Cameroons. It was thus necessary to re-establish a boundary, commencing in the lake itself, between the newly created British and French mandates. This was achieved through the Milner-Simon Declaration of 1919, which has the status of an international agreement. By this Declaration, France and Great Britain agreed:

“to determine the frontier, separating the territories of the Cameroons placed respectively under the authority of their Governments, as it is traced on the map Moisel 1 : 300,000, annexed to the present declaration and defined in the description in three articles also annexed hereto”.

No definite tripoint in Lake Chad could be determined from previous instruments, on the basis of which it might be located either at 13° 00' or at 13° 05' latitude north, whilst the meridian of longitude was described simply as situated “35' east of the centre of Kukawa”. These aspects were clarified and rendered more precise by the Milner-Simon Declaration, which provided:

“The frontier will start from the meeting-point of the three old British, French and German frontiers situated in Lake Chad in latitude 13° 05' N and in approximately longitude 14° 05' E of Greenwich.

Thence the frontier will be determined as follows:

1. A straight line to the mouth of the Ebeji;

.....”

The Moisel 1 : 300,000 map was stated to be the map “to which reference is made in the description of the frontier” and was annexed to the Declaration; a further map of the Cameroons, scale 1 : 2,000,000, was attached “to illustrate the description of the . . . frontier”.

49. Article 1 of the Mandate conferred on Great Britain by the League of Nations confirmed the line specified in the Milner-Simon Declaration. It provided:

“The territory for which a Mandate is conferred upon His Britannic Majesty comprises that part of the Cameroons which lies to the west of the line laid down in the Declaration signed on the 10th July, 1919, of which a copy is annexed hereto.

This line may, however, be slightly modified by mutual agreement between His Britannic Majesty's Government and the Government of the French Republic where an examination of the localities shows that it is undesirable, either in the interests of the inhabitants or by reason of any inaccuracies in the map, Moisel 1 : 300,000, annexed to the Declaration, to adhere strictly to the line laid down therein.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de ladite déclaration.

Le rapport final de la commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport...»

La Cour relève que la déclaration Milner-Simon prévoyait déjà le droit de modifier légèrement la ligne, d'un commun accord, soit du fait d'inexactitudes mises en évidence dans la carte Moisel, soit dans l'intérêt des habitants. Ce droit et la ligne elle-même furent approuvés par le Conseil de la Société des Nations. Ces dispositions ne laissent à aucun moment entendre que la ligne frontière n'avait pas été délimitée dans sa totalité. La Cour estime en outre que le libellé retenu, à savoir «la délimitation sur le terrain de ces frontières ... conformément aux dispositions de ladite déclaration», renvoie sans équivoque à une démarcation, nonobstant la terminologie employée. Était également reprise de la déclaration Milner-Simon l'idée d'une commission de frontière. Le fait qu'il ait été prévu que cette commission procéderait à la démarcation précise de la frontière présuppose également que celle-ci était considérée comme ayant été pour l'essentiel délimitée.

50. Si les deux Puissances mandataires ne procédèrent pas, de fait, à une «délimitation sur le terrain» dans le lac Tchad ou aux environs de celui-ci, elles continuèrent en revanche, pour divers segments de la frontière, à préciser l'accord autant que faire se pouvait. Ainsi, par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, la frontière séparant les deux territoires sous mandat fut décrite de manière nettement plus circonstanciée qu'elle ne l'avait été jusqu'alors. Il y était indiqué que «[l]es soussignés ... [étaient] tombés d'accord pour déterminer la frontière [des-dits] territoires ... ainsi qu'elle [était] tracée sur la carte jointe à cette déclaration et définie par la description également ci-jointe». Quelque cent trente-huit clauses étaient énoncées à cet effet. S'agissant de la région du lac Tchad, la déclaration précisait que la frontière partait du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande par 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude est, qu'elle se poursuivait de là en ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji, et qu'elle suivait ensuite le cours de cette rivière, qui portait en amont les noms de Lewejil, Labejed, Ngalarem, Lebeit et Ngada, jusqu'au confluent des rivières Kalia et Lebait.

Cette déclaration fut approuvée et incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 (voir paragraphe 34 ci-dessus). Pour reprendre les termes de Fleuriau, la déclaration «est destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la commission de délimitation plus de précision que ne l'a fait la déclaration Milner-Simon, de 1919». La Cour relève qu'une telle démarche devait faciliter l'opération de démarcation confiée à la commission. Fleuriau concédait que la déclaration Thomson-Marchand n'était qu'«une étude préliminaire», laissant par là

The delimitation on the spot of this line shall be carried out in accordance with the provisions of the said Declaration.

The final report of the Mixed Commission shall give the exact description of the boundary line as traced on the spot; maps signed by the Commissioners shall be annexed to the report . . .”

The Court observes that the entitlement, by mutual agreement, to make modest alterations to the line, either by reason of any shown inaccuracies of the Moisel map or of the interests of the inhabitants, was already provided for in the Milner-Simon Declaration. This, together with the line itself, was approved by the Council of the League of Nations. These provisions in no way suggest a frontier line that is not fully delimited. The Court further considers that “delimitation on the spot of this line . . . in accordance with the provisions of the said Declaration” is a clear reference to demarcation notwithstanding the terminology chosen. Also carried forward from the Milner-Simon Declaration was the idea of a boundary commission. The anticipated detailed demarcation by this Commission equally presupposes a frontier already regarded as essentially delimited.

50. Although the two Mandatory Powers did not in fact “delimit on the spot” in Lake Chad or the vicinity, they did continue in various sectors of the frontier to make the agreement as detailed as possible. Thus the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930 described the frontier separating the two mandated territories in considerably more detail than hitherto. The Declaration stated that “[t]he undersigned . . . [had] agreed to determine the frontier, separating [the said] territories, as . . . traced on the map annexed to [that] declaration and defined in the description also annexed [t]hereto”. Some 138 clauses were specified. So far as the Lake Chad area was concerned the Declaration affirmed that the frontier began at the tripoint of the old British-French-German frontiers, 13° 05’ latitude north and approximately 14° 05’ longitude east. Then the frontier went in a straight line to the mouth of the Ebeji; and it then followed the course of that river, bearing on its upper part the names Lewejil, Labejed, Ngalarem, Lebeit and Ngada, as far as the confluence of the Rivers Kalia and Lebait.

This Declaration was approved and incorporated in the Henderson-Fleuriu Exchange of Notes of 1931 (see paragraph 34 above). As Fleuriu put it, the Declaration “is intended to describe the line to be followed by the Delimitation Commission, more exactly than was done in the Milner-Simon Declaration of 1919”. The Court observes that this would facilitate the envisaged demarcation task given to the Commission. Fleuriu conceded that the Thomson-Marchand Declaration was “a preliminary survey only”, thus implying that even more detail might one day

entendre que les parties pourraient un jour convenir d'une frontière plus détaillée encore. Que la frontière fût néanmoins, à ce stade, fixée de manière suffisamment détaillée, c'est ce qui ressort de la note adressée en réponse par Henderson à Fleuriau, selon laquelle la ligne décrite dans la déclaration de 1929-1930 «défini en substance la frontière».

Le fait que cette déclaration et cet échange de notes aient été préliminaires à de futurs travaux de démarcation d'une commission de frontière ne signifie pas, contrairement à ce qu'affirme le Nigéria, que l'accord conclu en 1931 ne revêtait qu'un caractère «programmatique».

La déclaration Thomson-Marchand, telle qu'approuvée et incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau, a le statut d'accord international. La Cour reconnaît certes que cette déclaration présentait quelques imperfections techniques et que certains détails restaient à préciser. Elle n'en estime pas moins que ladite déclaration établissait une délimitation qui suffisait de manière générale à la démarcation.

51. Le Nigéria a soutenu devant la Cour que la frontière dans cette région était restée néanmoins indéterminée, pour deux raisons importantes: tout d'abord, l'expression «approximativement 14° 05' de longitude est» n'avait pas été explicitée; en second lieu, le sens à donner aux mots «l'embouchure de l'Ebedji» était incertain, le cours de la rivière s'étant modifié et le lac ayant vu sa surface diminuer.

La Cour observe qu'il est expressément fait référence à la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 et à l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 dans les accords de tutelle pour les territoires du Cameroun respectivement placés sous administration britannique et sous administration française, approuvés l'un et l'autre le 13 décembre 1946. Bien qu'en des termes qui diffèrent quelque peu, ces accords partent tous deux du principe que la frontière avait été définie par la déclaration Milner-Simon, et «déterminée d'une façon plus précise» dans la déclaration Thomson-Marchand, incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau.

La Cour relève que, si le mandat réservait aux deux Puissances mandataires le droit de modifier légèrement la frontière d'un commun accord, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon, ce droit ne fut maintenu aux termes des accords de tutelle que pour le premier de ces motifs. Cela suppose que les problèmes liés à l'inexactitude de la carte Moisel au 1/300 000 étaient, en 1946, tenus pour résolus.

52. Malgré les incertitudes entourant la longitude exacte du tripoint dans le lac Tchad ainsi que la localisation de l'embouchure de l'Ebedji, et bien qu'il n'ait été procédé à aucune démarcation dans le lac Tchad avant l'indépendance du Nigéria et celle du Cameroun, la Cour estime qu'il ressort des instruments applicables que, à partir de 1931 à tout le moins, la frontière dans la région du lac Tchad avait bien été délimitée et approuvée par la Grande-Bretagne et la France.

En outre, la Cour ne peut manquer d'observer que le Nigéria fut consulté lors des négociations qui précédèrent son indépendance, puis à

be agreed between the parties. That the frontier was nonetheless in fact now specified in sufficient detail was affirmed by Henderson's Note in reply to Fleuriau, stating that the line described in the 1929-1930 Declaration "[did] in substance define the frontier in question".

That this Declaration and Exchange of Notes were preliminary to the future task of demarcation by a boundary commission does not mean, as Nigeria claims, that the 1931 Agreement was merely "programmatic" in nature.

The Thomson-Marchand Declaration, as approved and incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes, has the status of an international agreement. The Court acknowledges that the Declaration does have some technical imperfections and that certain details remained to be specified. However, it finds that the Declaration provided for a delimitation that was sufficient in general for demarcation.

51. Nigeria has argued that the boundary in this area had nonetheless remained undetermined for two important reasons: in the first place, the reference to the longitude as "approximately 14° 05' east" of Greenwich had not been made more precise; second, the meaning to be given to the words "the mouth of the Ebeji" was unclear in the light of the changes to the course of the river and the shrinking dimensions of the lake.

The Court observes that specific reference to the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930 and to the 1931 Henderson-Fleuriau Exchange of Notes was made in the Trusteeship Agreements for the territory of the Cameroons under British Administration, and for the territory of Cameroon under French Administration, each approved on 13 December 1946. Although the language of each is not entirely identical, they each take the boundary as being defined by the Milner-Simon Declaration "and determined more exactly" in the Thomson-Marchand Declaration, as incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes.

The Court notes that, whereas the Mandate had reserved to the two Mandatory Powers the right of joint minor modification, in the interests of the inhabitants or because of inaccuracies in the Moisel map attached to the Milner-Simon Declaration, under the Trusteeship Agreements that right was preserved only on the former ground. The implication is that any problems associated with inaccuracies of the Moisel 1:300,000 map were by 1946 regarded as having been resolved.

52. Despite the uncertainties in regard to the longitudinal reading of the tripoint in Lake Chad and the location of the mouth of the Ebeji, and while no demarcation had taken place in Lake Chad before the independence of Nigeria and of Cameroon, the Court is of the view that the governing instruments show that, certainly by 1931, the frontier in the Lake Chad area was indeed delimited and agreed by Great Britain and France.

Moreover, the Court cannot fail to observe that Nigeria was consulted during the negotiations for its independence, and again during the

l'occasion des plébiscites par lesquels allait être déterminé l'avenir des populations du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional (voir paragraphe 35 ci-dessus), et qu'il ne laissa entendre à aucun moment que, en ce qui concernait tant la région du lac Tchad que d'autres secteurs, les frontières restaient à délimiter.

53. La Cour estime en outre que les travaux menés par la CBLT entre 1983 et 1991 confirment cette interprétation.

Elle rappelle que, à la suite d'incidents survenus dans la région du lac Tchad en 1983, les chefs des Etats membres de la CBLT avaient convoqué une session extraordinaire de la commission. Le rapport de cette session, qui se tint en 1983, fait état de deux questions figurant à l'ordre du jour: les «problèmes de délimitation des frontières» et les «questions de sécurité». Pour autant, les membres ne considéraient pas que la commission était appelée à élaborer des propositions concernant une frontière non délimitée, comme le montre le rapport lui-même. Pour tous les aspects importants, ce sont les termes de «démarcation» et de «sécurité» qui sont employés s'agissant de ces points de l'ordre du jour. De fait, la première des deux sous-commissions mises en place adopta un ordre du jour général libellé «Ordre du jour de la commission chargée de la démarcation». Il y était envisagé de procéder à des échanges d'informations et de documents relatifs aux frontières (point 1) et d'établir une équipe mixte chargée de la démarcation (point 3). De même, l'ordre du jour de la sous-commission chargée de la sécurité comprenait un point consacré à la sécurité de l'équipe chargée de la démarcation des frontières.

La Cour observe que, l'année suivante, en novembre 1984, la «sous-commission chargée de la délimitation des frontières» convint de retenir comme documents de travail les divers accords et instruments bilatéraux conclus de 1906 à 1931 entre l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, à savoir: la convention franco-britannique de 1906, la convention franco-allemande de 1908, le protocole franco-britannique de 1910 et l'échange de notes Henderson-Fleury de 1931. La sous-commission examina également les thèmes suivants: «démarcation proprement dite des frontières», «photographie aérienne de la zone», «établissement d'une cartographie» et «levé topographique».

Le rapport soumis en 1985 à la cinquième conférence des chefs d'Etat de la CBLT par le président en exercice du conseil des ministres de la commission indiquait clairement que les «problèmes frontaliers» découlaient de l'absence de «démarcation», et se référait à un «cahier des charges des travaux à exécuter pour la démarcation des frontières» établi par la sous-commission. La sixième conférence des chefs d'Etat, qui se tint en 1987, prit une décision concernant la «démarcation des frontières», par laquelle les Etats membres s'engageaient «à assumer le coût des travaux de démarcation». Cette décision prévoyait aussi que les travaux débuteraient «en mars 1988». Lors d'une réunion tenue en mars 1988, les experts des Etats membres de la CBLT adoptèrent en conséquence trois documents concernant respectivement: 1) les «spécifications techniques pour la démarcation des frontières, la photogram-

plebiscites that were to determine the future of the populations of the Northern and Southern Cameroons (see paragraph 35 above). At no time did it suggest, either so far as the Lake Chad area was concerned, or elsewhere, that the frontiers there remained to be delimited.

53. The Court is further of the view that the work of the LCBC, from 1983 to 1991, affirms such an interpretation.

It recalls that, as a consequence of incidents occurring in the Lake Chad area in 1983, the Heads of State of the member States of the LCBC had convened an extraordinary session of the Commission. The report of that session in 1983 indicates that there were two topics listed on the agenda: "border delimitation problems" and "security matters". This did not, however, signify an understanding by the members that the Commission's work was to make proposals on a non-delimited frontier, as is shown by the report itself. All substantive aspects contained within it refer to these agenda items as "demarcation" and "security". Indeed, the generalized agenda for the first of the two Sub-Committees which was established was entitled "Agenda for the Committee on Demarcation". There was envisaged an exchange of information and relevant documents on the boundary (item 1) and the establishment of a Joint Demarcation Team (item 3). Equally, the agenda for the Committee on Security included an item on the security of the demarcation team.

The Court observes that the following year, in November 1984, the "Sub-Commission Responsible for the Demarcation of Borders" agreed to adopt, as working documents, the various bilateral agreements and instruments which had been concluded in the years 1906 to 1931 between Germany, France and the United Kingdom. These were identified as the Franco-British Convention of 1906; the Franco-German Convention of 1908; the Franco-British Protocol of 1910 and the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931. The Sub-Commission also addressed the following matters: "the actual demarcation of the borders", "aerial photography of the area", "ground survey and mapping".

The report submitted in 1985 by the current Chairman of the Council of Ministers of the LCBC to the Fifth Conference of Heads of State clearly indicated that the "border problems" arose from the absence of "demarcation", and referred expressly to the "technical specifications for the border demarcation" drawn up by the Sub-Commission. The Sixth Conference of Heads of State, in 1987, took a decision on "Border Demarcation", whereby the member States agreed to "finance the cost of the demarcation exercise". That decision further provided that the work would start "in March 1988". At a meeting held in March 1988 the experts of the LCBC member States accordingly adopted three documents concerning respectively: 1. "Technical Specifications for boundary demarcation, Aerial Photogrammetry and Topographical Mapping in the Lake Chad at a scale of 1/50,000"; 2. "General Condi-

métrie aérienne et la cartographie topographique dans la zone du lac Tchad à l'échelle de 1/50 000»; 2) les «conditions générales de l'appel d'offres international»; et 3) les «soumissions».

54. La Cour ne saurait retenir la thèse du Nigéria selon laquelle la CBLT aurait, de 1983 à 1991, procédé à des opérations de délimitation aussi bien que de démarcation. L'étude des documents révèle que, bien que le terme «délimitation» ait été employé épisodiquement pour introduire des clauses ou désigner des points de l'ordre du jour, c'est le terme «démarcation» qui est le plus souvent utilisé. Bien plus, la nature même des travaux réalisés relevait de la démarcation.

La Cour note également que la CBLT confia à l'Institut géographique national-France International (IGN-FI) les tâches suivantes, spécifiées à l'article 5 du Marché passé avec l'Institut, tel qu'approuvé le 26 mai 1988:

- (i) Reconnaissance, matérialisation des vingt et un points approchés et des sept points limites des frontières.
- ii) Pose de soixante-deux bornes de resserrage à 5 kilomètres maximum entre les points limites.
- iii) Démarcation des coordonnées des bornes des frontières et des bornes intermédiaires.»

En vue de l'exécution de cette tâche furent communiqués à l'IGN-FI les «textes et documents traitant de la délimitation des frontières dans le lac Tchad» (Marché, article 7) — à savoir les instruments juridiques déjà cités dans le rapport de 1984 de la sous-commission, auxquels s'ajoutait le procès-verbal signé le 2 mars 1988 concernant la position de l'extrémité septentrionale de la frontière entre le Tchad et le Niger. L'IGN-FI acheva ses travaux de démarcation en 1990, après avoir posé deux bornes principales aux deux extrémités de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac Tchad (c'est-à-dire au tripoint et à l'embouchure de l'Ebedji) et treize bornes intermédiaires. Le procès-verbal de bornage des frontières dressé par l'IGN-FI fut ensuite signé par les experts de chacun des Etats membres de la CBLT. Lors de leur septième sommet, en février 1990, les chefs d'Etat de la CBLT «pri[rent] note du déroulement satisfaisant des travaux» et chargèrent «les commissaires d'apprêter les documents y afférents dans un délai de trois mois[, en leur donnant] mandat de les signer au nom de leur pays». Le Nigéria refusa toutefois de signer le procès-verbal de bornage, ayant fait part de son insatisfaction concernant, entre autres, la numérotation des bornes, la non-destruction de l'une d'elles et le fait que certains points GPS et azimuts n'étaient pas stabilisés. Ces éléments relevaient clairement de la démarcation. Peu de temps après, les experts nationaux demandèrent des travaux de bornage supplémentaires pour compléter les travaux réalisés par l'IGN-FI. Après plusieurs tentatives, les travaux de la CBLT furent finalement menés à leur terme et, le 23 mars 1994, lors de leur huitième sommet, les chefs d'Etat de la CBLT décidèrent d'approuver le procès-verbal final de bornage, signé par les experts nationaux et le secrétariat exécutif de la CBLT,

tions of the International Invitation for Tenders”; 3. “Applications for Tenders”.

54. The Court is unable to accept Nigeria’s contention that the LCBC was from 1983 to 1991 engaged in both delimitation and demarcation. The records show that, although the term “delimitation” was used from time to time, in introducing clauses or in agenda headings, it was the term “demarcation” that was most frequently used. Moreover, the nature of the work was that of demarcation.

The Court notes further that the LCBC entrusted to the Institut géographique national-France International (IGN-FI) the following tasks, specified in Article 5 of the Contract concluded with IGN-FI, as approved on 26 May 1988:

- “(i) Reconnaissance and marking out of the 21 points approached and the 7 boundary limit points.
- (ii) Placing of 62 intermediate markers: at a maximum of 5 km between them.
- (iii) Demarcation of the coordinates of the boundary markers and intermediate markers.”

For the performance of this task there was passed to IGN-FI the “texts and documents concerning the delimitation of the boundaries in Lake Chad” (Contract, Art. 7) — namely, the legal instruments already listed in the 1984 Report of the Sub-Committee, with the addition of the Minutes signed on 2 March 1988 concerning the position of the northern limit of the border between Chad and Niger. IGN-FI completed its demarcation work in 1990, having set up two principal beacons at each end of the border between Cameroon and Nigeria in Lake Chad (that is, at the tripoint and at the mouth of the Ebeji), as well as 13 intermediate beacons. The Report of the Marking Out of the Boundary completed by IGN-FI was then signed by the experts of each member State of the LCBC. During their Seventh Summit in February 1990, the Heads of State and Governments of the LCBC “took note of the satisfactory achievement” and “directed that the Commissioners should get the appropriate documents ready within three months and were authorized to sign on behalf of their countries”. However, Nigeria declined to sign the Report, expressing dissatisfaction over *inter alia*, beacon-numbering, the non-demolition of a beacon, and the non-stabilization of GPS and Azimuth stations. These items were clearly matters of demarcation. Shortly thereafter, the national experts ordered additional beaconing work to complete the work of IGN-FI. After several attempts, the work of the LCBC was finally completed and, at their Eighth Summit on 23 March 1994, the Heads of State of the LCBC decided to approve the final demarcation report as signed by the national experts and the executive secretariat of the LCBC and referred to in the Minutes of the Summit as “the technical document on the demarcation of the international bound-

et qualifié dans le procès-verbal du sommet de «document technique de la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le lac Tchad». Le procès-verbal du sommet précisait toutefois que «chaque pays adopte[rait] le document [technique de la démarcation] conformément à ses propres lois» et que ce «document [serait] signé au plus tard lors du prochain sommet de la commission». Le Nigéria ne l'a pas fait. Le Cameroun reconnaît en conséquence qu'il ne s'agit pas d'un instrument liant le Nigéria.

55. La Cour observe que la CBLT mena pendant sept ans des travaux techniques de démarcation, en se fondant sur des instruments dont il était convenu qu'ils délimitaient la frontière dans le lac Tchad. Les questions de la localisation de l'embouchure de l'Ebedji et de la détermination de la longitude du tripoint en des termes autres qu'«approximati[fs]» furent confiées à la CBLT. Rien n'indique que le Nigéria jugeait ces questions si préoccupantes qu'il fallût considérer la frontière comme «non délimitée» par les instruments évoqués. La Cour note que, en ce qui concerne la frontière terrestre se dirigeant vers le sud depuis l'embouchure de l'Ebedji, le Nigéria admet qu'elle est définie par les instruments en question, tout en estimant qu'il convient de remédier à certaines incertitudes et lacunes. De l'avis de la Cour, le Nigéria a suivi cette même approche en participant aux travaux de démarcation de la CBLT entre 1984 et 1990.

La Cour convient avec les Parties que le Nigéria n'est pas lié par le procès-verbal de bornage. Pour autant, cette constatation n'implique pas que les instruments juridiques applicables aient été remis en question, ou qu'ils aient cessé de lier le Nigéria. En résumé, la Cour estime que la déclaration Milner-Simon de 1919 ainsi que la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriat de 1931 délimitent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans la région du lac Tchad. La carte jointe par les parties à l'échange de notes doit être considérée comme précisant d'un commun accord la carte Moisel. La région frontalière dans le lac Tchad est ainsi délimitée, encore que deux questions restent à examiner par la Cour, à savoir celle de la détermination exacte de la longitude du tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad dans le lac Tchad, et celle de l'embouchure de l'Ebedji.

*

56. Le Cameroun, tout en admettant que le procès-verbal de bornage des frontières internationales dans le lac Tchad ne lie pas le Nigéria, ne néanmois la Cour de dire et juger que les propositions de la CBLT concernant le tripoint et l'embouchure de l'Ebedji «constitu[ent] une interprétation authentique des déclarations Milner-Simon ... et Thomson-Marchand ..., confirmées par l'échange de lettres du 9 janvier 1931».

La Cour ne saurait accéder à cette demande. A aucun moment les Etats ayant succédé à ces instruments n'ont chargé la CBLT d'en donner

aries of Member States in Lake Chad". Those Minutes specified that "each country should adopt the document in accordance with its national laws", and that "the document should be signed latest by the next summit of the Commission". Nigeria has not done so. Cameroon accordingly acknowledges that it is not an instrument which binds Nigeria.

55. The Court observes that the LCBC had engaged for seven years in a technical exercise of demarcation, on the basis of instruments that were agreed to be the instruments delimiting the frontier in Lake Chad. The issues of the location of the mouth of the Ebeji, and the designation of the tripoint longitude in terms other than "approximate", were assigned to the LCBC. There is no indication that Nigeria regarded these issues as so grave that the frontier was to be viewed as "not delimited" by the designated instruments. The Court notes that, as regards the land boundary southwards from the mouth of the Ebeji, Nigeria accepts that the designated instruments defined the boundary, but that certain uncertainties and defects should be confirmed and cured. In the view of the Court, Nigeria followed this same approach in participating in the demarcation work of the LCBC from 1984 to 1990.

The Court agrees with the Parties that Nigeria is not bound by the Marking Out Report. Nonetheless, this finding of law implies neither that the governing legal instruments on delimitation were put in question, nor that Nigeria did not continue to be bound by them. In sum, the Court finds that the Milner-Simon Declaration of 1919, as well as the 1929-1930 Thomson-Marchand Declaration as incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931, delimit the boundary between Cameroon and Nigeria in the Lake Chad area. The map attached by the parties to the Exchange of Notes is to be regarded as an agreed clarification of the Moisel map. The Lake Chad border area is thus delimited, notwithstanding that there are two questions that remain to be examined by the Court, namely the precise location of the longitudinal co-ordinate of the Cameroon-Nigeria-Chad tripoint in Lake Chad and the question of the mouth of the Ebeji.

*

56. Cameroon, while accepting that the Report of the Marking Out of the International Boundaries in the Lake Chad is not binding on Nigeria, nonetheless asks the Court to find that the proposals of the LCBC as regards the tripoint and the mouth of the Ebeji "constitut[e] an authoritative interpretation of the Milner-Simon Declaration and the Thomson-Marchand Declaration, as confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931".

The Court cannot accept this request. At no time was the LCBC asked to act by the successors to those instruments as their agent in reaching an

une interprétation authentique. En outre, le seul fait qu'il ait été décidé, en mars 1994, que les résultats des travaux techniques de démarcation devaient être adoptés par chacun des Etats membres conformément à son droit interne indique que la commission n'était nullement à même de procéder, de son propre chef, à une «interprétation authentique».

57. Ces considérations n'empêchent toutefois pas la Cour, lorsqu'elle est appelée à préciser la frontière, de juger utiles les travaux menés par ailleurs. Aux termes des instruments applicables, les coordonnées du tripoint dans le lac Tchad sont 13° 05' de latitude nord et «approximativement» 14° 05' de longitude est. La Cour a examiné la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon de 1919 et la carte jointe à l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Suite à cet examen, elle arrive aux mêmes conclusions que la CBLT et estime que le tripoint se situe à 14° 04' 59" 9999 de longitude est, plutôt qu'à «approximativement» 14° 05'. La différence minimale qui sépare ces deux positions confirme d'ailleurs que cette question n'a jamais revêtu une importance telle qu'elle pût laisser la frontière «indéterminée» dans cette région.

58. S'agissant de préciser la frontière sur le segment joignant par une ligne droite le tripoint à l'embouchure de l'Ebedji, diverses solutions ont été avancées par les Parties. Les instruments de délimitation n'ont jamais défini par des coordonnées l'emplacement de l'extrémité de la ligne droite partant du tripoint. Sur la carte qui illustre la déclaration franco-britannique fixant la frontière du Cameroun, jointe à l'échange de notes de 1931 probablement peu après sa conclusion, l'Ebedji présente un chenal unique débouchant dans le lac juste au-delà de Wulgo. La carte de 1931 indique: «Note: Le niveau des eaux du lac Tchad est variable et indéterminé.»

A l'évidence, depuis 1931, ces variations ont dans l'ensemble pris la forme d'un recul marqué des eaux, et le lac semble aujourd'hui recouvrir une superficie sensiblement réduite par rapport à ce qu'elle était à l'époque de l'échange de notes Henderson-Fleuriau. L'Ebedji ne déverse plus ses eaux dans le lac par une embouchure unique, mais se divise, à l'approche de celui-ci, en deux chenaux. Sur la base des informations qui ont été fournies à la Cour par les Parties, il semble que le chenal oriental débouche dans des eaux qui ne font pas partie de l'actuel lac Tchad. Le chenal occidental semble aboutir à une zone marécageuse proche du rivage actuel.

Pour le Cameroun, la Cour devrait indiquer que l'emplacement de l'embouchure de l'Ebedji est défini par les coordonnées déterminées à cet effet par la CBLT, qui résultent à son sens d'une «interprétation authentique» de la déclaration et de l'échange de notes de 1931. La Cour a déjà expliqué pourquoi le procès-verbal de bornage des frontières de la CBLT ne saurait être considéré comme tel. Le Cameroun prie la Cour de dire et juger que, «subsidiairement, l'embouchure de l'Ebedji est située au point de coordonnées 12° 31' 12" nord et 14° 11' 48" est». Le Cameroun privilégie ainsi, dans son argumentation subsidiaire, l'«embouchure» du che-

authoritative interpretation of them. Moreover, the very fact that the outcome of the technical demarcation work was agreed in March 1994 to require adoption under national laws indicates that it was in no position to engage in “authoritative interpretation” *sua sponte*.

57. This does not, however, preclude the Court, when called upon to specify the frontier, from finding work that has been done by others to be useful. According to the governing instruments, the co-ordinates of the tripoint in Lake Chad are latitude 13° 05' north and “approximately” longitude 14° 05' east. The Court has examined the Moisel map annexed to the Milner-Simon Declaration of 1919 and the map attached to the Henderson-Fleuriiau Exchange of Notes of 1931. Following that examination, it reaches the same conclusions as the LCBC and considers that the longitudinal co-ordinate of the tripoint is situated at 14° 04' 59" 9999 longitude east, rather than at “approximately” 14° 05'. The minimal difference between these two specifications confirms, moreover, that this never presented an issue so significant as to leave the frontier in this area “undetermined”.

58. As for the specification of the frontier as it passes in a straight line from the tripoint to the mouth of the Ebeji, various solutions have been proposed by the Parties. This ending point of the straight line running from the tripoint was never described in the delimiting instruments by reference to co-ordinates. The map to illustrate the Anglo-French Declaration defining the Cameroons Boundary, annexed to the Exchange of Notes of 1931 probably shortly after their conclusion, shows a single stream of the Ebeji having its mouth on the lake just beyond Wulgo. The 1931 map states: “Note: The extent of the water in Lake Chad is variable and indeterminate.”

Certainly since 1931 the pattern has generally been one of marked recession of the waters. The lake today appears to be significantly reduced from its size at the time of the Henderson-Fleuriiau Exchange of Notes. The River Ebeji today has no single mouth through which it discharges its waters into the lake. Rather, it divides into two channels as it approaches the lake. On the basis of the information the Parties have made available to the Court, it appears that the eastern channel terminates in water that is short of the present Lake Chad. The western channel seems to terminate in a muddy area close to the present water line.

Cameroon's position is that the mouth of the Ebeji should be specified by the Court as lying on the co-ordinates determined for that purpose by the LCBC, that being an “authentic interpretation” of the Declaration and 1931 Exchanges. The Court has already indicated why the Report of the Marking Out of Boundaries by the LCBC is not to be so regarded. Cameroon asks the Court to find that “in the alternative, the mouth of the Ebeji is situated at the point located at the co-ordinates 12° 31' 12" N and 14° 11' 48" E”. Thus Cameroon prefers, in its alternative argument, the “mouth” of the western channel, and bases itself on tests adduced by

nal occidental, et se fonde sur certains critères retenus par la Cour dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu* (Botswana/Namibie) (C.I.J. Recueil 1999, p. 1064-1072, par. 30-40) pour identifier le «chenal principal». Il invoque notamment le plus grand débit et la plus grande profondeur de ce chenal. Pour sa part, le Nigéria demande à la Cour de dire que «l'embouchure» de la rivière Ebedji correspond à celle du chenal le plus long, le chenal oriental, en invoquant à l'appui de cette thèse la sentence arbitrale rendue le 9 décembre 1966 en l'affaire relative au *Rio Palena*, qui mentionnait l'importance de la longueur, de l'étendue du bassin hydrographique et du débit (*International Law Reports (ILR)*, vol. 38, p. 93-95).

59. La Cour observe que le texte de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, incorporé en 1931 dans l'échange de notes Henderson-Fleuriu, se réfère à «l'embouchure de l'Ebedji». Dès lors, la tâche de la Cour n'est pas, comme dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu*, de déterminer quel est le «chenal principal» de la rivière, mais d'identifier son «embouchure». Aux fins d'interpréter cette expression, la Cour doit rechercher quelle était l'intention des parties à l'époque. Tant le texte des instruments susmentionnés que la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon et celle jointe à l'échange de notes Henderson-Fleuriu montrent que les parties n'envisageaient l'existence que d'une seule embouchure.

La Cour note que les coordonnées de l'embouchure de l'Ebedji, telles que calculées sur ces deux cartes, dans la zone située immédiatement au nord de l'emplacement indiqué comme étant celui de Wulgo, sont remarquablement proches. Ces coordonnées sont en outre identiques à celles retenues par la CBLT lorsque celle-ci a tenté de localiser, à partir des mêmes cartes, l'embouchure de l'Ebedji telle qu'elle se présentait pour les parties en 1931. Le point ainsi identifié se trouve au nord aussi bien de l'«embouchure» proposée par le Cameroun, dans son argumentation subsidiaire, pour le chenal occidental que de celle proposée par le Nigéria pour le chenal oriental.

60. La Cour conclut de ce qui précède que l'embouchure de la rivière Ebedji, telle que mentionnée dans les instruments confirmés dans l'échange de notes Henderson-Fleuriu de 1931, a pour coordonnées 14° 12' 12" de longitude est et 12° 32' 17" de latitude nord.

61. De là, la frontière doit se diriger en ligne droite jusqu'au point de bifurcation où la rivière Ebedji se sépare en deux chenaux, les Parties étant d'accord sur le fait que ce point se trouve sur la frontière. Les coordonnées géographiques dudit point sont 14° 12' 03" de longitude est et 12° 30' 14" de latitude nord (voir ci-après, p. 348, le croquis n° 1).

* *

62. La Cour abordera maintenant les revendications du Nigéria fondées sur sa présence dans certaines zones du lac Tchad. Le Nigéria demande à la Cour de dire et juger que

this Court in the case concerning *Kasikilil/Sedudu Island (Botswana/Namibia)* (*I.C.J. Reports 1999*, pp. 1064-1072, paras. 30-40) for identifying “the main channel”. In particular, it refers to greater flow and depth of this channel. Nigeria, on the other hand, requests the Court to prefer the mouth of the longer, eastern channel as “the mouth” of the River Ebeji, finding support for that proposition in the *Palena* arbitration of 9 December 1966, which spoke of the importance of length, size of drainage area, and discharge (38 *International Law Reports (ILR)*, pp. 93-95).

59. The Court notes that the text of the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930, incorporated in 1931 in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes, refers to “the mouth of the Ebeji”. Thus the task of the Court is not, as in the *Kasikilil/Sedudu Island* case, to determine the “main channel” of the river but to identify its “mouth”. In order to interpret this expression, the Court must seek to ascertain the intention of the parties at the time. The text of the above instruments as well as the Moisel map annexed to the Milner-Simon Declaration and the map attached to the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes show that the parties only envisaged one mouth.

The Court notes that the co-ordinates, as calculated on the two maps, for the mouth of the Ebeji in the area just north of the site indicated as that of Wulgo are strikingly similar. Moreover these co-ordinates are identical with those used by the LCBC when, in reliance on those same maps, it sought to locate the mouth of the Ebeji as it was understood by the parties in 1931. The point there identified is north both of the “mouth” suggested by Cameroon for the western channel in its alternative argument and of the “mouth” proposed by Nigeria for the eastern channel.

60. On the basis of the above factors, the Court concludes that the mouth of the River Ebeji, as referred to in the instruments confirmed in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931, lies at 14° 12' 12" longitude east and 12° 32' 17" latitude north.

61. From this point the frontier must run in a straight line to the point where the River Ebeji bifurcates into two branches, the Parties being in agreement that that point lies on the boundary. The geographical co-ordinates of that point are 14° 12' 03" longitude east and 12° 30' 14" latitude north (see below, p. 348, sketch-map No. 1).

* *

62. The Court turns now to Nigeria's claim based on its presence in certain areas of Lake Chad. Nigeria has asked the Court to adjudge and declare that

LEGENDE DES
CROQUIS
N^{os} 1-2 et 4-12

———— Décision de la Cour

- - - Ligne frontière réclamée par le Cameroun

- - - Ligne frontière réclamée par le Nigéria

~~~~~ Rivière

▲ Montagne

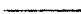






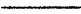
⊙ Village, ville

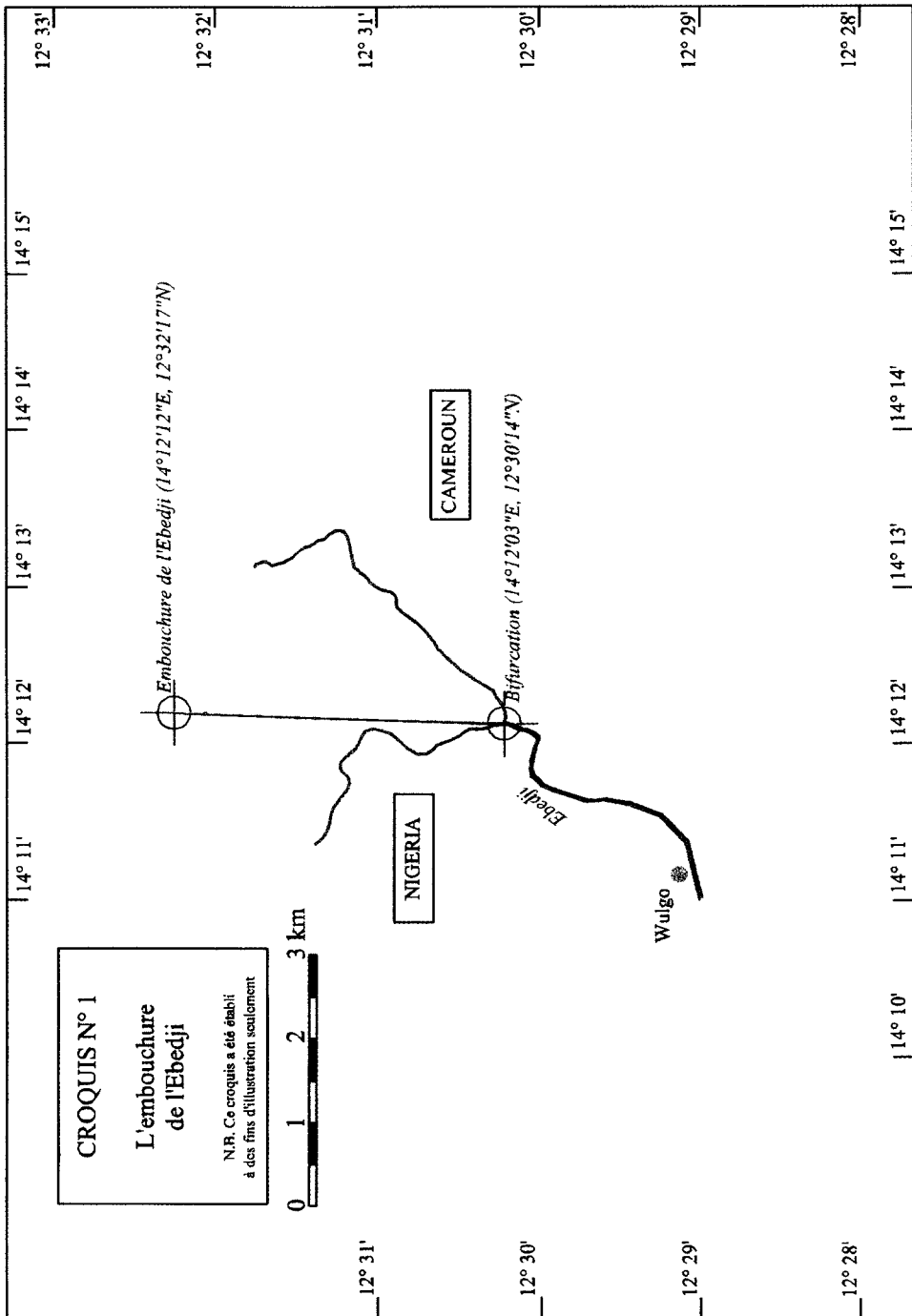
⌞ Relief

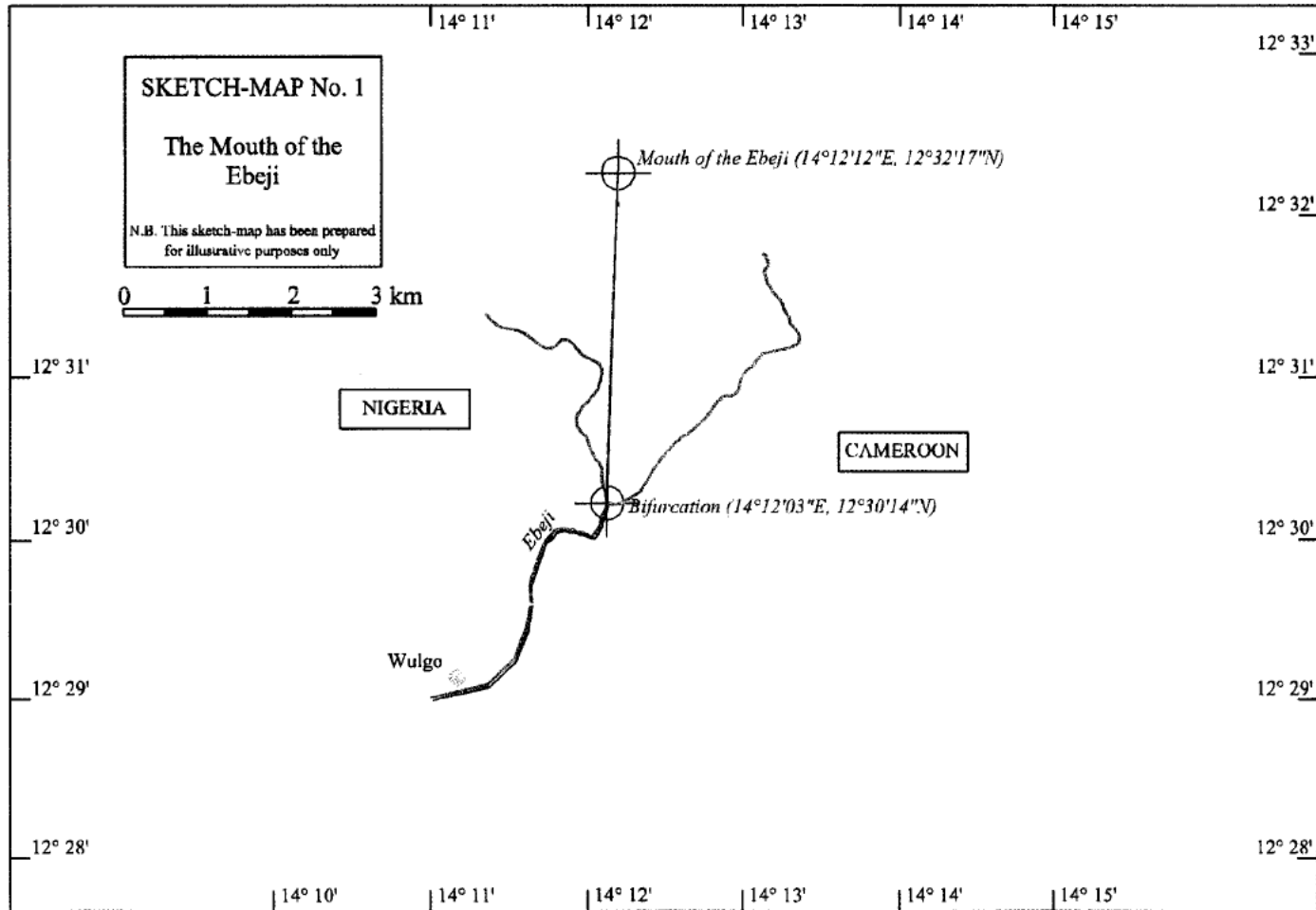
———— Route



**LEGEND OF  
SKETCH-MAPS  
Nos. 1-2 and 4-12**

-  Decision of the Court
-  Boundary line claimed by Cameroon
-  Boundary line claimed by Nigeria
-  River
-  Mountain
-  Village, town
-  Relief
-  Road





«le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad, qui devait conduire à la délimitation et à la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun».

Le Nigéria revendique ainsi la souveraineté sur des zones du lac Tchad comprenant un certain nombre de villages désignés par leurs noms. Il s'agit, selon les dénominations données par le Nigéria, des villages d'Aisa Kura, Ba shakka, Chika'a, Darak, Darak Gana, Doron Liman, Doron Mallam (Doro Kirta), Dororoya, Fagge, Garin Wanzam, Gorea Changi, Gorea Gutun, Jribrillaram, Kafuram, Kamunna, Kanumburi, Karakaya, Kasuram Mareya, Katti Kime, Kirta Wulgo, Koloram, Logon Labi, Loko Naira, Mukdala, Murdas, Naga'a, Naira, Nimeri, Njia Buniba, Ramin Dorinna, Sabon Tumbu, Sagir et Sokotoram. Le Nigéria explique que ces villages ont été établis soit sur ce qui constitue aujourd'hui le lit asséché du lac, soit sur des îles pérennes, soit encore en des endroits qui ne sont des îles que durant la saison des pluies.

Le Nigéria affirme que sa revendication repose sur trois fondements s'appliquant à la fois séparément et conjointement, et dont chacun se suffit à lui-même :

- «1) une occupation de longue durée par le Nigéria et par des ressortissants nigériens, laquelle constitue une consolidation historique du titre;
- 2) une administration exercée effectivement par le Nigéria agissant en tant que souverain, et l'absence de protestations;
- 3) des manifestations de souveraineté par le Nigéria, parallèlement à l'acquiescement par le Cameroun à la souveraineté du Nigéria sur Darak et les villages avoisinants du lac Tchad».

Au rang des éléments constitutifs de la consolidation historique de son titre sur les localités en litige, le Nigéria mentionne: 1) l'attitude et les attaches de la population de Darak et des autres villages du lac Tchad, ainsi que la nationalité nigérienne des habitants desdits villages; 2) l'existence dans la région de liens historiques avec le Nigéria, et en particulier le maintien du système des chefs traditionnels et le rôle du Shehu de Bornou; 3) l'exercice de l'autorité par les chefs traditionnels, qui est présenté comme demeurant un élément important de l'organisation étatique du Nigéria moderne; 4) l'établissement de longue date de ressortissants nigériens dans la région; et 5) l'administration pacifique des villages en litige par le Gouvernement fédéral du Nigéria et l'Etat de Borno.

Le Nigéria fait en outre observer que les éléments de preuve d'activités étatiques du Cameroun dans la région du lac Tchad présentés par ce dernier souffrent de graves insuffisances; il soutient notamment que la majorité de ces éléments ne concernent que les années 1982 à 1988, alors que ceux relatifs aux activités nigériennes couvrent une période beaucoup plus

“the process which has taken place within the framework of the Lake Chad Basin Commission, and which was intended to lead to an overall delimitation and demarcation of boundaries on Lake Chad, is legally without prejudice to the title to particular areas of the Lake Chad region inhering in Nigeria as a consequence of the historical consolidation of title and the acquiescence of Cameroon”.

Thus Nigeria claims sovereignty over areas in Lake Chad which include certain named villages. These villages, according to the nomenclature used by Nigeria, are the following: Aisa Kura, Ba shakka, Chika'a, Darak, Darak Gana, Doron Liman, Doron Mallam (Doro Kirta), Dororoya, Fagge, Garin Wanzam, Gorea Changi, Gorea Gutun, Jribrillaram, Kafuram, Kamunna, Kanumburi, Karakaya, Kasuram Mareya, Katti Kime, Kirta Wulgo, Koloram, Logon Labi, Loko Naira, Mukdala, Murdas, Naga'a, Naira, Nimeri, Njia Buniba, Ramin Dorinna, Sabon Tumbu, Sagir and Sokotoram. Nigeria explains that these villages have been established either on what is now the dried up lake bed, or on islands which are surrounded by water perennially or on locations which are islands in the wet season only.

Nigeria contends that its claim rests on three bases, which each apply both individually and jointly and one of which would be sufficient on its own:

- “(1) long occupation by Nigeria and by Nigerian nationals constituting an historical consolidation of title;
- (2) effective administration by Nigeria, acting as sovereign and an absence of protest; and
- (3) manifestations of sovereignty by Nigeria together with the acquiescence by Cameroon in Nigerian sovereignty over Darak and the associated Lake Chad villages”.

Among the components of the historical consolidation of its title over the disputed areas, Nigeria cites: (1) the attitude and affiliations of the population of Darak and the other Lake Chad villages, the Nigerian nationality of the inhabitants of those villages; (2) the existence of historical links with Nigeria in the area, and in particular the maintenance of the system of traditional chiefs and the role of the Shehu of Borno; (3) the exercise of authority by the traditional chiefs, which is claimed to be still an important element within the State structure of modern Nigeria; (4) the long settlement of Nigerian nationals in the area; and (5) the peaceful administration of the disputed villages by the Federal Government of Nigeria and the State of Borno.

Nigeria further contends that Cameroon's evidence of its State activities in the Lake Chad area has serious flaws; in particular, it contends that the greater part of that evidence relates only to the years 1982 to 1988, whereas the evidence regarding Nigerian activities covers a substantially longer period. Moreover, Cameroon supplied no evidence in

longue. Le Cameroun n'aurait par ailleurs fourni aucune preuve concernant un nombre important de villages revendiqués par le Nigéria. Le Nigéria relève également que « bon nombre de documents produits par le Cameroun ne portent que sur des activités envisagées, liées notamment à la planification de tournées de recensement, et ne fournissent aucun élément prouvant qu'elles se soient effectivement déroulées ». Il souligne en outre que, dans l'examen des éléments de preuve présentés par le Cameroun en ce qui concerne ses activités étatiques, il ne faut pas perdre de vue le fait que ce n'est qu'en 1994 que ce dernier a élevé pour la première fois des protestations contre l'administration des villages par le Nigéria, ce silence du Cameroun revêtant une importance particulière à la lumière du caractère public et notoire des activités étatiques du Nigéria.

Le Nigéria fait enfin valoir que le Cameroun a acquiescé à l'exercice paisible de la souveraineté nigériane sur les localités en litige et que cet acquiescement constitue un élément très important du processus de consolidation historique d'un titre. L'acquiescement du Cameroun à l'exercice d'activités souveraines par le Nigéria jouerait un triple rôle. Son premier rôle consisterait à intervenir conjointement avec les autres éléments susmentionnés de la consolidation historique. Son deuxième rôle, tout à fait indépendant, serait de confirmer un titre reposant sur la possession paisible du territoire contesté, c'est-à-dire l'administration effective des villages du lac Tchad par le Nigéria agissant en sa qualité de souverain et en l'absence de toute protestation de la part du Cameroun. Le Nigéria soutient en troisième lieu que l'acquiescement peut être considéré comme l'élément principal du titre, c'est-à-dire comme l'élément qui en constitue l'essence et le véritable fondement, plutôt que comme la confirmation d'un titre nécessairement antérieur à l'acquiescement et indépendant de celui-ci. Il ne fait selon lui aucun doute que, dans des conditions qui s'y prêtent, un tribunal peut parfaitement reconnaître un titre fondé sur le consentement tacite ou l'acquiescement.

Comme preuves de l'acquiescement du Cameroun à l'exercice de la souveraineté nigériane sur les localités en litige, le Nigéria avance notamment le fait que le peuplement de ces villages par des ressortissants nigériens menant des activités pacifiques et publiques ainsi que les actes d'administration pacifique du Nigéria sur ces villages n'ont jamais fait l'objet de la moindre protestation de la part du Cameroun avant avril 1994 et que les incursions armées camerounaises menées en 1987, qui ont troublé le *statu quo* administratif nigérian et ont été repoussées par les villageois nigériens et les forces de sécurité nigérianes, n'ont débouché sur aucune revendication de la région par le Cameroun.

63. Le Cameroun, pour sa part, fait valoir que, titulaire d'un titre territorial conventionnel sur les zones contestées, il n'a pas à démontrer l'exercice effectif de sa souveraineté sur celles-ci, un titre conventionnel valide prévalant sur d'éventuelles effectivités contraires. Une consolidation historique, quelle qu'elle soit, ne saurait donc prévaloir sur un titre territorial conventionnel en l'absence du consentement clair du titulaire de ce titre à la cession d'une partie de son territoire. Le Cameroun ne se

regard to a substantial number of the villages claimed by Nigeria. Nigeria further notes that “many of the documents produced on behalf of Cameroon are entirely programmatic in content, involving the planning of census tours and so forth, in the absence of evidence that the events actually occurred”. Nigeria further points out that any consideration of Cameroon’s evidence regarding its State activities is bound to take account of the fact that it was only in 1994 that Cameroon first protested against the Nigerian administration of the villages, and that this silence on the part of Cameroon is of particular significance in light of the fact that Nigeria’s State activities were entirely open and visible to all.

Finally, Nigeria contends that Cameroon acquiesced in the peaceful exercise of Nigerian sovereignty over the disputed areas and that that acquiescence constitutes a major element in the process of historical consolidation of title. It claims that Cameroon’s acquiescence in Nigeria’s sovereign activities had a triple role. The first was the role that it played alongside the other elements of historical consolidation. Its second, and independent, role was that of confirming a title on the basis of the peaceful possession of the territory in dispute, that is to say, the effective administration of the Lake Chad villages by Nigeria, acting as sovereign, together with an absence of protest on the part of Cameroon. Thirdly, Nigeria contends that acquiescence may be characterized as the main component of title, that is, providing the essence and very foundation of title rather than a confirmation of a title necessarily anterior to and independent of the process of acquiescence. There can be no doubt, according to Nigeria, that in appropriate conditions a tribunal can properly recognize a title based on tacit consent or acquiescence.

As evidence of Cameroon’s acquiescence in the exercise of Nigerian sovereignty over the disputed areas, Nigeria relies in particular on the fact that the settlement of these villages by Nigerian nationals openly carrying on peaceful activities, and Nigeria’s peaceful administration of those villages, aroused no protest of any kind from Cameroon before April 1994, and that Cameroon’s armed incursions in 1987, which disturbed the Nigerian administrative status quo and were repulsed by the Nigerian villagers and security forces, did not result in any claim to the area by Cameroon.

63. For its part, Cameroon contends that, as the holder of a conventional territorial title to the disputed areas, it does not have to demonstrate the effective exercise of its sovereignty over those areas, since a valid conventional title prevails over any *effectivités* to the contrary. Hence, no form of historical consolidation can prevail over a conventional territorial title in the absence of clear consent on the part of the holder of that title to the cession of part of its territory. Cameroon is

prévaut en conséquence des effectivités qu'à titre subsidiaire, comme «un moyen auxiliaire au soutien de [ses] titres conventionnels». Il soutient ainsi avoir exercé sa souveraineté conformément au droit international en administrant pacifiquement les localités revendiquées par le Nigéria et mentionne de nombreux exemples d'exercice allégué de cette souveraineté.

Les implantations de villages nigériens du côté camerounais de la frontière par des personnes privées, suivies par l'établissement de services publics nigériens, doivent donc selon le Cameroun être assimilées à des actes de conquête, lesquels ne sauraient établir un titre territorial en vertu du droit international. Le Cameroun indique qu'il n'a jamais acquiescé à la modification de sa frontière conventionnelle avec le Nigéria; il précise que, pour engager l'Etat, l'acquiescement à la modification d'une frontière doit être le fait des autorités compétentes et qu'à cet égard l'attitude des autorités centrales prévaut sur celle des autorités locales. Aussi, selon lui, dès qu'elles furent au courant des revendications nigérianes, les autorités centrales camerounaises ne manquèrent pas de réagir de manière à préserver les droits du Cameroun; elles le firent tout d'abord dans le cadre de la CBLT, puis par le biais d'une note du ministère des affaires étrangères camerounais en date du 21 avril 1994.

Le Cameroun fait enfin valoir l'existence d'une situation d'*estoppel* qui empêcherait aujourd'hui le Nigéria de remettre en cause la délimitation conventionnelle existante. Le Nigéria aurait en effet accepté la délimitation conventionnelle du lac Tchad sans la moindre protestation pendant de très longues années, y compris durant les travaux de démarcation de la CBLT, adoptant ainsi un comportement attestant de manière claire et constante qu'il avait accepté cette frontière. Le Cameroun s'étant en toute bonne foi fondé sur cette attitude pour collaborer à l'opération de démarcation, il subirait un préjudice si le Nigéria était en droit de se prévaloir d'un comportement sur le terrain contraire à son attitude antérieure.

64. La Cour observera tout d'abord que les travaux de la CBLT visaient à déboucher sur la démarcation d'ensemble d'une frontière déjà délimitée. Le résultat du processus de démarcation ne lie certes pas le Nigéria, mais cette circonstance est sans incidence juridique sur la délimitation préexistante de la frontière. Il s'ensuit nécessairement que la revendication du Nigéria fondée sur la théorie de la consolidation historique du titre et sur l'acquiescement du Cameroun doit être appréciée à la lumière de la conclusion à laquelle la Cour est ainsi déjà parvenue. Durant la procédure orale, l'affirmation du Cameroun selon laquelle les effectivités nigérianes seraient *contra legem* a été écartée par le Nigéria comme n'étant «qu'une pétition de principe et un raisonnement circulaire». La Cour note toutefois que, dès lors qu'elle a conclu que la frontière dans le lac Tchad se trouvait délimitée bien avant que ne débutent les travaux de la CBLT, les éventuelles effectivités nigérianes doivent bien être considérées, du point de vue de leurs conséquences juridiques, comme des actes *contra legem*.



accordingly only asserting *effectivités* as a subsidiary ground of claim, “an auxiliary means of support for [its] conventional titles”. Thus, it contends that it has exercised its sovereignty in accordance with international law by peacefully administering the areas claimed by Nigeria and cites many examples of the alleged exercise of that sovereignty.

The establishment of Nigerian villages on the Cameroonian side of the boundary by private individuals followed by Nigerian public services must therefore, in Cameroon’s view, be treated as acts of conquest which cannot found a valid territorial title under international law. Cameroon states that it has never acquiesced in the modification of its conventional boundary with Nigeria; it argues that acquiescence in a boundary change must, in order to bind a State, be the act of competent authorities and that in this regard the attitude of the central authorities must prevail over that of the local ones. Hence, according to Cameroon, once the Cameroonian central authorities became aware of the Nigerian claims, they proceeded to react so as to preserve the rights of Cameroon; they did so first in the context of the LCBC, then through a Note from the Cameroonian Ministry of Foreign Affairs dated 21 April 1994.

Finally, Cameroon claims that an estoppel has arisen which today prevents Nigeria from challenging the existing conventional delimitation. Thus it argues that, for very many years, including while the LCBC demarcation work was proceeding, Nigeria accepted the conventional delimitation of Lake Chad without any form of protest, thus adopting an attitude which clearly and consistently demonstrated its acceptance of that boundary. Since Cameroon had relied in good faith on that attitude in order to collaborate in the demarcation operation, it would be prejudicial to it if Nigeria were entitled to invoke conduct on the ground that conflicted with its previous attitude.

64. The Court first observes that the work of the LCBC was intended to lead to an overall demarcation of a frontier already delimited. Although the result of the demarcation process is not binding on Nigeria, that fact has no legal implication for the pre-existing frontier delimitation. It necessarily follows that Nigeria’s claim based on the theory of historical consolidation of title and on the acquiescence of Cameroon must be assessed by reference to this initial determination of the Court. During the oral pleadings Cameroon’s assertion that Nigerian *effectivités* were *contra legem* was dismissed by Nigeria as “completely question-begging and circular”. The Court notes, however, that now that it has made its findings that the frontier in Lake Chad was delimited long before the work of the LCBC began, it necessarily follows that any Nigerian *effectivités* are indeed to be evaluated for their legal consequences as acts *contra legem*.

65. La Cour examinera à présent l'argumentation du Nigéria fondée sur la consolidation historique du titre.

A cet égard, la Cour relève que, dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* (C.I.J. Recueil 1951, p. 130), elle avait fait état d'un certain nombre de décrets de délimitation promulgués par la Norvège près d'un siècle auparavant et dont l'adoption et l'application n'avaient pendant des décennies soulevé aucune opposition. La Cour les avait décrits comme représentant «un système bien défini et unifié ... qui aurait bénéficié d'une tolérance générale, fondement d'une consolidation historique qui le rendait opposable à tous les Etats» (*ibid.*, p. 137). Elle observe cependant que la notion de consolidation historique n'a jamais été utilisée comme fondement d'un titre territorial dans d'autres affaires contentieuses, que ce soit dans sa propre jurisprudence ou dans celle d'autres organes juridictionnels.

Le Nigéria soutient que la doctrine a développé la notion de consolidation historique et il se réclame de cette théorie, qui serait associée à la maxime *quieta non moveat*.

La Cour note que la théorie de la consolidation historique a fait l'objet de nombreuses controverses et estime que cette notion ne saurait se substituer aux modes d'acquisition de titre reconnus par le droit international, qui tiennent compte de nombreux autres facteurs importants de fait et de droit. Elle observe par ailleurs que rien dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries* ne donne à entendre que la «consolidation historique» dont il est fait état en ce qui concerne les limites extérieures de la mer territoriale autoriserait à faire prévaloir l'occupation d'un territoire terrestre sur un titre conventionnel établi. Aussi bien les faits et circonstances avancés par le Nigéria à l'égard des villages du lac Tchad concernent-ils une période d'une vingtaine d'années en tout état de cause trop brève au regard même de la théorie invoquée. L'argumentation du Nigéria sur ce point ne peut par suite être retenue.

66. Le Nigéria ajoute que la possession paisible dont il se réclame, accompagnée d'actes d'administration, représente une manifestation de souveraineté et participe de ce fait des deux autres fondements sur lesquels repose sa revendication, à savoir, d'une part, l'administration exercée effectivement par le Nigéria agissant à titre de souverain et l'absence de protestation et, d'autre part, les manifestations de souveraineté du Nigéria sur Darak et les villages avoisinants, conjuguées à l'acquiescement du Cameroun à une telle souveraineté.

67. Il est à observer à cet égard que, à mesure que des Nigériens s'installaient dans les villages, les autorités locales nigérianes de Ngala leur apportaient une assistance, tout en exerçant certaines activités d'administration et de contrôle.

Ayant écarté les éléments de preuve concernant 1994, année de la saisine de la Cour, et les années suivantes, la Cour note que, dès le début des années quatre-vingt et jusqu'en 1993, des rapports ont été adressés aux autorités locales de Ngala; celles-ci contribuaient au fonctionnement des dispensaires créés dans ces villages et aux unités sanitaires mobiles, et les

65. The Court will now examine Nigeria's argument based on historical consolidation of title.

The Court observes in this respect that in the *Fisheries (United Kingdom v. Norway)* case (*I.C.J. Reports 1951*, p. 130) it had referred to certain maritime delimitation decrees promulgated by Norway almost a century earlier which had been adopted and applied for decades without any opposition. These decrees were said by the Court to represent "a well-defined and uniform system . . . which would reap the benefit of general toleration, the basis of an historical consolidation which would make it enforceable as against all States" (*ibid.*, p. 137). The Court notes, however, that the notion of historical consolidation has never been used as a basis of title in other territorial disputes, whether in its own or in other case law.

Nigeria contends that the notion of historical consolidation has been developed by academic writers, and relies on that theory, associating it with the maxim *quieta non movere*.

The Court notes that the theory of historical consolidation is highly controversial and cannot replace the established modes of acquisition of title under international law, which take into account many other important variables of fact and law. It further observes that nothing in the *Fisheries* Judgment suggests that the "historical consolidation" referred to, in connection with the external boundaries of the territorial sea, allows land occupation to prevail over an established treaty title. Moreover, the facts and circumstances put forward by Nigeria with respect to the Lake Chad villages concern a period of some 20 years, which is in any event far too short, even according to the theory relied on by it. Nigeria's arguments on this point cannot therefore be upheld.

66. Nigeria further states that the peaceful possession on which it relies, coupled with acts of administration, represents a manifestation of sovereignty and is thus a specific element of its other two claimed heads of title, namely: on the one hand, effective administration by Nigeria, acting as sovereign, and the absence of protests; and, on the other, manifestations of sovereignty by Nigeria over Darak and the neighbouring villages, together with acquiescence by Cameroon in such sovereignty.

67. In this regard, it may be observed that the gradual settling of Nigerians in the villages was followed in turn by support provided by the Ngala Local Government in Nigeria, along with a degree of administration and supervision.

Setting aside evidence relating to the years including and after 1994, when the Court was seised of the case, the Court notes that from the early 1980s until 1993 reports were made to Ngala Local Government, which provided support for health clinics in villages and mobile health units, along with advice on disease control. Evidence of this nature has

conseillaient en matière de lutte contre les maladies. Des éléments de preuve de ce type ont été fournis pour Kirta Wulgo, Darak ou encore Katti Kime. Il est également prouvé que les autorités locales de Ngala ont financé, en 1988, des services d'enseignement public dépendant du village nigérian de Wulgo à Katti Kime, Darak, Chika'a et Naga'a, et ont fait de même à Darak en 1991. En 1989, une redevance pour l'enseignement a été perçue dans les différentes localités dépendant du village de Wulgo et, en 1992, des crédits ont été affectés à la construction de salles de classe à Naga'a. Des documents ont également été soumis à la Cour qui montrent que des impôts ont été calculés et perçus dans la région dépendant de Wulgo en 1980-1981 et qu'une coopérative de pêcheurs active dans les villages concernés a effectué des versements aux autorités locales de Ngala en 1982-1984. L'un des documents soumis à la Cour fait état d'un jugement rendu en 1981 par le tribunal de première instance de Wulgo entre des plaignants résidant à Darak.

Certaines de ces activités — organisation de services publics de santé et d'enseignement, maintien de l'ordre, administration de la justice — pourraient normalement être considérées comme des actes accomplis à titre de souverain. La Cour constate cependant que, puisque le Cameroun détenait un titre préexistant sur cette région du lac, le critère juridique applicable est l'existence ou non d'un acquiescement manifeste du Cameroun au transfert de son titre au Nigéria.

68. A cet égard, la Cour relève que les activités propres du Cameroun dans la région du lac Tchad ont une incidence très limitée sur la question du titre.

La Cour a déjà eu à plusieurs reprises à se prononcer sur la relation juridique qui existe entre les «effectivités» et les titres. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, elle a souligné que sur ce point «plusieurs éventualités doivent être distinguées». Elle a notamment jugé que :

«Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où «l'effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération.» (C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63; voir aussi *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 38, par. 75-76.)

C'est la première éventualité ainsi envisagée par la Cour et non la seconde qui correspond à la situation telle qu'elle se présente dans la présente affaire. En effet le Cameroun détenait le titre juridique sur le territoire se trouvant à l'est de la frontière fixée par les instruments applicables (voir paragraphe 53 ci-dessus). Dès lors, la conduite du Cameroun sur le territoire en cause n'est pertinente que pour déterminer s'il a acquiescé à une modification du titre conventionnel, éventualité qui ne peut être entièrement exclue en droit (voir *Différend frontalier terrestre*,

been submitted as regards Kirta Wulgo, Darak and Katti Kime. There is evidence of the provision of education funding by the Ngala Local Government in 1988 for the Nigerian village of Wulgo and its dependent settlements, and for Katti Kime, Darak, Chika'a and Naga'a and for Darak in 1991. In 1989 there was an education levy in Wulgo and its dependencies and in 1992 some funding provided for classrooms in Naga'a. The Court has been shown evidence relating to the assessment and collection of taxes in Wulgo and its dependencies in 1980-1981; and to payments made to Ngala Local Government by the Fisherman's Cooperative operating in the villages in question in 1982-1984. Among the documents submitted to the Court is a copy of a decision in 1981 by the Wulgo Area Court in a case involving litigants residing in Darak.

Some of these activities — the organization of public health and education facilities, policing, the administration of justice — could normally be considered to be acts *à titre de souverain*. The Court notes, however, that, as there was a pre-existing title held by Cameroon in this area of the lake, the pertinent legal test is whether there was thus evidenced acquiescence by Cameroon in the passing of title from itself to Nigeria.

68. In this context the Court also observes that Cameroon's own activities in the Lake Chad area have only a limited bearing on the issue of title.

The Court has already ruled on a number of occasions on the legal relationship between "*effectivités*" and titles. In the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, it pointed out that in this regard "a distinction must be drawn among several eventualities", stating *inter alia* that:

"Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title. In the event that the *effectivité* does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 587, para. 63; see also *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1994*, p. 38, paras. 75-76.)

It is this first eventuality here envisaged by the Court, and not the second, which corresponds to the situation obtaining in the present case. Thus Cameroon held the legal title to territory lying to the east of the boundary as fixed by the applicable instruments (see paragraph 53 above). Hence the conduct of Cameroon in that territory has pertinence only for the question of whether it acquiesced in the establishment of a change in law treaty title, which cannot be wholly precluded as a possibility in law (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*:

*insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 408-409, par. 80).* Il ressort des éléments de preuve présentés à la Cour qu'avant 1987 le Cameroun exerçait une certaine activité administrative dans les villages qui commençaient à se créer sur les îles et l'ancien lit du lac Tchad. Des tournées administratives annuelles y furent effectuées entre 1982 et 1985; les villages de Chika'a, Naga'a, Katti Kime et Darak participèrent aux élections présidentielles organisées au Cameroun; des mesures administratives furent prises en vue d'assurer le maintien de l'ordre à Naga'a, Gorea Changi et Katti Kime. Dix-huit villages, parmi lesquels Darak, furent couverts par le recensement de 1984. La nomination des chefs de village était soumise à l'approbation du préfet camerounais. Il existe enfin quelques preuves modestes montrant que le Cameroun a perçu des impôts de 1983 à 1985 dans les villages de Katti Kime, Naga'a et Chika'a.

69. Il ressort du dossier de l'affaire que l'autorité de certains fonctionnaires locaux camerounais était limitée dans la région. Lorsque à la création de villages nigériens et à l'organisation d'une vie communautaire au sein de ces villages s'ajoutèrent, à partir de 1987, une administration et une présence militaire nigériennes, le Cameroun se contenta de protester contre quelques « incidents » (en particulier l'occupation du centre de formation à la pêche, à Katti Kime) plutôt que contre l'évolution de la situation en tant que telle. Il est cependant établi que le Cameroun a toujours tenté, de temps à autre, d'exercer un certain contrôle administratif sur les zones en question, avec un succès limité durant les dernières années.

Le Cameroun a déclaré à la Cour qu'à son sens les activités du Nigéria dans la région du lac Tchad, entre 1984 et 1994, n'avaient pu être exercées à titre de souverain, dès lors que pendant cette période le Nigéria participait à part entière aux travaux confiés à la CBLT et à ses cocontractants, et avait accepté que ces travaux se déroulent sur la base des différents instruments conventionnels régissant le titre. La Cour ne saurait partager l'avis du Nigéria selon lequel l'argumentation du Cameroun présupposerait que les conclusions des experts auraient été automatiquement contraignantes pour le Nigéria. Cette argumentation part plutôt du principe que les travaux de démarcation étaient entrepris sur une base agréée.

C'est le 14 avril 1994, dans une note diplomatique, que le Nigéria revendiqua pour la première fois la souveraineté sur Darak. Le Cameroun réagit par une note verbale du 21 avril 1994, dans laquelle il exprimait « sa profonde consternation devant la présomption que Darak faisait partie du territoire nigérien », et réaffirmait sa propre souveraineté. Peu de temps après, il élargit également l'objet de la requête dont il avait saisi la Cour.

70. La Cour estime que les événements susmentionnés, pris conjointement, montrent que le Cameroun n'a pas acquiescé à l'abandon de son titre sur la région en faveur du Nigéria. La Cour en conclut que, pour l'essentiel, les effectivités invoquées par le Nigéria n'étaient pas conformes au droit et que dès lors « il y a lieu de préférer le titulaire

*Nicaragua intervening*), *Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 408-409, para. 80). The evidence presented to the Court suggests that before 1987 there was some administrative activity by Cameroon in the island and lake-bed villages that were beginning to be established. There were yearly administrative visits from 1982 to 1985; the villages of Chika'a, Naga'a, Katti Kime and Darak participated in elections for the presidency of the Republic of Cameroon; administrative action was undertaken for the maintenance of law and order in Naga'a, Gorea Changi and Katti Kime. The 1984 census included 18 villages, among them Darak. Appointments of village chiefs were referred for approval to the Cameroon prefect. As for the collection of taxes by Cameroon, there is modest evidence relating to Katti Kime, Naga'a and Chika'a for the years 1983 to 1985.

69. It appears from the case file that the control of certain local Cameroonian officials over the area was limited. As Nigerian settlements, and the organization within them of village life, became supplemented from 1987 onwards by Nigerian administration and the presence of Nigerian troops, Cameroon restricted its protests to a few "incidents" (notably the taking over of the fisheries training station at Katti Kime), rather than to the evolving situation as such. There is some evidence however that Cameroon continued sporadically to seek to exercise some administrative control in these areas, albeit with little success in this later period.

Cameroon has put to the Court that it did not regard the activities of Nigeria in Lake Chad in the years 1984 to 1994 as *à titre de souverain*, because Nigeria was in those years fully participating in the work entrusted to the LCBC and its contractors, and agreed that they should work on the basis of the various treaty instruments which governed title. The Court cannot accept Nigeria's argument that the explanation given by Cameroon depends upon the supposition that the Report of Experts was binding upon Nigeria automatically. It depends rather upon the agreed basis upon which the demarcation work was to be carried out.

On 14 April 1994, Nigeria in a diplomatic Note, for the first time claimed sovereignty over Darak. Cameroon firmly protested in a Note Verbale of 21 April 1994, expressing "its profound shock at the presumption that Darak is part of Nigerian territory", and reiterating its own sovereignty. Shortly after, it also enlarged the scope of its Application to the Court.

70. The Court finds that the above events, taken together, show that there was no acquiescence by Cameroon in the abandonment of its title in the area in favour of Nigeria. Accordingly, the Court concludes that the situation was essentially one where the *effectivités* adduced by Nigeria did not correspond to the law, and that accordingly "preference should

du titre» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63).

La Cour conclut en conséquence que les localités situées à l'est de la frontière confirmée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriu de 1931 sont demeurées sous souveraineté camerounaise (voir ci-après, p. 356, le croquis n° 2).

\* \* \*

71. Ayant examiné la question de la délimitation dans la région du lac Tchad, la Cour abordera à présent le tracé de la frontière terrestre du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi.

\* \*

72. Dans sa requête additionnelle déposée le 6 juin 1994, le Cameroun a demandé à la Cour «de préciser définitivement» sa frontière avec le Nigéria du lac Tchad à la mer. Selon le Cameroun, la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria comporte trois secteurs, dont chacun est clairement délimité par un instrument distinct.

73. Le premier secteur de cette frontière terrestre tel que mentionné par le Cameroun court de l'embouchure conventionnelle de l'Ebedji jusqu'au «pic proéminent» que le Cameroun dénomme «mont Kombon» (voir ci-après, p. 361, le croquis n° 3, sur lequel ce secteur est représenté en orange). Le Cameroun demande à la Cour de dire que la déclaration Thomson-Marchand, incorporée à l'échange de notes Henderson-Fleuriu de 1931, délimite ce secteur et constitue la base juridique à partir de laquelle pourra s'effectuer sa future démarcation.

74. Le deuxième secteur court du «mont Kombon» jusqu'à la «borne 64» mentionnée à l'article 12 de l'accord anglo-allemand du 12 avril 1913 (voir ci-après, p. 361, le croquis n° 3, sur lequel ce secteur est représenté en mauve). Le secteur en question de la frontière est présenté comme trouvant sa base juridique dans l'Ordre en conseil britannique du 2 août 1946, dans lequel était décrite en détail la ligne séparant les parties septentrionale et méridionale de ce qui constituait alors le Cameroun britannique sous mandat. Selon le Cameroun, cet Ordre en conseil réaffirmait la ligne auparavant fixée par la Puissance mandataire pour des raisons de commodité administrative puis confirmée par les organes internationaux compétents, à savoir la Commission permanente des mandats et le Conseil de tutelle. Le Cameroun affirme que la délimitation intérieure séparant le Cameroun septentrional du Cameroun méridional et décrite dans l'Ordre en conseil a été *ipso facto* transformée en frontière internationale entre le Nigéria et le Cameroun lorsqu'il a été mis fin au régime de tutelle à la suite des plébiscites des 11 et 12 février 1961.

75. Le troisième secteur, qui court de la borne 64 à la mer (voir ci-après, p. 361, le croquis n° 3, sur lequel ce secteur est représenté en brun), est présenté par le Cameroun comme ayant été délimité par les accords



be given to the holder of the title” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1986*, p. 587, para. 63).

The Court therefore concludes that, as regards the settlements situated to the east of the frontier confirmed in the Henderson-Fleuriu Exchange of Notes of 1931, sovereignty has continued to lie with Cameroon (see below, p. 356, sketch-map No. 2).

\* \* \*

71. Having examined the question of the delimitation in the area of Lake Chad, the Court will now consider the course of the land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula.

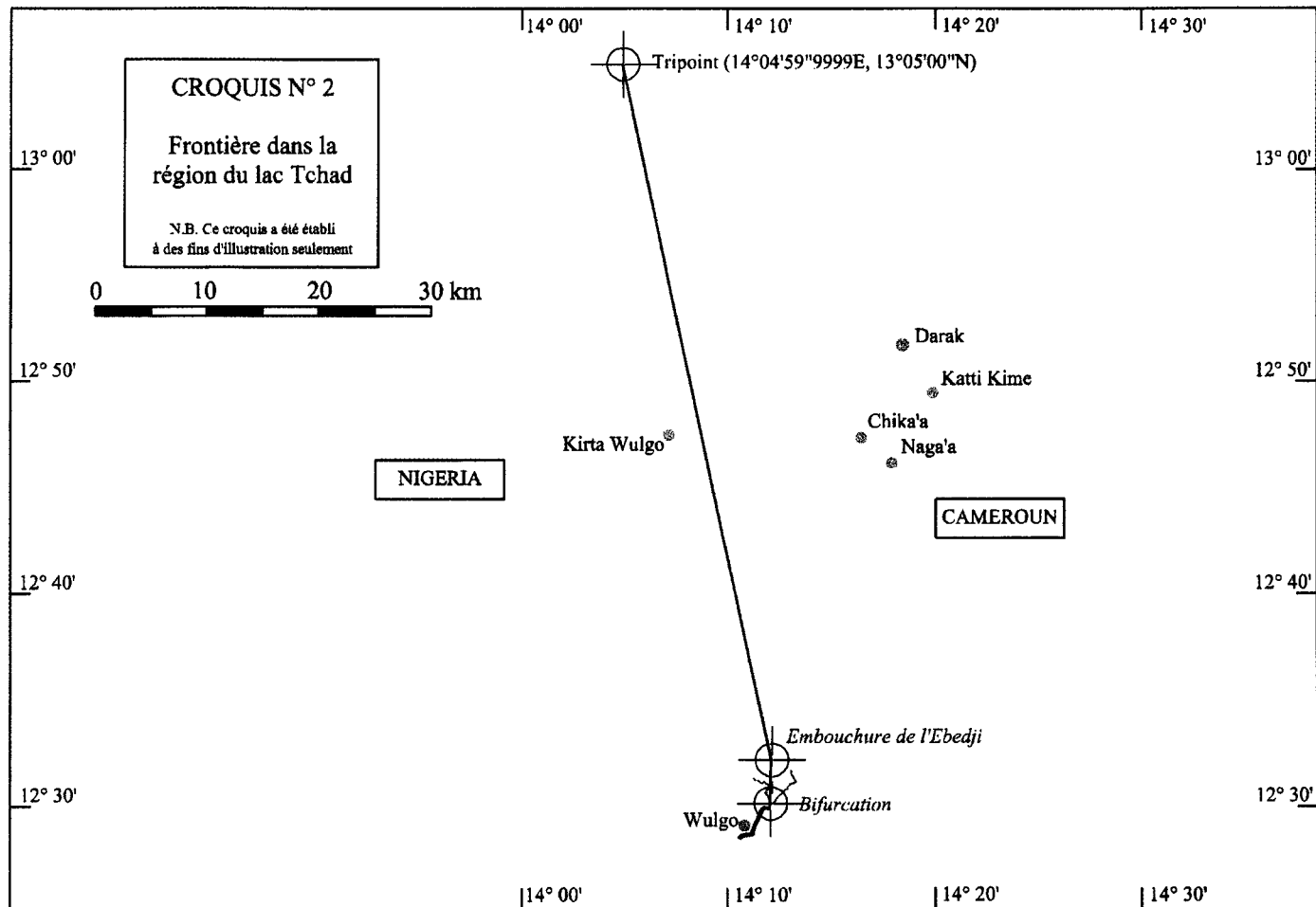
\* \*

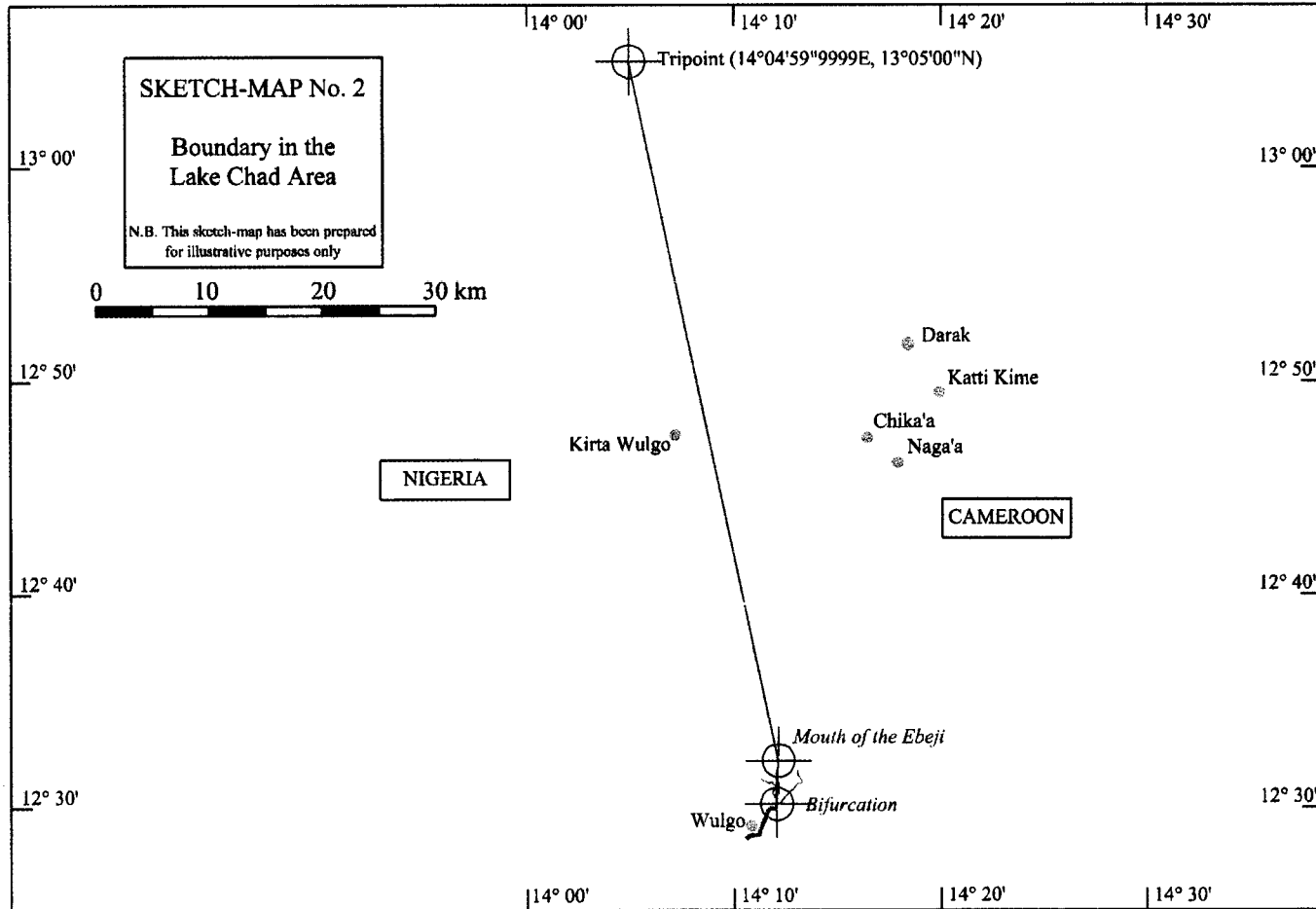
72. In its Additional Application filed on 6 June 1994, Cameroon requested the Court “to specify definitively” the frontier between Cameroon and Nigeria from Lake Chad to the sea. According to Cameroon, the land boundary between Cameroon and Nigeria consists of three sectors, each of which is clearly delimited by a separate instrument.

73. The first such sector of the land boundary as referred to by Cameroon extends from the conventional mouth of the Ebeji as far as the “prominent peak” named by Cameroon as “Mount Kombon” (see below, p. 361, sketch-map No. 3, on which this sector is shown in orange). Cameroon asks the Court to hold that the Thomson-Marchand Declaration, incorporated in the Henderson-Fleuriu Exchange of Notes of 1931, delimits this sector and constitutes the legal basis upon which its future demarcation can be based.

74. The second sector runs from “Mount Kombon” to “pillar 64” as referred to in Article 12 of the Anglo-German Agreement of 12 April 1913 (see below, p. 361, sketch-map No. 3, on which this sector is shown in mauve). The sector of the boundary in question is claimed by Cameroon to have its legal basis in the British Order in Council of 2 August 1946, which described in detail the line dividing the northern and southern parts of what was then the mandated territory of the British Cameroons. According to Cameroon, the Order in Council reaffirmed the line decided upon earlier by the mandatory Power for reasons of administrative convenience, and confirmed subsequently by the relevant international organs, namely, the Permanent Mandates Commission and the Trusteeship Council. Cameroon claims that the internal line between the Northern and Southern Cameroons described in the Order in Council was *ipso facto* converted into the international boundary between Nigeria and Cameroon when the trusteeship régime was terminated following the plebiscites of 11 and 12 February 1961.

75. The third sector, running from pillar 64 to the sea (see below, p. 361, sketch-map No. 3, on which this sector is shown in brown), is said by Cameroon to have been delimited by the Anglo-German Agreements





anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913, l'un et l'autre de ces instruments contenant des cartes portant une description de la frontière (à savoir les deux feuilles de la carte TSGS 2240 annexées à l'accord du 11 mars et les feuilles n<sup>os</sup> 5 à 8 de la carte GSGS 2700 annexées à l'accord du 12 avril). Le Cameroun insiste sur le fait que sa revendication concernant l'ensemble de ce tronçon de la frontière, y compris la presqu'île de Bakassi, peut être tranchée « purement et simplement » par application des accords anglo-allemands de 1913 et du matériel cartographique y annexé.

76. A l'exception de ce qu'il appelle les « dispositions sur Bakassi » du traité anglo-allemand du 11 mars 1913, le Nigéria ne conteste pas, pour sa part, la pertinence ni l'applicabilité des quatre instruments invoqués par le Cameroun aux fins du tracé de ces trois secteurs de la frontière terrestre.

77. Le point sur lequel les avis des Parties divergent est celui de la nature de la tâche dont la Cour est appelée à s'acquitter. Les positions respectives des Parties sur ce point ont connu une certaine évolution au cours de la procédure. Ainsi, dans la requête additionnelle, le Cameroun priait la Cour de « préciser définitivement la frontière entre [lui] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer ». Puis, dans ses écritures et à l'audience, le Cameroun a demandé à la Cour de confirmer le tracé de la frontière tel qu'indiqué dans les instruments de délimitation, insistant sur le fait que, en priant la Cour de « préciser définitivement » la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, il ne lui avait pas demandé de procéder elle-même à une délimitation de cette frontière. Le Cameroun a maintenu ces demandes dans ses conclusions finales.

78. Lors de la phase de l'affaire consacrée aux exceptions préliminaires, le Nigéria, pour sa part, a tout d'abord soutenu qu'il n'existait aucun différend territorial entre les Parties du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi. L'exception préliminaire correspondante ayant été rejetée par la Cour dans son arrêt du 11 juin 1998, le Nigéria a mentionné par la suite plusieurs emplacements précis de la frontière terrestre qui appelaient selon lui, à un titre ou à un autre, un examen de la part de la Cour, soit parce que les instruments de délimitation eux-mêmes seraient « défectueux », soit au motif que ces instruments seraient appliqués par le Cameroun de manière « manifestement contraire » à leurs dispositions. Tout en acceptant « en principe » l'application des instruments en question, le Nigéria estime, dans le dernier état de son argumentation, que, si la Cour devait se borner à confirmer ces instruments de délimitation, les divergences entre les Parties quant au tracé de la frontière ne s'en trouveraient pas résolues, et que rien ne garantirait que d'autres divergences ne surgiraient pas à l'avenir. Le Nigéria demande dès lors à la Cour de « préciser » la délimitation dans les régions à l'égard desquelles les instruments de délimitation sont défectueux et de rectifier la ligne frontière réclamée par le Cameroun s'agissant des régions où, selon lui, celui-ci ne respecte pas les termes clairs de ces instruments.

79. Le Cameroun reconnaît lui aussi que les instruments de délimita-

of 11 March and 12 April 1913, both agreements containing maps on which the boundary line is depicted (namely, the two sheets of map TSGS 2240 annexed to the 11 March Agreement, and sheets Nos. 5 to 8 of map GSGS 2700 annexed to the 12 April Agreement). Cameroon insists that its claim in relation to the entire course of this sector of the boundary, including the Bakassi Peninsula, can be resolved by the application “pure and simple” of the Anglo-German Agreements of 1913 and the annexed cartographic material.

76. With the exception of what it calls the “Bakassi provisions” of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, Nigeria, for its part, does not dispute the relevance and applicability of the four instruments invoked by Cameroon with respect to the course of these three sectors of the land boundary.

77. The question upon which the Parties differ is the nature of the task which the Court should undertake. The respective positions of the Parties on this point changed somewhat in the course of the proceedings. Thus, in its Additional Application, Cameroon requested the Court “to specify definitively the frontier between [it] and the Federal Republic of Nigeria from Lake Chad to the sea”. Then, in its written pleadings and at the hearings, it requested the Court to confirm the course of the frontier as indicated in the delimitation instruments, emphasizing that, in requesting the Court “to specify definitively” the frontier between Cameroon and Nigeria, it had not requested the Court itself to undertake a delimitation of that frontier. It maintains those requests in its final submissions.

78. In the preliminary objections phase of the case, Nigeria, for its part, first argued that there was no territorial dispute between the Parties from Lake Chad to the Bakassi Peninsula. That preliminary objection having been rejected by the Court in its Judgment of 11 June 1998, Nigeria subsequently indicated a number of specific locations on the land boundary which, in its view, called for some form of consideration by the Court, either because the delimitation instruments themselves were “defective”, or because they had been applied by Cameroon in a way which was “manifestly at variance” with their terms. While Nigeria accepts the application of the instruments concerned “in principle”, it considers that, if the Court were merely to confirm these delimitation instruments, that would not resolve the differences between the Parties in regard to the course of the boundary, and there would be no guarantee that others would not arise in the future. Nigeria therefore asks the Court to “clarify” the delimitation in the areas in which the delimitation instruments are defective and to correct the boundary line claimed by Cameroon in the areas where Nigeria maintains Cameroon is not observing the clear terms of these instruments.

79. Cameroon also acknowledges that there are some ambiguities and

tion en question comportent certaines ambiguïtés et incertitudes. Il admet en outre qu'il peut y avoir quelques difficultés à démarquer la ligne délimitée par ces instruments, en raison, par exemple, de modifications de l'emplacement de cours d'eau, de marécages, de pistes, de villages ou de bornes auxquels il est fait référence dans lesdits instruments, ou encore du fait que la localisation d'une ligne de partage des eaux exige des travaux approfondis de recherche hydrologique. Le Cameroun souligne toutefois que la Cour ne saurait, sous couvert d'interprétation, modifier les textes applicables, et affirme que c'est là précisément ce que le Nigéria demande à la Cour de faire.

80. Le Cameroun expose qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, le concept de délimitation (à savoir le processus consistant à décrire le tracé d'une frontière au moyen de mots ou de cartes dans un instrument juridique) et, d'autre part, le concept de démarcation (à savoir le processus consistant à matérialiser sur le terrain le tracé de la frontière ainsi décrite). Il souligne qu'en l'espèce il est demandé à la Cour de confirmer la *délimitation* de la frontière, et non d'opérer sa *démarcation*. Il estime que la correction d'un certain nombre de «défauts mineurs» dans les textes, la suppression de certaines incertitudes et la solution des quelques difficultés géographiques rencontrées relèvent de la démarcation. Pour le Cameroun, il s'agit là de questions qui devront être réglées par les Parties à la lumière de la décision de la Cour sur la délimitation de la frontière dans son ensemble. Au début du premier tour de plaidoiries, le Cameroun s'était déclaré en conséquence disposé à procéder, avec le Nigéria, à une démarcation partout où cela se révélerait nécessaire pour rendre le tracé de la frontière plus précis. Lors du second tour de plaidoiries, il proposa au Nigéria la mise en place d'un organe de démarcation sous les auspices de la Cour ou des Nations Unies afin d'opérer la démarcation des secteurs frontaliers non encore démarqués ou pour lesquels l'arrêt de la Cour laisserait subsister quelques incertitudes, mais précisa que, si la Cour estimait qu'elle devait directement trancher certains des problèmes soulevés par le Nigéria, il n'y verrait pas le moindre inconvénient.

81. Bien qu'il n'ait pas donné son accord à la proposition du Cameroun de mettre en place un organe de démarcation, le Nigéria a accepté que les questions de nature purement technique soient réglées au stade de la démarcation. Il affirme toutefois que les difficultés qu'il a identifiées constituent des questions de fond relevant de la délimitation. Il estime nécessaire de préciser la frontière terrestre en détail afin de prévenir d'éventuels problèmes frontaliers et de pouvoir procéder à terme à une démarcation sur des bases solides.

\* \*

82. La Cour constate que le Cameroun et le Nigéria s'accordent à considérer que la frontière terrestre entre leurs territoires respectifs depuis le lac Tchad a déjà fait l'objet d'une délimitation, celle-ci ayant été opérée

uncertainties in the delimitation instruments in question. It admits further that there may be certain difficulties in demarcating the line delimited by these instruments, for instance because of changes in the location of watercourses, swamps, tracks, villages or pillars referred to in those instruments, or because the location of a watershed requires detailed hydrological investigation. However, Cameroon insists that the Court cannot, on the pretext of interpreting them, modify the applicable texts, and it claims that this is precisely what Nigeria is requesting the Court to do.

80. Cameroon contends that a distinction must be maintained between, on the one hand, the concept of delimitation (being the process by which the course of a boundary is described in words or maps in a legal instrument) and, on the other, the concept of demarcation (being the process by which the course of the boundary so described is marked out on the ground). It points out that in the present case what the Court is being asked to do is to confirm the *delimitation* of the boundary and not to effect its *demarcation*. It considers that the correction of a number of "minor defects" in the instruments, the elimination of various uncertainties and the solution of any existing geographical difficulties are matters of demarcation. Cameroon considers these to be questions to be settled by the Parties in the light of the Court's decision on the delimitation of the boundary as a whole. At the start of the first round of oral argument, Cameroon accordingly declared itself willing to engage in a demarcation effort with Nigeria wherever this should prove to be necessary to render the course of the boundary more precise. In the second round of oral argument, Cameroon proposed to Nigeria that a demarcation body should be set up under the auspices of the Court or of the United Nations in order to undertake the demarcation of those boundary sectors as yet undemarcated, or in respect of which the Court's Judgment left some uncertainties, but made it clear that, if the Court considered that it should itself settle certain of the problems raised by Nigeria, it would have no objection to this.

81. Although it does not accept Cameroon's proposal for the establishment of a demarcation body, Nigeria agrees that purely technical matters should be settled at the demarcation stage. It claims, however, that the points of difficulty it has identified represent substantive delimitation issues. It believes that a detailed specification of the land boundary is necessary if future border problems are to be avoided and any eventual demarcation is to take place on a sound basis.

\* \*

82. The Court notes that Cameroon and Nigeria agree that the land boundary between their respective territories from Lake Chad onwards has already been delimited, partly by the Thomson-Marchand Declara-

rée, selon le cas, par la déclaration Thomson-Marchand incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriat de 1931, par l'Ordre en conseil britannique de 1946, et par les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913. La Cour constate également que, à l'exception des dispositions relatives à Bakassi contenues dans les articles XVIII et suivants de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, le Cameroun et le Nigéria reconnaissent l'un comme l'autre la validité des quatre instruments juridiques susmentionnés qui ont opéré cette délimitation. La Cour n'aura dès lors pas à examiner plus avant ces questions, s'agissant du secteur de la frontière allant du lac Tchad au point décrit à l'article XVII *in fine* de l'accord anglo-allemand de mars 1913. Elle aura en revanche à revenir sur celles-ci en ce qui concerne le secteur de la frontière terrestre située au-delà de ce point, dans la partie de son arrêt consacrée à la presqu'île de Bakassi (voir paragraphes 193-225 ci-dessous).

83. Indépendamment des questions qui viennent d'être évoquées, un problème a continué à diviser les Parties au sujet de la frontière terrestre. Ce problème a trait à la nature et à l'étendue du rôle que la Cour est appelée à jouer quant aux secteurs de la frontière terrestre dont les Parties ont débattu à différents stades de la procédure, au motif soit que les instruments de délimitation pertinents seraient défectueux, soit que l'interprétation de ceux-ci prêterait à discussion. Si la Cour a certes pu noter que les positions des Parties en la matière ont connu une évolution notable et se sont nettement rapprochées au cours de la procédure, les Parties semblent être restées divisées sur la question de savoir quelle doit être la mission exacte de la Cour à cet égard.

84. Les Parties ont abondamment discuté de la différence entre délimitation et démarcation et de la possibilité pour la Cour d'effectuer l'une ou l'autre de ces opérations. Comme la Cour a eu l'occasion de le relever dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (C.I.J. *Recueil 1994*, p. 28, par. 56), la délimitation d'une frontière consiste en sa « *définition* », tandis que la démarcation d'une frontière, qui présuppose la délimitation préalable de celle-ci, consiste en son abornement sur le terrain. En l'espèce, les Parties ont reconnu l'existence et la validité des instruments dont l'objet était d'opérer la délimitation entre leurs territoires respectifs; par ailleurs, les deux Parties ont insisté à de multiples reprises sur le fait qu'elles ne demandaient pas à la Cour de procéder à des opérations de démarcation, celles-ci devant être effectuées par leurs propres soins à un stade ultérieur. La tâche de la Cour n'est donc ni de procéder à une délimitation *de novo* de la frontière, ni de démarquer celle-ci.

85. La tâche dont le Cameroun a saisi la Cour aux termes de sa requête est de « *préciser définitivement* » (les italiques sont de la Cour) le tracé de la frontière terrestre tel qu'il a été fixé dans les instruments de délimitation pertinents. La frontière terrestre ayant été délimitée par différents instruments juridiques, il échet certes, aux fins de préciser définitivement son tracé, de confirmer que ces instruments lient les Parties et



tion incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931, partly by the British Order in Council of 2 August 1946 and partly by the Anglo-German Agreements of 11 March and 12 April 1913. The Court likewise notes that, with the exception of the provisions concerning Bakassi contained in Articles XVIII *et seq.* of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, Cameroon and Nigeria both accept the validity of the four above-mentioned legal instruments which effected this delimitation. The Court will therefore not be required to address these issues further in relation to the sector of the boundary from Lake Chad to the point defined *in fine* in Article XVII of the Anglo-German Agreement of March 1913. The Court will, however, have to return to them in regard to the sector of the land boundary situated beyond that point, in the part of its Judgment dealing with the Bakassi Peninsula (see paragraphs 193-225 below).

83. Independently of the issues which have just been mentioned, a problem has continued to divide the Parties in regard to the land boundary. It concerns the nature and extent of the role which the Court is called upon to play in relation to the sectors of the land boundary in respect of which there has been disagreement between the Parties at various stages of the proceedings, either on the ground that the relevant instruments of delimitation were claimed to be defective or because the interpretation of those instruments was disputed. The Court notes that, while the positions of the Parties on this issue have undergone a significant change and have clearly become closer in the course of the proceedings, they still appear unable to agree on what the Court's precise task should be in this regard.

84. The Parties have devoted lengthy arguments to the difference between delimitation and demarcation and to the Court's power to carry out one or other of these operations. As the Court had occasion to state in the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)* (*I.C.J. Reports 1994*, p. 28, para. 56), the delimitation of a boundary consists in its "*definition*", whereas the demarcation of a boundary, which presupposes its prior delimitation, consists of operations marking it out on the ground. In the present case, the Parties have acknowledged the existence and validity of the instruments whose purpose was to effect the delimitation between their respective territories; moreover, both Parties have insisted time and again that they are not asking the Court to carry out demarcation operations, for which they themselves will be responsible at a later stage. The Court's task is thus neither to effect a delimitation *de novo* of the boundary nor to demarcate it.

85. The task which Cameroon referred to the Court in its Application is "*to specify definitively*" (emphasis added by the Court) the course of the land boundary as fixed by the relevant instruments of delimitation. Since the land boundary has already been delimited by various legal instruments, it is indeed necessary, in order to specify its course definitively, to confirm that those instruments are binding on the Parties and

sont applicables. Toutefois, contrairement à ce que le Cameroun a laissé entendre à certains stades de la procédure, la Cour ne saurait remplir la mission qui lui a été confiée en l'espèce en s'en tenant à une telle confirmation. En effet, dès lors que le contenu même de ces instruments fait l'objet d'un différend entre les Parties, la Cour, pour préciser définitivement le tracé de la frontière en question, doit nécessairement se pencher plus avant sur ceux-ci. Le différend qui oppose le Cameroun et le Nigéria sur certains points de la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi ne consiste en réalité en rien d'autre qu'en un différend sur l'interprétation ou l'application de tel ou tel passage des instruments de délimitation de cette frontière. C'est ce différend que la Cour s'attachera maintenant à trancher.

\* \*

86. A cet effet, la Cour examinera successivement chacun des points en litige sur la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi. Elle les dénommera de la manière suivante: 1) Limani; 2) la rivière Kerawa (Kirewa ou Kirawa); 3) la rivière Kohom; 4) la ligne de partage des eaux de Ngosi à Humsiki (Roumsiki)/Kamale/Turu (les monts Mandara); 5) du mont Kuli à Bourha/Maduguva (la ligne erronée de partage des eaux de la carte Moisel); 6) Kotcha (Koja); 7) la source de la rivière Tsikakiri; 8) de la borne frontière n° 6 à Wammi Budungo; 9) le Maio Senche; 10) Jimbare et Sapeo; 11) Namberou (Namberou)-Banglang; 12) Tipsan; 13) le franchissement du Mayo Yim; 14) la région des monts Hambere; 15) des monts Hambere à la rivière Mburi (Lip et Yang); 16) Bissaula-Tosso; 17) la rivière Sama. Par souci de clarté, ces points seront abordés selon leur ordre d'apparition sur une ligne nord-sud suivant le cours de la frontière terrestre depuis le lac Tchad vers la mer comme indiqué sur le croquis général ci-joint (voir ci-après, p. 361, le croquis n° 3). De même, par commodité, les paragraphes pertinents de la déclaration Thomson-Marchand et de l'Ordre en conseil de 1946 seront reproduits préalablement à la discussion desdits points. En outre, dans la mesure du possible, là où elle le jugera utile, la Cour accompagnera ses décisions sur les points en litige de croquis illustratifs ou de cartes. Elle se référera enfin à la question de la borne 64 et à des points supplémentaires de la frontière terrestre que les Parties ont discutés.

\* \*

#### *Limani*

87. Les paragraphes 13 et 14 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit:

«13) Ensuite continuant, elle rencontre le lit d'une rivière mieux marquée à travers les marais de Kuludjia et Kodo jusqu'à un marais nommé Agzabam.

are applicable. However, contrary to what Cameroon appeared to be arguing at certain stages in the proceedings, the Court cannot fulfil the task entrusted to it in this case by limiting itself to such confirmation. Thus, when the actual content of these instruments is the subject of dispute between the Parties, the Court, in order to specify the course of the boundary in question definitively, is bound to examine them more closely. The dispute between Cameroon and Nigeria over certain points on the land boundary between Lake Chad and Bakassi is in reality simply a dispute over the interpretation or application of particular provisions of the instruments delimiting that boundary. It is this dispute which the Court will now endeavour to settle.

\* \*

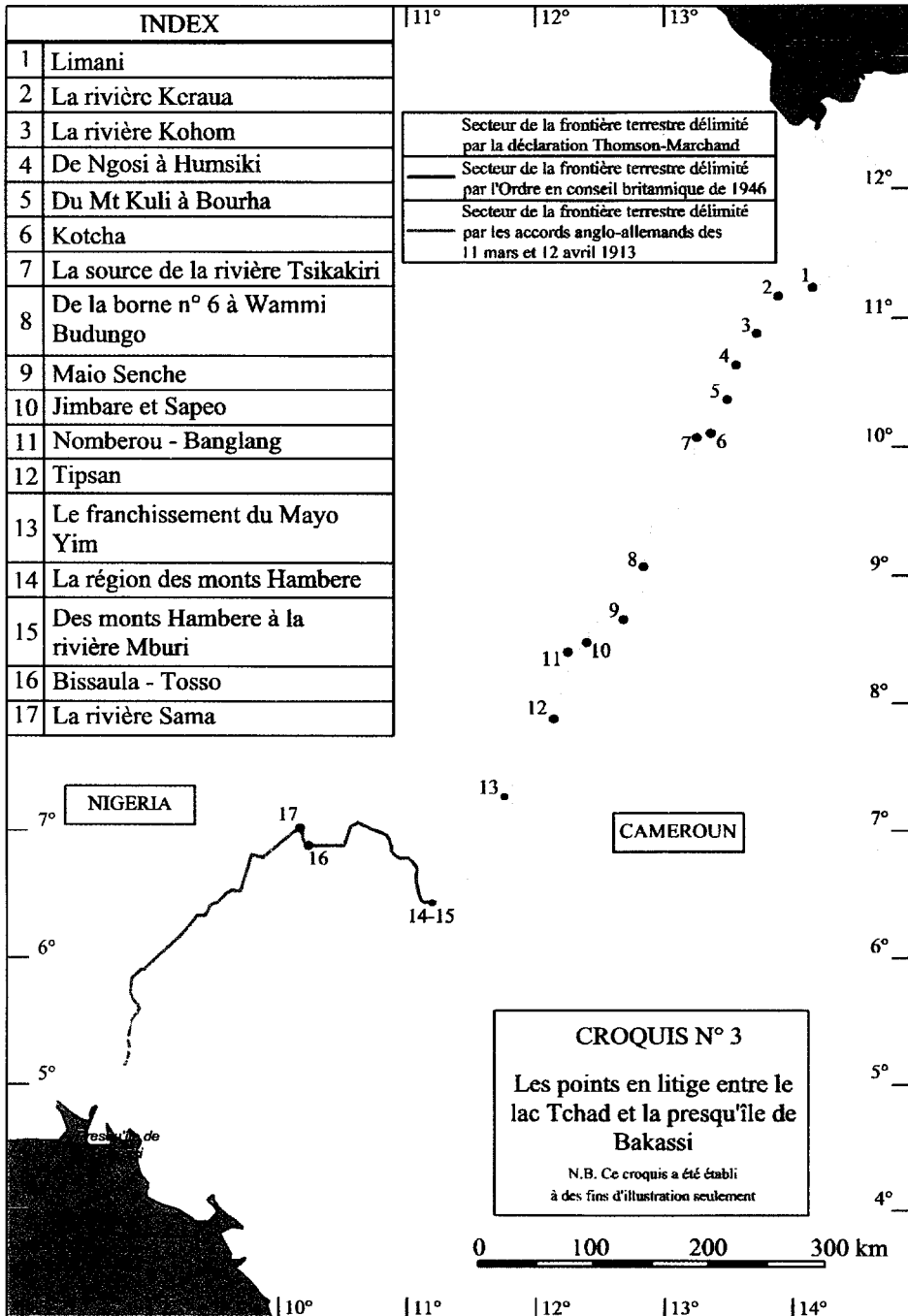
86. For this purpose, the Court will consider in succession each of the points in dispute along the land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula, designating them as follows: (1) Limani; (2) the Keraua (Kirewa or Kirawa) River; (3) the Kohom River; (4) the watershed from Ngosi to Humsiki (Roumsiki)/Kamale/Turu (the Mandara Mountains); (5) from Mount Kuli to Bourha/Maduguva (incorrect watershed line on Moisel's map); (6) Kotcha (Koja); (7) source of the Tsikakiri River; (8) from Beacon 6 to Wamni Budungo; (9) Maio Senche; (10) Jimbare and Sapeo; (11) Noumerou-Banglang; (12) Tipsan; (13) crossing the Maio Yin; (14) the Hambere Range area; (15) from the Hambere Range to the Mburi River (Lip and Yang); (16) Bissaula-Tosso; (17) the Sama River. For the sake of clarity, these points will be dealt with according to their order of appearance along a north-south line following the course of the land boundary from Lake Chad towards the sea as indicated on the attached general sketch-map (see below, p. 361, sketch-map No. 3). Likewise, for the sake of convenience, the relevant paragraphs of the Thomson-Marchand Declaration and the 1946 Order in Council will be set out in full before the discussion of each point. In addition, wherever possible, the Court will accompany its decisions on the points in dispute with illustrative sketches or maps. Lastly it will address the question of pillar 64 and additional points on the land border that have been discussed by the Parties.

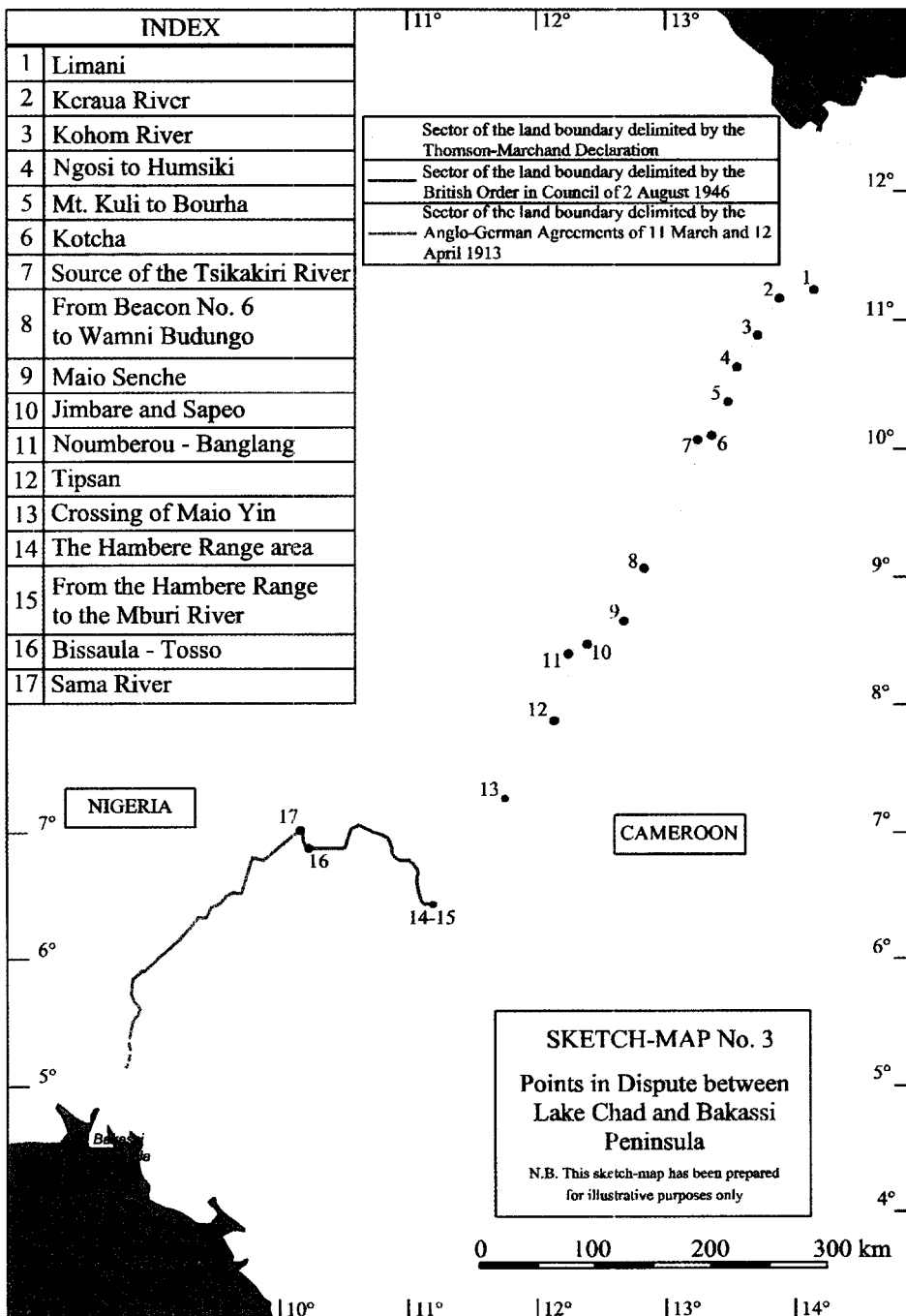
\* \*

#### *Limani*

87. Paragraphs 13 and 14 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

“13. Thence going on and meeting the bed of a better defined stream crossing the marsh of Kulujia and Kodo as far as a marsh named Agzabame.





14) Ensuite traversant ce marais à l'endroit où il est rejoint par une rivière passant dans le voisinage du village de Limani (Limani), jusqu'à un confluent situé à environ 2 kilomètres au nord-ouest de ce village.»

88. Le Nigéria observe que, entre le marais d'Agzabam et la ville moderne de Banki qui se trouve à 3 kilomètres au nord-ouest de Limani, la rivière mentionnée au paragraphe 14 de la déclaration Thomson-Marchand comporte en réalité quatre bras. Le Nigéria propose de suivre le bras qui se trouve le plus au sud. Ce bras, qui ne figure pas sur la feuille «Ybiri N.W.» de la carte au 1/50 000 du Nigéria établie par le Directorate of Overseas Surveys (DOS), apparaîtrait toutefois, selon le Nigéria, sur la photographie aérienne de la région qu'il a présentée. Le bras sud de la rivière correspondrait à la ligne frontière indiquée sur un croquis signé en 1921 par des fonctionnaires français et britannique et fixant la frontière provisoire à 300 mètres environ au nord de Limani et au sud de Narki. Le Nigéria ajoute que le bras ainsi choisi rejoint bien, comme le prévoit le paragraphe 14 de la déclaration Thomson-Marchand, un confluent à 2 kilomètres au nord-ouest de Limani.

89. Le Cameroun reconnaît que «[l]e problème consiste en la détermination de la rivière qui part du marais d'Agzabam, passe dans le voisinage de Limani et rejoint un confluent situé à 2 kilomètres au nord-ouest de ce village». Il propose que la frontière suive le deuxième bras à partir du nord. Selon le Cameroun, le Nigéria inventerait en effet des bras de rivière inexistantes puisque le bras proposé par ce dernier ne figure pas sur les cartes qu'il a lui-même soumises. Quant au croquis de 1921, il n'aurait aucun statut juridique et confirmerait en tout état de cause le point de vue du Cameroun. Le Cameroun précise enfin que, «[s]ur le terrain, le *lamido* de Limani au Cameroun administre les populations de Narki».

90. La Cour constate que, dans la région de Limani, l'interprétation de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés. En effet, alors que la déclaration ne se réfère dans cette zone qu'à «une rivière», il existe plusieurs bras de rivière entre le marais d'Agzabam et le «confluent situé à environ 2 kilomètres au nord-ouest [du village de Limanti (Limani)]» (par. 14 de la déclaration).

Une étude attentive du texte de la déclaration Thomson-Marchand ainsi que des cartes et du matériel fournis par les Parties a amené la Cour aux conclusions suivantes. Tout d'abord, la Cour observe que le deuxième bras à partir du nord, préconisé par le Cameroun pour le tracé de la frontière, ne saurait être retenu. Ce bras ne satisfait pas aux prévisions du paragraphe 14 de la déclaration, car, d'une part, son éloignement du village de Limani ne permet pas de le considérer, dans le contexte du paragraphe 14 de la déclaration, comme «passant dans le voisinage» de cette localité et, d'autre part, son confluent est situé au nord-nord-est du village et non au «nord-ouest».

Le bras méridional proposé par le Nigéria pose d'autres problèmes. Sa proximité tout à fait immédiate avec le village de Limani ainsi que sa correspondance apparente avec le croquis signé en 1921 par des fonction-

14. Thence crossing this marsh where it reaches a river passing quite close to the village of Limanti (Limani) to a confluence at about 2 kilometres to the north-west of this village.”

88. Nigeria observes that between the Agzabame Marsh and the modern town of Banki, which lies 3 km north-west of Limani, the river referred to in paragraph 14 of the Thomson-Marchand Declaration in fact has four channels. Nigeria advocates following the southernmost channel. It claims that this channel, which does not appear on sheet “Ybiri N.W.” of the 1:50,000 map of Nigeria prepared by the Directorate of Overseas Surveys (DOS), is shown on the aerial photograph of the area submitted by it. It contends that the southern channel of the river corresponds to the boundary line shown on a sketch-map signed in 1921 by French and British officials which fixed the provisional boundary some 300 m north of Limani and south of Narki. It points out that this channel does indeed flow to a confluence 2 km north-west of Limani, as stated in paragraph 14 of the Thomson-Marchand Declaration.

89. Cameroon acknowledges that “[t]he problem lies in determining the stream which flows out of the Agzabame marsh, passes quite close to Limani and flows to a confluence at 2 km to the north-west of this village”. It argues that the boundary should follow the second channel from the north. According to Cameroon, Nigeria is inventing non-existent river channels, since the channel it proposes does not appear on its own maps; as for the 1921 sketch-map, it has no legal status and in any event confirms Cameroon’s view. Finally, Cameroon points out that “[o]n the ground, the Lamido of Limani in Cameroon governs the inhabitants of Narki”.

90. The Court notes that in the Limani area the interpretation of the Thomson-Marchand Declaration raises difficulties. The Declaration simply refers to “a river” in this area, whereas there are in fact several river channels between the Agzabame marsh and the “confluence at about 2 kilometres to the north-west [of the village of Limanti (Limani)]” (para. 14 of the Declaration).

A careful study of the wording of the Thomson-Marchand Declaration and of the map and other evidence provided by the Parties leads the Court to the following conclusions. In the first place, the Court observes that the second channel from the north, proposed by Cameroon as the course of the boundary, is unacceptable. That channel does not meet the requirements of paragraph 14 of the Declaration, on the one hand because its distance from the village of Limani precludes it from being regarded, in the context of paragraph 14 of the Declaration, as “passing quite close” to Limani and, on the other, because its confluence is situated to the north-north-east of the village and not to the “north-west”.

The southern channel proposed by Nigeria poses other problems. Its immediate proximity to the village of Limani and its apparent correspondence with the sketch-map signed by French and British administrators

naires des administrations française et britannique ne font pas de doute. Ce bras ne figure toutefois sur aucune carte. Par ailleurs, un examen stéréoscopique des photographies aériennes de la région montre que, s'il existe bien un cours d'eau très modeste qui joint la rivière Ngassaoua au point indiqué par le Nigéria, ce cours d'eau est très court et s'arrête rapidement, bien avant le marais d'Agzabam, ce qui est incompatible avec le texte du paragraphe 13 de la déclaration Thomson-Marchand. Ce modeste cours d'eau coule par ailleurs beaucoup plus près de Narki que ne le suggère le Nigéria. La Cour ne saurait dès lors pas davantage retenir ce bras.

La Cour constate en revanche qu'il existe un autre bras de la rivière, appelé Nargo sur la feuille «Ybiri N.W.» de la carte DOS reproduite à la page 23 de l'atlas annexé à la duplique du Nigéria, qui remplit les conditions posées par la déclaration Thomson-Marchand. Ce bras part en effet du marais d'Agzabam, passe au nord de la localité de Narki et au sud de la localité de Tarmoa, coule non loin de Limani, et aboutit à un confluent qui se situe à peu près à 2 kilomètres au nord-ouest de Limani. La Cour considère dès lors qu'il s'agit là du bras qui était visé par les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand.

91. En conséquence, la Cour conclut que la «rivière» visée au paragraphe 14 de la déclaration Thomson-Marchand est le bras coulant entre Narki et Tarmoa et que la frontière partant du marais d'Agzabam doit suivre ce bras jusqu'à son confluent avec la rivière Ngassaoua (voir ci-après, p. 364, le croquis n°4).

\*

*La rivière Keraua (Kirewa ou Kirawa)*

92. Le paragraphe 18 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit :

«18) Ensuite suivant la rivière Keraua jusqu'à son confluent, dans la montagne, avec une rivière venant de l'ouest et connue par les habitants de Kiridis sous le nom de Kohom (désignée sur la carte Moisel sous le nom de Gatagule), coupant en deux le village de Keraua et séparant les deux villages de Ishigasja.»

93. Le Nigéria soutient que le paragraphe 18 de la déclaration Thomson-Marchand «est défectueu[x] parce que la rivière Keraua (aujourd'hui la Kirawa) a deux bras dans cette région et que la déclaration Thomson-Marchand ne donne aucune indication permettant de savoir lequel de ces bras constitue la frontière». Selon lui, la frontière devrait suivre le chenal oriental qui est continu et nettement défini par opposition au chenal occidental, comme le montrent la carte au 1/50 000 jointe par le Nigéria à sa duplique ainsi que les photographies aériennes de 1963. Le Nigéria dément que ce chenal soit artificiel et ajoute que la carte Moisel situe en territoire nigérian deux villages dénommés Schriwe et Ndeba qui correspondent aux villages actuels de Chérivé et Ndabakora situés entre les deux branches.

94. Le Cameroun affirme quant à lui que «[l]e problème vient du fait



in 1921 are not in doubt. However, this channel does not appear on any map. Moreover, a stereoscopic examination of the aerial photographs of the area shows that, while there is indeed a small watercourse running from the Ngassaoua River to the point indicated by Nigeria, it is very short and quickly peters out, well before the Agzabame marsh, which is incompatible with the wording of paragraph 13 of the Thomson-Marchand Declaration. This small watercourse also runs much closer to Narki than Nigeria suggests. The Court cannot therefore accept this channel either.

The Court notes, however, that the river has another channel, called Nargo on DOS sheet “Ybiri N.W.,” reproduced at page 23 of the atlas annexed to Nigeria’s Rejoinder, which meets the conditions specified in the Thomson-Marchand Declaration. This channel does indeed start from the Agzabame marsh, passes to the north of Narki and to the south of Tarmoa, runs not far from Limani and reaches a confluence which is about 2 km north-west of Limani. The Court therefore considers that this is the channel to which the drafters of the Thomson-Marchand Declaration were referring.

91. Accordingly, the Court concludes that the “river” mentioned in paragraph 14 of the Thomson-Marchand Declaration is the channel running between Narki and Tarmoa, and that from the Agzabame marsh the boundary must follow that channel to its confluence with the Ngassaoua River (see below, p. 364, sketch-map No. 4).

\*

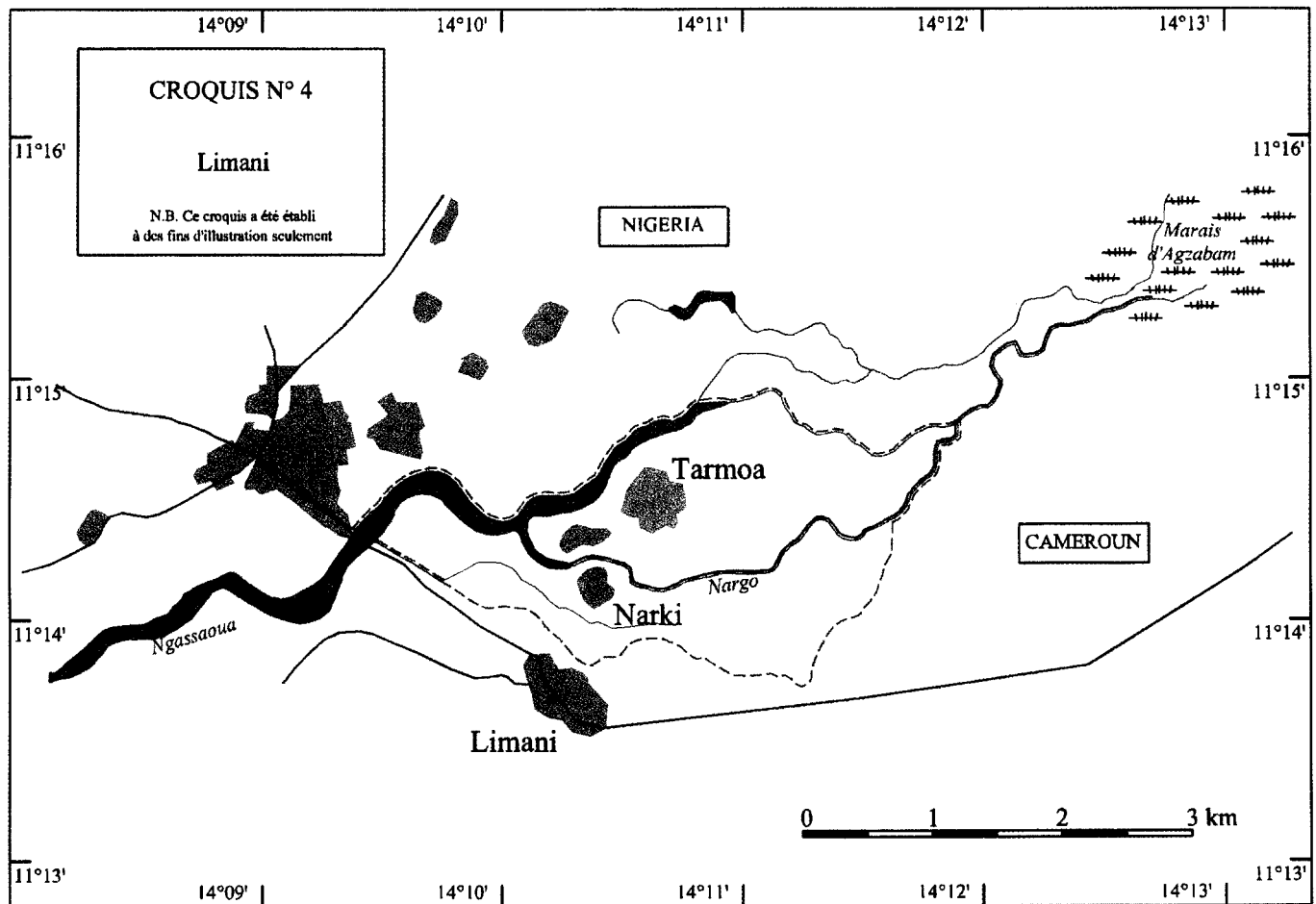
*The Keraua (Kirewa or Kirawa) River*

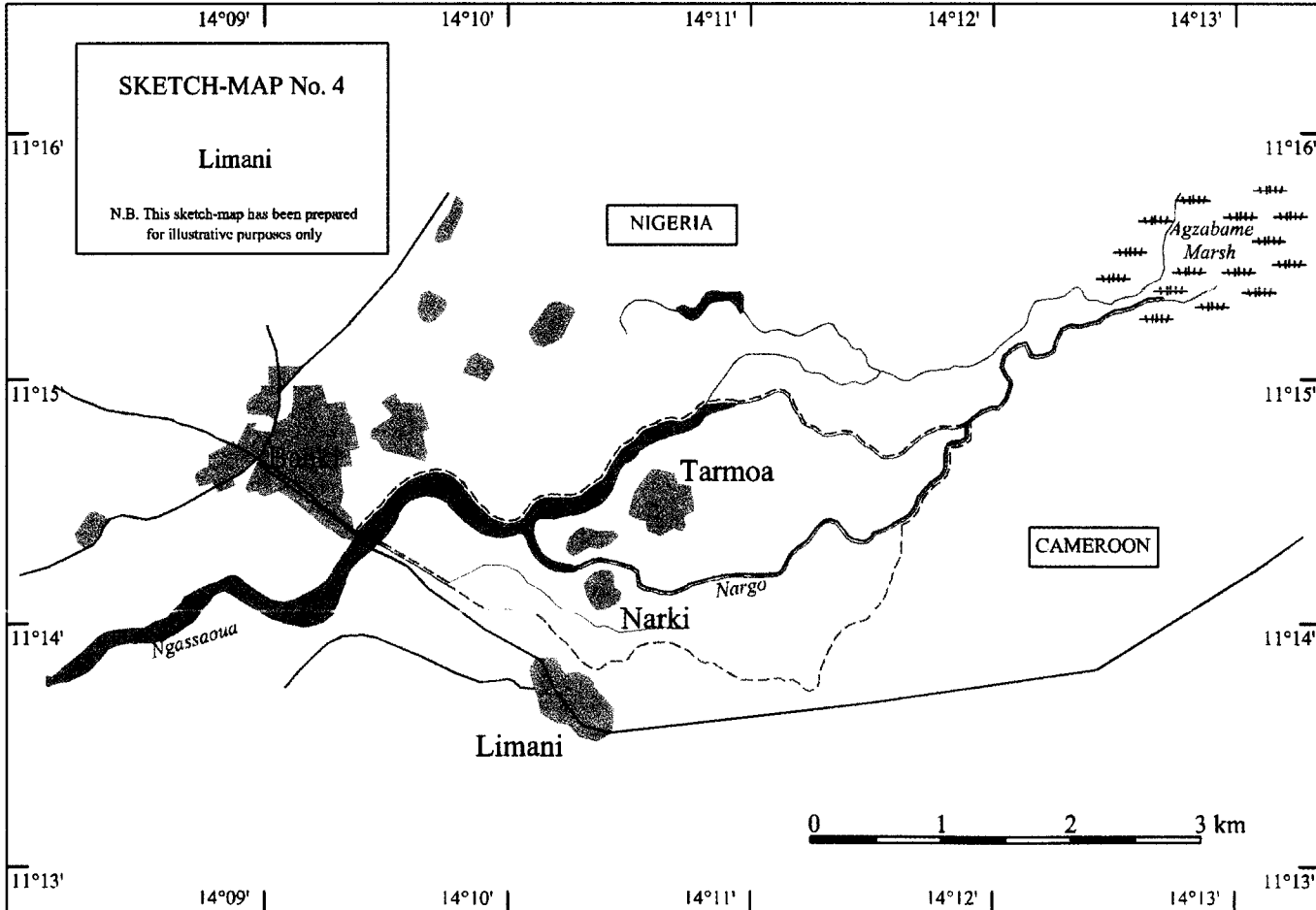
92. Paragraph 18 of the Thomson-Marchand Declaration determines the boundary as follows:

“18. Thence following the Keraua as far as its confluence in the mountains with a river coming from the west and known by the ‘Kirdis’ inhabiting the mountains under the name of Kohom (shown on Moisel’s map under the name of Gatagule), cutting into two parts the village of Keraua and separating the two villages of Ishigashiya.”

93. Nigeria maintains that paragraph 18 of the Thomson-Marchand Declaration “is defective in that there are in this area two courses of the Keraua (now Kirawa) River, and the Thomson-Marchand Declaration provides no guidance as to which channel forms the boundary”. In its opinion, the boundary should follow the eastern channel, which is continuous and well-defined, in contrast to the western channel, as shown by the 1:50,000 map included by it in its Rejoinder and by the 1963 aerial photographs. Nigeria denies that this is an artificial channel and adds that Moisel’s map places on Nigerian territory two villages called Schriwe and Ndeba, corresponding to the present-day villages of Chérivé and Ndabakora, situated between the two channels.

94. Cameroon for its part asserts that “[t]he problem arises from the





que le cours de la rivière Kerawa a été dévié par le Nigéria qui a construit un chenal artificiel aux environs du village de Gange détournant les eaux de la Kerawa afin de déplacer le lit de la rivière et par conséquent le tracé de la frontière». Le Cameroun soutient dès lors que la frontière devrait passer par le chenal occidental, qui est le cours normal de la rivière, même si celui-ci est temporairement asséché par suite de ce détournement des eaux. Le Cameroun ajoute à ce propos que le village de Chérivé n'existe plus sur le terrain et qu'il administre paisiblement cette région.

95. La Cour constate que, dans la région de la rivière Kerawa (Kirewa ou Kirawa), l'interprétation du paragraphe 18 de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés, dans la mesure où le texte de cette disposition se contente de faire passer la frontière par «la rivière» Kerawa, alors que la rivière est divisée à cet endroit en deux chenaux : un chenal occidental et un chenal oriental. La tâche de la Cour consistera donc à identifier le chenal par lequel la déclaration Thomson-Marchand fait passer la frontière.

La Cour a tout d'abord examiné l'argument avancé par le Cameroun, selon lequel le cours de la rivière Kerawa aurait été dévié par le Nigéria, du fait de la construction par celui-ci d'un chenal artificiel aux environs du village de Gange. La Cour estime que le Cameroun n'a pas apporté la preuve de ses allégations sur ce point. Les matériaux cartographiques et photographiques dont elle dispose ne lui ont pas non plus permis de confirmer l'existence de travaux de détournement du cours de la rivière au niveau de Gange.

La Cour ne saurait par ailleurs accueillir l'argument du Nigéria selon lequel le chenal oriental doit être préféré au motif qu'il serait plus important et mieux défini que le chenal occidental. Les photographies aériennes de la région que la Cour a étudiées montrent en effet que les deux chenaux sont d'une importance comparable.

La Cour constate, en revanche, que la carte Moisel fait passer la frontière, comme le relève le Nigéria, juste à l'est de deux villages dénommés Schriwe et Ndeba, qui se trouvent à l'emplacement actuel des villages de Chérivé et Ndabakora, et qu'elle laisse en territoire nigérian. Or, seul le chenal oriental remplit cette condition.

96. La Cour en conclut que le paragraphe 18 de la déclaration Thomson-Marchand doit être interprété comme faisant passer la frontière par le chenal oriental de la rivière Kerawa.

\*

#### *La rivière Kohom*

97. Le paragraphe 19 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit :

«19) Ensuite la frontière, partant de ce confluent, atteint le sommet de la montagne Ngosi dans la direction du sud-ouest donnée par le cours du Kohom (Gatagule), qui est pris comme frontière naturelle, de son confluent jusqu'à sa source dans les monts Ngosi; les

fact that Nigeria has dug an artificial channel in the vicinity of the village of Gange, changing the Kerawa's course and diverting its waters in order to move the riverbed and, as a consequence, the course of the boundary". Cameroon therefore maintains that the boundary should be the western channel, which is the normal course of the river, even though it has temporarily dried up as a result of the diversion of the waters. It adds that the village of Chérivé no longer exists on the ground and that Cameroon peacefully administers this area.

95. The Court notes that, in the area of the Kerawa (Kirewa or Kirawa) River, the interpretation of paragraph 18 of the Thomson-Marchand Declaration raises difficulties, since the wording of this provision merely makes the boundary follow "the Kerawa", whereas at this point that river splits into two channels: a western channel and an eastern channel. The Court's task is thus to identify the channel which the boundary is to follow pursuant to the Thomson-Marchand Declaration.

The Court has first examined Cameroon's argument that the course of the Kerawa River has been diverted by Nigeria as a result of an artificial channel constructed by it in the vicinity of the village of Gange. The Court considers that Cameroon has provided no evidence of its assertions on this point. Nor has the cartographic and photographic material in the Court's possession enabled it to confirm the existence of works to divert the course of the river near Gange.

Neither can the Court accept Nigeria's argument that preference should be given to the eastern channel because it is broader and better defined than the western channel, since the aerial photographs of the area which the Court has studied show that the two channels are comparable in size.

The Court notes, however, that according to the Moisel map the boundary runs, as Nigeria maintains, just to the east of two villages called Schriwe and Ndeba, which are on the site now occupied by the villages of Chérivé and Ndabakora, and which the map places on Nigerian territory. Only the eastern channel meets this condition.

96. The Court accordingly concludes that paragraph 18 of the Thomson-Marchand Declaration must be interpreted as providing for the boundary to follow the eastern channel of the Kerawa River.

\*

#### *The Kohom River*

97. Paragraph 19 of the Thomson-Marchand Declaration determines the boundary as follows:

"19. Thence it runs from this confluence as far as the top of Mount Ngosi in a south-westerly direction given by the course of the Kohom (Gatagule) which is taken as the natural boundary from its confluence as far as its source in Mount Ngosi; the villages of

villages de Matagum et de Hidjie étant attribués à la France et les quartiers de Uledde et de Laherre, au nord de Kohom, à l'Angleterre. Les quartiers de Tchidouï (Hiduwe) situés au nord de Kohom sont attribués à la France.»

98. Le Nigéria soutient que le paragraphe 19 de la déclaration Thomson-Marchand «est défectueux car [il] présume que la rivière Kohom prend sa source dans le mont Ngosi», ce qui ne serait pas le cas. Le Nigéria explique que les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand ont fait une erreur en pensant que le Kohom était l'affluent de la rivière Kerawa coulant vers le nord-est à partir du mont Ngosi, un mont que le Nigéria estime clairement identifiable. Cette erreur proviendrait d'un croquis, établi en mars 1926 par des fonctionnaires des administrations britannique et française, qui aurait été utilisé pour rédiger la déclaration Thomson-Marchand. Selon le Nigéria «la rivière qui prend sa source dans le mont Ngosi est la Bogaza». Le Kohom est bien un affluent de la Kerawa, admet le Nigéria, mais qui trouve sa source beaucoup plus au nord. Il propose dès lors que la frontière remonte le Kohom, tel qu'il l'a identifié, vers sa source, «jusqu'à l'endroit le plus proche du point où la rivière Bogaza opère un virage brutal vers le sud-est», puis qu'elle suive le cours de la Bogaza jusqu'au mont Ngosi.

99. Le Cameroun soutient pour sa part que les monts Ngosi constituent une chaîne de montagne et non un sommet déterminé, si bien que tant la rivière Kohom que la rivière Bogaza y prendraient leur source. Le Cameroun estime que «[l]es termes de la déclaration [Thomson-Marchand] sont assez clairs pour identifier la rivière que les Kirdis (Matakams) dénomment Kohom dans la zone». Cette rivière se situerait au nord du cours d'eau que le Nigéria dénomme Kohom.

100. La Cour constate que le paragraphe 19 de la déclaration Thomson-Marchand pose tout d'abord le problème de l'identification du cours de la rivière Kohom, par lequel doit passer la frontière. Après une étude minutieuse du matériel cartographique à sa disposition, la Cour est arrivée à la conclusion que, ainsi que l'affirme le Nigéria, c'est bien la rivière Bogaza qui prend sa source dans le mont Ngosi, et non la rivière Kohom. La question de savoir si le texte de la déclaration Thomson-Marchand doit être compris comme se référant à un mont Ngosi ou à des monts Ngosi au pluriel n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où, quel que soit le cours du Kohom indiqué par les Parties, cette rivière ne trouve pas sa source dans les environs de ce mont. La tâche de la Cour est donc de déterminer quel est le tracé que les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand ont entendu donner à la frontière dans cette région en la faisant passer par une rivière dénommée «Kohom».

101. Afin de localiser le cours du Kohom, la Cour s'est tout d'abord penchée sur le texte de la déclaration Thomson-Marchand. La lecture de celui-ci ne s'est pas révélée déterminante. Ainsi, la Cour n'a pas été en mesure de retrouver, sur l'ensemble des cartes fournies par les Parties, un seul des villages et quartiers visés au paragraphe 19 de la déclaration. De

Matagum and Hijie being left to France, and the sections of Uledde and of Laherre situated to the north of the Kohom to England; those of Tchidouï (Hiduwe) situated to the south of Kohom to France.”

98. Nigeria contends that paragraph 19 of the Thomson-Marchand Declaration “is defective in that it assumes that the River Kohom has its source in Mount Ngossi”, which it alleges is not the case. It explains that the drafters of the Thomson-Marchand Declaration were mistaken in believing the Kohom to be the Keraua (Kirawa) River tributary flowing north-easterly from Mount Ngosi, a mountain which, in Nigeria’s view, is readily identifiable. It contends that this mistake derives from a sketch-map prepared in March 1926 by British and French colonial officials and used in the preparation of the Thomson-Marchand Declaration. According to Nigeria, “the river which rises on Mount Ngossi is the Bogaza River”. Nigeria acknowledges that the Kohom is indeed a tributary of the Keraua, but one which rises well to the north. It therefore proposes that the boundary should follow the Kohom, as Nigeria has identified it, to its source “nearest to the point at which the Bogaza River makes its abrupt turn to the south-east”, and then follow the course of the Bogaza to Mount Ngosi.

99. For its part, Cameroon maintains that the Ngosi is a mountain chain, not a single peak, and that both the Kohom and Bogaza Rivers have their sources there. Cameroon believes that “[t]he terms of the [Thomson-Marchand] Declaration are sufficiently clear to identify the river which the Kirdis (Matakams) call the Kohom in the area”. It considers that this river lies to the north of the watercourse which Nigeria has identified as the Kohom.

100. The Court notes that the initial problem posed by paragraph 19 of the Thomson-Marchand Declaration consists in the identification of the course of the River Kohom, along which the boundary is to pass. After a detailed study of the map evidence available to it, the Court has reached the conclusion that, as Nigeria contends, it is indeed the River Bogaza which has its source in Mount Ngosi, and not the River Kohom. The question whether the text of the Thomson-Marchand Declaration must be taken as referring to a single Mount Ngosi or to the Ngosi Mountains in the plural is irrelevant here, since, irrespective of the course of the Kohom indicated by the Parties, that river does not have its source in the vicinity of Mount Ngosi. The Court’s task is accordingly to determine where the drafters of the Thomson-Marchand Declaration intended the boundary to run in this area when they described it as following the course of a river called “Kohom”.

101. In order to locate the course of the Kohom, the Court has first examined the text of the Thomson-Marchand Declaration, which has not provided a decisive answer. Thus the Court has been unable to find, on any of the maps provided by the Parties, a single one of the villages and localities mentioned in paragraph 19 of the Declaration. Likewise, the

même, la mention selon laquelle, en vertu du paragraphe 18 de la déclaration, la frontière emprunte la rivière Kohom à partir d'un endroit où elle croise la Keraua «dans la montagne» n'a pas davantage permis de localiser le cours du Kohom, compte tenu en particulier de ce que ni le tracé proposé par le Cameroun, ni celui présenté par le Nigéria ne correspondent à une telle mention.

La Cour a, partant, dû avoir recours à d'autres moyens d'interprétation. Elle a ainsi étudié attentivement le croquis, établi en mars 1926 par des fonctionnaires français et britannique, qui a servi de base à la rédaction des paragraphes 18 et 19 de la déclaration Thomson-Marchand. Comme l'a rappelé le Nigéria dans sa duplique, ce croquis démontre en effet quelle était l'intention des parties à l'époque, lorsqu'elles faisaient état de la rivière Kohom. Ledit croquis est tout particulièrement utile en ce qu'il comporte des indications très claires sur le relief de la région et la direction de la rivière, indications que la Cour a pu comparer avec les cartes fournies par les Parties. La Cour est en mesure de déterminer, sur la base de cette comparaison, que le cours du Kohom par lequel la déclaration Thomson-Marchand fait passer la frontière est celui indiqué par le Cameroun. A cet égard, la Cour relève tout d'abord que le croquis de 1926 indique de manière fort prononcée, juste un peu avant que la frontière n'oblique brutalement vers le sud, un affluent qui descend du mont Kolika et qui rejoint le cours du Kohom. Cet affluent se retrouve sur la rivière identifiée par le Cameroun comme étant le Kohom, mais non sur celle choisie par le Nigéria. La Cour tient ensuite à faire observer que le croquis de 1926 indique très clairement que la frontière passe au nord des monts Matakam, ce que fait la ligne réclamée par le Cameroun, alors que celle prônée par le Nigéria passe nettement au sud de ces monts.

La Cour relève toutefois que la ligne frontière réclamée par le Cameroun dans cette région va au-delà de la source de la rivière qu'elle a identifiée comme étant le Kohom. De même, la Cour ne saurait faire abstraction du fait que la déclaration Thomson-Marchand prévoit explicitement que la frontière doit passer par une rivière qui prend sa source dans le mont Ngosi. Afin de respecter la déclaration Thomson-Marchand, il échet dès lors d'assurer la jonction entre la source de la rivière Kohom, telle qu'identifiée par la Cour, et la rivière Bogaza, qui prend sa source dans le mont Ngosi.

102. En conséquence, la Cour conclut qu'il convient d'interpréter le paragraphe 19 de la déclaration Thomson-Marchand comme faisant passer la frontière par la rivière Kohom, telle que la Cour l'a identifiée, jusqu'à sa source située par 13° 44' 24" de longitude est et 10° 59' 09" de latitude nord puis, de ce point, par une ligne droite orientée vers le sud et rejoignant le mont marqué à une altitude de 861 mètres sur la carte au 1/50 000 constituant la figure 7.8 en regard de la page 334 de la duplique du Nigéria — mont situé par 13° 45' 45" de longitude est et 10° 59' 45" de latitude nord —, avant de suivre le cours de la rivière Bogaza dans la direction sud-ouest jusqu'au sommet du mont Ngosi (voir ci-après, p. 368, le croquis n° 5).

\*



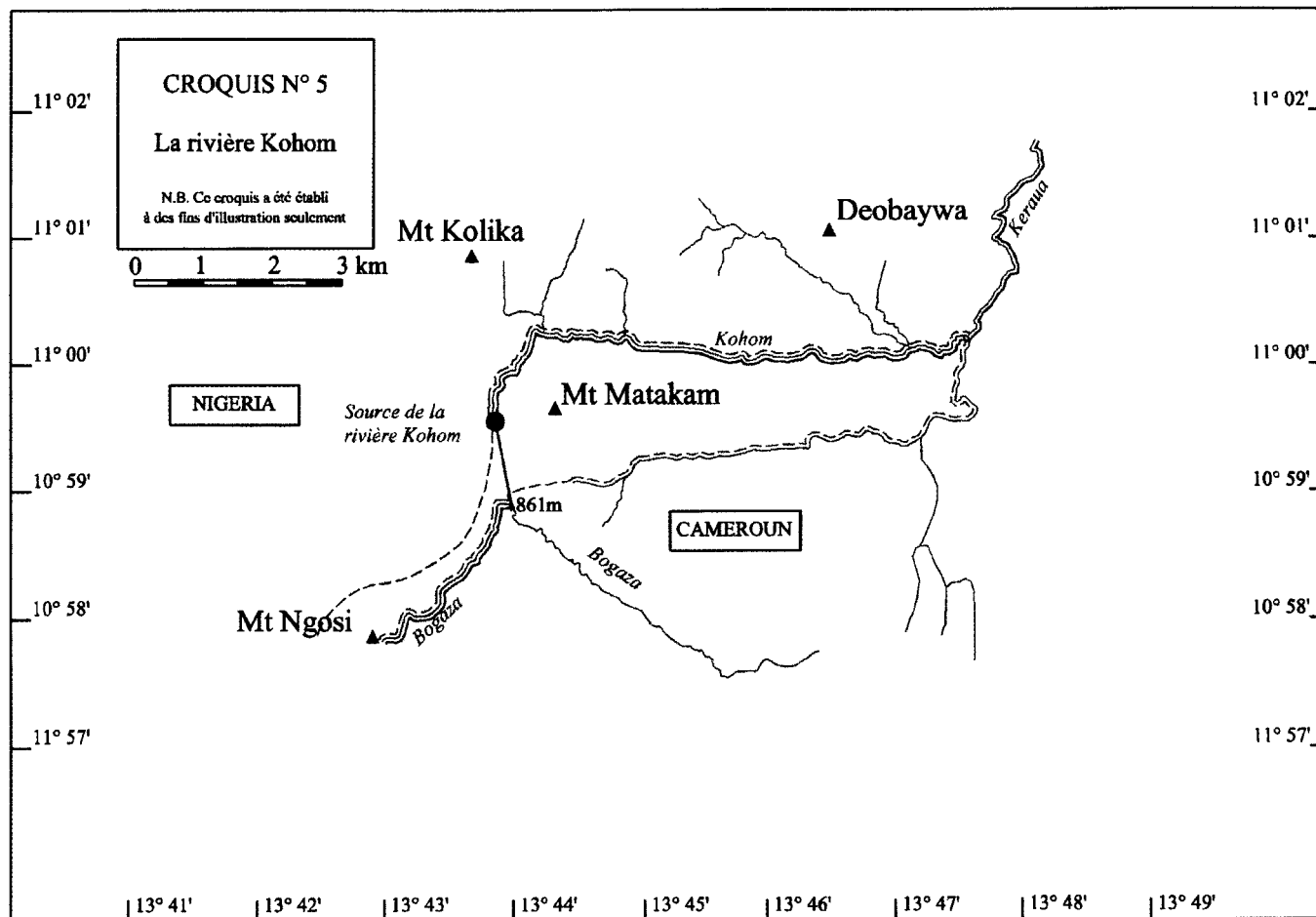
provision in paragraph 18 of the Declaration that the boundary is to follow the course of the River Kohom from its confluence “in the mountains” with the Keraua has not enabled the Court to identify the course of the Kohom, given in particular that neither the course proposed by Cameroon, nor that submitted by Nigeria, corresponds to such a description.

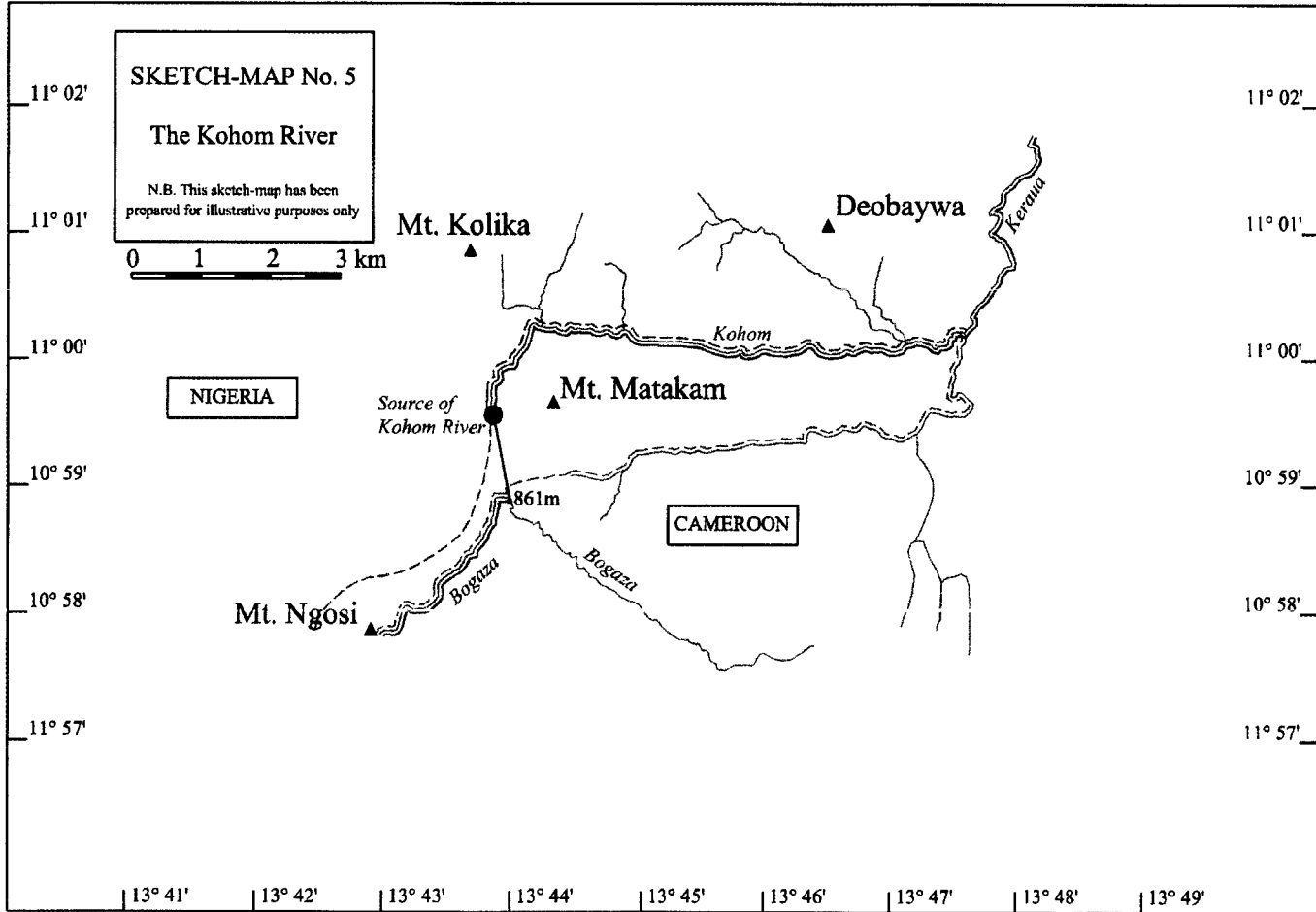
The Court has therefore had to have recourse to other means of interpretation. Thus it has carefully examined the sketch-map prepared in March 1926 by the French and British officials which served as the basis for the drafting of paragraphs 18 and 19 of the Thomson-Marchand Declaration. As Nigeria pointed out in its Rejoinder, this sketch-map does indeed show what the intention of the Parties was at the time, when they referred to the River Kohom. The sketch-map is particularly helpful, since it includes very clear indications in regard to the relief of the area and the direction of the river, which the Court has been able to compare with the maps provided by the Parties. The Court is able to determine, on the basis of this comparison, that the Kohom whose course the Thomson-Marchand Declaration provides for the boundary to follow is that indicated by Cameroon. In this regard, the Court notes first that the 1926 sketch-map indicates very clearly, just before the boundary turns sharply to the south, a tributary descending from Mount Kolika and flowing into the Kohom. Such a tributary is to be found on the river identified by Cameroon as the Kohom but not on that proposed by Nigeria. The Court would further observe that the 1926 sketch-map quite clearly indicates that the boundary passes well to the north of the Matakam Mountains, as does the line claimed by Cameroon, whereas that favoured by Nigeria passes well to the south of those mountains.

The Court notes, however, that the boundary line claimed by Cameroon in this area runs on past the source of the river which the Court has identified as the Kohom. Nor can the Court disregard the fact that the Thomson-Marchand Declaration expressly provides that the boundary must follow a river which has its source in Mount Ngosi. In order to comply with the Thomson-Marchand Declaration, it is therefore necessary to join the source of the River Kohom, as identified by the Court, to the River Bogaza, which rises on Mount Ngosi.

102. The Court accordingly concludes that paragraph 19 of the Thomson-Marchand Declaration should be interpreted as providing for the boundary to follow the course of the River Kohom, as identified by the Court, as far as its source at 13° 44' 24" longitude east and 10° 59' 09" latitude north, and then to follow a straight line in a southerly direction until it reaches the peak shown as having an elevation of 861 m on the 1:50,000 map in Figure 7.8 at page 334 of Nigeria's Rejoinder and located at 13° 45' 45" longitude east and 10° 59' 45" latitude north, before following the River Bogaza in a south-westerly direction as far as the summit of Mount Ngosi (see below, p. 368, sketch-map No. 5).

\*





*La ligne de partage des eaux de Ngosi à Humsiki (Roumsiki)/Kamalel Turu (les monts Mandara)*

103. Les paragraphes 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit :

«20) Ensuite elle est déterminée par une ligne ayant une direction sud-ouest et qui suit la crête du massif du Ngosi, laissant à la France les quartiers de Ngosi situés sur les pentes orientales et à l'Angleterre ceux situés sur le versant ouest, jusqu'à un point situé entre la source de la rivière Zimmunkara et la source de la rivière Devurua ; la ligne de partage des eaux ainsi définie laisse le village de Bugelta à l'Angleterre et le village de Turu à la France.

21) Ensuite elle s'infléchit au sud-sud-ouest, laissant le village de Dile en zone anglaise, celui de Libam en zone française, pour atteindre la colline de Matakam.

22) De là elle se dirige directement à l'ouest jusqu'à un point au sud du village de Wisik où elle s'infléchit dans la direction du sud en empruntant la ligne de partage des eaux et franchit Mabas, sur le côté français, puis quitte Wula, sur le côté anglais, et continue dans la direction du sud, limitée par des cultures à l'est de la ligne de partage des eaux.

23) Ensuite, franchissant Humunsi sur le côté français, elle passe entre les montagnes de Jel et Kamale Mogode, en zone française, et suit la ligne de partage des eaux.

24) Passant Humsiki, la frontière traverse le mont Kuli, laissant à la France les terres cultivées de la vallée à l'ouest du village.»

104. Le Nigéria affirme que les paragraphes 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand délimitent clairement la frontière dans la région en renvoyant à une ligne de partage des eaux et que celle-ci devrait donc être suivie plutôt que la ligne proposée par le Cameroun. Le Nigéria insiste sur le fait que le village camerounais de Turu, qui devait se trouver en territoire camerounais d'après la déclaration Thomson-Marchand, s'est étendu en territoire nigérian. Il relève également que la route camerounaise fait des incursions en territoire nigérian et que la carte n° 6 produite par le Cameroun dans le volume II de sa réplique déplace la frontière de 500 à 800 mètres vers l'ouest, en territoire nigérian, dans tout ce secteur.

105. Le Cameroun soutient pour sa part que la controverse «résulte d'une divergence sur le report de la ligne de partage des eaux sur les cartes». Le Cameroun indique que la notion de ligne de partage des eaux est complexe et qu'il est particulièrement difficile de fixer une telle ligne le long d'un escarpement abrupt comme c'est le cas en l'espèce. Selon le Cameroun, la ligne frontière qu'il a tracée suit bien la ligne de partage des eaux, du moins jusqu'à proximité de Humsiki (ou Roumsiki). A partir de ce point, la frontière s'écarte nécessairement de la ligne de partage des eaux puisque, selon la déclaration Thomson-Marchand, elle doit traver-

*The watershed from Ngosi to Humsiki (Roumsiki)/Kamale/Turu  
(the Mandara Mountains)*

103. Paragraphs 20 to 24 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

“20. Thence on a line in a south-westerly direction following the tops of the mountain range of Ngosi, leaving to France the parts of Ngosi situated on the eastern slopes, and to England the parts situated on the western slopes, to a point situated between the source of the River Zimunkara and the source of the River Devurua; the watershed so defined also leaves the village of Bugelta to England and the village of Turu to France.

21. Thence in a south-south-westerly direction, leaving the village of Dile on the British side, the village of Libam on the French side to the hill of Matakam.

22. Thence running due west to a point to the south of the village of Wisik where it turns to the south on a line running along the watershed and passing by Mabas on the French side, after which it leaves Wula on the English side running south and bounded by cultivated land to the east of the line of the watershed.

23. Thence passing Humunsi on the French side the boundary lies between the mountains of Jel and Kamale Mogode on the French side and running along the watershed.

24. Thence passing Humsiki, including the farmlands of the valley to the west of the village on the French side, the boundary crosses Mount Kuli.”

104. Nigeria contends that paragraphs 20 to 24 of the Thomson-Marchand Declaration clearly delimit the boundary in the area by reference to a watershed line and that this line should therefore be followed, rather than the line proposed by Cameroon. It emphasizes the fact that the Cameroonian village of Turu, which the Thomson-Marchand Declaration places in Cameroonian territory, has expanded onto Nigerian territory. It also points out that Cameroon’s road makes incursions into Nigerian territory and that map No. 6 produced by Cameroon in Volume II of its Reply moves the boundary between 500 and 800 m westwards into Nigerian territory throughout the sector.

105. For its part, Cameroon argues that the disagreement “is the result of a divergence in the marking of the watershed on the maps”. Cameroon notes that the concept of a watershed is a complex one and that it is particularly difficult to determine such a line along steep escarpments, as is the case here. It contends that the boundary line it has drawn does indeed follow the watershed at least until the vicinity of Humsiki (or Roumsiki). From that point, the boundary must necessarily deviate from the watershed because, according to the Thomson-Marchand Declaration, it must cross Mount Kuli and leave the farmlands west of the village to

ser le mont Kuli et laisser les terres cultivées à l'ouest du village au Cameroun. Le Cameroun ajoute que le village de Turu est entièrement situé en territoire camerounais.

106. La Cour constate que le problème dans la région s'étendant de Ngosi à Roumsiki a pour origine le fait que le Cameroun et le Nigéria appliquent différemment les dispositions des paragraphes 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand. Dans ce secteur, la tâche de la Cour est donc de déterminer le tracé de la frontière en se référant aux termes de la déclaration Thomson-Marchand, c'est-à-dire essentiellement à la ligne de crête, à la ligne de partage des eaux et à des villages devant être situés de part et d'autre de la frontière. La Cour examinera cette question tronçon par tronçon.

107. De Ngosi à Turu, la frontière suit la ligne de partage des eaux comme le prévoit le paragraphe 20 de la déclaration Thomson-Marchand. La Cour note sur ce point que la ligne de partage des eaux proposée par le Cameroun coupe un certain nombre de cours d'eau et ne saurait donc être retenue. La ligne de partage des eaux présentée par le Nigéria, qui suit sur la plus grande partie de sa longueur la route allant de Devura vers le sud, apparaît plus crédible. La Cour se doit néanmoins de préciser que cette route demeure sur toute sa longueur en territoire camerounais. En ce qui concerne le village de Turu, la Cour rappelle par ailleurs que, si elle peut interpréter les dispositions des instruments de délimitation lorsque leur libellé appelle une telle interprétation, elle ne saurait en revanche modifier le tracé de la frontière tel que ces instruments l'établissent. En l'espèce, il n'est pas contesté par les Parties que la frontière passe par la ligne de partage des eaux. Cette ligne frontière ne saurait donc être modifiée par la Cour. S'il était dès lors avéré que le village de Turu s'est étendu en territoire nigérian au-delà de la ligne de partage des eaux, il appartiendrait aux Parties de trouver une solution aux problèmes qui en résulteraient, aux fins d'assurer le respect des droits et intérêts de la population locale.

108. De Turu à Mabas, les Parties ne divergent quant au tracé de la frontière visé aux paragraphes 21 et 22 de la déclaration Thomson-Marchand que sur deux endroits : l'un au sud de Wisik, où la Cour ne voit pas de raison de ne pas retenir le tracé indiqué par le Cameroun, et l'autre près de Mabas. Aux environs de cette localité, la ligne indiquée par le Cameroun coupe certains cours d'eau et n'apparaît en conséquence pas pouvoir constituer la ligne de partage des eaux. Le tracé préconisé par le Nigéria ne semble pas convenir non plus dans la mesure où il passe au travers de la localité de Mabas. Or, selon la déclaration, la frontière laisse Mabas du côté français («franchit Mabas, sur le coté français» [*pass[es] by Mabas on the French side*]). La frontière doit donc, à cet endroit, suivre la ligne de partage des eaux tout en laissant l'entièreté du village de Mabas du côté camerounais. La Cour considère ici encore que, lorsque la route allant de Turu vers le sud suit la frontière, cette route demeure sur toute sa longueur en territoire camerounais.

109. De Mabas à Ouro Mavoum, l'emplacement de la ligne de partage des eaux ne fait l'objet d'aucune discussion entre les Parties.

Cameroon. Cameroon adds that the village of Turu is situated entirely on Cameroonian territory.

106. The Court notes that the problem in the area between Ngosi and Humsiki derives from the fact that Cameroon and Nigeria apply the provisions of paragraphs 20 to 24 of the Thomson-Marchand Declaration in different ways. In this sector of the boundary the Court's task is thus to determine the course of the boundary by reference to the terms of the Thomson-Marchand Declaration, that is to say by reference essentially to the crest line, to the line of the watershed and to the villages which are to lie to either side of the boundary. The Court will address this question section by section.

107. From Ngosi to Turu, the boundary follows the line of the watershed as provided by paragraph 20 of the Thomson-Marchand Declaration. On this point the Court notes that the watershed line proposed by Cameroon crosses a number of watercourses and thus cannot be accepted. The watershed line presented by Nigeria, which over the greater part of its length follows the road running southwards from Devura, appears more credible. The Court must, however, point out that that road remains throughout its length within Cameroonian territory. As regards the village of Turu, the Court recalls moreover that, while it may interpret the provisions of delimitation instruments where their language requires this, it may not modify the course of the boundary as established by those instruments. In the present case, the Parties do not dispute that the boundary follows the line of the watershed. That boundary line may not therefore be modified by the Court. Hence, if it should prove that the village of Turu has spread into Nigerian territory beyond the watershed line, it would be up to the Parties to find a solution to any resultant problems, with a view to ensuring that the rights and interests of the local population are respected.

108. From Turu to Mabas, the Parties disagree on the course of the boundary as described in paragraphs 21 and 22 of the Thomson-Marchand Declaration only at two points: one to the south of Wisik, where the Court sees no reason not to adopt the line indicated by Cameroon, and the other near Mabas. There, the line indicated by Cameroon crosses certain watercourses and therefore cannot be the watershed line. Nor does the line favoured by Nigeria appear suitable, since it passes through Mabas, whereas the Declaration provides that that village should remain entirely on the French side ("*pass[es] by Mabas on the French side*" / "*franchit Mabas, sur le côté français*"). Hence at this point the boundary must follow the watershed line, whilst leaving all of the village of Mabas on the Cameroonian side. Here too the Court considers that, where the road running south from Turu follows the boundary, it remains at all times on Cameroonian territory.

109. From Mabas to Ouro Mavoum, the line of the watershed has not been in issue between the Parties.

110. D'Ouro Mavoum à la montagne de Jel via Humunsi (Roumzou), la frontière suit la ligne proposée par le Nigéria tout en laissant sur toute sa longueur la route en territoire camerounais. La Cour estime que le tracé proposé par le Cameroun ne saurait en effet être retenu : il correspond certes à la ligne de partage des eaux, mais le paragraphe 22 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière à cet endroit non pas sur cette ligne, mais à la limite de cultures se trouvant «à l'est de la ligne de partage des eaux».

111. De la montagne de Jel à Mogodé, la frontière suit à nouveau la ligne de partage des eaux. La ligne indiquée par le Cameroun coupe de nombreux cours d'eau et doit dès lors être écartée. La ligne préconisée par le Nigéria semble plus exacte.

112. De Mogodé à Humsiki (Roumsiki), la frontière continue à suivre la ligne de partage des eaux, tout en laissant en permanence la route en territoire camerounais. Ici encore, la ligne proposée par le Cameroun doit être rejetée, étant donné qu'elle coupe de nombreux cours d'eau. La ligne nigériane semble convenir davantage, pour autant toutefois que la route reste en tout point du côté camerounais de la frontière et que cette ligne laisse l'entière de Humsiki au Cameroun.

113. Au-delà de Humsiki, la frontière continue à suivre la ligne proposée par le Nigéria. Cette ligne apparaît au demeurant plus avantageuse pour le Cameroun que celle reproduite sur ses propres cartes, et le Cameroun ne s'est opposé en tout état de cause à aucun moment aux prétentions du Nigéria à cet endroit de la frontière.

114. La Cour conclut de ce qui précède que, dans la région allant de Ngosi à Humsiki, la frontière suit le tracé décrit par les paragraphes 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand tels que précisés par la Cour.

\*

*Du mont Kuli à Bourha/Maduguva (la ligne erronée de partage des eaux de la carte Moisel)*

115. Le paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit :

«25) Ensuite elle continue vers le sud entre Mukta (anglais) et Muti (français), la ligne erronée de partage des eaux indiquée par la carte Moisel étant adoptée, laisse Bourha et Dihi en zone française, Madogoba Gamdira en zone anglaise, Bugela ou Bukula, Madoudji, Kadanahanga en zone française, Ouda Tua, et Tsambourga en zone anglaise et Buka sur le côté français.»

116. Le Nigéria affirme que le texte du paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand qui place la frontière sur «la ligne erronée de partage des eaux»

«est défectueux : l'obligation qu'il impose de suivre une ligne de partage des eaux figurant sur une carte vieille de quatre-vingt-dix ans



110. From Ouro Mavoum to the mountains of Jel, passing through Humunsi (Roumzou), the boundary follows the line proposed by Nigeria whilst leaving all of the road on Cameroonian territory. Thus the Court finds that the line proposed by Cameroon cannot be accepted: while that line does indeed correspond to the watershed line, paragraph 22 of the Thomson-Marchand Declaration places the boundary at this point not on that line, but along a line bounded by cultivated land lying “to the east of the line of the watershed”.

111. From the mountains of Jel to Mogode, the boundary again follows the watershed line. The line indicated by Cameroon crosses numerous watercourses and must therefore be rejected. The line favoured by Nigeria appears to be more correct.

112. From Mogode to Humsiki (Roumsiki), the boundary continues to follow the watershed line, whilst leaving all of the road on Cameroonian territory. Here again the line proposed by Cameroon must be rejected, since it crosses numerous watercourses. The Nigerian line appears more suitable, provided that the road remains throughout on the Cameroonian side of the boundary and that the line leaves all of Humsiki to Cameroon.

113. Beyond Humsiki, the boundary continues to follow the line proposed by Nigeria. That line appears, moreover, more favourable to Cameroon than the one shown on its own maps, and in any event Cameroon has never challenged Nigeria’s claims at this point on the boundary.

114. The Court concludes from the foregoing that in the area between Ngosi and Humsiki the boundary follows the course described by paragraphs 20 to 24 of the Thomson-Marchand Declaration as clarified by the Court.

\*

*From Mount Kuli to Bourha/Maduguva (incorrect watershed line on Moisel’s map)*

115. Paragraph 25 of the Thomson-Marchand Declaration determines the boundary as follows:

“25. Thence running due south between Mukta (British) and Muti (French) the incorrect line of the watershed shown by Moisel on his map being adhered to, leaving Bourha and Dihi on the French side, Madogoba Gamdira on the British, Bugela or Bukula, Madoudji, Kadanahanga on the French, Ouda, Tua and Tsambourga on the British side, and Buka on the French side.”

116. Nigeria contends that paragraph 25 of the Thomson-Marchand Declaration, which provides for the boundary to follow “the incorrect line of the watershed”

“is defective in that the requirement to follow a watershed line which is expressly admitted to be incorrect, shown on a 90 year old map

n'offrant que très peu de détails et expressément reconnue comme étant erronée est susceptible d'un certain nombre d'interprétations».

Le Nigéria propose donc une simplification jusqu'à l'endroit où la ligne Moisel coupe la ligne correcte de partage des eaux au nord de Bourha. Cette simplification serait notamment justifiée par un procès-verbal de 1920, aux termes duquel la frontière devrait suivre le centre d'une piste joignant Muti à Bourha. Au sud de Bourha, le Nigéria propose de suivre la ligne correcte de partage des eaux en laissant Bourha en territoire nigérian.

117. Le Cameroun allègue quant à lui que la déclaration Thomson-Marchand «place sciemment la frontière sur «la ligne erronée de partage des eaux» indiquée sur la carte Moisel», si bien qu'il propose de s'en tenir purement et simplement à la transposition de la ligne Moisel sur une carte moderne et sur le terrain. Il ajoute que le procès-verbal de 1920 auquel se réfère le Nigéria a été mal traduit en anglais et que la version française originale ne corrobore en aucune manière la position de ce dernier.

118. La Cour relève que le texte du paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand prévoit très expressément que la frontière doit passer par «la ligne erronée de partage des eaux indiquée par la carte Moisel». Un tracé clair ayant été donné à la frontière par les auteurs de la déclaration, la Cour ne saurait s'écarter de ce tracé.

La Cour a étudié avec le plus grand soin la carte Moisel et a comparé les informations données par celle-ci avec celles disponibles sur les meilleures cartes modernes, en particulier sur la feuille «Uba N.E.» de la carte DOS au 1/50 000 du Nigéria établie en 1969 et sur la feuille NC-33-XIV-2c «Mokolo 2c» de la carte au 1/50 000 de l'Afrique centrale établie par l'Institut géographique national (IGN) en 1965, qui lui ont toutes deux été fournies par le Nigéria. La Cour observe que si, dans cette région, la carte Moisel contient un certain nombre d'erreurs, elle comporte néanmoins certains critères objectifs permettant d'opérer aisément le report du tracé de la «ligne erronée de partage des eaux» sur les cartes modernes. La Cour remarque tout d'abord que sur la carte Moisel la «ligne erronée de partage des eaux» est clairement marquée comme restant en permanence à l'est du méridien 13° 30' de longitude est. La Cour relève ensuite qu'un certain nombre de localités sont indiquées comme se situant à l'est ou à l'ouest de cette ligne erronée et doivent par conséquent se trouver du même côté de la frontière après le report de ladite ligne sur les cartes modernes.

La Cour ne saurait retenir la ligne présentée par le Cameroun comme correspondant au report de la «ligne erronée de partage des eaux». Cette ligne se trouve en effet sur toute sa longueur à l'ouest du méridien 13° 30' de longitude est. Le report de la «ligne erronée de partage des eaux» opéré par le Nigéria pose d'autres problèmes. S'il situe bien cette ligne en permanence à l'est du méridien 13° 30' de longitude est, il ne saurait néanmoins être accepté, dans la mesure où son tracé suit une ligne brisée, alors que celui de la carte Moisel est sinueux.

which displays very little detail, can be interpreted in a number of ways”.

Nigeria thus proposes simplifying the line up to the point where Moisel's line cuts the true watershed north of Bourha. That simplification is claimed to be justified by a *procès-verbal* of 1920, which provides for the boundary to follow the centre of a track running from Muti towards Bourha. South of Bourha, Nigeria proposes following the true watershed, leaving Bourha on Nigerian territory.

117. Cameroon, for its part, argues that the Thomson-Marchand Declaration “deliberately places the boundary along ‘the incorrect line of the watershed’ shown by Moisel on his map”, and accordingly proposes adhering strictly to the transposition of Moisel's line onto a modern map and on the ground. It adds that the 1920 *procès-verbal* cited by Nigeria was mistranslated into English and that the French original provides no support whatsoever for Nigeria's position.

118. The Court notes that the text of paragraph 25 of the Thomson-Marchand Declaration provides quite expressly that the boundary is to follow “the incorrect line of the watershed shown by Moisel on his map”. Since the authors of the Declaration prescribed a clear course for the boundary, the Court cannot deviate from that course.

The Court has carefully studied the Moisel map and has compared the data provided by it with those available on the best modern maps, and in particular sheet “Uba N.E.” of the 1969 DOS 1:50,000 map of Nigeria and sheet NC-33-XIV-2c “Mokolo 2c” of the 1965 Institut géographique national (IGN) 1:50,000 map of Central Africa, both of which were provided to the Court by Nigeria. The Court observes that, while the Moisel map contains some errors in this area, it nonetheless provides certain objective criteria that permit the course of the “incorrect line of the watershed” to be readily transposed onto modern maps. The Court notes first that on the Moisel map the “incorrect line of the watershed” is clearly shown as remaining at all times to the east of the meridian 13° 30' longitude east. The Court further notes that a certain number of localities are indicated as lying either to the east or to the west of the incorrect line and must accordingly remain on the same side of the boundary after that line has been transposed onto modern maps.

The Court cannot accept the line presented by Cameroon as corresponding to a transposition of the “incorrect line of the watershed”. That line lies throughout its length to the west of the meridian 13° 30' longitude east. Nigeria's transposition of the “incorrect line of the watershed” poses other problems. While it places this line at all times to the east of the meridian 13° 30' longitude east, it cannot, however, be accepted, since it consists of a series of angled lines, whereas the line on the Moisel map follows a winding course.

119. La Cour conclut en conséquence qu'il convient d'interpréter le paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand comme faisant passer la frontière du mont Kuli au point marquant le début de la «ligne erronée de partage des eaux», situé par 13° 31' 47" de longitude est et 10° 27' 48" de latitude nord, point qu'elle rejoint en suivant la ligne correcte de partage des eaux. Puis, de ce point, la frontière suit le tracé de la «ligne erronée de partage des eaux» jusqu'au point marquant la fin de cette ligne, qui se trouve par 13° 30' 55" de longitude est et 10° 15' 46" de latitude nord. Entre ces deux points, le tracé de la frontière est celui qui est indiqué sur la carte jointe au présent arrêt<sup>1</sup>, qui a été établie par la Cour en opérant le report de la «ligne erronée de partage des eaux» de la carte Moisel sur la première édition de la feuille «Uba N.E.» de la carte DOS au 1/50 000 du Nigéria. Ensuite, la frontière recommence à suivre la ligne de partage des eaux correcte vers le sud.

\*

*Kotcha (Koja)*

120. Les paragraphes 26 et 27 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit :

«26) Puis la frontière passe par le mont Mulikia (appelé aussi Lourougoua).

27) Du sommet du mont Mulikia elle atteint la source du Tsikakiri, laissant Kotcha à l'Angleterre et Dumo à la France; puis elle longe une ligne jalonnée provisoirement par quatre bornes par MM. Vereker et Piton en septembre 1920.»

121. Selon le Nigéria, les paragraphes 26 et 27 de la déclaration Thomson-Marchand présenteraient un problème dans la mesure où, sur les quatre bornes mises en place en 1920 qui y sont indiquées, une seulement pourrait éventuellement être identifiée aujourd'hui. Il propose dès lors que la frontière, avant d'arriver à ce cairn, suive la ligne de partage des eaux, sauf à proximité de Kotcha où les terres cultivées par les fermiers de Kotcha du côté camerounais de la ligne de partage des eaux seraient laissées au Nigéria du fait que le village nigérian de Kotcha s'est étendu de part et d'autre de celle-ci.

122. Le Cameroun estime que la ligne frontière demandée par le Nigéria à proximité de Kotcha est contraire à la déclaration Thomson-Marchand et que le texte de celle-ci devrait être respecté. Le reste de la ligne proposée par le Nigéria dans cette région, qui suit la ligne de partage des eaux, n'est pas contesté par le Cameroun.

123. La Cour constate que, dans la région de Kotcha, la difficulté provient uniquement de ce que, comme le reconnaît le Nigéria, le village nigérian de Kotcha s'est étendu du côté camerounais de la frontière. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'indiquer à l'égard du village de

<sup>1</sup> On trouvera un exemplaire de cette carte dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 2002* selon le cas. [Note du Greffe.]

119. The Court accordingly concludes that paragraph 25 of the Thomson-Marchand Declaration should be interpreted as providing for the boundary to run from Mount Kuli to the point marking the beginning of the “incorrect line of the watershed”, located at 13° 31’ 47” longitude east and 10° 27’ 48” latitude north, having reached that point by following the correct line of the watershed. Then, from that point, the boundary follows the “incorrect line of the watershed” to the point marking the end of that line, located at 13° 30’ 55” longitude east and 10° 15’ 46” latitude north. Between these two points the boundary follows the course indicated on the map annexed to this Judgment<sup>1</sup>, which was prepared by the Court by transposing the “incorrect line of the watershed” from the Moisel map to the first edition of sheet “Uba N.E.” of the DOS 1:50,000 map of Nigeria. From this latter point, the boundary will again follow the correct line of the watershed in a southerly direction.

\*

*Kotcha (Koja)*

120. Paragraphs 26 and 27 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

“26. Thence the boundary runs through Mount Mulikia (named also Lourougoua).

27. Thence from the top of Mount Mulikia to the source of the Tsikakiri, leaving Kotcha to Britain and Dumo to France and following a line marked by four provisional landmarks erected in September 1920 by Messrs. Vereker and Piton.”

121. According to Nigeria, paragraphs 26 and 27 of the Thomson-Marchand Declaration pose a problem in that only one of the four landmarks erected in 1920 referred to in those paragraphs is possibly identifiable today. It therefore proposes that, before arriving at that cairn, the boundary should follow the watershed, except in the vicinity of Kotcha, where the farmland lying on the Cameroonian side of the watershed line which is worked by farmers from Kotcha would be left to Nigeria, in order to take account of the fact that the Nigerian village of Kotcha has expanded to either side of that line.

122. Cameroon considers that the boundary line sought by Nigeria in the vicinity of Kotcha is contrary to the Thomson-Marchand Declaration and that the text of the Declaration should be respected. The remainder of the line proposed by Nigeria in this area, following the line of the watershed, is not contested by Cameroon.

123. The Court finds that, in the Kotcha area, the difficulty derives solely from the fact, as Nigeria recognizes, that the Nigerian village of Kotcha has spread over onto the Cameroonian side of the boundary. As the Court has already had occasion to point out in regard to the village

<sup>1</sup> A copy of this map will be found in a pocket at the end of this fascicle or inside the back cover of the volume of *I.C.J. Reports 2002*. [Note by the Registry.]

Turu, elle n'a pas compétence pour modifier une ligne frontière délimitée, même dans l'hypothèse où un village auparavant situé d'un côté de la frontière se serait étendu au-delà de celle-ci. Il appartiendra en revanche aux Parties de trouver une solution aux problèmes qui en résulteraient, aux fins d'assurer le respect des droits et intérêts de la population locale.

124. En conséquence, la Cour conclut que la frontière dans la région de Kotcha, visée aux paragraphes 26 et 27 de la déclaration Thomson-Marchand, passe par la ligne de partage des eaux, et cela y compris à proximité directe du village de Kotcha, où les terres cultivées se trouvant du côté camerounais de la ligne de partage des eaux demeurent en territoire camerounais.

\*

*La source de la rivière Tsikakiri*

125. Le paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit :

«27) Du sommet du mont Mulikia elle atteint la source du Tsikakiri, laissant Kotcha à l'Angleterre et Dumo à la France; puis elle longe une ligne jalonnée provisoirement par quatre bornes par MM. Vereker et Pition en septembre 1920.»

126. Le Nigéria relève que la rivière Tsikakiri mentionnée au paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand a trois sources possibles. Il affirme que, contrairement à ce que prétend le Cameroun, il convient de faire passer la frontière par l'un des tributaires sud de la rivière, et non par le tributaire nord, puisque seuls les premiers partent de la ligne de crête comme l'implique la déclaration.

127. Le Cameroun affirme pour sa part que la source correcte du Tsikakiri qu'il convient de retenir est le tributaire nord. Se référant à la figure 7.14 en regard de la page 344 de la duplique du Nigéria, il souligne que le point désigné par une flèche comme source du tributaire sud ne correspond à rien de tel.

128. La Cour constate que l'interprétation du paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés dans la mesure où la rivière Tsikakiri possède plusieurs sources, alors que la déclaration indique seulement que la frontière passe par «la source» du Tsikakiri, sans donner d'indication quant à celle à retenir. La Cour observe tout d'abord qu'il n'existe, du point de vue de la science géographique, aucune définition permettant de déterminer en toute certitude les facteurs à prendre en considération aux fins de l'identification de la source principale d'une rivière lorsque celle-ci possède plusieurs sources. La tâche de la Cour n'est cependant pas d'identifier la source «géographique» du Tsikakiri, mais d'identifier la source par laquelle les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand entendaient faire passer la frontière. Etant donné que la déclaration Thomson-Marchand délimite en général la frontière à l'aide de descriptions physiques du paysage, il y a tout lieu de

of Turu, it has no power to modify a delimited boundary line, even in a case where a village previously situated on one side of the boundary has spread beyond it. It is instead up to the Parties to find a solution to any resultant problems, with a view to respecting the rights and interests of the local population.

124. The Court accordingly concludes that the boundary in the Kotcha area, as described in paragraphs 26 and 27 of the Thomson-Marchand Declaration, follows the line of the watershed, including where it passes close to the village of Kotcha, the cultivated land lying on the Cameroonian side of the watershed remaining on Cameroonian territory.

\*

#### *Source of the Tsikakiri River*

125. Paragraph 27 of the Thomson-Marchand Declaration determines the boundary as follows:

“27. Thence from the top of Mount Mulikia to the source of the Tsikakiri, leaving Kotcha to Britain and Dumo to France and following a line marked by four provisional landmarks erected in September 1920 by Messrs. Vereker and Piton.”

126. Nigeria observes that the Tsikakiri River referred to in paragraph 27 of the Thomson-Marchand Declaration has three possible sources. It asserts that, contrary to Cameroon’s contention, the boundary should be one of the southern tributaries, not the northern tributary, since only the southern tributaries originate at the crest line, as implied by the Declaration.

127. For its part, Cameroon asserts that the northern tributary is the true source of the Tsikakiri and the one to be taken into account. It contends that the spot indicated by an arrow on Figure 7.14 at page 344 of Nigeria’s Rejoinder as the source of the southern tributary is nothing of the kind.

128. The Court notes that the interpretation of paragraph 27 of the Thomson-Marchand Declaration poses problems because the Tsikakiri River has more than one source, whereas the Declaration simply states that the boundary passes through “the source” of the Tsikakiri without providing any indication as to which source is to be chosen. The Court would first observe that, in terms of geographical theory, there exists no definition enabling the principal source of a river to be identified with full certainty where that river has several sources. However, the task of the Court is not to identify the “geographical” source of the Tsikakiri, but to identify the source through which the drafters of the Thomson-Marchand Declaration intended that the boundary should pass. Considering that the Thomson-Marchand Declaration delimited the boundary in general by means of a physical description of the terrain, it may reasonably be assumed that the drafters of the Declaration, in referring to the source

penser que les rédacteurs de la déclaration, en se référant à la source du Tsikakiri, ont entendu retenir un point aisément reconnaissable, aussi bien sur une carte que sur le terrain. Or, la Cour note que l'une des sources du Tsikakiri se démarque des autres. Il s'agit de la source située par 13° 16' 55" de longitude est et 10° 02' 02" de latitude nord, qui est la plus élevée et ne correspond à aucune des propositions des Parties.

129. En conséquence, la Cour conclut que la frontière dans la région visée au paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand part du point de coordonnées 13° 17' 50" de longitude est et 10° 03' 32" de latitude nord qui se trouve aux abords de Dumo. Puis, de ce point, la frontière rejoint par une ligne droite le point que la Cour a interprété comme étant la «source du Tsikakiri» mentionnée par la déclaration, avant de suivre le cours de cette rivière (voir ci-après, p. 376, le croquis n° 6).

\*

*De la borne frontière n° 6 à Wammi Budungo*

130. Les paragraphes 33 et 34 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit :

«33) Puis par une ligne partant du repère n° 6 et passant par le repère n° 7 pour finir au n° 8.

34) De ce repère n° 8, placé sur la rive gauche du Mao Youwai, petit cours d'eau venant de l'ouest pour se jeter dans le Faro, par une ligne droite orientée sud-ouest qui atteint le sommet du mont Wammi, pic élevé, au nord d'une chaîne de montagnes qui s'étend vers les Alantikas et qui est située à l'est de l'ancienne borne frontière n° 10.»

131. En ce qui concerne le tracé de la frontière de la borne n° 6 à Wammi Budungo, le Nigéria relève que les bornes n° 6 et 8 par lesquelles la déclaration Thomson-Marchand fait passer la frontière n'ont pas pu être retrouvées. Des traces de la borne n° 7 subsisteraient à l'emplacement de celle-ci. Le Nigéria, se référant au paragraphe 32 de la déclaration Thomson-Marchand, qui mentionne l'«ancienne frontière anglaise-allemande», estime qu'il convient en conséquence de tenter de localiser ces bornes à partir de l'accord anglo-allemand de 1906, qui a servi de base à la fixation du tracé de la frontière dans cette région. L'annexe I à cet accord, rédigée en 1903, contient en effet une description de la méthode utilisée pour fixer l'emplacement des bornes. Ainsi, le paragraphe 3 de l'annexe prévoit ce qui suit :

«[l]a ligne suit alors la ligne médiane du Faro vers l'amont jusqu'au confluent du Mao Hesso avec la rivière principale, et ensuite la ligne médiane du Mao Hesso jusqu'au poteau n° 6 sur la rive gauche du Mao Hesso, à 3 kilomètres environ au nord-ouest de Béka. Elle court alors de la ligne médiane de la rivière jusqu'au poteau n° 6 perpendiculairement au cours de la rivière.»



of the Tsikakiri, intended to designate a point which could be readily identified, both on maps and on the ground. Thus the Court notes that one of the sources of the Tsikakiri stands out from the others. This is a source situated at 13° 16' 55" longitude east and 10° 02' 02" latitude north and having the highest elevation which is not proposed by either of the Parties.

129. The Court accordingly concludes that, in the area referred to in paragraph 27 of the Thomson-Marchand Declaration, the boundary starts from a point having co-ordinates 13° 17' 50" longitude east and 10° 03' 32" latitude north, which is located in the vicinity of Dumo. From there, the boundary runs in a straight line to the point which the Court has identified as the "source of the Tsikakiri" as referred to in the Declaration, and then follows that river (see below, p. 376, sketch-map No. 6).

\*

*From Beacon 6 to Wamni Budungo*

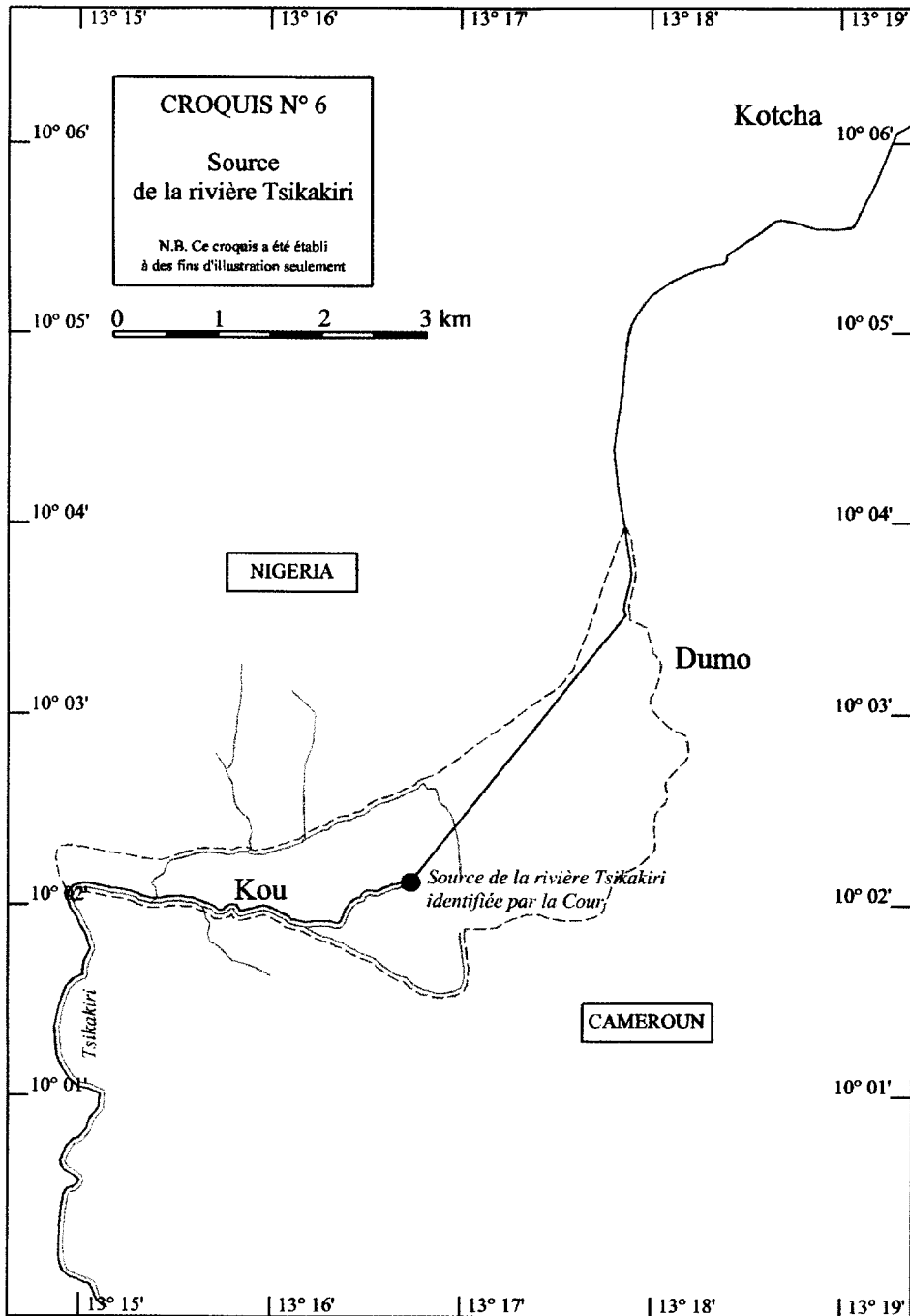
130. Paragraphs 33 and 34 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

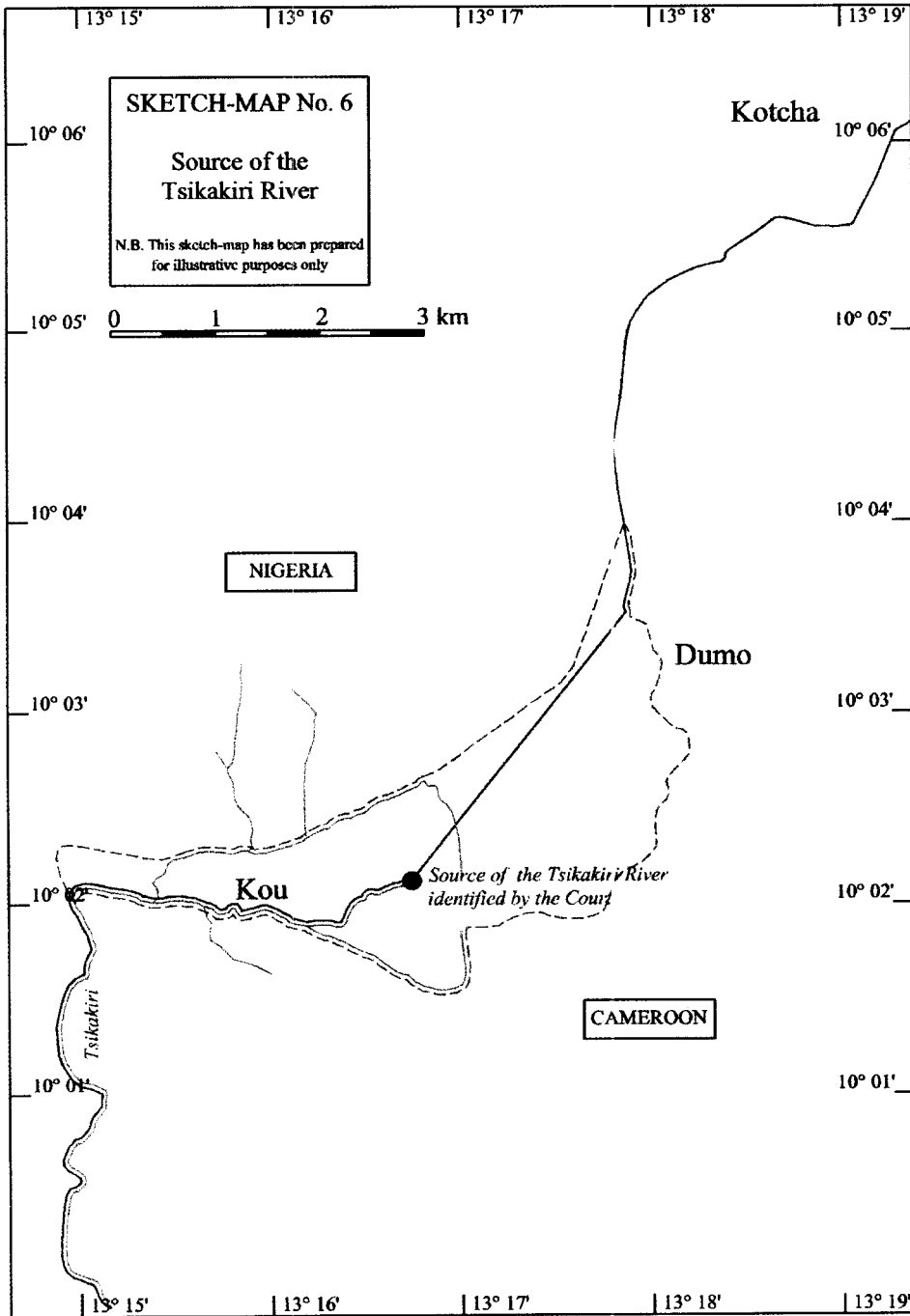
"33. Thence a line starting from Beacon 6, passing Beacon 7, finishing at the old Beacon 8.

34. Thence from this mark 8 placed on the left bank of the Mao Youwai, a small stream flowing from the west and emptying itself into the Mayo Faro, in a straight line running towards the south-west and reaching the summit of Wamni Range, a very prominent peak to the north of a chain of mountains extending towards the Alantika Mountains, and situated to the east of the old frontier mark No. 10."

131. In respect of the course of the boundary from Beacon 6 to Wamni Budungo, Nigeria states that Beacons 6 and 8, through which the Thomson-Marchand Declaration provides for the boundary to pass, have not been found. Some traces of Beacon 7 are said to remain at its location. Citing paragraph 32 of the Thomson-Marchand Declaration, which refers to the "old British-German Frontier", it argues that an attempt should therefore be made to locate those beacons by reference to the 1906 Anglo-German Agreement, which served as the basis for fixing the course of the boundary in this area. Thus Annex I to that Agreement, which was drafted in 1903, contains a description of the method employed to determine the locations of the beacons. Paragraph 3 of the Annex provides:

"[t]he line then follows the median line of the Faro up-stream, as far as the junction of the Mao Hesso with the main stream; and afterwards the median line of the Mao Hesso, as far as a post, No. 6, on the left bank of the Mao Hesso, about 3 km north-west of Beka. It then runs from the median line of the river at right angles to its course, to No. 6 post."





Le paragraphe 4 poursuit alors en expliquant :

«A partir du poteau n° 6, elle court en ligne droite jusqu'à un rocher bien visible, sur une petite éminence de la route Gurin-Karin. Une marque de frontière (n° 7) «D↓B» (Deutsch-British) est gravée sur ce rocher. A partir de ce rocher, elle court en ligne droite jusqu'au poteau n° 8 implanté sur la route à l'entrée du col entre les collines de Karin, au nord du village de Karin.»

Le Nigéria expose que, en application de cette méthode, la borne n° 6 se trouverait sur la rive gauche du Mao Hesso, à environ 3 kilomètres au nord-ouest de Beka, tandis que la borne n° 8 se trouverait à l'intersection du prolongement de la ligne reliant les bornes n°s 6 et 7 et du ruisseau mentionné au paragraphe 34 de la déclaration Thomson-Marchand.

132. Le Cameroun indique pour sa part que le problème dans cette région est celui de l'identification de toutes les bornes mentionnées aux paragraphes 33 et 34 de la déclaration Thomson-Marchand, y compris la borne n° 7, qui ne serait pas celle présentée par le Nigéria, ainsi que l'identification du sommet du mont Wammi. Le Cameroun insiste néanmoins sur le fait que ce problème est un problème de démarcation et non de délimitation.

133. La Cour constate que l'interprétation des paragraphes 33 et 34 de la déclaration Thomson-Marchand soulève une difficulté dès lors que ces dispositions font passer la frontière par trois bornes dont à tout le moins deux ont aujourd'hui disparu.

La Cour s'est penchée avec beaucoup d'attention sur le texte de l'annexe I à l'accord anglo-allemand de 1906, ainsi que sur le matériau cartographique que lui ont fourni les Parties, afin de retrouver la position de ces bornes. La Cour note ainsi que le point indiqué par le Nigéria comme correspondant à la borne n° 6 et situé par 12° 53' 15" de longitude est et 9° 04' 19" de latitude nord reflète bien les termes de la description qu'en donne l'accord, puisqu'il se trouve sur la rive gauche du Mao Hesso à 3 kilomètres au nord-ouest du village de Beka. La Cour estime de même que le point indiqué par le Nigéria comme correspondant à la borne n° 7 et situé par 12° 51' 55" de longitude est et 9° 01' 03" de latitude nord doit être retenu. Bien que le Nigéria n'ait pas apporté la preuve de ce que des traces réelles de la borne n° 7 aient été trouvées à cet endroit, son positionnement correspond en effet à ce que prévoit l'accord anglo-allemand de 1906, et ce d'autant plus qu'il s'agit de la seule éminence rocheuse présente dans cette région. Quant à l'emplacement de la borne n° 8, qui est décrite comme étant située sur la route à l'entrée du col passant entre les collines de Karin, et sur la rive gauche du Mao Youwai, c'est le point proposé par le Cameroun, de coordonnées 12° 49' 22" de longitude est et 8° 58' 18" de latitude nord, qui doit être retenu, dès lors qu'il remplit tant les conditions posées par l'accord de 1906 que celles prévues au paragraphe 34 de la déclaration Thomson-Marchand.

134. La Cour conclut en conséquence que les paragraphes 33 et 34 de la déclaration Thomson-Marchand doivent être interprétés comme fai-

Paragraph 4 then goes on to explain:

“From No. 6 post the line runs straight to a conspicuous rock, on a slight eminence on the road from Gurin to Karin. This rock has a boundary mark (No. 7) “D ↓ B” (Deutsch-British) cut into it. From this rock it runs straight to a post, No. 8, fixed on the road at the entrance to the pass through the Karin Hills, north of the village of Karin.”

Nigeria claims that, pursuant to that method, Beacon 6 is situated on the left bank of the Mao Hesso about 3 km north-west of Beka, while Beacon 8 is situated at the intersection of the extension of the line joining Beacons 6 and 7 and the stream mentioned in paragraph 34 of the Thomson-Marchand Declaration.

132. For its part, Cameroon states that the problem in this area consists in identifying all of the beacons referred to in paragraphs 33 and 34 of the Thomson-Marchand Declaration, including Beacon 7, which Cameroon denies to be the one described by Nigeria, and identifying the summit of Wamni Range. Cameroon nevertheless stresses that this is a problem of demarcation, not delimitation.

133. The Court notes that the interpretation of paragraphs 33 and 34 of the Thomson-Marchand Declaration raises a problem in that those provisions describe the line of the boundary as passing through three beacons of which at least two have now disappeared.

The Court has studied most attentively the text of Annex I to the Anglo-German Agreement of 1906, as well as the cartographic material provided to it by the Parties, in order to discover the location of these beacons. The Court thus notes that the point indicated by Nigeria as corresponding to Beacon 6 and situated at 12° 53' 15" longitude east and 9° 04' 19" latitude north does indeed reflect the terms of the description of it given in the Agreement, since it lies on the left bank of the Mao Hesso 3 km to the north-west of the village of Beka. The Court likewise considers that the point indicated by Nigeria as corresponding to Beacon 7 and situated at 12° 51' 55" longitude east and 9° 01' 03" latitude north must be accepted. Although Nigeria has produced no evidence of Beacon 7 having been found at that point, its location does indeed correspond to the description in the 1906 Anglo-German Agreement, particularly in view of the fact that it is the only high ground in that area. As regards the location of Beacon 8, which is described as situated at the entrance to the pass through the Karin Hills on the road crossing the pass, and on the left bank of the Mao Youwai, it is the point proposed by Cameroon, located at 12° 49' 22" longitude east and 8° 58' 18" latitude north, which must be taken to be the correct one, since it satisfies both the conditions laid down by the 1906 Agreement and those in paragraph 34 of the Thomson-Marchand Declaration.

134. The Court accordingly concludes that paragraphs 33 and 34 of the Thomson-Marchand Declaration must be interpreted as providing

sant passer la frontière par les points qu'elle a identifiés comme correspondant aux bornes n<sup>os</sup> 6, 7 et 8 visées dans ces paragraphes et situés aux coordonnées susmentionnées (voir ci-après, p. 379, le croquis n<sup>o</sup> 7).

\*

*Le Maio Senche*

135. Le paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit :

«35) Puis par la ligne de partage des eaux du Mao Wari à l'ouest et du Mayo Faro à l'est pour rejoindre les monts Alantikas; de là par la ligne de partage des eaux de la Benoué au nord-ouest et du Faro au sud-est jusqu'au pic du sud des monts [Alantikas] en un point situé à 2 kilomètres au nord de la source de la rivière Mali.»

136. Le Nigéria soutient que la frontière dans ce secteur doit suivre la ligne de partage des eaux. Il fait observer que la ligne réclamée par le Cameroun dans cette région décale la frontière par rapport à la ligne de partage des eaux que cette ligne doit suivre en vertu du paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand, «ce qui revient à attribuer au Cameroun le petit village de Batou (Batodi Dampti) et environ 1200 hectares de territoire».

137. Le Cameroun maintient quant à lui que «la représentation de la ligne de partage des eaux dans la traversée des monts [Alantikas] et [de] la localisation du village de Batou» dont il est question dans cette région est exclusivement un problème de démarcation.

138. La Cour constate que la difficulté, dans la région du Maio Senche à laquelle le paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand s'applique, consiste à identifier la ligne de partage des eaux, dont les deux Parties ont proposé des représentations cartographiques différentes.

139. La Cour confirme que la frontière dans la région du Maio Senche passe par la ligne de partage des eaux de la Benoué et du Faro. Le paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand est très clair sur ce point, qui n'est d'ailleurs pas contesté par les Parties. La Cour, après étude du matériel cartographique que lui ont fourni les Parties, observe qu'elle ne saurait accepter le tracé de la ligne de partage des eaux proposé par le Cameroun, dans la mesure en particulier où celui-ci suit le cours d'une rivière sur la plus grande partie de sa longueur, ce qui est incompatible avec le concept de ligne de partage des eaux. La ligne de partage des eaux, comme le soutient le Nigéria, passe entre le bassin du Maio Senche et celui de deux rivières qui se trouvent plus au sud (voir ci-après, p. 380, le croquis n<sup>o</sup> 8).

\*

for the boundary to pass through the points having the above-mentioned co-ordinates, which it has identified as corresponding to Beacons 6, 7 and 8 as referred to in those paragraphs (see below, p. 379, sketch-map No. 7).

\*

*Maio Senche*

135. Paragraph 35 of the Thomson-Marchand Declaration determines the boundary as follows:

“35. Thence the frontier follows the watershed from the Mao Wari to the west and from the Mao Faro to the east, where it rejoins the Alantika Range, it follows the line of the watershed of the Benue to the north-west and of the Faro to the south-east as far as the south peak of the Alantika Mountains to a point 2 kilometres to the north of the source of the River Mali.”

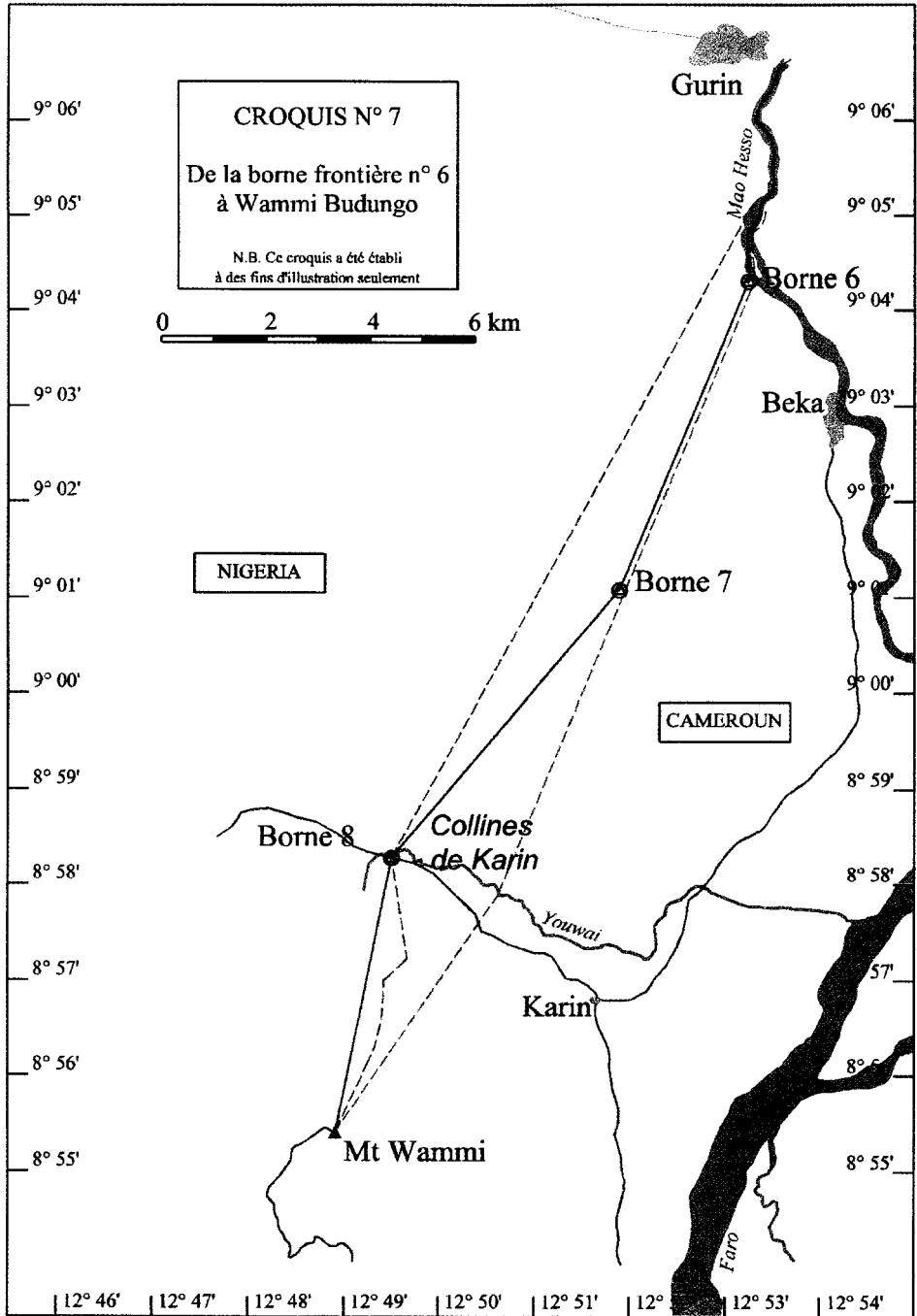
136. Nigeria contends that the boundary in this sector must follow the watershed. It points out that the line claimed by Cameroon in this area displaces the boundary from the watershed which the boundary is to follow pursuant to paragraph 35 of the Thomson-Marchand Declaration, “thereby attributing to Cameroon the small village of Batou (Batodi Dampti) and some 1,200 hectares of land territory”.

137. For its part, Cameroon maintains that “the representation of the watershed as it crosses the Alantika Range and the location of the village of Batou” is solely a problem of demarcation.

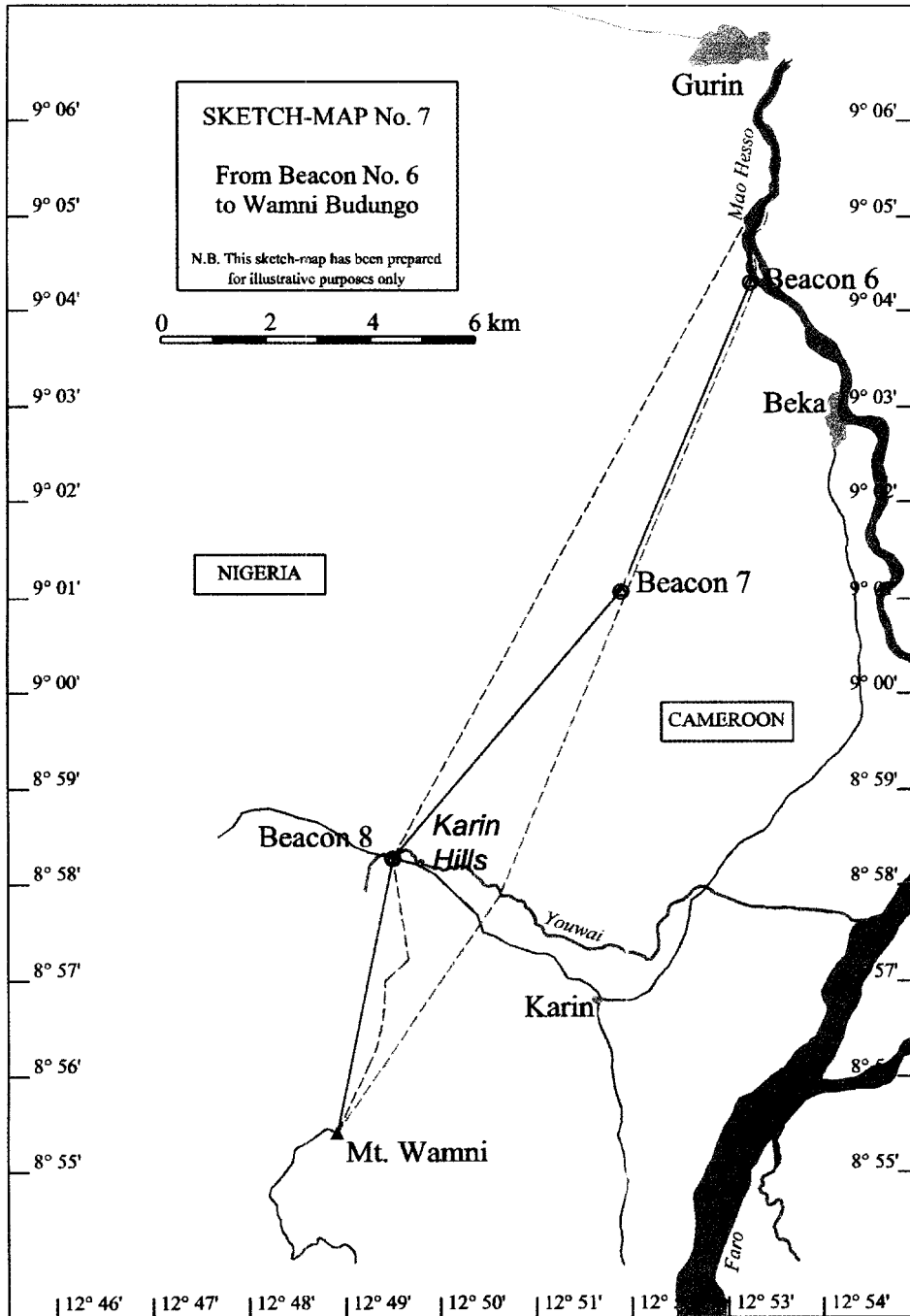
138. The Court notes that, in the Maio Senche area, covered by paragraph 35 of the Thomson-Marchand Declaration, the difficulty lies in identifying the line of the watershed, of which the two Parties have proposed differing cartographic representations.

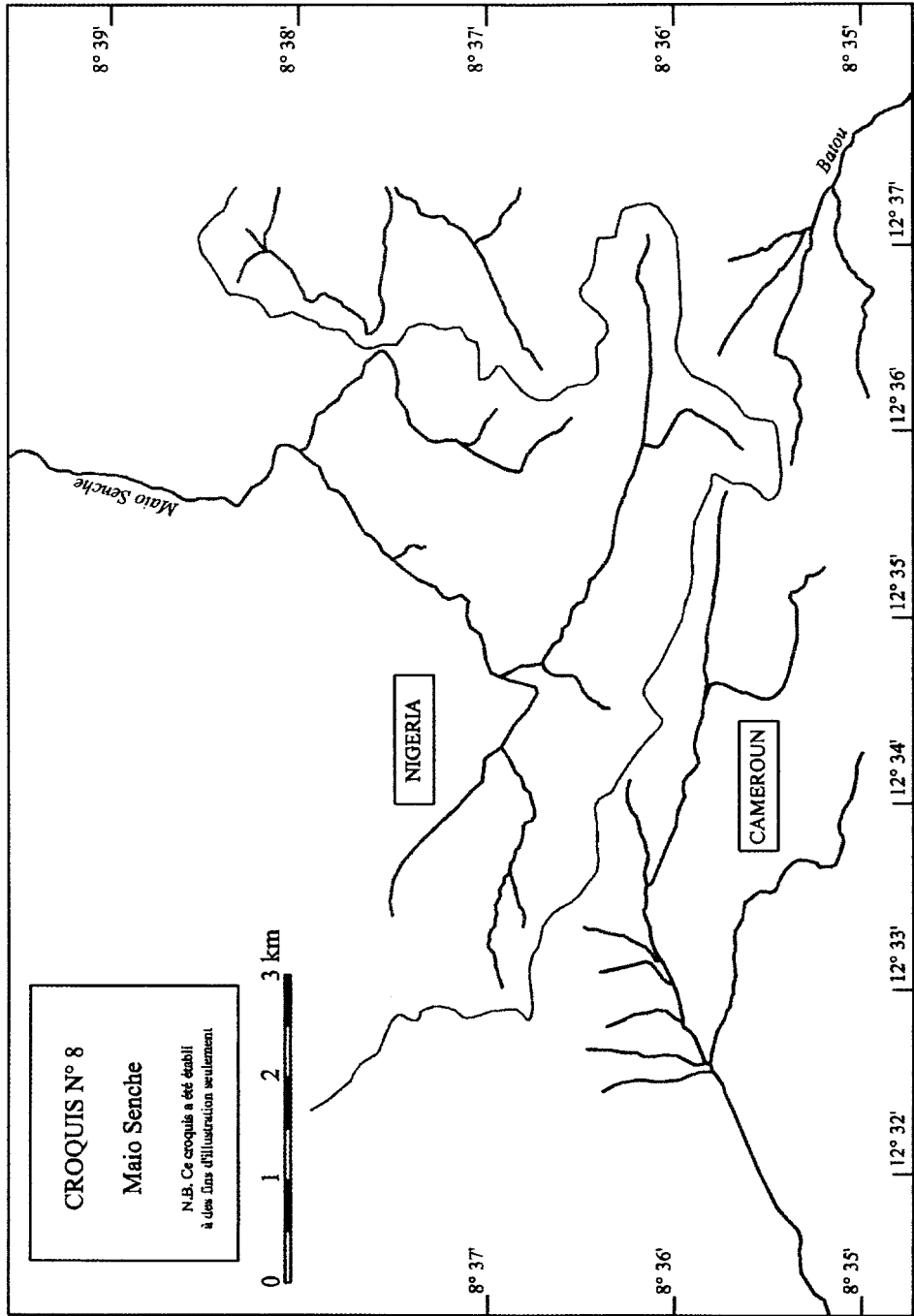
139. The Court confirms that the boundary in the Maio Senche area follows the line of the watershed between the Benue and the Faro. Paragraph 35 of the Thomson-Marchand Declaration is quite clear on this point, which is indeed not disputed by the Parties. After studying the cartographic material provided to it by the Parties, the Court observes that it cannot accept the watershed line proposed by Cameroon, in particular because it follows the course of a river over the greater part of its length, which is incompatible with the concept of the line of a watershed. The watershed line passes, as Nigeria contends, between the basin of the Maio Senche and that of the two rivers to the south (see below, p. 380, sketch-map No. 8).

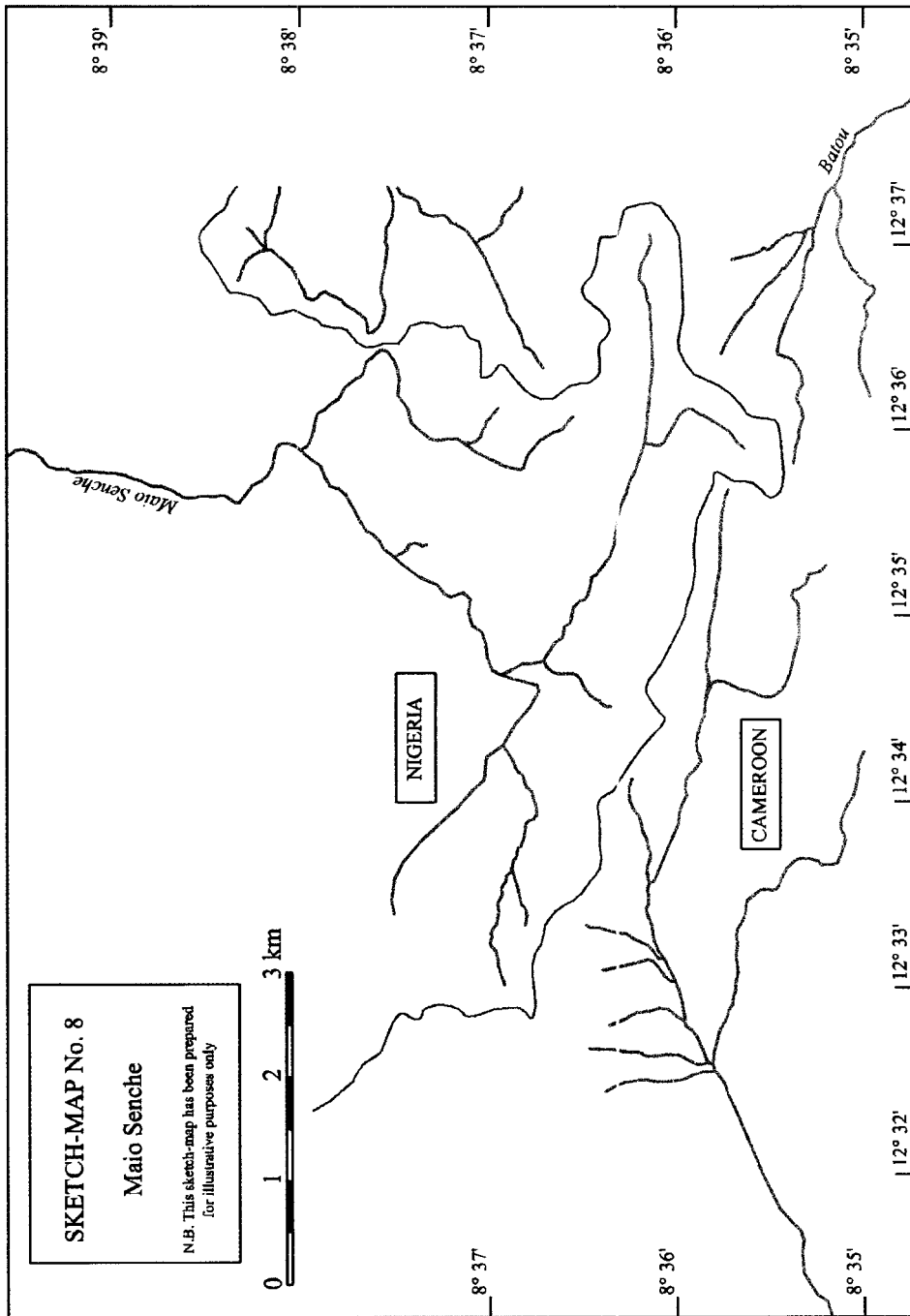
\*











*Jimbare et Sapeo*

140. Les paragraphes 35 à 38 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit :

«35) Puis par la ligne de partage des eaux du Mao Wari à l'ouest et du Mayo Faro à l'est pour rejoindre les monts Alantikas; de là par la ligne de partage des eaux de la Benoué au nord-ouest et du Faro au sud-est jusqu'au pic du sud des monts [Alantikas] en un point situé à 2 kilomètres au nord de la source de la rivière Mali.

36) De ce pic, par la rivière Sassiri, laissant Kobi en zone française et Kobi Leinde en zone anglaise, Tebou et Tscho à la France, jusqu'à son confluent avec le premier ruisseau venant de la chaîne des Balakossa (ce confluent touche la piste Kobodji Mapeo). De ce ruisseau la frontière se dirige vers le sud, laissant Uru Belo à l'Angleterre et Nananoua à la France.

37) Ensuite elle rejoint l'ancienne frontière aux environs de Lapao en territoire français et suit la ligne de partage des eaux de la chaîne des Balakossa jusqu'à un point situé à l'ouest de la source de Labidje ou Kadam, rivière qui se jette dans le Mayo Deo, d'une part, et la rivière Sampee, qui se jette dans la rivière Baleo, au nord-ouest, d'autre part.

38) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la rivière Baleo et la rivière Numberou, en empruntant la ligne de faite des monts Tschapeu, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres au nord de Noumberou, s'infléchissant à la hauteur de ce village, qui est en Nigéria, puis empruntant une vallée nord-est, puis sud-est, qui franchit la chaîne des Banglang à environ 1 kilomètre de la source de la rivière Kordo.»

141. En ce qui concerne le tracé de la partie de la frontière terrestre telle que décrite aux paragraphes 35 à 38 de la déclaration Thomson-Marchand, le Nigéria relève tout d'abord que le texte de la déclaration est, à bien des égards, défectueux et propose de le clarifier. Selon lui, la Cour devrait dire que le pic sud des monts Alantikas est constitué par le Hosere Bila situé à 2 kilomètres au nord de la source de la rivière Mali. Il précise également que la rivière Sassiri citée au paragraphe 36 de la déclaration Thomson-Marchand ne vient pas du Hosere Bila mais de la chaîne des Balakossa, qui se trouve plus au sud. La rivière qui est en fait visée au paragraphe 36 serait le Leinde ou Lugga. Le Nigéria ajoute que, au sud de Nananoua, la description du tracé de la frontière devrait être précisée et modifiée par la Cour dans la mesure où le texte des paragraphes 37 et 38 de la déclaration Thomson-Marchand et la carte qui l'accompagne se contredisent. Le Nigéria explique que l'intention des Gouvernements britannique et français était depuis 1920 d'attribuer Jimbare à la France et Sapeo à la Grande-Bretagne. Il rappelle à cet effet que, le 12 novembre 1920, à la suite d'une mission de délimitation sur le terrain, une propo-

*Jimbare and Sapeo*

140. Paragraphs 35 to 38 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

“35. Thence the frontier follows the watershed from the Mao Wari to the west and from the Mao Faro to the east, where it rejoins the Alantika Range, it follows the line of the watershed of the Benue to the north-west and of the Faro to the south-east as far as the south peak of the Alantika Mountains to a point 2 kilometres to the north of the source of the River Mali.

36. Thence from this peak by the River Sassiri, leaving Kobi to France and Kobi Leinde to Great Britain, Tebou and Tscho to France, as far as the confluence with the first stream coming from the Balakossa Range (this confluence touches the Kobodji Mapeo Track), from this stream towards the south, leaving Uro Belo to Great Britain and Nanaoua to France.

37. Thence the boundary rejoins the old boundary about Lapao in French territory, following the line of the watershed of the Balakossa range as far as a point situated to the west of the source of the Labidje or Kadam River, which flows into the River Deo, and from the River Sampee flowing into the River Baleo to the north-west.

38. Thence from this point along the line of the watershed between the River Baleo and the River Noumerou along the crest of the Tschapeu Range, to a point 2 kilometres to the north of Namberu, turning by this village, which is in Nigeria, going up a valley north-east and then south-east, which crosses the Banglang range about a kilometre to the south of the source of the Kordo River.”

141. In regard to the course of that part of the land boundary described in paragraphs 35 to 38 of the Thomson-Marchand Declaration, Nigeria first notes that the wording of the Declaration is defective in many respects and proposes to clarify it. It contends that the Court should find that the south peak of the Alantika mountains is Hosere Bila, situated 2 km north of the source of the Mali River. It further points out that the Sassiri River referred to in paragraph 36 of the Thomson-Marchand Declaration does not flow from Hosere Bila but from the Balakossa Range lying further to the south, and that the river referred to in paragraph 36 is in fact the Leinde or Lugga. It adds that, south of Nananoua, the description of the boundary should be clarified and modified by the Court, since the text of paragraphs 37 and 38 of the Thomson-Marchand Declaration and the accompanying map are mutually contradictory. It explains that the intention of the British and French Governments had since 1920 been to attribute Jimbare to France and Sapeo to Great Britain. In this connection it points out that on 12 November 1920 a joint proposal to this effect had been signed by W. D. K. Mair, a British Dis-

sition conjointe allant dans ce sens avait été signée par W. D. K. Mair, responsable de district britannique, et le capitaine Louis Pition, représentant de l'administration française (dénommée ci-après la « proposition conjointe Mair-Pition »). Cette même proposition aurait ensuite été reprise dans un document signé le 16 octobre 1930 par R. Logan, responsable de district britannique, et le lieutenant J. Le Brun, représentant de l'administration française (dénommé ci-après le « procès-verbal Logan-Le Brun »). Ce procès-verbal, établi après la rédaction de la déclaration Thomson-Marchand, mais avant sa signature, aurait eu pour but de remédier sur le terrain aux difficultés posées par le texte de cette dernière et aurait depuis lors été respecté par les deux Parties.

Selon le Nigéria, alors qu'une partie des propositions contenues dans le procès-verbal Logan-Le Brun auraient été introduites dans le texte de la déclaration Thomson-Marchand, on aurait oublié de modifier également la partie de la déclaration relative à Jimbare et Sapeo. Pour Sapeo, les propositions faites dans le procès-verbal auraient néanmoins bien été reprises sur la carte de 1931 jointe à la déclaration. De l'avis du Nigéria, c'est dès lors la carte, et non le texte de la déclaration, qui devrait être prise en compte, dans la mesure où ce dernier « ne concorde pas avec l'abondante pratique observée sur le terrain depuis trois quarts de siècle ». Ainsi, le Nigéria affirme que Sapeo a été traité comme nigérian lors des plébiscites de 1959 et 1961 et qu'il en assure l'administration. Selon le Nigéria, la solution serait donc d'interpréter la déclaration Thomson-Marchand à la lumière de la proposition conjointe Mair-Pition, du procès-verbal Logan-Le Brun et de la pratique locale bien établie. La nouvelle description basée sur le procès-verbal Logan-Le Brun aboutirait à laisser l'entièreté de la chaîne des Balakossa au Cameroun et à donner la plaine de Sapeo, sur le flanc sud du Hosere Sapeo, au Nigéria. La ligne frontière ainsi modifiée aurait d'ailleurs été acceptée par le Cameroun, comme l'indiquerait une lettre du 17 mars 1979 adressée au préfet du département de la Bénoué par le sous-préfet de l'arrondissement de Poli.

142. Le Cameroun s'accorde avec le Nigéria pour dire que le pic visé au paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand est le Hosere Bila et que les rivières dont le cours est à suivre dans cette région sont bien le Leinde, puis le Sassiri. Le Cameroun soutient en revanche que, au sud de Nananoua, seule la déclaration Thomson-Marchand doit être prise en compte pour établir le tracé de la frontière. Il rappelle en effet que, si la proposition conjointe Mair-Pition fut soumise à la France et à la Grande-Bretagne, elle ne fut néanmoins pas retenue par ces dernières, ni reportée dans la déclaration Thomson-Marchand. Il en va de même pour le procès-verbal Logan-Le Brun. Quant à la lettre de 1979, le Cameroun observe qu'en l'occurrence « [un simple sous-préfet] n'avait pas bien compris la situation juridique réelle ». Il conviendrait dès lors selon le Cameroun de s'en tenir au texte de la déclaration Thomson-Marchand.

143. La Cour constate que l'interprétation des paragraphes 35 à 38 de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés, en ce que la description de la frontière qu'ils contiennent semble d'une part compor-

trict Officer, and Captain Louis Pition, representing the French administration (hereinafter the “Mair-Pition Joint Proposal”), following a delimitation mission on the ground, that proposal being subsequently incorporated into a document signed on 16 October 1930 by R. Logan, British District Officer, and Lieutenant J. Le Brun, representing the French administration (hereinafter the “Logan-Le Brun procès-verbal”). Nigeria claims that this document, drawn up after the Thomson-Marchand Declaration was prepared but before it was signed, was intended to set out a solution on the ground to the difficulties created by the text of the Thomson-Marchand Declaration and that it has been respected since then by both Parties.

Nigeria contends that, while part of the proposals in the Logan-Le Brun procès-verbal were incorporated into the text of the Thomson-Marchand Declaration, the drafters forgot to amend also the part of the Declaration concerning Jimbare and Sapeo; as far as Sapeo was concerned, the proposals in the Logan-Le Brun procès-verbal were nonetheless shown on the 1931 map annexed to the Declaration. In Nigeria’s view, it is the map which should therefore be followed and not the text of the Declaration, since this “does not accord with the extensive practice on the ground for the past three quarters of a century”. Thus it asserts that Sapeo was treated as Nigerian during the 1959 and 1961 plebiscites and that Nigeria is responsible for its administration. In Nigeria’s view, the solution is therefore to construe the Thomson-Marchand Declaration in the light of the Mair-Pition Joint Proposal, of the Logan-Le Brun procès-verbal and of the well-established local practice. The new description based on the Logan-Le Brun procès-verbal would result in leaving all of the Balakossa Range to Cameroon and giving Nigeria the Sapeo plain on the southern side of Hosere Sapeo. It contends that the modified boundary line was moreover accepted by Cameroon in a letter dated 17 March 1979 to the “Prefect of Benue Department” from the Sub-Prefect of Poli Subdivision.

142. Cameroon agrees with Nigeria that the peak referred to in paragraph 35 of the Thomson-Marchand Declaration is Hosere Bila and that the rivers whose courses are to be followed in this area are indeed first the Leinde and then the Sassiri. Cameroon maintains, however, that south of Nananoua only the Thomson-Marchand Declaration should be used in order to establish the course of the boundary; it argues that, although the Mair-Pition Joint Proposal was submitted to France and Great Britain, it was not accepted by them and not incorporated in the Thomson-Marchand Declaration; the same applied to the Logan-Le Brun procès-verbal. As regards the 1979 letter, Cameroon observes that “[a mere sub-prefect] had not properly understood the true legal position”. In Cameroon’s view, the text of the Thomson-Marchand Declaration should therefore be adhered to.

143. The Court notes that the interpretation of paragraphs 35 to 38 of the Thomson-Marchand Declaration poses problems, since the description of the boundary therein appears both to contain a series of material

ter une série d'erreurs matérielles et, d'autre part, dans certains passages, être en contradiction avec la représentation faite de cette frontière sur la carte de 1931 annexée à la déclaration.

La Cour relève toutefois que, ce qui concerne la région au nord de Nananoua visée au paragraphe 36 de la déclaration Thomson-Marchand, les Parties sont d'accord pour considérer que les rivières dont la frontière suit le cours sont le Leinde et le Sassiri. De même, les représentations cartographiques de ce segment de la frontière proposées par les Parties correspondent en tout point.

Au sud de Nananoua, il n'existe par contre pas d'accord entre le Cameroun et le Nigéria.

144. La Cour se penchera d'abord sur la région de Sapeo. Après avoir étudié attentivement les cartes fournies par les Parties et le procès-verbal Logan-Le Brun, la Cour constate que, comme le Nigéria le soutient, c'est bien la ligne frontière décrite dans ce procès-verbal, et non celle décrite dans la déclaration Thomson-Marchand, qui a été reprise sur la carte de 1931 jointe à la déclaration. La Cour note par ailleurs que, dans la pratique, Sapeo a toujours été considéré comme se trouvant en territoire nigérian. Ainsi, Sapeo fut considéré comme nigérian lors des plébiscites de 1959 et 1961. Si le Cameroun a précisé dans ses écritures qu'il estimait «insuffisants» les divers éléments avancés par le Nigéria comme preuve de son administration du village de Sapeo, il n'a toutefois pas sérieusement contesté ceux-ci. De même, le Cameroun n'a à aucun moment prétendu exercer son administration sur ce village. La lettre du 17 mars 1979 adressée au préfet du département de la Bénoué par le sous-préfet de l'arrondissement de Poli constitue une indication utile de ce que l'administration exercée par le Nigéria sur Sapeo était connue du Cameroun. La Cour estime dès lors qu'il convient, dans cette région, d'interpréter la déclaration Thomson-Marchand conformément à l'intention de ses rédacteurs, telle qu'est s'est manifestée sur la carte qui y était jointe et sur le terrain, à savoir de manière à faire suivre à la frontière le tracé décrit dans le procès-verbal Logan-Le Brun.

145. Se penchant ensuite sur la situation dans la région de Jimbare, la Cour note que, contrairement à ce qui s'est passé pour Sapeo, la revision de la frontière contenue dans le procès-verbal Logan-Le Brun n'a pas été transposée sur la carte de 1931 jointe à la déclaration Thomson-Marchand, pour ce qui concerne la région de Jimbare. Le tracé de la frontière sur la carte est celui décrit dans la déclaration. La Cour estime néanmoins que c'est également le tracé décrit dans le procès-verbal Logan-Le Brun qui doit ici prévaloir. Comme la Cour vient de le déterminer, le tracé Logan-Le Brun correspond en effet à l'intention des rédacteurs de la déclaration dans l'ensemble de cette région. Dans sa duplique, le Nigéria a par ailleurs accepté cette interprétation de la déclaration Thomson-Marchand favorable au Cameroun, tandis que ce dernier ne s'y est pas opposé.

146. La Cour conclut dès lors tout d'abord que les paragraphes 35 et 36 de la déclaration Thomson-Marchand doivent être interprétés comme



errors and, in certain places, to contradict the representation of that boundary on the 1931 map appended to the Declaration.

The Court notes, however, that, as regards the area to the north of Nananoua as referred to in paragraph 36 of the Thomson-Marchand Declaration, the Parties agree that the rivers whose courses form the boundary are the Leinde and the Sassiri. Similarly, the cartographic representations of this section of the boundary proposed by the Parties correspond in every respect.

To the south of Nananoua, on the other hand, there is no agreement between Cameroon and Nigeria.

144. The Court will first address the Sapeo area. After carefully studying the maps provided by the Parties and the Logan-Le Brun procès-verbal, the Court finds that, as Nigeria claims, it is indeed the boundary described in that procès-verbal and not that described in the Thomson-Marchand Declaration which was transposed onto the 1931 map appended to the Declaration. The Court further notes that, in practice, Sapeo has always been regarded as lying in Nigerian territory. Thus Sapeo was regarded as Nigerian in the 1959 and 1961 plebiscites. While Cameroon has stated in its written pleadings that it regarded as “insufficient” the various items of evidence presented by Nigeria as proof of its administration of the village of Sapeo, it has however not seriously challenged them. Cameroon has also never claimed to exercise any form of administration over the village. The letter of 17 March 1979 from the Sub-Prefect of Poli Subdivision to the “Prefect of Benue Department” indicates that Cameroon was aware of Nigeria’s administration of Sapeo. The Court accordingly considers that in this area the Thomson-Marchand Declaration should be interpreted in accordance with the intention of its authors, as manifested on the map appended thereto and on the ground, namely so as to make the boundary follow the course described in the Logan-Le Brun procès-verbal.

145. Turning next to the situation in the Jimbare area, the Court notes that, contrary to what occurred in regard to Sapeo, the modification of the boundary provided for in the Logan-Le Brun procès-verbal was not transposed onto the 1931 map appended to the Thomson-Marchand Declaration in respect of the Jimbare area. The course of the boundary on the map is as described in the Declaration. The Court nonetheless takes the view that it is the course as described in the Logan-Le Brun procès-verbal which must also prevail here. As the Court has just found, the Logan-Le Brun course in effect corresponds to the intention of the authors of the Declaration throughout this region. In its Rejoinder Nigeria has moreover accepted this interpretation of the Thomson-Marchand Declaration, which is favourable to Cameroon, whilst the latter has not opposed it.

146. The Court accordingly concludes, first, that paragraphs 35 and 36 of the Thomson-Marchand Declaration must be interpreted as providing

faisant passer la frontière par le Hosere Bila, qu'elle a identifié comme étant le « pic du sud des monts [Alantikas] » visé au paragraphe 35, puis de ce point par le cours de la rivière Leinde et par le cours de la rivière Sassiri « jusqu'à son confluent avec le premier ruisseau venant de la chaîne des Balakossa ».

La Cour conclut ensuite que les paragraphes 37 et 38 de la déclaration Thomson-Marchand doivent être interprétés comme faisant passer la frontière par le tracé décrit au paragraphe 1 du procès-verbal Logan-Le Brun, tel que représenté par le Nigéria sur les figures 7.15 et 7.16 en regard des pages 346 et 350 de sa duplique.

\*

*Numberou (Namberou)-Banglang*

147. Le paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit :

« 38) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la rivière Baleo et la rivière Numberou, en empruntant la ligne de faite des monts Tschapeu, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres au nord de Noumberou, s'infléchissant à la hauteur de ce village, qui est en Nigéria, puis empruntant une vallée nord-est, puis sud-est, qui franchit la chaîne des Banglang à environ 1 kilomètre de la source de la rivière Kordo. »

148. Le Nigéria considère que le paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand est également défectueux en ce qu'il décrit la frontière comme « empruntant une vallée nord-est, puis sud-est », alors que la seule vallée présente dans la région est orientée nord-ouest, puis sud-ouest. Selon le Nigéria, cette erreur aurait été constatée dans le procès-verbal Logan-Le Brun de 1930 et corrigée de manière à faire passer la frontière « par le cours principal du Mayo Namberu jusqu'à sa source dans une dépression bien définie située à un demi-mille environ à l'est du sommet principal du Hossere Banglang ».

149. Le Cameroun estime pour sa part qu'il convient de s'en tenir à la définition de la frontière contenue dans les paragraphes 37 et 38 de la déclaration Thomson-Marchand.

150. La Cour constate que la fin du paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés d'interprétation en ce qu'elle contient des erreurs matérielles fondamentales. Après une étude du matériel cartographique fourni par les Parties, la Cour est en effet parvenue à la conclusion que, comme le Nigéria l'allègue, il n'existe aucune vallée orientée « nord-est, puis sud-est » dans la région, contrairement à ce que prévoit le texte de ce paragraphe. La Cour s'attachera donc à identifier le tracé que les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand ont entendu donner à la frontière dans cette région.

La Cour relève sur ce point que seule la partie de la frontière située au sud de la source du Numberou pose problème.

for the boundary to pass over Hosere Bila, which it has identified as the “south peak of the Alantika Mountains” referred to in paragraph 35, and then from that point along the River Leinde and the River Sassiri “as far as the confluence with the first stream coming from the Balakossa Range”.

The Court further concludes that paragraphs 37 and 38 of the Thomson-Marchand Declaration must be interpreted as providing for the boundary to follow the course described in paragraph 1 of the Logan-Le Brun procès-verbal, as shown by Nigeria in Figures 7.15 and 7.16 at pages 346 and 350 of its Rejoinder.

\*

#### *Noumerou-Banglang*

147. Paragraph 38 of the Thomson-Marchand Declaration determines the boundary as follows:

“38. Thence from this point along the line of the watershed between the River Baleo and the River Noumerou along the crest of the Tschapeu Range, to a point 2 kilometres to the north of Namberu, turning by this village, which is in Nigeria, going up a valley north-east and then south-east, which crosses the Banglang range about a kilometre to the south of the source of the Kordo River.”

148. Nigeria considers that paragraph 38 of the Thomson-Marchand Declaration is also defective in that it describes the boundary as “going up a valley north-east and then south-east”, whereas the only valley in the area runs north-west and then south-west. According to Nigeria, this error was noted in the 1930 Logan-Le Brun procès-verbal and rectified by a provision for the boundary to follow “the main course of the Mayo Namberu upstream to its source in a well-defined saddle approx. ½ mile to the east of the main summit of Hossere Banglang”.

149. For its part, Cameroon stands by the definition of the boundary set out in paragraphs 37 and 38 of the Thomson-Marchand Declaration.

150. The Court notes that the final part of paragraph 38 of the Thomson-Marchand Declaration poses problems of interpretation in that it contains fundamental errors of a material nature. After examining the cartographic material provided by the Parties, the Court has thus reached the conclusion, as Nigeria contends, that there is no valley in the area running “north-east, then south-east”, contrary to what is stated in the text of this paragraph. The Court will therefore endeavour to identify the course which the authors of the Thomson-Marchand Declaration intended the boundary to follow in this area.

The Court notes that in this regard only the part of the boundary situated to the south of the source of the Noumerou poses any problem.

Au nord de ce point, le Cameroun et le Nigéria sont en effet d'accord pour faire passer la frontière par le cours du Numberou. Le tracé de la frontière sur les cartes camerounaises et nigérianes confirme cet accord.

Au sud de la source du Numberou, en revanche, les représentations cartographiques de la frontière présentées par les Parties divergent.

151. La Cour observe que, si le texte de la déclaration Thomson-Marchand ne contient que peu d'informations lui permettant de déterminer le tracé exact de la frontière dans ce secteur, la description qu'en fait le procès-verbal Logan-Le Brun est en revanche beaucoup plus détaillée et permet une telle détermination. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de se servir du texte de ce procès-verbal pour interpréter la déclaration Thomson-Marchand là où il était clair que son contenu correspondait à l'intention des rédacteurs de la déclaration (voir paragraphe 143 ci-dessus). La Cour ne doute pas que ce soit à nouveau le cas ici. Elle note en particulier que le procès-verbal Logan-Le Brun et le paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand semblent faire aboutir la frontière dans ce secteur à un point identique. Le procès-verbal Logan-Le Brun prévoit en effet que la frontière aboutit au mont Tapare situé «à environ 1 mille au sud de la source du Mayo Kordo» tandis que, dans sa version anglaise, la déclaration Thomson-Marchand prévoit qu'elle aboutit «à environ 1 kilomètre au sud de la source de la rivière Kordo». La version française du paragraphe 38 fait l'économie du qualificatif «au sud». La Cour ne saurait manquer en outre de relever à cet égard que le segment de la frontière situé au nord de la source du Numberou, sur lequel il y a accord des Parties, suit le tracé établi par le procès-verbal Logan-Le Brun.

La Cour estime que c'est la ligne frontière proposée par le Nigéria qui doit être préférée. Cette ligne rejoint en effet le plus directement le Hosere Tapere, situé par 12° 14' 30" de longitude est et 8° 22' 00" de latitude nord, indiqué par le procès-verbal Logan-Le Brun comme le point d'aboutissement de ce segment de la frontière. Cette ligne est par ailleurs plus favorable au Cameroun que celle qui figure sur ses propres cartes, et ce dernier ne s'y est pas opposé.

152. La Cour en conclut que le paragraphe 38 *in fine* de la déclaration Thomson-Marchand doit être interprété comme faisant passer la frontière par le cours de la rivière Numberou jusqu'à sa source, puis de ce point, par une ligne droite, jusqu'au Hosere Tapere tel que localisé par la Cour (voir ci-après, p. 386, le croquis n°9).

\*

### *Tipsan*

153. Les paragraphes 40 et 41 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit:

To the north of that point, Cameroon and Nigeria agree that the boundary should follow the course of the Noumberou. The course of the boundary shown on the Cameroonian and Nigerian maps confirms that agreement.

However, to the south of the source of the Noumberou, the cartographic representations of the boundary presented by the Parties diverge.

151. The Court observes that, while the text of the Thomson-Marchand Declaration contains scant information enabling it to determine the precise course of the boundary in this sector, the description of it in the Logan-Le Brun procès-verbal is, however, far more detailed and enables such a determination to be made. The Court recalls that it has already had occasion to use the text of that procès-verbal in order to interpret the Thomson-Marchand Declaration, where it was clear that its terms corresponded to the intention of the authors of the Declaration (see paragraph 143 above). The Court has no doubt that this is again the case here. It notes in particular that the Logan-Le Brun procès-verbal and paragraph 38 of the Thomson-Marchand Declaration appear to make the boundary in this sector terminate at the same point. Thus the Logan-Le Brun procès-verbal provides that the boundary runs to Mount Tapere, situated “about a mile to the south of the source of the Mayo Kordo”, whilst the English text of the Thomson-Marchand Declaration provides for the boundary to pass through a point “about a kilometre to the south of the source of the Kordo River”. The French text of paragraph 38 omits the phrase “to the south of”. The Court is bound moreover to note in this regard that the part of the boundary situated to the north of the source of the Noumberou, on which the Parties are in agreement, follows the boundary established by the Logan-Le Brun procès-verbal.

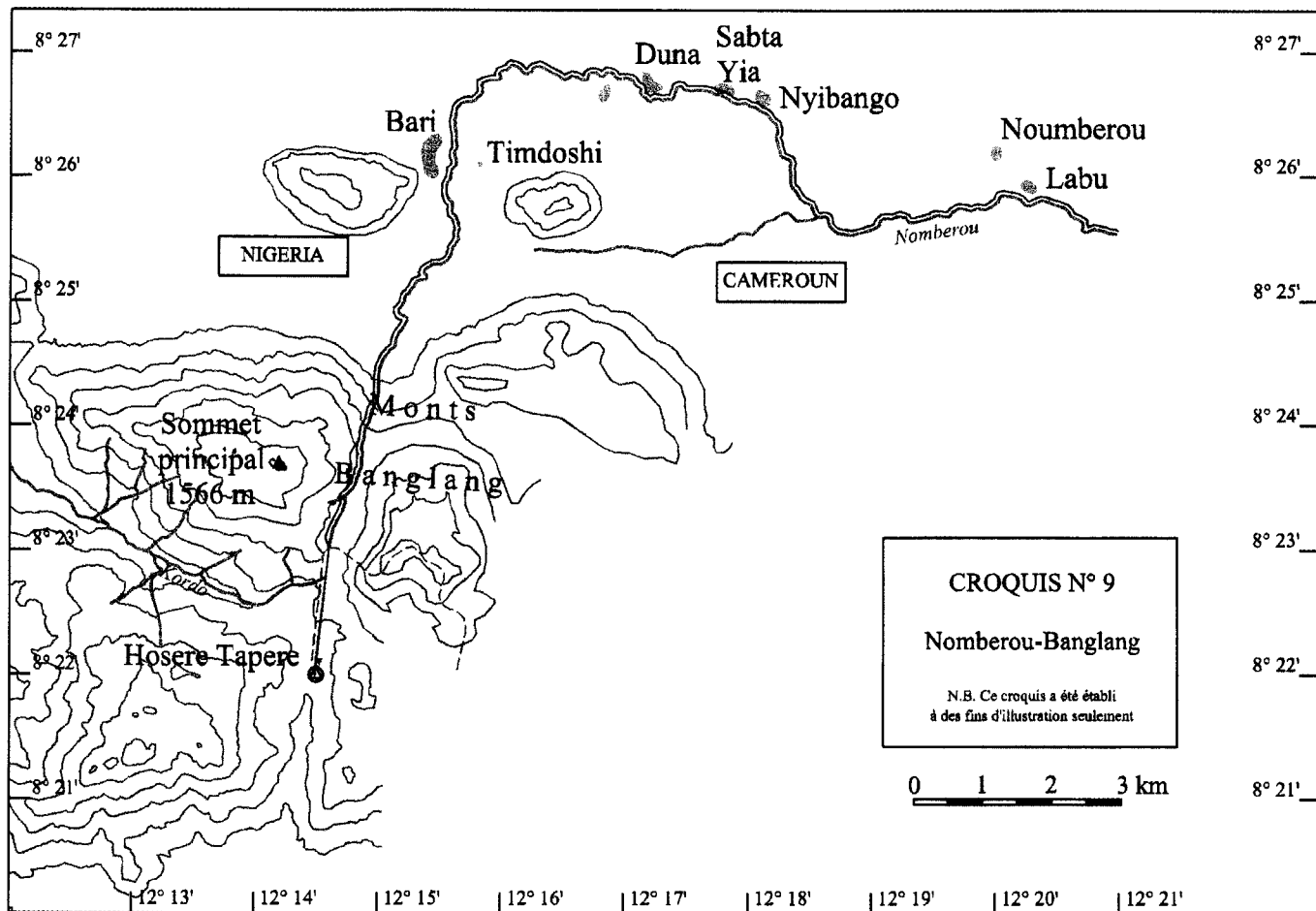
The Court considers that it is the boundary line proposed by Nigeria which is to be preferred. That is the line which runs most directly to Hosere Tapere, located at 12° 14' 30" longitude east and 8° 22' 00" latitude north, the point indicated by the Logan-Le Brun procès-verbal as the terminal for this section of the boundary. That line is moreover more favourable to Cameroon than the line shown on its own maps, and Cameroon has not opposed it.

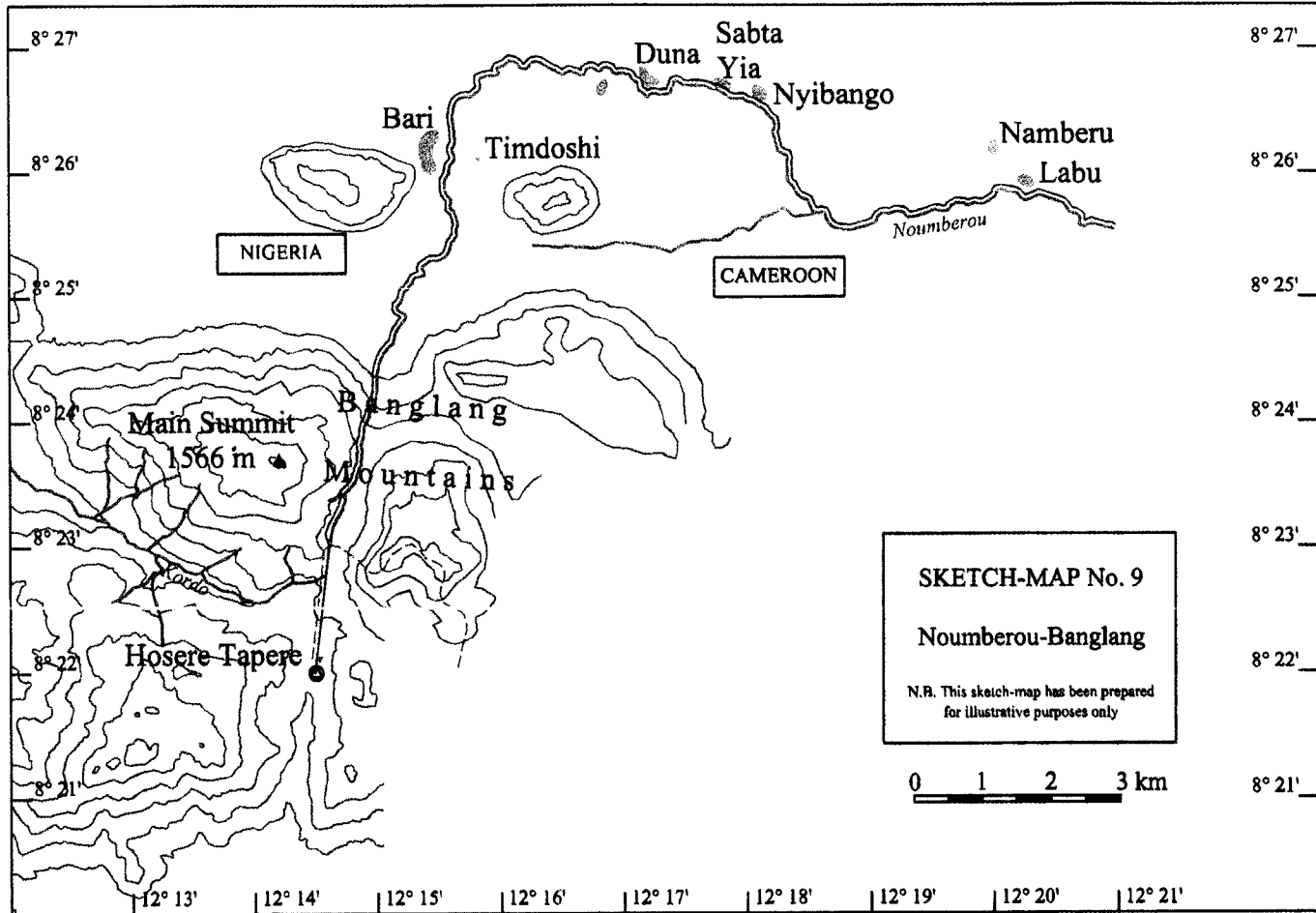
152. The Court accordingly concludes that the final part of paragraph 38 of the Thomson-Marchand Declaration must be interpreted as providing for the boundary to follow the course of the River Noumberou as far as its source, and then from that point to run in a straight line as far as Hosere Tapere as identified by the Court (see below, p. 386, sketch-map No. 9).

\*

### *Tipsan*

153. Paragraphs 40 and 41 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:





«40) Puis une ligne parallèle à la route de Fort-Lamy-Baré en se maintenant à une distance de 2 kilomètres de cette route, qui se trouve toujours en territoire français.

41) Puis par une ligne parallèle et distante de 2 kilomètres à l'ouest de cette route, qui est approximativement celle marquée Faulborn, janvier 1908, sur la carte Moisel, jusqu'au point sur le Mayo Tipsal (Tiba, Tibsat, ou Tussa sur la carte Moisel) à environ 2 kilomètres au sud-ouest du point où le Mayo Tipsal est traversé par la piste.»

154. Tant le Nigéria que le Cameroun se sont accordés lors de la procédure orale à considérer comme claire la description de la frontière contenue aux paragraphes 40 et 41 de la déclaration.

Le Cameroun soutient toutefois qu'un problème de démarcation, à savoir l'identification sur le terrain des formations citées dans ces dispositions, se pose dans cette région. Il affirme en particulier qu'il existe en territoire camerounais une localité appelée Tipsan qui se situe à environ 3 kilomètres de la ville de Kontcha.

Le Nigéria nie quant à lui l'existence d'un village appelé Tipsan du côté camerounais de la frontière, le seul lieu-dit Tipsan étant un poste d'immigration situé en territoire nigérian.

155. La Cour observe que, à l'audience, les Parties se sont accordées pour reconnaître que la frontière doit passer par une ligne parallèle à la route Fort-Lamy-Baré et distante de celle-ci de 2 kilomètres à l'ouest, comme le prévoit le paragraphe 41 de la déclaration Thomson-Marchand. La Cour prend acte de cet accord. Elle précise toutefois, pour lever toute ambiguïté, qu'il convient d'identifier le point d'aboutissement de ce segment de la frontière, à savoir le point situé sur le Mayo Tipsal «à environ 2 kilomètres au sud-ouest du point où le Mayo Tipsal est traversé par la piste», comme correspondant aux coordonnées 12° 12' 45" de longitude est et 7° 58' 49" de latitude nord.

\*

#### *Le franchissement du Mayo Yim*

156. Les paragraphes 48 et 49 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit :

«48) Puis elle atteint le mont Lowul, qui se trouve à environ 2 kilomètres de la route Banyo-Kotcha (route de Fort-Lamy). Du sommet de la passe du Genderou l'azimut du mont Lowul est 296. De ce sommet, situé à 3 milles et demi du gîte d'étape, qui se trouve et qui est situé entre un pic des monts M'Bailadji (à l'ouest) et une colline moins élevée appelée Hosere Burutol (à l'est), le mont M'Bailadji est à l'azimut 45 et le mont Burutel à l'azimut 185.

49) La frontière est ensuite déterminée par une ligne qui franchit le Mayo Yim en un point situé à environ 4 kilomètres à l'ouest du



“40. Thence along a line parallel to the Bare Fort Lamy Track and 2 kilometres to the west of this track, which remains in French territory.

41. Thence a line parallel to and distant 2 kilometres to the west from this road (which is approximately that marked Faulborn, January 1908, on Moisel’s map) to a point on the Maio Tipsal (Tiba, Tibsat or Tussa on Moisel’s map) 2 kilometres to the south-west of the point at which the road crosses said Maio Tipsal.”

154. Both Nigeria and Cameroon agreed at the hearings that the description of the boundary set out in paragraphs 40 and 41 of the Declaration is clear.

Cameroon maintains, however, that there is a demarcation problem in this area, namely in identifying on the ground the features mentioned in those provisions. Specifically, it contends that there is a locality called Tipsan on Cameroonian territory some 3 km from the town of Kontcha.

Nigeria denies the existence of a village called Tipsan on the Cameroonian side of the boundary, claiming that the only place called Tipsan is an immigration post situated on Nigerian territory.

155. The Court observes that at the hearings the Parties agreed that the boundary must follow a line running parallel to the Fort Lamy-Baré road some 2 km to the west thereof, as paragraph 41 of the Thomson-Marchand Declaration provides. The Court takes note of that agreement. However, the Court considers that, in order to remove any doubt, it should identify the terminal point of this section of the boundary — namely the point situated on the Mayo Tipsal “2 kilometres to the south-west of the point at which the road crosses said Mayo Tipsal” — as corresponding to the co-ordinates 12° 12’ 45” longitude east and 7° 58’ 49” latitude north.

\*

#### *Crossing the Maio Yin*

156. Paragraphs 48 and 49 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

“48. Thence to Hosere Lowul, which is well over 2 kilometres from the Kwancha-Banyo main road. This peak (Hosere Lowul) lies on a magnetic bearing of 296 from the apex of the Genderu Pass on the above-mentioned main road. From this apex, which is distant 3½ miles from Genderu Rest-house, and which lies between a peak of Hosere M’Bailaji (to the west) and a smaller hill, known as Hosere Burutol, to the east, Hosere M’Bailaji has a magnetic bearing of 45 and Hosere Burutol one of 185.

49. Thence a line, crossing the Maio Yin at a point some 4 kilometres to the west of the figure 1,200 (denoting height in metres of a

chiffre 1200 (chiffre indiquant la hauteur en mètres d'une montagne de forme conique (sur la carte Moisel, section E 2), jusqu'à un pic de forme conique, le mont Golungel, au pied duquel (en zone française) se trouve une source natronnée bien connue des pasteurs. Du gîte d'étape de compagnie Massa situé sur la piste Kontcha-Banyo (route de Fort-Lamy) on aperçoit le mont Golungel sous l'azimut 228. Du même point le mont Lowul est à l'azimut 11. Le lahoré de Banaré se trouve en territoire britannique.»

157. Le Nigéria considère que les paragraphes 48 et 49 de la déclaration Thomson-Marchand sont trop vagues, tout particulièrement en ce qui concerne la localisation du point où cette ligne frontière traverse le Mayo Yim. La Cour devrait dès lors identifier celui-ci.

158. Selon le Cameroun, les deux paragraphes de la déclaration Thomson-Marchand en question ne nécessitent aucune clarification de la part de la Cour. Les deux sommets et la ligne droite qui doit les joindre, ainsi que le point de franchissement de la rivière, seraient définis avec suffisamment de précision pour qu'il n'y ait là qu'un simple problème de démarcation.

159. La Cour observe que, si le Nigéria a soulevé dans son contre-mémoire la question du tracé de la frontière au niveau du franchissement du Mayo Yim visé au paragraphe 49 de la déclaration Thomson-Marchand, il n'est pas revenu sur ce point dans sa duplique, ni lors de la procédure orale. Le Nigéria n'a pas non plus contesté l'argument du Cameroun selon lequel le problème dans cette région est un pur problème de démarcation. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas nécessaire de préciser les coordonnées des points par lesquels la déclaration fait passer la frontière dans ce secteur.

160. La Cour confirme en conséquence que la frontière, dans la région du franchissement du Mayo Yim, suit le tracé visé aux paragraphes 48 et 49 de la déclaration Thomson-Marchand.

\*

#### *La région des monts Hambere*

161. Les paragraphes 60 et 61 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit :

«60) Puis elle suit la ligne de partage des eaux au travers des monts Gesumi ou Hambere, au nord des sources des Mayo Kombe, Gur et Malam jusqu'à un pic assez proéminent qui est à l'azimut 17 en se plaçant sur un tumulus de pierres de 8 pieds de haut élevé le 15 septembre 1920 sur le côté sud de la piste Banyo-Kumbo-Bamenda à environ 1 mille du gîte d'étape de N'Yorong et 8 milles et demi du village de Songkorong.

61) De ce pic, dans les monts Hambere ou Gesumi, qui est situé à

low conical hill) on Moisel's map E 2, to a prominent conical peak, Hosere Gulungel, at the foot of which (in French Territory) is a spring impregnated with potash, which is well-known to all cattle-owners in the vicinity. This Hosere Gulungel has a magnetic bearing of 228 from the point (5 miles from Genderu Rest-house, which is known locally as 'Kampani Massa' on the main Kwancha-Banyo road where it (Hosere Gulungel) first comes into view. From this same point the magnetic bearing to Hosere Lowul is 11. The Salt lick of Banare lies in British Territory."

157. Nigeria considers that paragraphs 48 and 49 of the Thomson-Marchand Declaration are too vague, in particular in respect of the location of the precise point where the boundary crosses the Maio Yin; the Court should therefore identify that point.

158. In Cameroon's view, the two paragraphs of the Thomson-Marchand Declaration in question do not require any clarification by the Court; the two peaks and the straight line to be drawn between them, as well as the point at which the river is crossed, are identified in precise enough terms to make this simply a question of demarcation.

159. The Court observes that, while Nigeria did in its Counter-Memorial raise the question of the course of the boundary where it crosses the Maio Yin as described in paragraph 49 of the Thomson-Marchand Declaration, it did not return to this point in its Rejoinder, or at the hearings. Nor did Nigeria challenge Cameroon's argument that the problem in this area is merely one of demarcation. The Court accordingly considers that it is not necessary to specify the co-ordinates of the points through which, pursuant to the Declaration, the boundary is to pass in this area.

160. The Court accordingly confirms that the boundary in the area where it crosses the Maio Yin follows the course described in paragraphs 48 and 49 of the Thomson-Marchand Declaration.

\*

#### *The Hambere Range area*

161. Paragraphs 60 and 61 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

"60. Thence the Frontier follows the watershed amongst these Hosere Hambere (or Gesumi) to the north of the sources of the Maio Kombe, Maio Gur and Maio Malam to a fairly prominent, pointed peak which lies on a magnetic bearing of 17° from a cairn of stones, 8 feet high, erected on the 15th September, 1920, on the south side of the above Banyo-Kumbo-Bamenda road at a point 1 mile from N'Yorong Rest-camp and 8½ miles from Songkorong village.

61. From this peak in the Hosere Hambere (or Gesumi), which is

l'est de la source visible du Mayo Mfi ou Baban, la frontière continue de suivre la ligne de partage des eaux, visible du tumulus sur tout son parcours, entre le Mayo Malam (à l'est) en zone française et le Mayo Mfi ou Baban (à l'ouest) en zone anglaise, jusqu'au moment où elle franchit la piste Banyo-Kumbo-Bamenda à ce tumulus. Ce tumulus se trouve exactement sous le mont le plus élevé des Nangban, qui est dénommé sur la carte Moisel, section F 2, mont Jadjji, bien que Jadjji soit en réalité le nom du chef de village de N'Yorong.»

162. En ce qui concerne le secteur de la frontière délimité par les paragraphes 60 et 61 de la déclaration Thomson-Marchand, le Nigéria affirme que le pic qui y est décrit comme «assez proéminent», et pour lequel la version anglaise du texte ajoute le qualificatif «pointu», serait «Itang Hill». Ce pic aurait été identifié en calculant un azimut 17 à partir du point de coordonnées 11° 11' 55" de longitude est et 6° 24' 05" de latitude nord où le Nigéria affirme avoir situé «avec un degré raisonnable de probabilité» l'emplacement du tumulus de pierres mentionné au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand. Ce pic n'étant toutefois pas sur la ligne de partage des eaux, contrairement à ce que prévoient les paragraphes 60 et 61 de la déclaration, il conviendrait selon le Nigéria de tracer la frontière en joignant la ligne de crête à Itang Hill au nord-est de ce sommet, puis en suivant l'escarpement jusqu'au sud-ouest du village nigérian de Sanya où elle rejoindrait la ligne de partage des eaux.

163. Le Cameroun affirme pour sa part que l'identification du pic «assez proéminent» mentionné au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand et dans l'Ordre en conseil de 1946 est un pur problème de démarcation. Il soutient par ailleurs que la solution proposée par le Nigéria pourrait avoir pour but de régulariser des empiétements dans la région de Tamnyar en déplaçant de manière arbitraire la ligne de partage des eaux et qu'aucune carte ne mentionne de village portant le nom de Sanya.

164. La Cour constate que les paragraphes 60 et 61 de la déclaration Thomson-Marchand soulèvent des problèmes d'interprétation dans la mesure où ils font passer la frontière par «un pic assez proéminent», sans plus de précision (si ce n'est que, dans la version anglaise du paragraphe 60, ce pic est en outre qualifié de «pointu»), et que l'emplacement de ce pic fait l'objet d'une divergence de vues entre les Parties.

165. La Cour observe que les paragraphes 60 et 61 contiennent un certain nombre d'indications utiles pour retrouver le «pic assez proéminent» qui y est visé. Premièrement, ces paragraphes indiquent que le pic doit être situé sur la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere. Selon le paragraphe 60, on atteint en effet le pic, venant de l'est, en suivant «la ligne de partage des eaux au travers des monts Gesumi ou Hambere». Le texte français du paragraphe 61 ajoute qu'à partir du pic «la frontière *continue* de suivre la ligne de partage des eaux» (les italiques sont de la Cour). Le fait que le pic visé au paragraphe 60 doit se trouver sur la ligne de partage des eaux passant au travers des

situated just to the east of the visible source of the Maio M'Fi (or Baban), the Frontier follows the watershed, visible all the way from the Cairn, between the Maio Malam to east (French) and the Maio M'Fi (or Baban) to west (British), till it cuts the Banyo-Kumbo-Bamenda road at the Cairn. This Cairn is immediately under the highest peak of the Hosere Nangban, which is shown on Moisel's map F 2 as Hosere Jadjji, but Jadjji is really the name of the Pagan head of N'Yorong village."

162. In respect of the sector of the boundary delimited by paragraphs 60 and 61 of the Thomson-Marchand Declaration, Nigeria asserts that the peak described therein as being "fairly prominent", which in the English version of the text is further described as "pointed", is "Itang Hill". It claims to have identified this peak as lying on a magnetic bearing of 17° from a point whose co-ordinates are 11° 11' 55" longitude east and 6° 24' 05" latitude north, where it claims to have located "with a fair degree of probability" the site of the cairn referred to in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration. As that peak is not however on the watershed, contrary to what is provided in paragraphs 60 and 61 of the Declaration, the boundary should, according to Nigeria, be drawn by connecting the crest line to Itang Hill north-east of this summit, and then by following the escarpment to the south-west of the Nigerian village of Sanya, where it would join the watershed line.

163. For its part, Cameroon argues that identifying the "fairly prominent" peak referred to in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration and in the 1946 Order in Council is purely a problem of demarcation. It further contends that the solution proposed by Nigeria could be intended to justify encroachments in the Tamnyar area by arbitrarily moving the watershed line and that no map shows a village called Sanya.

164. The Court notes that paragraphs 60 and 61 of the Thomson-Marchand Declaration raise problems of interpretation, since they provide for the boundary to pass over "a fairly prominent peak" without any further clarification (although in the English text of paragraph 60, that peak is further described as "pointed"), and the Parties have differing views as to the location of that peak.

165. The Court observes that paragraphs 60 and 61 contain a number of indications which are helpful in locating the "fairly prominent, pointed peak" referred to therein. First, those paragraphs state that the peak must be located on the watershed passing through the Hosere Hambere. Thus paragraph 60 provides that the peak is to be reached, coming from the east, by following "the watershed amongst these Hosere Hambere (or Gesumi)". The French text of paragraph 61 further provides that from the peak "la frontière *continue* de suivre la ligne de partage des eaux" (the boundary *continues* to follow the line of the watershed) (emphasis added by the Court). Moreover, the fact that the peak referred to in para-

monts Hambere a par ailleurs été reconnu par le Nigéria comme devant fonder le tracé de la frontière dans ce secteur. Deuxièmement, les paragraphes 60 et 61 précisent que le pic se trouve dans un «azimut 17°» — que la version anglaise du texte qualifie de «magnétique» — calculé à partir d'un «tumulus de pierres» élevé en 1920 et situé «sur le coté sud de la piste Banyo-Kumbo-Bamenda», «exactement sous le mont le plus élevé des Nangban». Troisièmement, le paragraphe 61 prévoit que, après le pic, la ligne de partage des eaux sépare les bassins du Mayo Malam et du Mayo Mfi et que cette dernière ligne est visible depuis le tumulus utilisé pour calculer l'azimut magnétique de 17°. Quatrièmement, le paragraphe 61 ajoute dans sa version anglaise que ce pic est «situé juste à l'est de la source visible du Mayo Mfi», la version française du texte n'utilisant pas le qualificatif «juste».

166. La Cour a étudié avec le plus grand soin les cartes fournies par les Parties et tout particulièrement le tracé de la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere. Elle est parvenue, sur la base de cette étude, à la conclusion que le pic assez proéminent visé à l'article 60 de la déclaration Thomson-Marchand n'est pas Itang Hill comme le Nigéria le soutient.

La Cour observe en effet que si Itang Hill se trouve bien sur un azimut magnétique de 17° (8° géographiques après conversion) calculé à partir du point que le Nigéria décrit comme correspondant à l'emplacement du tumulus de pierres visé au paragraphe 60 et sur un méridien qui se situe à l'est du méridien sur lequel se trouvent les sources de la rivière Mfi, il ne répond en revanche à aucun des autres critères posés par les paragraphes 60 et 61. En effet, Itang Hill ne se trouve pas sur la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere, qui se situe deux kilomètres plus au nord. A aucun moment non plus la ligne de partage des eaux entre le Mayo Malam et le Mayo Mfi ne se rapproche-t-elle sensiblement d'Itang Hill.

167. La Cour relève en revanche que, lorsque l'on suit la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere en venant de l'est, comme le prévoit le paragraphe 60, on aboutit à un mont fort proéminent et particulièrement marqué, le mont Tamnyar, qui remplit les conditions prévues par la déclaration Thomson-Marchand et culmine à une altitude supérieure à celle d'Itang Hill. Ce mont est indiqué sur la figure 7.37 reproduite en regard de la page 388 de la duplique du Nigéria comme culminant à une altitude de 5968 pieds, ou environ 1820 mètres. Mis à part le fait essentiel que la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere court par les contreforts de ce mont, la Cour observe en effet que ce mont se trouve également sur un méridien qui se situe à l'est du méridien sur lequel se trouvent les sources du Mfi et que la ligne de partage des eaux sur laquelle il est placé devient bien, après avoir obliqué vers le sud, la ligne de partage des eaux entre le Mayo Malam et le Mayo Mfi. La Cour note pour le surplus que le mont Tamnyar se trouve dans un azimut pratiquement identique à celui d'Itang Hill.

168. La Cour conclut de ce qui précède que le paragraphe 60 de la

graph 60 must lie on the watershed passing through the Hosere Hambere has been accepted by Nigeria as a basic requirement for the course of the boundary in this sector. Secondly, paragraphs 60 and 61 make it clear that this peak lies on a “bearing” — described in the English text as “magnetic” — of  $17^\circ$  from a “cairn of stones” erected in 1920 and situated “on the south side of the . . . Banyo-Kumbo-Bamenda road”, “immediately under the highest peak of the Hosere Nangban”. Thirdly, paragraph 61 states that the line of the watershed from the peak separates the Mayo Malam and the Mayo M’Fi basins, and that it is visible from the cairn used to calculate the magnetic bearing of  $17^\circ$ . Fourthly, the English text of paragraph 61 further states that this peak is “situated just to the east of the visible source of the Maio M’Fi”, while the French text omits the adverb “just”.

166. The Court has studied with the greatest care the maps provided by the Parties, and in particular the course of the watershed running through the Hosere Hambere. On the basis of this study, it has concluded that the fairly prominent pointed peak referred to in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration is not Itang Hill as Nigeria contends.

Thus the Court observes that, while Itang Hill does indeed lie on a magnetic bearing of  $17^\circ$  (a true bearing of  $8^\circ$  after conversion) calculated from the point which Nigeria describes as corresponding to the site of the stone cairn referred to in paragraph 60 and located on a meridian lying to the east of that of the sources of the River M’Fi, it does not, however, satisfy any of the other criteria prescribed by paragraphs 60 and 61. Thus Itang Hill does not lie on the watershed running through the Hosere Hambere, which is located 2 km to the north. Moreover, at no time does the watershed between the Mayo Malam and the Mayo M’Fi come at all close to Itang Hill.

167. The Court notes, on the other hand, that following the line of the watershed through the Hosere Hambere from the east, in accordance with paragraph 60, brings one to a very prominent peak, Tamnyar, which satisfies the conditions laid down in the Thomson-Marchand Declaration and whose elevation is greater than that of Itang Hill. This peak is shown on Figure 7.37 reproduced at page 388 of Nigeria’s Rejoinder as bearing the name Tamnyar and having an elevation of 5,968 feet, or approximately 1,820 m. In addition to the essential fact that the watershed through the Hosere Hambere passes over the foothills of this peak, the Court notes that Tamnyar is also located on a meridian lying to the east of that of the sources of the M’Fi and that the watershed on which it lies does indeed, after turning to the south, become the watershed between the Mayo Malam and the Mayo M’Fi. The Court further notes that Tamnyar Peak lies on a bearing almost identical to that of Itang Hill.

168. The Court concludes from the foregoing that paragraph 60 of the

déclaration Thomson-Marchand doit être interprété comme faisant passer la frontière par la ligne de partage des eaux aux travers des monts Gesumi ou Hambere, telle qu'indiquée sur la feuille NB-32-XVIII-3a-3b de la carte au 1/50 000 du Cameroun établie en 1955 par l'IGN et produite en l'instance par le Nigéria, jusqu'au pied du mont Tamnyar, mont que la Cour a identifié comme constituant le «pic assez proéminent» visé par la déclaration (voir ci-après, p. 396, le croquis n° 10).

\*

*Des monts Hambere à la rivière Mburi (Lip et Yang)*

169. L'Ordre en conseil de 1946 fixe la frontière d'ouest en est comme suit :

«[D]e là, par la rivière Mburi dans la direction du sud jusqu'à son confluent avec un cours d'eau sans nom à 1 mille environ au nord du point où la nouvelle route Kumbo-Banyo franchit la rivière Mburi à Nyan (aussi appelée Mon), ledit point se trouvant à 4 milles environ au sud-est quart est de Muwe; de là, le long de ce cours d'eau sans nom suivant un azimut géographique de 120° en général sur une distance de 1,5 mille jusqu'à sa source à un point situé à hauteur de la nouvelle route Kumbo-Banyo, près de la source de la rivière Mfi; de là, suivant un azimut géographique de 100° sur une distance de 3,83 milles par la crête des montagnes jusqu'au pic proéminent qui marque la frontière franco-britannique.»

170. D'après le Nigéria, la seconde partie de la frontière terrestre, telle que fixée par l'Ordre en conseil de 1946, doit commencer à l'est de «Tonn Hill». Il considère en effet que, contrairement à ce que prétend le Cameroun, le «pic pointu assez proéminent» décrit dans la version anglaise du paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand, et le «pic proéminent», décrit dans l'Ordre en conseil, qui détermine le point de départ de la frontière vers l'ouest à partir de cette région, ne sont pas identiques. Selon le Nigéria, le mont décrit dans l'Ordre en conseil n'est en effet pas qualifié de «pointu»; ce mont serait «Tonn Hill». Il conviendrait dès lors de joindre les deux parties de la frontière en établissant une ligne le long des crêtes depuis Itang Hill jusqu'à Tonn Hill. A partir de là, le Nigéria soutient que le texte de l'Ordre en conseil est ambigu et défectueux dans la mesure où il ne correspond pas à la topographie locale. Ainsi, la route Kumbo-Banyo croiserait la rivière non à Nyan (Yang) mais à 1,25 mille au nord, et aucun des deux ruisseaux présents sur le terrain dans cette région ne remplirait exactement les conditions fixées dans le texte et n'aurait en particulier sa source sur la route à proximité de la source du Mfi. Selon le Nigéria, une enquête aurait été menée sur les lieux en 1941 par un fonctionnaire colonial britannique du nom de Jeffreys, à la suite de différends tribaux. La limite entre le Cameroun méridional et le Cameroun septentrional sous mandat britannique aurait alors été fixée à l'ouest d'un cairn placé sur la piste Bang-Yang à proximité de Yang, selon une



Thomson-Marchand Declaration must be interpreted as providing for the boundary to follow the line of the watershed through the Hosere Hambere or Gesumi, as shown on sheet NB-32-XVIII-3a-3b of the 1955 IGN 1 : 50,000 map of Cameroon, produced in the proceedings by Nigeria, as far as the foot of Tamnyar Peak, which the Court has identified as the “fairly prominent, pointed peak” referred to in the Declaration (see below, p. 396, sketch-map No. 10).

\*

*From the Hambere Range to the Mburi River (Lip and Yang)*

169. The 1946 Order in Council determines the boundary from west to east as follows:

“thence the River Mburi southwards to its junction with an unnamed stream about one mile north of the point where the new Kumbo-Banyo road crosses the River Mburi at Nyan (*alias* Nton), the said point being about four miles south-east by east of Muwe; thence along this unnamed stream on a general true bearing of 120° for one and a half miles to its source at a point on the new Kumbo-Banyo road, near the source of the River Mfi; thence on a true bearing of 100° for three and five-sixths miles along the crest of the mountains to the prominent peak which marks the Franco-British frontier.”

170. According to Nigeria, the second part of the land boundary, as fixed by the 1946 Order in Council, must begin east of “Tonn Hill”. It takes the view, contrary to what Cameroon claims, that the “fairly prominent, pointed peak” as referred to in the English text of paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration and the “prominent peak” referred to in the Order in Council, which fixes the point where the boundary departs from this area in a westerly direction, are not identical. It points out that the peak specified in the Order in Council is not described as “pointed”; in its view, this peak is ‘Tonn Hill’. The two sections of the boundary should accordingly be joined by drawing a line along the crest line from Itang Hill to Tonn Hill. Nigeria maintains that from that point the text of the Order in Council is ambiguous and defective in that it does not correspond to the local topography. Thus the Kumbo-Banyo road does not cross the river at Nyan (Yang) but 1¼ miles to the north and neither of the two streams in this area exactly matches the description given in the text and, in particular, neither has its source on the road near the source of the M’Fi. Nigeria states that a British colonial official, Dr. Jeffreys, carried out a survey on the ground in 1941 following tribal disputes; the boundary between British-mandated Northern and Southern Cameroons was then fixed to the west of a cairn placed on the Bang-Yang track near Yang along a line different from that laid down in the 1946 Order in Council. The description of that line was sub-

ligne différente de celle fixée dans l'Ordre en conseil de 1946. La description de cette ligne aurait été confirmée en 1953 lors d'une réunion tenue à Yang entre des responsables provinciaux et des représentants des populations locales au sujet des limites géographiques applicables aux fins de la collecte des impôts dans la région. Pour le Nigéria, c'est cette ligne qui devrait être suivie. A l'est du cairn placé sur la piste Bang-Yang, le Nigéria propose de suivre la ligne de partage des eaux jusqu'à Tonn Hill.

171. Le Cameroun prétend que le problème soulevé par le Nigéria est un simple problème de démarcation de la ligne décrite dans l'Ordre en conseil de 1946. Il soutient tout d'abord que le pic «proéminent» visé par l'Ordre en conseil ne ferait qu'un avec le «pic assez proéminent» visé au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand. Durant la procédure orale, le Cameroun a commencé par contester l'existence et la valeur de la ligne de délimitation «Jeffreys» invoquée par le Nigéria. Insistant sur le fait que la ligne frontière dans cette région est déterminée par les dispositions pertinentes de l'Ordre en conseil de 1946, le Cameroun a toutefois précisé que la frontière «suit la rivière Maven, puis la rivière Makwe, et passe par la borne plantée par Jeffreys pour atteindre ensuite, par une ligne de crête, le pic assez proéminent dénommé mont Kombon».

172. La Cour constate que l'interprétation de l'Ordre en conseil de 1946 soulève deux difficultés essentielles dans la région allant du «pic assez proéminent» visé par la déclaration Thomson-Marchand à la rivière Mburi. La première difficulté consiste à opérer la jonction entre les lignes fixées par chacun des deux textes et, en particulier, à identifier le pic qualifié par l'Ordre en conseil de «proéminent», sans plus de précision. La seconde consiste à déterminer le tracé de la frontière au-delà de ce point.

173. La Cour s'est d'abord attachée à identifier le «pic proéminent», point de départ de la partie de la frontière délimitée par l'Ordre en conseil. Elle s'est tout particulièrement interrogée sur la question de savoir si le «pic proéminent» visé par l'Ordre en conseil correspondait au «pic assez proéminent» mentionné par le paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand, que la Cour a déjà identifié, ou s'il s'agissait d'un autre pic. La Cour relève, ici encore, que le texte de l'Ordre en conseil contient un certain nombre d'informations relatives à l'identification de ce pic. Ainsi, il y est précisé que le pic «marque la frontière franco-britannique» et qu'il se situe à environ 3,83 milles d'un point localisé près des sources du Mfi, en suivant un azimut géographique de 100°. La Cour constate néanmoins que le report de ces informations sur les cartes dont elle dispose ne lui permet pas de déterminer l'emplacement du «pic proéminent» visé par l'Ordre en conseil. La Cour observe en particulier que le seul mont identifiable en calculant une distance de 3,83 milles sur un azimut géographique de 100° à partir des sources de la rivière Mfi est le mont Kombon, indiqué sur la figure 7.37 de la duplique du Nigéria comme culminant à 1658 mètres d'altitude. Or ce mont se trouve loin à l'est de l'ancienne frontière franco-britannique et ne saurait en aucun cas

sequently confirmed in 1953 at a meeting in Yang between provincial officials and representatives of the local communities regarding the geographical boundaries applicable for purposes of tax collection in the area. Nigeria contends that it is this line which should be followed. To the east of the cairn placed on the Bang-Yang track, Nigeria proposes following the watershed up to Tonn Hill.

171. Cameroon maintains that the problem raised by Nigeria is merely one of demarcating the line described in the 1946 Order in Council. It contends that the “prominent” peak referred to in the Order in Council can only be the “fairly prominent, pointed peak” referred to in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration. At the hearings, it challenged the existence and validity of the “Jeffreys Boundary” relied upon by Nigeria. While stressing that the line of the boundary in this area is determined by the relevant provisions of the 1946 Order in Council, Cameroon stated that in its view the boundary “runs along the Maven River, then the Makwe River, then through the pillar set up by Jeffreys and then along a crest line to the fairly prominent, pointed peak known as Mount Kombon”.

172. The Court notes that the interpretation of the Order in Council of 1946 raises two fundamental difficulties in the area between the “fairly prominent pointed peak” referred to in the Thomson-Marchand Declaration and the River Mburi. The first lies in joining up the lines prescribed by the two texts and, in particular, in identifying the peak described in the Order in Council as “prominent”, without further clarification. The second consists in determining the course of the boundary beyond that point.

173. The Court has first sought to identify the “prominent peak”, starting point for the sector of the boundary delimited by the Order in Council. The Court has placed particular emphasis on the issue of whether the “prominent peak” referred to in the Order in Council corresponds to the “fairly prominent, pointed peak” mentioned in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration, which the Court has already identified, or whether it is some other peak. Here too, the Court notes that the text of the Order in Council contains a certain amount of information regarding identification of the peak in question. Thus it states that the peak “marks the Franco-British frontier” and that it lies some 3.83 miles from a specific point close to the sources of the M’Fi on a true bearing of 100°. The Court finds, however, that, when transposed onto the maps in its possession, these data do not enable it to identify the location of the “prominent peak” referred to in the Order in Council. The Court observes in particular that the only peak identifiable by calculating a distance of 3.83 miles on a geographical bearing of 100° from the sources of the River M’Fi is Mount Kombon, indicated on Figure 7.37 in Nigeria’s Rejoinder as having an elevation of 1,658 m. However, that peak is located far to the east of the former Franco-British frontier and

être considéré comme marquant cette frontière. Le mont Kombon ne se trouve pas non plus sur une ligne de crête comme le prévoit l'Ordre en conseil. De même, les critères posés par l'Ordre en conseil ne permettent d'identifier ni Tonn Hill, ni Itang Hill, ni le mont Tamnyar, ni aucun autre mont précis comme étant le «pic proéminent» par lequel il fait passer la frontière.

174. A défaut de pouvoir désigner un mont en particulier, la Cour a toutefois été en mesure d'identifier la ligne de crête à laquelle ce mont doit appartenir. L'Ordre en conseil de 1946 prévoit en effet que le «pic proéminent» par lequel il fait passer la frontière se trouve sur une crête de montagnes qui marque l'ancienne frontière franco-britannique. Or, cette crête de montagnes est aisément identifiable. Elle commence à l'endroit où la ligne de partage des eaux qui passe au travers des monts Hambere oblique brutalement vers le sud au lieu dénommé Galadima Wanderi sur la figure 7.37 de la duplique du Nigéria, pour se diriger plein sud jusqu'aux environs du point indiqué comme étant Tonn Hill sur la même figure. L'intention des rédacteurs de l'Ordre en conseil était de faire passer la frontière par cette ligne de crête. En conséquence, il échet à la Cour d'opérer la jonction entre le mont visé au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand, à savoir le mont Tamnyar, et cette ligne de crête. La ligne de partage des eaux au travers des monts Hambere, sur laquelle se trouve le mont Tamnyar, se prolonge naturellement jusqu'à la ligne de crête qui marque l'ancienne frontière franco-britannique et à partir de laquelle commence la partie de la frontière délimitée par l'Ordre en conseil de 1946. La jonction entre les secteurs de la frontière délimités par chacun des deux textes peut dès lors être opérée en suivant, depuis le mont Tamnyar, cette ligne de partage des eaux telle qu'indiquée sur la feuille NB-32-XVIII-3a-3b de la carte au 1/50 000 du Cameroun établie en 1955 par l'IGN et produite en l'instance par le Nigéria.

175. La Cour s'est ensuite penchée sur la question du tracé de la frontière à partir de cette ligne de crête. La Cour note d'emblée qu'elle ne saurait interpréter l'Ordre en conseil sur la base d'une décision qui aurait été prise unilatéralement par un fonctionnaire britannique en 1941, cinq ans avant l'adoption dudit Ordre en conseil, alors même que le contenu de cette décision n'a pas été incorporé dans l'Ordre en conseil et que le Nigéria reconnaît que celle-ci n'a pas été retrouvée. C'est l'Ordre en conseil de 1946 et lui seul qui a fait l'objet d'une reconnaissance internationale en se transformant en instrument de délimitation international lorsque le Cameroun méridional sous mandat britannique a été rattaché au Cameroun nouvellement devenu indépendant.

176. La Cour relève que l'Ordre en conseil de 1946 contient un grand nombre d'informations sur le tracé de la frontière dans cette région. Ainsi prévoit-il que la frontière passe par la rivière Mburi jusqu'à sa confluence avec un autre cours d'eau, «à 1 mille environ au nord du point où la nouvelle route Kumbo-Banyo franchit la rivière Mburi»; ce dernier point, précise l'Ordre en conseil, se trouve «à Nyan». L'Ordre en conseil ajoute

can in no circumstances be regarded as marking that frontier. Nor does Mount Kombon lie on a crest line as prescribed by the Order in Council. Similarly, the criteria laid down by the Order in Council do not enable either Tonn Hill, or Itang Hill, or Tamnyar Peak, or any other specific peak, to be identified as the “prominent peak” over which it provides for the boundary to pass.

174. While unable to designate a specific peak, the Court has nonetheless been able to identify the crest line of which that peak must form part. Thus the 1946 Order in Council provides that the “prominent peak” over which the boundary is to pass lies along the crest of the mountains which mark the former Franco-British frontier. That crest line is readily identifiable. It begins at the point where the watershed through the Hosere Hambere turns suddenly to the south at the locality named Galadima Wanderi on Figure 7.37 in Nigeria’s Rejoinder, then runs due south until it approaches the point named Tonn Hill on that same Figure. The intention of the drafters of the Order in Council was to have the boundary follow this crest line. As a result, what the Court has to do is to trace a line joining the peak referred to in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration, namely Tamnyar Peak, to that crest line. The watershed through the Hosere Hambere, on which Tamnyar Peak lies, extends naturally as far as the crest line marking the former Franco-British frontier, starting point of the sector of the boundary delimited by the 1946 Order in Council. It is thus possible to link the boundary sectors delimited by the two texts by following, from Tamnyar Peak, that watershed as represented on sheet NB-32-XVIII-3a-3b of the 1955 IGN 1:50,000 map of Cameroon, produced in the proceedings by Nigeria.

175. The Court then addressed the question of the course of the boundary from that crest line. The Court would begin by noting that it cannot interpret the Order in Council on the basis of a decision alleged to have been taken unilaterally by a British official in 1941, five years before the adoption of the Order, whose terms were not incorporated in the Order and which Nigeria itself recognizes that it has been impossible to locate. It is the Order in Council of 1946, and it alone, which secured international recognition by being transformed into an instrument of international delimitation when the Southern Cameroons under British mandate were incorporated into the newly independent Cameroon.

176. The Court observes that the 1946 Order in Council contains a great deal of information on the course of the boundary in this area. Thus it provides for the boundary to follow the River Mburi to its junction with a stream “about one mile north of the point where the new Kumbo-Banyo road crosses the River Mburi”, a point which, according to the Order, is located “at Nyan”. The Order adds that the boundary

que la frontière emprunte ensuite cet autre cours d'eau en suivant un «azimut géographique de 120° en général» jusqu'à ce qu'elle atteigne la source dudit cours d'eau, 1,5 mille plus loin, «près de la source de la rivière Mfi». Enfin, de là, la frontière est censée passer par une ligne de crête suivant un «azimut géographique de 100» jusqu'au «pic proéminent qui marque la frontière franco-britannique».

177. La Cour a attentivement étudié les cartes qui lui ont été fournies par les Parties. Elle observe que, si la topographie des lieux ne correspond pas exactement à la description qu'en fait l'Ordre en conseil, elle a néanmoins pu retrouver sur ces cartes suffisamment d'éléments de cette description pour pouvoir déterminer le tracé de la frontière. Celui-ci ne correspond ni à la ligne réclamée par le Cameroun, ni à celle réclamée par le Nigéria.

178. La Cour relève tout d'abord que les noms des villages et des rivières dans la région varient largement d'une carte à l'autre. Comme cela a été observé par le Nigéria, c'est tout particulièrement le cas de la rivière Mburi, qui est dénommée tantôt Manton ou Mantu, tantôt Ntum, tantôt Maven, et dont le cours change selon le nom qui lui est donné.

La Cour note ensuite que le village de Yang correspond bien, comme l'affirme le Nigéria, à celui de Nyan visé par l'Ordre en conseil et que, comme le Nigéria l'a souligné, la «nouvelle route Kumbo-Banyo» ne franchit pas la rivière Mburi à Nyan, mais au nord de Nyan. La Cour observe toutefois qu'il existe, entre les sources du Mfi et un point qui se trouve à 1 mille au nord de Nyan, une rivière dont le cours correspond à la description que l'Ordre en conseil fait de la partie de la frontière située à l'est de Nyan: il s'agit de la rivière dénommée Namkwer sur la première édition de la feuille «Mambilla S.W.» de la carte DOS au 1/50 000 du Nigéria établie en 1965 et mise à la disposition de la Cour par le Nigéria. Cette rivière, qui trouve en effet sa source à proximité immédiate des sources occidentales de la rivière Mfi, coule depuis sa source dans un azimut géographique général de 120°, sur une distance légèrement supérieure à 1,5 mille, jusqu'à un point situé à 1 mille au nord de Nyan où elle rejoint la rivière Mburi, comme indiqué sur la feuille 11 de la troisième édition de la carte au 1/500 000 du Nigéria établie par le «Survey Department» en 1953 et que le Cameroun a fournie à la Cour, ainsi que sur les croquis projetés par le Nigéria au cours de la procédure orale. De surcroît, la source de la rivière Namkwer se situe précisément sur la ligne de crête qui, plus à l'est, marque l'ancienne frontière franco-britannique et sur laquelle le «pic proéminent» décrit par l'Ordre en conseil doit être situé. Il en résulte que la frontière à l'est de Nyan passe par le cours de la rivière Namkwer et par cette ligne de crête.

En ce qui concerne la partie de la frontière située à l'ouest de Nyan, la Cour note tout d'abord que les Parties s'accordent pour faire obliquer au même endroit vers l'est la frontière qui, selon l'Ordre en conseil, vient du nord en suivant le cours de la rivière Mburi. Les Parties conviennent également que la frontière doit passer par le cours de la rivière Mburi, aussi appelée sur ce tronçon Maven ou Ntum, sur une distance d'un peu plus

then follows this stream on a “general true bearing of 120°” as far as its source 1.5 miles away “near the source of the River Mfi”. Finally, from there the boundary is required to follow a crest on “a true bearing of 100°” to the “prominent peak which marks the Franco-British frontier”.

177. The Court has carefully studied the maps provided to it by the Parties. It notes that, while the topography of the area does not exactly correspond to the description of it in the Order in Council, the Court has nevertheless been able to locate on these maps a sufficient number of elements of that description to enable it to determine the course of the boundary. That course corresponds neither to the line claimed by Cameroon nor to that claimed by Nigeria.

178. The Court notes first that the names of the villages and rivers in the area vary greatly from one map to another. As Nigeria has pointed out, this is particularly true of the River Mburi, which is sometimes called the Manton or Mantu, sometimes the Ntem, and sometimes the Maven, and that its course changes according to the name given to it.

The Court next notes that the village of Nyan does indeed correspond, as Nigeria contends, to that of Nyan referred to in the Order in Council, and that, as Nigeria stressed, the “new Kumbo-Banyo road” does not cross the River Mburi at Nyan, but to the north of Nyan. The Court notes, however, that there is, between the sources of the M’Fi and a point situated 1 mile north of Nyan, a river whose course corresponds to the description in the Order of the boundary to the east of Nyan: this is the river called Namkwer on the first edition of the sheet, “Mambilla S.W.”, of the 1965 DOS 1:50,000 map of Nigeria, provided to the Court by Nigeria. This river, whose source is indeed in the immediate vicinity of the western sources of the River M’Fi, flows from its source on a general true bearing of 120°, over a distance slightly greater than 1.5 miles, to a point situated 1 mile north of Nyan, where it joins the River Mburi, as shown on sheet 11 of the third edition of the 1953 Survey Department 1:500,000 map of Nigeria, provided to the Court by Cameroon, and on the sketch-maps projected by Nigeria at the oral proceedings. Moreover, the source of the River Namkwer lies precisely on the crest line which, further east, marks the former Franco-British frontier and on which the “prominent peak” described in the Order in Council must be situated. It accordingly follows that the boundary to the east of Nyan follows the course of the River Namkwer and this crest line.

In respect of the section of the boundary lying west of Nyan, the Court would first note that the Parties agree on the point at which the boundary, following the River Mburi from the north as described in the Order in Council, should turn eastward. The Parties also agree that the boundary must follow the River Mburi, also here called the Maven or Ntem, for a distance of slightly more than 2 km to the point where it divides

de 2 kilomètres, jusqu'au point où elle se sépare en deux bras. La Cour note ensuite que l'Ordre en conseil fait passer la frontière par le cours de la rivière Mburi jusqu'à son confluent avec la rivière que la Cour a identifiée comme étant la rivière Namkwer. Or, seul le bras nord de la rivière Mburi/Maven/Ntum permet d'atteindre la rivière Namkwer. C'est donc par ce bras qu'il convient de faire passer la frontière.

179. De l'ensemble de ce qui précède, la Cour conclut que, d'est en ouest, la frontière suit en premier lieu la ligne de partage des eaux au travers des monts Hambere, depuis le mont Tamnyar jusqu'à ce que cette ligne atteigne la ligne de crête marquant l'ancienne frontière franco-britannique. Conformément à l'Ordre en conseil de 1946, la frontière suit ensuite cette ligne de crête vers le sud, puis vers l'ouest-sud-ouest jusqu'à la source de la rivière Namkwer. La frontière emprunte alors le cours de la rivière Namkwer jusqu'à son confluent avec la rivière Mburi, à 1 mille au nord de Nyan. De ce point, la frontière suit le cours de la rivière Mburi. Elle se dirige d'abord vers le nord sur une distance approximative de 2 kilomètres, puis emprunte un cours sud-ouest sur environ 3 kilomètres et ensuite ouest-nord-ouest dans un secteur où la rivière porte également le nom de Maven ou Ntum. Elle s'infléchit alors, quelque 2 kilomètres plus loin, pour suivre une direction plein nord, là où la rivière Mburi est aussi appelée Manton ou Ntum (voir ci-après, p. 396, le croquis n° 10).

\*

#### *Bissaula-Tosso*

180. L'Ordre en conseil de 1946 fixe la frontière comme suit :

«[D]e là, elle suit une ligne droite jusqu'au point le plus élevé du mont Tosso; de là, elle suit une ligne droite dans la direction de l'est jusqu'à un point situé sur la route principale Kentu-Bamenda, où elle est coupée par un affluent sans nom de la rivière Akbang (Heboro sur la feuille E de la carte Moisel à l'échelle 1/300 000) — dit point étant marqué par un tumulus de pierres; de là, elle descend ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Akbang; de là, par la rivière Akbang jusqu'à son confluent avec la rivière Donga; de là, par la rivière Donga jusqu'à son confluent avec la rivière Mburi.»

181. Le Nigéria affirme que l'Ordre en conseil de 1946 doit être interprété du fait que la rivière Akbang possède plusieurs affluents. Selon le Nigéria, l'affluent sud est celui à prendre en considération pour la fixation de la frontière, car c'est le seul qui coupe la route Kentu-Bamenda comme l'exige le texte de l'Ordre en conseil. Le Nigéria précise encore qu'il aurait retrouvé le tumulus de pierres mentionné dans le texte de la délimitation à l'endroit qu'il propose.

182. Le Cameroun maintient pour sa part que l'interprétation que fait le Nigéria du texte de l'Ordre en conseil et des cartes est erronée et que



into two. The Court would next note that the Order in Council provides for the boundary to follow the course of the River Mburi to its junction with a watercourse which the Court has identified as the River Namkwer. However, only the northern branch of the River Mburi/Maven/Ntem joins the River Namkwer. Thus the boundary must follow this branch.

179. From all of the foregoing, the Court concludes that, from east to west, the boundary first follows the watershed line through the Hosere Hambere from Tamnyar Peak to the point where that line reaches the crest line marking the former Franco-British frontier. In accordance with the 1946 Order in Council, the boundary then follows this crest line southward, then west-south-west to the source of the River Namkwer and then follows the course of that river to its confluence with the River Mburi, 1 mile north of Nyan. From that point, the boundary follows the course of the River Mburi. It first runs northwards for a distance of approximately 2 km, and then takes a south-westerly course for some 3 km and then west-north-west along a stretch where the river is also called the Maven or the Ntem. Then, some 2 km further on, it turns to run due north where the River Mburi is also called the Manton or Ntem (see below, p. 396, sketch-map No. 10).

\*

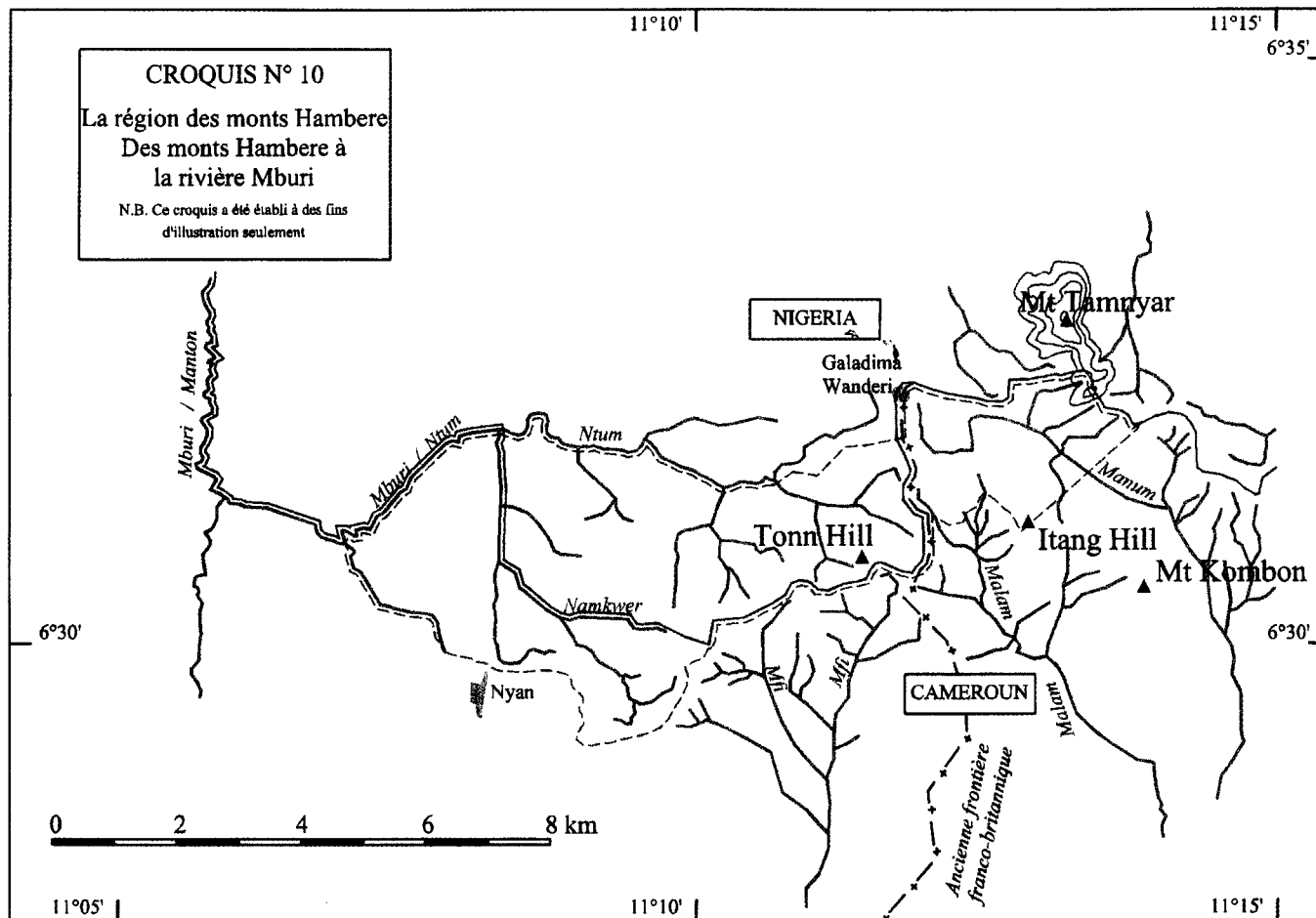
*Bissaula-Tosso*

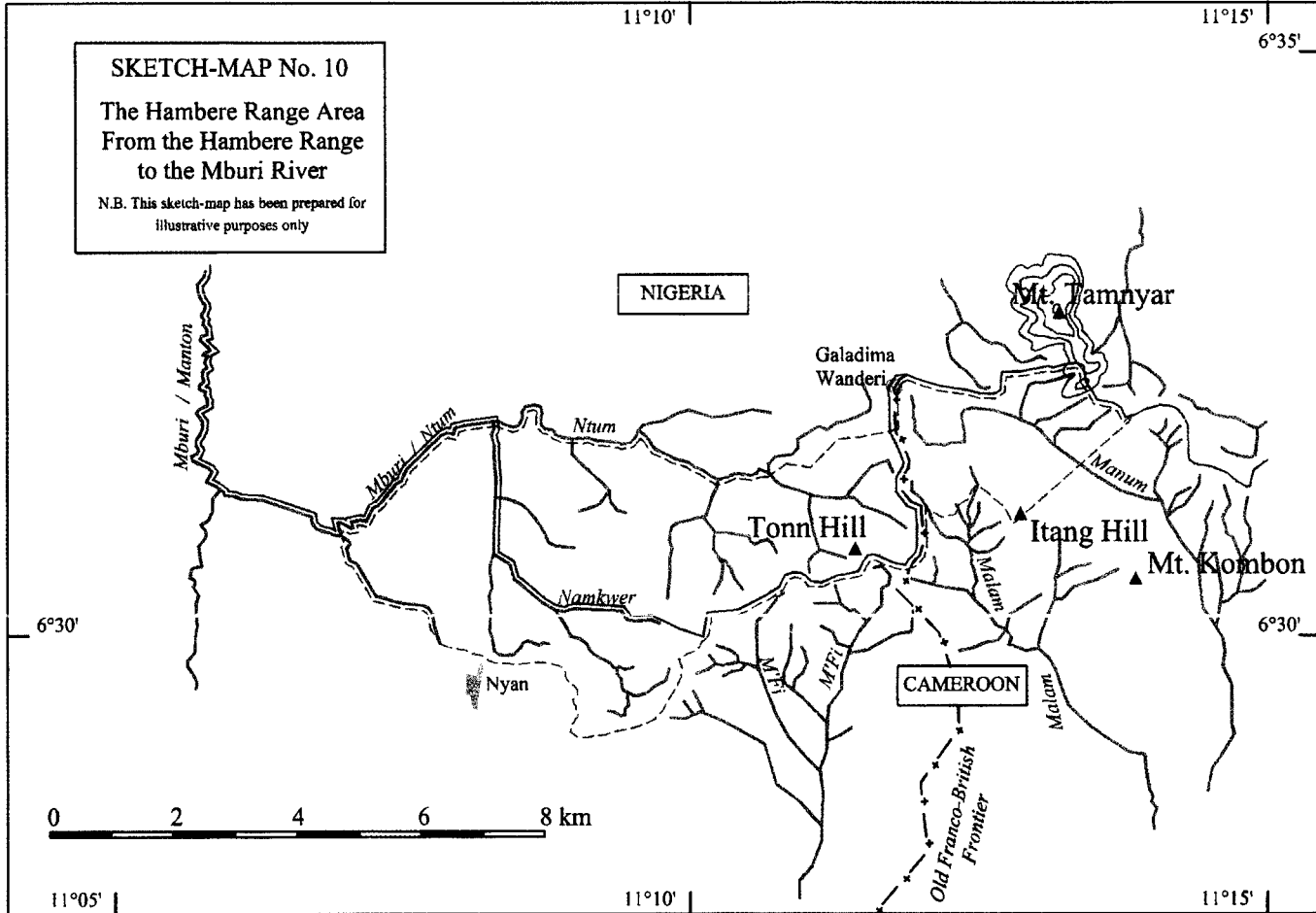
180. The 1946 British Order in Council determines the boundary as follows:

“thence a straight line to the highest point of Tosso Mountain; thence in a straight line eastwards to a point on the main Kentu-Bamenda road where it is crossed by an unnamed tributary of the River Akbang (Heboro on Sheet E of Moisel’s map on Scale 1/300,000) — the said point being marked by a cairn; thence down the stream to its junction with the River Akbang; thence the River Akbang to its junction with the River Donga; thence the River Donga to its junction with the River Mburi”.

181. Nigeria asserts that the 1946 Order in Council requires interpretation because the Akbang River has several tributaries. According to Nigeria, the southern tributary is the correct one, because it alone crosses the Kentu-Bamenda road, as required by the Order in Council. Nigeria further states that it has found the cairn described in the delimitation text at the spot which it proposes.

182. Cameroon maintains that Nigeria’s interpretation of the Order in Council and of the maps is incorrect and that the Akbang lies further to





LAND AND MARITIME BOUNDARY (JUDGMENT)

l'Akbang se situe plus à l'est que ne le soutient le Nigéria. Il rejette par ailleurs les affirmations de ce dernier selon lesquelles le tumulus de pierres aurait été identifié. Selon le Cameroun, le problème demeure un simple problème de démarcation.

183. La Cour constate que la difficulté dans la région de Bissaula-Tosso est de déterminer quel est l'affluent de la rivière Akbang qui coupe la route Kentu-Bamenda, et est par conséquent l'affluent par lequel l'Ordre en conseil fait passer la frontière.

Une étude du texte de l'Ordre en conseil de 1946 ainsi que des cartes à la disposition de la Cour a amené cette dernière à la conclusion que la rivière Akbang est bien celle indiquée par le Nigéria et que cette rivière possède deux affluents principaux, l'un au nord, l'autre au sud, comme le Nigéria le soutient. La question est donc de savoir par lequel de ces affluents l'Ordre en conseil fait passer la frontière.

La Cour observe que l'affluent nord de la rivière Akbang ne saurait être retenu. Si cet affluent coule à proximité immédiate de la route Kentu-Bamenda, il ne la coupe néanmoins à aucun moment, et ne pourrait la couper à aucun moment puisque, dans ce secteur, la route se trouve sur la ligne de partage des eaux.

La Cour constate, en revanche, que l'affluent sud de l'Akbang coupe bien la route Kentu-Bamenda comme le Nigéria le prétend. C'est donc le tracé de la frontière proposé par le Nigéria qui doit être préféré.

184. La Cour conclut, dès lors, qu'il convient d'interpréter l'Ordre en conseil de 1946 comme faisant passer la frontière par le point où l'affluent sud de la rivière Akbang, tel qu'identifié par la Cour, coupe la route Kentu-Bamenda, puis de ce point par l'affluent sud jusqu'à son confluent avec la rivière Akbang.

\*

#### *La rivière Sama*

185. L'Ordre en conseil de 1946 fixe la frontière comme suit :

«De la borne 64 de l'ancienne frontière anglo-allemande, la ligne remonte la rivière Gamana jusqu'à son confluent avec la rivière Sama; de là, elle remonte la rivière Sama jusqu'au point où celle-ci se divise en deux; de là, elle suit une ligne droite jusqu'au point le plus élevé du mont Tosso.»

186. Le Nigéria relève que les dispositions pertinentes de l'Ordre en conseil de 1946 sont défectueuses lorsqu'elles font passer la frontière par la rivière Sama; en effet, elles n'indiqueraient pas clairement quel affluent de la rivière doit être pris en compte aux fins d'identifier le point où la rivière «se divise en deux». Selon le Nigéria, cet affluent devrait être l'affluent sud de la rivière Sama dans la mesure où celui-ci est trois fois plus long que l'affluent nord, a un débit égal à celui de la rivière elle-même avant le confluent, et coule dans une vallée plus large.

the east than Nigeria claims. Further, it rejects Nigeria's claim that the cairn has been identified. According to Cameroon, the problem remains simply one of demarcation.

183. The Court notes that the problem in the Bissaula-Tosso area consists in determining which tributary of the River Akbang crosses the Kentu-Bamenda road and is thus the tributary which the Order in Council provides for the boundary to follow.

A study of the text of the 1946 Order in Council and of the maps available to the Court has led the Court to the conclusion that the River Akbang is indeed the river indicated by Nigeria and that it has two main tributaries, one to the north, the other to the south, as Nigeria claims. The question is then which of these tributaries is the one where the Order in Council provides for the boundary to run.

The Court observes that the northern tributary of the River Akbang cannot be the correct one. While it does flow close beside the Kentu-Bamenda road, it never crosses it, however, and could not do so, since in this area the road runs along the line of the watershed.

The Court finds, on the other hand, that the southern tributary of the Akbang does indeed cross the Kentu-Bamenda road as Nigeria claims. It is accordingly the course of the boundary proposed by Nigeria which must be preferred.

184. The Court therefore concludes that the 1946 Order in Council should be interpreted as providing for the boundary to run through the point where the southern tributary of the River Akbang, as identified by the Court, crosses the Kentu-Bamenda road, and then from that point along the southern tributary until its junction with the River Akbang.

\*

#### *The Sama River*

185. The 1946 Order in Council determines the boundary as follows:

“From boundary post 64 on the old Anglo-German frontier the line follows the River Gamana upstream to the point where it is joined by the River Sama; thence up the River Sama to the point where it divides into two; thence a straight line to the highest point of Tosso Mountain.”

186. Nigeria observes that the relevant provisions of the 1946 Order in Council are defective inasmuch as they place the boundary along the Sama River; it claims that they fail to provide a clear indication of which tributary should be used in identifying the point where the river “divides into two”. According to Nigeria, this tributary should be the southern tributary of the Sama River, since it is three times the length of the northern tributary, has a flow equal to that of the river itself upstream of the confluence, and empties into a T-junction in a larger valley.

187. Selon le Cameroun, au contraire, «[l']affluent nord de la Sama a toujours été pris en compte par les deux Parties pour le tracé de la frontière».

188. La Cour constate que, dans la région de Sama, l'interprétation de l'Ordre en conseil soulève des difficultés dès lors qu'il existe deux affluents de la rivière Sama et que celle-ci «se divise en deux», en deux endroits, sans qu'il soit précisé quel est l'endroit à retenir pour la fixation de la frontière.

La Cour a tout d'abord examiné l'argument avancé par le Nigéria, selon lequel l'affluent sud devrait être préféré, au motif qu'il serait plus long, présenterait un débit plus important et coulerait dans une vallée plus large. La Cour relève que, si les observations du Nigéria quant à la longueur des affluents et à la topographie des lieux sont confirmées par les cartes qu'il a présentées, il n'en va par contre pas de même pour d'autres cartes. La Cour note ainsi en particulier que, sur la carte Moisel, les deux affluents ont la même longueur et la même importance. Par ailleurs, la Cour ne dispose d'aucune donnée en ce qui concerne le débit des affluents. Elle ne saurait dès lors accueillir l'argument du Nigéria.

La Cour ne saurait non plus accueillir l'argument du Cameroun selon lequel l'affluent nord aurait toujours servi pour la détermination de la frontière dans la pratique entre les deux Parties. Le Cameroun n'a en effet pas apporté de preuve de cette pratique.

La Cour estime en revanche que la lecture du texte de l'Ordre en conseil permet de déterminer quel est l'affluent à retenir pour la fixation de la frontière. La Cour observe, à ce propos, que, tout comme c'est le cas de la déclaration Thomson-Marchand, l'Ordre en conseil décrit le tracé de la frontière à l'aide des caractéristiques physiques du paysage. Le texte de cette description a dû, ici encore, avoir été conçu afin de permettre de reconnaître le tracé de la frontière aussi aisément que possible. Or, l'Ordre en conseil décrit la frontière en venant du nord et prévoit que «[la frontière] remonte la rivière Sama jusqu'au point où celle-ci se divise en deux». Il y a donc tout lieu de penser que les rédacteurs de l'Ordre en conseil entendaient faire passer la frontière par le premier confluent rencontré sur la rivière en venant du nord. C'est en conséquence ce confluent qui doit être retenu, ainsi que le soutient le Cameroun.

189. La Cour conclut de ce qui précède que l'Ordre en conseil britannique de 1946 doit être interprété comme faisant passer la frontière par la rivière Sama jusqu'au point où aboutit son premier affluent, point de coordonnées 10° 10' 23" de longitude est et 6° 56' 29" de latitude nord, que la Cour a identifié comme étant celui, visé par l'Ordre en conseil, où la rivière Sama «se divise en deux», puis, de ce point, par une ligne droite jusqu'au point le plus élevé du mont Tosso.

\*

#### *La borne 64*

190. Ayant initialement présenté des thèses différentes, le Cameroun et

187. According to Cameroon, on the other hand, “[t]he Parties have always looked to the northern tributary of the Sama as the course of the boundary”.

188. The Court notes that the interpretation of the Order in Council poses problems in regard to the River Sama, since the river has two tributaries, and hence two places where it “divides into two” as the Order in Council prescribes, but the Order does not specify which of those two places is to be used in order to determine the course of the boundary.

The Court has begun by addressing Nigeria’s argument that the southern tributary should be preferred because it is longer and has a greater flow and the point of division occurs in a larger valley. The Court observes that, while Nigeria’s observations in regard to the length of the tributaries and the topography of the area are confirmed by the maps which it has presented, this is not, however, the case in respect of other maps. Thus the Court notes in particular that, on the Moisel map, the two tributaries are of the same length and size. Moreover, the Court has no information enabling the flow to be determined. The Court accordingly cannot accept Nigeria’s argument.

Nor can the Court accept Cameroon’s argument that the Parties have always in practice taken the northern tributary as determining the boundary. Cameroon has provided no evidence of this practice.

The Court considers, however, that a reading of the text of the Order in Council permits it to determine which tributary should be used in order to fix the boundary. The Court observes in this connection that, just as with the Thomson-Marchand Declaration, the Order in Council describes the course of the boundary by reference to the area’s physical characteristics. Here again, the text of this description must have been drafted in such a way as to render the course of the boundary as readily identifiable as possible. The description of the boundary in the Order in Council starts from the north, and provides for it to run “up the River Sama to the point where it divides into two”. Thus the inference is that the drafters of the Order in Council intended that the boundary should pass through the first confluence reached coming from the north. It is accordingly that confluence which must be chosen, as Cameroon contends.

189. The Court concludes from the foregoing that the Order in Council of 1946 must be interpreted as providing for the boundary to run up the River Sama to the confluence of its first tributary, that being the point, with co-ordinates 10° 10’ 23” longitude east and 6° 56’ 29” latitude north, which the Court has identified as the one specified in the Order in Council where the River Sama “divides into two”; and then, from that point, along a straight line to the highest point of Mount Tosso.

\*

*Pillar 64*

190. Having initially expressed differing positions, Cameroon and

le Nigéria se sont mis d'accord lors de la procédure orale sur le fait que la borne 64 se trouve au nord de la rivière Gamana et que la frontière décrite dans l'Ordre en conseil de 1946 doit s'arrêter à l'intersection de la ligne droite joignant les bornes 64 et 65 à la ligne médiane de la rivière Gamana. La Cour prend acte de cet accord et n'a dès lors plus à examiner ce point.

\*

*Autres points*

191. Lors de la phase orale et dans les réponses écrites aux questions posées par des membres de la Cour, un certain nombre de points supplémentaires relatifs à la frontière ont été discutés par le Cameroun et le Nigéria. De brèves mentions ont ainsi été faites du village de Djarandoua, du confluent de la Bénoué et du Mayo Tiel, de Dorofi, d'Obodu Cattle Ranch et de la borne 103. Aucune conclusion n'a cependant été présentée par les Parties sur ces points. La Cour n'aura donc pas à se prononcer à leur sujet.

\* \*

192. La Cour conclut en conséquence que, dans les secteurs en litige, la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, est fixée par les instruments de délimitation pertinents mentionnés aux paragraphes 73 à 75 ci-dessus, tels qu'interprétés aux paragraphes 87 à 191 du présent arrêt.

\* \* \*

193. La Cour passera maintenant à l'examen de la question de la frontière à Bakassi et de la souveraineté sur la presqu'île. Dans ses conclusions finales, le Cameroun demande à la Cour de dire et juger

«a) Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:

. . . . .

— de [la borne 114 sur la rivière Cross], jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes XVI à XXI de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi ... est camerounaise.»

Le Nigéria adopte la position opposée. Dans ses conclusions finales, il prie la Cour



Nigeria agreed at the hearings that pillar 64 lies north of the Gamana River and that the boundary described in the 1946 Order in Council must terminate at the intersection of the straight line joining pillars 64 and 65 with the median line of the Gamana River. The Court takes note of this agreement and therefore need no longer address this point.

\*

*Other points*

191. At the hearings and in the written responses to the questions put by Members of the Court, a number of additional points concerning the boundary were discussed by Cameroon and Nigeria. Brief mentions were thus made of the village of Djarandoua, the confluence of the Benue and the Maio Tiel, Dorofi, the Obodu Cattle Ranch and pillar 103. No submissions were, however, presented by the Parties on these points. The Court is accordingly not required to adjudicate upon them.

\* \*

192. The Court accordingly concludes that, in the disputed areas, the land boundary between Cameroon and Nigeria from Lake Chad to the Bakassi Peninsula is fixed by the relevant instruments of delimitation specified in paragraphs 73 to 75 above as interpreted by the Court in paragraphs 87 to 191 of this Judgment.

\* \* \*

193. The Court will next address the issue of the boundary in Bakassi and the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula. In its final submissions Cameroon asks the Court to adjudge and declare

“(a) [t]hat the land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course:

. . . . .

— thence [from Pillar 114 on the Cross River], as far as the intersection of the straight line from Bakassi Point to King Point with the centre of the navigable channel of the Akwayafe, the boundary is determined by paragraphs XVI to XXI of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

(b) That, in consequence, *inter alia*, sovereignty over the peninsula of Bakassi . . . is Cameroonian.”

Nigeria takes the contrary position. In its final submissions it requests that the Court should

- «1) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, de dire et juger :*
- a) que la souveraineté sur la presqu'île appartient à la République fédérale du Nigéria;
  - b) que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria».

194. Le Cameroun soutient que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 fixait le tracé de la frontière entre les Parties dans la région de la presqu'île de Bakassi, plaçant cette dernière du côté allemand de la frontière. Lors de l'accession à l'indépendance du Cameroun et du Nigéria, cette frontière serait devenue la frontière entre les deux Etats, qui succédaient aux puissances coloniales et se trouvaient liés par le principe de *l'uti possidetis*. Le Nigéria soutient pour sa part, d'une manière générale, que le titre appartenait en 1913 aux rois et chefs du Vieux-Calabar, et qu'il fut conservé par eux jusqu'à ce que ce territoire revienne au Nigéria lors de l'indépendance. La Grande-Bretagne n'aurait dès lors pas été en mesure de transmettre son titre sur Bakassi, du fait qu'elle n'avait aucun titre à transmettre (*nemo dat quod non habet*); en conséquence, les dispositions correspondantes de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 doivent être considérées comme dépourvues d'effets.

Le Nigéria soutient par ailleurs que cet accord serait défectueux aux motifs qu'il est contraire au préambule de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, qu'il n'a pas été approuvé par le Parlement allemand et qu'il a été abrogé en application de l'article 289 du traité de Versailles du 28 juin 1919.

\* \*

195. Avant d'aborder la question de savoir si la Grande-Bretagne était habilitée à transmettre le titre sur Bakassi par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la Cour examinera ces trois arguments du Nigéria concernant le caractère défectueux dudit accord.

En ce qui concerne l'argument tiré de l'Acte général de la Conférence de Berlin, la Cour note que cet argument présenté très brièvement par le Nigéria dans son contre-mémoire n'a été repris ni dans sa duplique, ni lors des audiences. Point n'est donc besoin pour la Cour de l'examiner.

196. Le Nigéria affirme par ailleurs que, selon le droit interne allemand de l'époque, tous les traités portant cession ou acquisition de territoires coloniaux par l'Allemagne devaient être approuvés par le Parlement. Il expose que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 n'a pas fait l'objet d'une telle approbation. Il soutient que cet accord portait acquisition d'un territoire colonial, à savoir la presqu'île de Bakassi. Il en conclut que l'accord «aurait dû être approuvé par le Parlement allemand, tout au moins en ce qui concerne les dispositions relatives à Bakassi».

Selon le Cameroun, «le Gouvernement allemand estima que, dans le cas de Bakassi, il s'agissait d'une pure rectification de frontière parce que

“(1) *as to the Bakassi Peninsula*, adjudge and declare:

- (a) that sovereignty over the Peninsula is vested in the Federal Republic of Nigeria;
- (b) that Nigeria’s sovereignty over Bakassi extends up to the boundary with Cameroon described in Chapter 11 of Nigeria’s Counter-Memorial”.

194. Cameroon contends that the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 fixed the course of the boundary between the Parties in the area of the Bakassi Peninsula, placing the latter on the German side of the boundary. Hence, when Cameroon and Nigeria acceded to independence, this boundary became that between the two countries, successor States to the colonial powers and bound by the principle of *uti possidetis*. For its part, Nigeria argues generally that title lay in 1913 with the Kings and Chiefs of Old Calabar, and was retained by them until the territory passed to Nigeria upon independence. Great Britain was therefore unable to pass title to Bakassi because it had no title to pass (*nemo dat quod non habet*); as a result, the relevant provisions of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 must be regarded as ineffective.

Nigeria further claims that that Agreement is defective on the grounds that it is contrary to the Preamble to the General Act of the Conference of Berlin of 26 February 1885, that it was not approved by the German Parliament and that it was abrogated as a result of Article 289 of the Treaty of Versailles of 28 June 1919.

\* \*

195. Before addressing the question of whether Great Britain was entitled to pass title to Bakassi through the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the Court will examine these three arguments of Nigeria concerning the defectiveness of that Agreement.

As regards the argument based on the General Act of the Conference of Berlin, the Court notes that, having been raised very briefly by Nigeria in its Counter-Memorial, it was not pursued either in the Rejoinder or at the hearings. It is therefore unnecessary for the Court to consider it.

196. Nigeria further contends that, under contemporary German domestic legislation, all treaties providing for cession or acquisition of colonial territory by Germany had to be approved by Parliament. It points out that the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 was not so approved. It argues that the Agreement involved the acquisition of colonial territory, namely the Bakassi Peninsula, and accordingly ought to have been “approved by the German Parliament, at least so far as its Bakassi provisions were concerned”.

Cameroon’s position was that “the German Government took the view that in the case of Bakassi the issue was one of simple boundary rectifica-

déjà antérieurement Bakassi avait été traitée en fait comme appartenant à l'Allemagne»; dès lors, aucune approbation parlementaire n'aurait été nécessaire.

197. La Cour constate que l'Allemagne a estimé que les procédures requises par son droit interne avaient été respectées, et que la Grande-Bretagne n'a pour sa part jamais soulevé la question. L'accord avait fait en outre l'objet d'une publication officielle dans les deux pays. Peu importe dès lors que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 n'ait pas été approuvé par le Parlement allemand. L'argument du Nigéria sur ce point ne peut donc en tout état de cause être accueilli.

198. Pour ce qui est du traité de Versailles, le Nigéria fait observer que l'article 289 de celui-ci prévoyait que «les traités bilatéraux conclus par l'Allemagne avant la guerre [seraient] remis en vigueur après notification à l'Allemagne par l'autre partie». Il affirme que, la Grande-Bretagne n'ayant pris aucune mesure en application de l'article 289 pour remettre en vigueur l'accord du 11 mars 1913, celui-ci a en conséquence été abrogé; le Cameroun «n'[aurait] donc pas succédé au traité lui-même».

Le Cameroun affirme que l'article 289 du traité de Versailles était sans incidence juridique sur l'accord du 11 mars 1913, étant donné que «le champ d'application de cette disposition se limitait aux seuls traités à caractère économique, au sens large du terme». Il estime que son interprétation est corroborée par le contexte dudit article, sa place dans la structure du traité et l'historique de sa rédaction, ainsi que par son objet et son but à la lumière du traité pris dans son ensemble.

199. La Cour note que, à partir de 1916, l'Allemagne n'avait plus exercé aucune autorité territoriale au Cameroun. Aux termes des articles 118 et 119 du traité de Versailles, l'Allemagne renonçait à tout titre sur ses possessions d'outre-mer. Dès lors, la Grande-Bretagne n'avait aucune raison d'inclure l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 parmi les «conventions bilatérales ou les traités bilatéraux» dont elle souhaitait la remise en vigueur avec l'Allemagne. Il en découle que cet argument du Nigéria doit en tout état de cause être écarté.

\* \*

200. La Cour examinera à présent la question de savoir si la Grande-Bretagne était habilitée à transmettre, par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, le titre sur Bakassi.

Le Cameroun rappelle à cet égard que l'accord du 11 mars 1913 fixait le tracé de la frontière entre les Parties dans la région de Bakassi et plaçait cette dernière du côté camerounais de la frontière. Il invoque à cet effet les articles XVIII à XXI dudit accord, qui disposent notamment que la frontière «suit le thalweg de l'Akwayafé jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point» (art. XVIII) et qu'«[a]u cas où le cours inférieur de l'Akwayafé déplacerait son embouchure de telle sorte que celle-ci arrive au Rio del Rey, il est entendu que la région actuellement appelée presqu'île de Bakassi restera néanmoins territoire alle-

tion, because Bakassi had already been treated previously as belonging *de facto* to Germany”; and thus parliamentary approval was not required.

197. The Court notes that Germany itself considered that the procedures prescribed by its domestic law had been complied with; nor did Great Britain ever raise any question in relation thereto. The Agreement had, moreover, been officially published in both countries. It is therefore irrelevant that the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 was not approved by the German Parliament. Nigeria’s argument on this point accordingly cannot be upheld.

198. In relation to the Treaty of Versailles, Nigeria points out that Article 289 thereof provided for “the revival of pre-war bilateral treaties concluded by Germany on notification to Germany by the other party”. It contends that, since Great Britain had taken no steps under Article 289 to revive the Agreement of 11 March 1913, it was accordingly abrogated; thus Cameroon “could not have succeeded to the [Agreement] itself”.

Cameroon argues that Article 289 of the Treaty of Versailles did not have any legal effect on the Agreement of 11 March 1913, because “the scope of this Article was limited to treaties of an economic nature in the broad sense of the term” — which in Cameroon’s view was confirmed by the context of the Article, its position within the scheme of the Treaty, its drafting history and its object and purpose in light of the Treaty as a whole.

199. The Court notes that since 1916 Germany had no longer exercised any territorial authority in Cameroon. Under Articles 118 and 119 of the Versailles Treaty, Germany relinquished its title to its overseas possessions. As a result, Great Britain had no reason to include the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 among the “bilateral treaties or conventions” which it wished to revive with Germany. Thus it follows that this argument of Nigeria must in any event be rejected.

\* \*

200. The Court now turns to the question of whether Great Britain was entitled to pass title to Bakassi through the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

In this regard, Cameroon contends that the Agreement of 11 March 1913 fixed the course of the boundary between the Parties in the area of the Bakassi Peninsula and placed the latter on the Cameroonian side of the boundary. It relies for this purpose on Articles XVIII to XXI of the said Agreement, which provide *inter alia* that the boundary “follows the thalweg of the Akwayafe as far as a straight line joining Bakasi Point and King Point” (Art. XVIII) and that “[s]hould the lower course of the Akwayafe so change its mouth as to transfer it to the Rio del Rey, it is agreed that the area now known as the Bakasi Peninsula shall still remain

mand» (art. XX). Le Cameroun ajoute que, depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 11 mars 1913, Bakassi a appartenu aux prédécesseurs du Cameroun et qu'aujourd'hui la souveraineté sur la presqu'île lui appartient.

201. Le Nigéria ne conteste pas que le sens de ces dispositions était bien d'attribuer la presqu'île de Bakassi à l'Allemagne. Il souligne toutefois que ces dispositions n'ont jamais été mises en pratique, et se trouvaient même dépourvues de validité pour divers motifs, même si les autres articles de l'accord du 11 mars 1913 sont demeurés valides.

Le Nigéria fait valoir que le titre de souveraineté sur Bakassi dont il se réclame appartenait initialement aux rois et chefs du Vieux-Calabar. Selon lui, les cités-Etats de la région de Calabar constituaient, à l'époque précoloniale, une «fédération acéphale» composée d'«entités indépendantes ayant la personnalité juridique internationale». Aux termes du traité de protectorat conclu le 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar, ces derniers auraient conservé leur statut et leurs droits propres sur le plan international, y compris le pouvoir d'entrer en relations avec des «nation[s] ou puissance[s] étrangère[s]», même si le traité prévoyait qu'ils ne pouvaient exercer ce pouvoir qu'après avoir informé le Gouvernement britannique et obtenu l'agrément de ce dernier. Selon le Nigéria, ce traité ne conférait à la Grande-Bretagne que certains pouvoirs limités; il ne transférait en aucune manière à celle-ci la souveraineté sur les territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar.

Le Nigéria soutient que la Grande-Bretagne, ne possédant pas la souveraineté sur ces territoires en 1913, ne pouvait les céder à un tiers. Il en résulterait que, dans sa partie pertinente, l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 excédait le «pouvoir de conclure des traités de la Grande-Bretagne» et que «cette partie du traité ne liait pas les rois et chefs du Vieux-Calabar». Le Nigéria ajoute que, «[a]u moment où [l'accord] de 1913 a été conclu», les limites des pouvoirs de la Grande-Bretagne en vertu du traité de 1884,

«et en particulier le fait que celle-ci n'était pas souveraine sur la presqu'île de Bakassi et qu'il ne lui appartenait donc pas, en droit international, de disposer du titre sur celle-ci, devaient être connues de l'Allemagne, ou auraient dû l'être, en supposant que celle-ci agissait avec une prudence raisonnable».

De l'avis du Nigéria, l'invalidité de l'accord du 11 mars 1913 au motif qu'il contrevenait au principe *nemo dat quod non habet* ne portait toutefois «que sur les parties [de l'accord] censées définir une frontière qui, si elles avaient été suivies d'effet, auraient entraîné la cession d'un territoire à l'Allemagne», c'est-à-dire essentiellement ses articles XVIII à XXII. Les autres dispositions de l'accord n'étaient pas, quant à elles, entachées de ce vice et demeuraient par conséquent en vigueur et pleinement exécutoires; elles étaient autonomes et leur application ne dépendait pas des disposi-

German territory” (Art. XX). Cameroon further states that, since the entry into force of the Agreement of March 1913, Bakassi has belonged to its predecessors, and that sovereignty over the peninsula is today vested in Cameroon.

201. Nigeria does not contest that the meaning of these provisions is to allocate the Bakassi Peninsula to Germany. It does, however, insist that these terms were never put into effect, and indeed were invalid on various grounds, though the other Articles of the Agreement of 11 March 1913 remained valid.

Nigeria contends that the title to sovereignty over Bakassi on which it relies was originally vested in the Kings and Chiefs of Old Calabar. It argues that in the pre-colonial era the City States of the Calabar region constituted an “acephalous federation” consisting of “independent entities with international legal personality”. It considers that, under the Treaty of Protection signed on 10 September 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar, the latter retained their separate international status and rights, including their power to enter into relationships with “other international persons”, although under the Treaty that power could only be exercised with the knowledge and approval of the British Government. According to Nigeria, the Treaty only conferred certain limited rights on Great Britain; in no way did it transfer sovereignty to Britain over the territories of the Kings and Chiefs of Old Calabar.

Nigeria argues that, since Great Britain did not have sovereignty over those territories in 1913, it could not cede them to a third party. It followed that the relevant part of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 was “outwith the treaty-making power of Great Britain, and that part was not binding on the Kings and Chiefs of Old Calabar”. Nigeria adds that the limitations on Great Britain’s powers under the 1884 Treaty of Protection,

“and in particular its lack of sovereignty over the Bakassi Peninsula and thus its lack of legal authority in international law to dispose of title to it, must have been known to Germany at the time the 1913 Treaty was concluded, or ought to have been on the assumption that Germany was conducting itself in a reasonably prudent way”.

In Nigeria’s view, the invalidity of the Agreement of 11 March 1913 on grounds of inconsistency with the principle *nemo dat quod non habet* applied only, however, “to those parts of the Treaty which purport to prescribe a boundary which, if effective, would have involved a cession of territory to Germany”, that is to say, essentially Articles XVIII to XXII. The remaining provisions of the Treaty were untainted by that defect and accordingly remained in force and fully effective; they were self-standing provisions, and their application was not dependent upon the Bakassi

tions relatives à Bakassi qui, étant entachées d'un vice juridique, devaient être séparées du reste de l'accord.

202. En réponse, le Cameroun soutient que l'argumentation du Nigéria selon laquelle la Grande-Bretagne n'avait pas la capacité juridique de céder la presqu'île de Bakassi par voie de traité est manifestement dénuée de tout fondement.

Selon le Cameroun, le traité conclu le 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar établissait un «protectorat colonial» et, «dans la pratique de l'époque, il n'y avait que peu de différences de fond, au plan international, en termes d'acquisition territoriale, entre les colonies et les protectorats coloniaux». C'était plus au regard du droit interne des puissances coloniales que du droit international qu'il aurait existé des différences de fond entre le statut de colonie et celui de protectorat colonial. Le Cameroun ajoute que l'élément clef du protectorat colonial était le «postulat de souveraineté extérieure de l'Etat protecteur», qui se manifestait

«de différentes manières, mais principalement par l'acquisition et l'exercice de la capacité et de la compétence de céder une partie des territoires couverts par les protectorats par des traités internationaux, sans aucune intervention de la population ou de l'entité en question».

Le Cameroun soutient en outre que, même dans l'hypothèse où la Grande-Bretagne n'aurait pas disposé de la capacité juridique de transférer la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi par le biais de l'accord du 11 mars 1913, cette circonstance ne saurait être invoquée par le Nigéria comme cause d'invalidité dudit accord. Il fait observer que ni la Grande-Bretagne, ni le Nigéria, Etat qui lui a succédé, n'ont jamais invoqué une telle cause d'invalidité; il indique à cet égard que

«[b]ien au contraire, jusqu'au début des années 1990, le Nigéria avait de manière non équivoque confirmé et accepté la ligne frontière de 1913 par sa pratique diplomatique et consulaire, ses publications géographiques et cartographiques officielles et, enfin, ses déclarations et sa conduite sur la scène politique»,

et que «[l]a même chose était vraie en ce qui concerne l'appartenance de la presqu'île de Bakassi au Cameroun». Le Cameroun précise en outre qu'aucune autre cause d'invalidité de l'accord du 11 mars 1913 ne peut être invoquée.

Le Cameroun soutient également que, en tout état de cause, l'accord du 11 mars 1913 forme un tout indivisible et qu'on ne saurait en séparer les dispositions relatives à la presqu'île de Bakassi. Il affirme qu'«il existe une forte présomption que les traités acceptés comme valides doivent être interprétés globalement et l'ensemble de leurs dispositions respectées et appliquées», et que «[l]es parties ne peuvent choisir les dispositions [de l'accord] qui doivent être appliquées et celles qui ne doivent pas l'être,



provisions, which, being in law defective, were to be severed from the rest of the Agreement.

202. In reply, Cameroon contends that Nigeria's argument that Great Britain had no legal power to cede the Bakassi Peninsula by treaty is manifestly unfounded.

In Cameroon's view, the treaty signed on 10 September 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar established a "colonial protectorate" and, "in the practice of the period, there was little fundamental difference at international level, in terms of territorial acquisition, between colonies and colonial protectorates". Substantive differences between the status of colony and that of a colonial protectorate were matters of the national law of the colonial Powers rather than of international law. The key element of the colonial protectorate was the "assumption of external sovereignty by the protecting State", which manifested itself principally through

"the acquisition and exercise of the capacity and power to cede part of the protected territory by international treaty, without any intervention by the population or entity in question".

Cameroon further argues that, even on the hypothesis that Great Britain did not have legal capacity to transfer sovereignty over the Bakassi Peninsula under the Agreement of 11 March 1913, Nigeria could not invoke that circumstance as rendering the Agreement invalid. It points out that neither Great Britain nor Nigeria, the successor State, ever sought to claim that the Agreement was invalid on this ground; in this regard Cameroon states that,

"[o]n the contrary, until the start of the 1990s Nigeria had unambiguously confirmed and accepted the 1913 boundary line in its diplomatic and consular practice, its official geographical and cartographic publications and indeed in its statements and conduct in the political field",

and that "[t]he same was true as regards the appurtenance of the Bakassi Peninsula to Cameroon". Cameroon further states that there is no other circumstance which might be relied on to render the Agreement of 11 March 1913 invalid.

Cameroon also contends that, in any event, the Agreement of 11 March 1913 forms an indivisible whole and that it is not possible to sever from it the provisions concerning the Bakassi Peninsula. It maintains that "there is a strong presumption that treaties accepted as valid must be interpreted as a whole and all their provisions respected and applied"; and that "parties cannot choose the provisions of a treaty which are to be applied and those which are not — they cannot 'pick

elles ne sauraient faire un tri ..., en l'absence d'une disposition leur permettant d'agir de la sorte».

203. La Cour observera tout d'abord que, à l'époque de la Conférence de Berlin, les Puissances européennes signèrent de nombreux traités avec des chefs locaux. La Grande-Bretagne en conclut quelque trois cent cinquante avec les chefs locaux du delta du Niger. Parmi ceux-ci figuraient des traités conclus en juillet 1884 avec les rois et chefs d'Opobo et, en septembre de la même année, avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Que ceux-ci aient été considérés comme des personnalités ressortissant clairement du fait que ces traités furent conclus par le consul, représentant expressément la reine Victoria, et que les Britanniques s'engagèrent à ce que soient étendues à ces rois et chefs les «bonnes grâces et [la] bienveillante protection» de Sa Majesté la reine de Grande-Bretagne et d'Irlande.

L'article II du traité du 10 septembre 1884 disposait en contrepartie que

«[I]es rois et chefs du Vieux-Calabar s'engage[ai]ent à s'abstenir de toute correspondance, de tout accord et de tout traité avec une quelconque nation ou puissance étrangère sans l'autorisation préalable du gouvernement de Sa Majesté britannique».

Le traité conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar ne précisait pas sur quel territoire la Couronne britannique entendait étendre «ses bonnes grâces et sa bienveillante protection», ni sur quel territoire chacun des rois et chefs du Vieux-Calabar, signataires du traité, exerçait son pouvoir. Toutefois, le consul qui négocia et signa le traité présenta le Vieux-Calabar comme un «pays [qui], avec ses dépendances, s'étend de Tom Shots ... jusqu'à la rivière Rumby (à l'ouest des monts Cameroun)». Quelque six années plus tard, en 1890, un autre consul britannique, Johnston, dans un rapport adressé au Foreign Office, devait indiquer: «l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'étend bien au-delà de la rivière Akpayafe, jusqu'au pied même des monts Cameroun». La Cour relève que, bien qu'un tel territoire s'étende considérablement à l'est de Bakassi, Johnston précisa à cette occasion que les chefs du Vieux-Calabar s'étaient retirés des terres situées à l'est de la Ndian. Bakassi et le Rio del Rey se trouvent à l'ouest de la Ndian, région que Johnston présente comme constituant sans conteste «leur véritable territoire».

Selon la Cour, la Grande-Bretagne se faisait une idée assez exacte des territoires sur lesquels les rois et chefs du Vieux-Calabar ont, à différentes époques, exercé leur autorité, comme de leur rang.

204. Le Nigéria a soutenu que le titre même du traité de 1884 et la mention faite, à son article I, de l'exercice d'une «protection» montrent que la Grande-Bretagne n'était pas habilitée à faire davantage que protéger et, en particulier, n'était pas habilitée à céder le territoire concerné à des Etats tiers: «*nemo dat quod non habet*».

205. La Cour tient à faire observer que le statut juridique international d'un «traité de protection» conclu sous l'empire du droit alors en vigueur ne saurait être déduit de son seul titre. Certains traités de protection

and choose' —, unless there is a provision enabling them to act in that way".

203. The Court first observes that during the era of the Berlin Conference the European Powers entered into many treaties with local rulers. Great Britain concluded some 350 treaties with the local chiefs of the Niger delta. Among these were treaties in July 1884 with the Kings and Chiefs of Opobo and, in September 1884, with the Kings and Chiefs of Old Calabar. That these were regarded as notable personages is clear from the fact that these treaties were concluded by the consul, expressly as the representative of Queen Victoria, and the British undertakings of "gracious favour and protection" were those of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland.

In turn, under Article II of the Treaty of 10 September 1884,

"The King and Chiefs of Old Calabar agree[d] and promise[d] to refrain from entering into any correspondence, Agreement, or Treaty with any foreign nation or Power, except with the knowledge and sanction of Her Britannic Majesty's Government."

The Treaty with the Kings and Chiefs of Old Calabar did not specify the territory to which the British Crown was to extend "gracious favour and protection", nor did it indicate the territories over which each of the Kings and Chiefs signatory to the Treaty exercised his powers. However, the consul who negotiated and signed the Treaty, said of Old Calabar "this country with its dependencies extends from Tom Shots . . . to the River Rumby (on the west of the Cameroon Mountains), both inclusive". Some six years later, in 1890, another British consul, Johnston, reported to the Foreign Office that "the rule of the Old Calabar Chiefs extends far beyond the Akpayafe River to the very base of the Cameroon Mountains". The Court observes that, while this territory extends considerably eastwards of Bakassi, Johnston did report that the Old Calabar Chiefs had withdrawn from the lands east of the Ndian. Bakassi and the Rio del Rey lay to the west of the Ndian, an area referred to by Johnston as "their real, undoubted territory".

In the view of the Court Great Britain had a clear understanding of the area ruled at different times by the Kings and Chiefs of Old Calabar, and of their standing.

204. Nigeria has contended that the very title of the 1884 Treaty and the reference in Article I to the undertaking of "protection", shows that Britain had no entitlement to do more than protect, and in particular had no entitlement to cede the territory concerned to third States: "*nemo dat quod non habet*".

205. The Court calls attention to the fact that the international legal status of a "Treaty of Protection" entered into under the law obtaining at the time cannot be deduced from its title alone. Some treaties of protec-

furent ainsi conclus avec des entités qui conservèrent, dans le cadre de ces traités, la souveraineté qui était antérieurement la leur au regard du droit international, que ces territoires protégés aient ensuite été appelés « protectorats » (comme dans le cas du Maroc, de la Tunisie et de Madagascar (1885; 1895) dans leurs relations conventionnelles avec la France) ou « Etats protégés » (comme dans le cas de Bahreïn et de Qatar dans leurs relations conventionnelles avec la Grande-Bretagne). En Afrique subsaharienne, en revanche, des « traités de protection » furent conclus non pas avec des Etats, mais avec d'importants chefs indigènes exerçant un pouvoir local sur des parties identifiables de territoire.

Considérant un traité de ce type dans une autre région du monde, Max Huber, siégeant comme arbitre unique en l'affaire de l'*Ile de Palmas*, devait dire :

« il n'y a pas là d'accord entre égaux ; c'est plutôt une forme d'organisation intérieure d'un territoire colonial, sur la base de l'autonomie des indigènes... Et c'est [ainsi] la suzeraineté exercée sur l'Etat indigène qui devient la base de la souveraineté territoriale à l'égard des autres membres de la communauté des nations. » (*Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 187.)

La Cour fait observer que ces concepts ont également trouvé leur expression dans son avis consultatif concernant le *Sahara occidental*. La Cour déclara à cette occasion que, à l'égard de territoires qui n'étaient pas *terrae nullius*, mais étaient habités par des tribus ou des peuples dotés d'une organisation sociale et politique, « on voyait dans [l]es accords avec les chefs locaux ... un mode d'acquisition dérivé » (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 39, par. 80). Même si ce mode d'acquisition ne correspond pas au droit international actuel, le principe du droit intertemporel impose de donner effet aujourd'hui, dans la présente instance, aux conséquences juridiques des traités alors intervenus dans le delta du Niger.

206. Le choix d'un traité de protectorat par la Grande-Bretagne découlait de ses préférences quant à la façon de gouverner. Ailleurs, et en particulier dans la région de Lagos, ce furent des traités de cession de territoire que la Grande-Bretagne conclut avec les chefs locaux. Et c'est précisément en raison de ces différences que l'on se trouva en présence au Nigéria d'une colonie de Lagos et d'un protectorat de la côte du Niger, qui devait devenir le protectorat du Nigéria méridional.

207. De l'avis de la Cour, de nombreux éléments amènent à considérer que le traité de 1884 conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar n'était pas un traité de protectorat international. Il s'agissait d'un traité parmi une multitude d'autres conclus dans une région où les chefs locaux n'étaient pas assimilés à des Etats. De fait, et mis à part les déclarations parallèles par lesquelles plusieurs chefs de moindre importance acceptèrent d'être liés par le traité de 1884, on ne dispose pas même de preuves convaincantes de l'existence d'un pouvoir fédéral central. Il semble plutôt que le Vieux-Calabar ait été constitué d'agglomérations dirigées par des

tion were entered into with entities which retained thereunder a previously existing sovereignty under international law. This was the case whether the protected party was henceforth termed “*protectorat*” (as in the case of Morocco, Tunisia and Madagascar (1885; 1895) in their treaty relations with France) or “a protected State” (as in the case of Bahrain and Qatar in their treaty relations with Great Britain). In sub-Saharan Africa, however, treaties termed “treaties of protection” were entered into not with States, but rather with important indigenous rulers exercising local rule over identifiable areas of territory.

In relation to a treaty of this kind in another part of the world, Max Huber, sitting as sole arbitrator in the *Island of Palmas* case, explained that such a treaty

“is not an agreement between equals; it is rather a form of internal organisation of a colonial territory, on the basis of autonomy of the natives . . . And thus suzerainty over the native States becomes the basis of territorial sovereignty as towards other members of the community of nations.” (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. II, pp. 858-859.)

The Court points out that these concepts also found expression in the *Western Sahara* Advisory Opinion. There the Court stated that in territories that were not *terra nullius*, but were inhabited by tribes or people having a social and political organization, “agreements concluded with local rulers . . . were regarded as derivative roots of title” (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 39, para. 80). Even if this mode of acquisition does not reflect current international law, the principle of intertemporal law requires that the legal consequences of the treaties concluded at that time in the Niger delta be given effect today, in the present dispute.

206. The choice of a protectorate treaty by Great Britain was a question of the preferred manner of rule. Elsewhere, and specifically in the Lagos region, treaties for cession of land were being entered into with local rulers. It was precisely a reflection of those differences that within Nigeria there was the Colony of Lagos and the Niger Coast Protectorate, later to become the Protectorate of Southern Nigeria.

207. In the view of the Court many factors point to the 1884 Treaty signed with the Kings and Chiefs of Old Calabar as not establishing an international protectorate. It was one of a multitude in a region where the local Rulers were not regarded as States. Indeed, apart from the parallel declarations of various lesser Chiefs agreeing to be bound by the 1884 Treaty, there is not even convincing evidence of a central federal power. There appears in Old Calabar rather to have been individual townships, headed by Chiefs, who regarded themselves as owing a general allegiance to more important Kings and Chiefs. Further, from the

chefs qui se considéraient comme vassaux de rois et chefs plus importants. En outre, la Grande-Bretagne estima d'emblée qu'il lui incombait d'administrer les territoires couverts par le traité de 1884, et non pas seulement de les protéger. Le consul Johnston devait d'ailleurs exposer en 1888 que «le pays situé entre la frontière de Lagos et la frontière du Cameroun allemand est actuellement administré par les agents consulaires de Sa Majesté, en vertu de divers Ordres en conseil». Qu'une délégation des rois et chefs du Vieux-Calabar se soit rendue à Londres en 1913 pour y discuter de questions relatives au régime foncier ne saurait être considéré comme impliquant une personnalité internationale. Cela ne fait que confirmer l'exercice par la Grande-Bretagne d'une administration indirecte sur ces territoires.

Le Nigéria a lui-même été dans l'incapacité de faire état d'un rôle quelconque joué, après la conclusion du traité de 1884, par les rois et chefs du Vieux-Calabar dans des domaines pertinents aux fins de la présente instance. Répondant à une question d'un membre de la Cour, le Nigéria a indiqué qu'il était «impossible de savoir précisément ce qu'il [était] advenu de la personnalité juridique internationale des rois et chefs du Vieux-Calabar après 1885».

La Cour relève que l'une des caractéristiques d'un protectorat international réside dans des rencontres et discussions régulières entre la puissance protectrice et les dirigeants locaux du protectorat. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, de nombreux documents de ce type ont été présentés à la Cour, pour la plupart issus des archives britanniques. En la présente espèce, il a été indiqué à la Cour que le Nigéria «ne peut pas dire que de telles rencontres n'ont jamais eu lieu, ni le contraire [, et que] les documents qui permettraient de répondre à la question n'existent probablement plus».

208. Quant à la question de savoir à quel moment les rois et chefs ont cessé d'exister en tant qu'entité distincte, le Nigéria a indiqué à la Cour qu'il était impossible d'y répondre avec précision.

La Cour note à cet égard que, dès 1885, la Grande-Bretagne avait établi par proclamation un «protectorat britannique des districts du Niger» (qui changea plusieurs fois de nom par la suite) regroupant en une entité unique les différents territoires couverts par les traités de protection passés dans la région depuis juillet 1884. Elle relève en outre qu'il n'est fait mention du Vieux-Calabar dans aucun des divers Ordres en conseil qui énumèrent les protectorats et Etats protégés, et ce quelle qu'en soit la date. Il en va ainsi de l'Ordre en conseil de 1934 sur les personnes protégées britanniques, qui, à son annexe, fait état du «protectorat du Nigéria et du Cameroun sous mandat britannique». La deuxième annexe à l'Ordre en conseil de 1949 relatif aux protectorats britanniques, aux Etats protégés et aux personnes protégées n'en fait pas davantage mention, alors que la première annexe contient une référence au «protectorat du Nigéria».

En outre, aucun élément n'a été présenté à la Cour qui donnerait à

outset Britain regarded itself as administering the territories comprised in the 1884 Treaty, and not just protecting them. Consul Johnston reported in 1888 that “the country between the boundary of Lagos and the German boundary of Cameroons” was “administered by Her Majesty’s Consular Officers, under various Orders in Council”. The fact that a delegation was sent to London by the Kings and Chiefs of Old Calabar in 1913 to discuss matters of land tenure cannot be considered as implying international personality. It simply confirms the British administration by indirect rule.

Nigeria itself has been unable to point to any role, in matters relevant to the present case, played by the Kings and Chiefs of Old Calabar after the conclusion of the 1884 Treaty. In responding to a question of a Member of the Court Nigeria stated “It is not possible to say with clarity and certainty what happened to the international legal personality of the Kings and Chiefs of Old Calabar after 1885.”

The Court notes that a characteristic of an international protectorate is that of ongoing meetings and discussions between the protecting Power and the Rulers of the Protectorate. In the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)* the Court was presented with substantial documentation of this character, in large part being old British State papers. In the present case the Court was informed that “Nigeria can neither say that no such meetings ever took place, or that they did take place . . . the records which would enable the question to be answered probably no longer exist . . .”.

208. As to when the Kings and Chiefs ceased to exist as a separate entity, Nigeria told the Court it “is not a question susceptible of a clear-cut answer”.

The Court notes in this regard that in 1885 Great Britain had established by proclamation a “British Protectorate of the Niger Districts” (which subsequently changed names a number of times), incorporating in a single entity the various territories covered by the treaties of protection entered into in the region since July 1884. The Court further notes that there is no reference to Old Calabar in any of the various British Orders in Council, of whatever date, which list protectorates and protected States. The same is true of the British Protected Persons Order of 1934, the Schedule to which refers to “Nigerian Protectorate and Cameroons under British Mandate”. Nor is there any reference to Old Calabar in the Second Schedule to the British Protectorates, Protected States and Protected Persons Order in Council, 1949, though in the First Schedule there is a reference to the “Nigerian Protectorate”.

Moreover, the Court has been presented with no evidence of any pro-

penser qu'en 1913 les rois et chefs du Vieux-Calabar auraient émis quelque protestation que ce fût, ni qu'en 1960 ils auraient pris des mesures en vue de transférer un territoire au Nigéria lors de l'accession de ce dernier à l'indépendance.

209. La Cour conclut par conséquent que, au regard du droit qui prévalait à l'époque, la Grande-Bretagne, en 1913, pouvait déterminer sa frontière au Nigéria avec l'Allemagne, y compris pour ce qui est de sa partie méridionale.

\* \*

210. La Cour examinera à présent le traitement réservé, entre 1913 et 1960, au segment méridional de la frontière définie par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913.

Le Cameroun soutient que la période du mandat et de la tutelle ainsi que le processus d'accession à l'indépendance qui a suivi montrent que la communauté internationale avait reconnu l'appartenance de la presqu'île de Bakassi au Cameroun.

A l'issue de la première guerre mondiale, il fut décidé que l'administration de la colonie allemande du Cameroun serait partagée entre la Grande-Bretagne et la France dans le cadre du régime des mandats de la Société des Nations. Bakassi aurait fait partie de la région du Cameroun britannique dénommée Cameroun méridional. Cette définition territoriale aurait été reprise dans les accords de tutelle qui se substituèrent au régime des mandats après la seconde guerre mondiale. Selon le Cameroun, les autorités britanniques n'auraient jamais douté que Bakassi fit partie du territoire camerounais, d'abord sous mandat puis sous tutelle, puisqu'elle avait fait partie du Cameroun allemand en vertu de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913. En outre, bien que l'Ordre en conseil de 1923 relatif au Cameroun britannique ait prévu que les provinces septentrionale et méridionale du Cameroun seraient administrées «comme si elles faisaient partie» du Nigéria, le Cameroun souligne qu'il ne s'agissait là que d'un arrangement administratif qui n'entraînait pas l'intégration de ces territoires au sein du Nigéria. Le Cameroun a produit des preuves documentaires, des Ordres en conseil britanniques et des cartes qui démontrent selon lui que, durant cette période, Bakassi a toujours été considérée comme faisant partie du Cameroun britannique.

Le Cameroun rappelle par ailleurs que, lors des plébiscites des Nations Unies des 11 et 12 février 1961, une nette majorité se prononça, au Cameroun septentrional, en faveur d'une union avec le Nigéria, alors que, au Cameroun méridional, une nette majorité se prononça en faveur du rattachement à la République du Cameroun. Il affirme que, aux fins de l'organisation et du déroulement du scrutin, il fut nécessaire de définir les régions relevant respectivement du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional. Le Cameroun fait observer que la carte annexée au rapport du commissaire des Nations Unies aux plébiscites montre que la presqu'île de Bakassi faisait partie de la circonscription électorale de Vic-



test in 1913 by the Kings and Chiefs of Old Calabar; nor of any action by them to pass territory to Nigeria as it emerged to independence in 1960.

209. The Court thus concludes that, under the law at the time, Great Britain was in a position in 1913 to determine its boundaries with Germany in respect of Nigeria, including in the southern section.

\* \*

210. The Court will now examine the treatment, in the period 1913 to 1960, of the southern sector of the boundary as defined by the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

Cameroon contends that the mandate and trusteeship period, and the subsequent independence process, show recognition on the part of the international community of Cameroon's attachment to the Bakassi Peninsula.

Following the First World War, it was decided that the German colony of Cameroon should be administered in partitioned form by Britain and France under the framework of League of Nations mandate arrangements. Bakassi is said to have formed part of the area of the British Cameroons termed Southern Cameroons. This territorial definition is said to have been repeated in the trusteeship agreements which succeeded the mandates system after the Second World War. According to Cameroon, there was never any doubt in the minds of the British authorities that Bakassi formed part of the mandated and trusteeship territory of the Cameroons since Bakassi had formed part of German Cameroon pursuant to the Anglo-German Agreement of 11 March 1913. Moreover, although the British Cameroons Order in Council of 1923 established that the Northern and Southern Cameroons would be administered "as if they formed part of" Nigeria, Cameroon emphasized that this was merely an administrative arrangement which did not lead to the incorporation of these territories into Nigeria. Cameroon produces documentary evidence, British Orders in Council and maps which, it claims, evidence that Bakassi is consistently placed within the British Cameroons throughout this period.

Cameroon further recalls that the United Nations plebiscites, held on 11 and 12 February 1961, resulted in a clear majority in the Northern Cameroons voting to join Nigeria, and a clear majority in the Southern Cameroons voting to join Cameroon. It maintains that the process of holding the plebiscite meant that the areas that fell within the Northern and Southern Cameroons had to be ascertained. Cameroon points out that the map attached to the Report of the United Nations Plebiscite Commissioner shows that the Bakassi Peninsula formed part of the Victoria South West plebiscite district in the south-east corner of Cameroon. This would show that the peninsula was recognized by the United Nations

toria Sud-Ouest, dans l'angle sud-est du Cameroun. Cela prouverait que la presqu'île était reconnue par les Nations Unies comme faisant partie du Cameroun méridional. Le Cameroun met également en avant l'absence de protestation du Nigéria à l'égard de la frontière proposée durant le processus qui devait conduire à l'indépendance, et le vote de celui-ci en faveur de la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale, qui mettait officiellement fin au régime de la tutelle britannique.

Le Cameroun se réfère en outre aux négociations maritimes intervenues entre le Nigéria et le Cameroun depuis l'indépendance, qui aboutirent à des accords aux termes desquels le Nigéria aurait reconnu la validité de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la frontière en découlant, ainsi que la souveraineté du Cameroun sur la presqu'île de Bakassi. Ces accords comprendraient la note nigériane n° 570 du 27 mars 1962, l'accord de Yaoundé II du 4 avril 1971, l'accord de Kano du 1<sup>er</sup> septembre 1974 et l'accord de Maroua du 1<sup>er</sup> juin 1975.

Le Cameroun invoque enfin les permis d'exploration et d'exploitation pétrolières qu'il a attribués sur la presqu'île elle-même et au large de celle-ci dès le début des années soixante, ainsi qu'un certain nombre de visites effectuées dans la région de Bakassi par des consuls et des ambassadeurs du Nigéria. L'attitude de ces derniers, consistant à demander l'autorisation et la coopération des fonctionnaires locaux camerounais et à les en remercier, militerait selon lui en faveur du bien-fondé de sa revendication de souveraineté sur Bakassi.

211. Le Nigéria fait valoir pour sa part que, pendant toute la période où le traité de 1884 est demeuré en vigueur, la Grande-Bretagne n'a jamais eu le pouvoir de céder Bakassi. De ce fait, il prétend que, pour nombreuses qu'aient pu être les activités britanniques relatives à Bakassi sous le régime de mandat ou de tutelle, elles n'auraient pu détacher Bakassi du protectorat du Nigéria. Il se fonde également sur le fait que, pendant toute la période allant de 1913 à 1960, Bakassi fut, dans la pratique, administrée depuis le Nigéria et comme partie intégrante de celui-ci, et jamais à partir du Cameroun ni comme partie intégrante de celui-ci. Le Nigéria soutient également qu'aucun document ne prouve que la population de la presqu'île de Bakassi ait participé au plébiscite des Nations Unies; la description de la circonscription électorale de Victoria Sud-Ouest donnée dans le rapport du commissaire ne viserait aucune zone située dans la presqu'île de Bakassi.

Par ailleurs, le Nigéria ne reconnaît aucune force obligatoire aux accords de délimitation invoqués par le Cameroun, en particulier la déclaration de Maroua, dont l'adoption n'a jamais, selon lui, été approuvée par le conseil militaire suprême, contrairement aux prescriptions de la Constitution du Nigéria. Il refuse également de reconnaître la moindre valeur probante aux visites effectuées dans la région de Bakassi par les dignitaires nigériens auxquels le Cameroun fait référence, au motif que des fonctionnaires consulaires ne sont pas habilités à traiter de questions relatives au titre sur un territoire, ni à se prononcer sur des questions de souveraineté; dès lors, leurs actes ne sauraient être considérés comme

as being a part of the Southern Cameroons. Cameroon also emphasizes the absence of protest by Nigeria to the proposed boundary during the independence process, and the fact that Nigeria voted in favour of General Assembly resolution 1608 (XV) by which the British trusteeship was formally terminated.

Cameroon further refers to the maritime negotiations between Nigeria and Cameroon since independence, which resulted in instruments under which Nigeria is said to have recognized the validity of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the boundary deriving from it, and Cameroon's sovereignty over the Bakassi Peninsula. These instruments included the Nigerian Note No. 570 of 27 March 1962, the Yaoundé II Agreement of 4 April 1971, the Kano Agreement of 1 September 1974 and the Maroua Agreement of 1 June 1975.

Cameroon finally refers to its granting of permits for hydrocarbon exploration and exploitation over the Bakassi Peninsula itself and offshore, commencing in the early 1960s as well as to a number of consular and ambassadorial visits to the Bakassi region by Nigerian consuls and ambassadors, whose conduct in requesting permission and co-operation from the Cameroonian local officials and expressing thanks for it is said to corroborate Cameroon's claim to sovereignty over Bakassi.

211. Nigeria for its part argues that, at all times while the 1884 Treaty remained in force, Great Britain continued to lack power to give Bakassi away. As such, it claims that no amount of British activity in relation to Bakassi in the mandate or trusteeship periods could have severed Bakassi from the Nigeria protectorate. It draws additional support from the fact that, in practice throughout the period from 1913 to 1960, Bakassi was administered from and as part of Nigeria, and was never administered from or as part of Cameroon. Nigeria also asserts that there is no documentary evidence that the population of the Bakassi Peninsula participated in the United Nations plebiscite; the description of the Victoria South West plebiscite district in the Commissioner's Report does not refer to any areas situated in the Bakassi Peninsula.

Nigeria further denies the binding nature of the delimitation agreements referred to by Cameroon, in particular the Maroua Declaration, whose adoption, it claims, was never approved by the Supreme Military Council in contravention of Nigeria's constitutional requirements. It also denies the evidentiary value of the visits to the Bakassi region by Nigerian dignitaries referred to by Cameroon, on the basis that consular officials are not mandated to deal with issues of title to territory, nor to make assessments of questions of sovereignty, and, as such, their actions cannot be taken to impact upon these questions. Finally, on the issue of the granting of oil exploration permits and production agreements,

ayant une quelconque incidence sur de telles questions. Enfin, concernant la question de l'octroi de permis d'exploration et de licences de production, le Nigéria soutient entre autres que «la région litigieuse était le terrain d'activités de prospection concurrentes» et que «les activités pétrolières n'étaient pas considérées ... [par les Parties] comme revêtant un rôle déterminant pour trancher la question de la souveraineté».

212. La Cour note que, à l'issue de la première guerre mondiale, l'Allemagne renonça à ses possessions coloniales. En vertu du traité de Versailles, les possessions allemandes du Cameroun furent partagées entre la Grande-Bretagne et la France. En 1922, la Grande-Bretagne accepta le mandat de la Société des Nations pour «la partie du Cameroun [l'ancienne colonie allemande] qui est située à l'ouest de la ligne fixée dans la déclaration [Milner-Simon] signée le 10 juillet 1919». Bakassi se trouvait nécessairement couverte par les termes de ce mandat. La Grande-Bretagne n'avait pas compétence pour modifier unilatéralement la frontière, et elle n'a d'ailleurs présenté à la Société des Nations aucune demande en ce sens. Le Conseil de la Société des Nations fut informé de l'intention de la Grande-Bretagne d'administrer le Cameroun méridional conjointement avec les provinces méridionales du protectorat du Nigéria, et ne s'y opposa pas. Ainsi, l'Ordre en conseil du 26 juin 1923, relatif à l'administration du territoire sous mandat du Cameroun britannique, prévoyait que les régions du Cameroun britannique s'étendant au sud de la ligne décrite en annexe audit Ordre seraient administrées «comme si elles faisaient partie» des provinces méridionales du protectorat du Nigéria. La Cour fait observer que la terminologie utilisée dans l'Ordre en conseil préservait le statut distinct des territoires sous mandat, tout en en permettant, pour des raisons de commodité, une administration commune. La thèse du Nigéria doit par conséquent être rejetée.

Lorsque, à l'issue de la seconde guerre mondiale et après la création de l'Organisation des Nations Unies, le régime des mandats céda la place au régime de tutelle, la situation territoriale demeura exactement la même. La disposition «comme si ...» demeura en vigueur, et l'autorité administrante ne fut pas davantage dotée de la compétence de modifier unilatéralement les frontières du territoire sous tutelle. C'est ainsi que, pour toute la période comprise entre 1922 et 1961 (année où prit fin le régime de tutelle), Bakassi fit partie du Cameroun britannique. La frontière entre Bakassi et le Nigéria, indépendamment des arrangements d'ordre administratif, demeura une frontière internationale.

La Cour n'est pas en mesure d'accepter l'affirmation du Nigéria selon laquelle, jusqu'à l'indépendance de celui-ci en 1961, et malgré l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la presqu'île de Bakassi serait demeurée sous la souveraineté des rois et chefs du Vieux-Calabar. Ni la Société des Nations, ni les Nations Unies ne considérèrent que telle était la situation.

213. La Cour n'a de même connaissance d'aucun élément qui tendrait à prouver que le Nigéria pensait, au moment de l'indépendance, avoir acquis Bakassi des rois et chefs du Vieux-Calabar. Le Nigéria, au moment de son accession à l'indépendance, ne souleva d'ailleurs lui-même aucune question concernant l'étendue de son territoire dans cette région.

Nigeria argues *inter alia* that “the area in dispute was the subject of competing exploration activities” and that “the incidence of oil-related activities was not . . . regarded [by the Parties] as conclusive of the issue of sovereignty”.

212. The Court notes that after the First World War Germany renounced its colonial possessions. Under the Versailles Treaty the German possessions of Cameroon were divided between Great Britain and France. In 1922 Great Britain accepted the mandate of the League of Nations for “that part [of the former German colony] of the Cameroons which lay to the west of the line laid down in the [Milner-Simon] Declaration signed on the 10th July, 1919”. Bakassi was necessarily comprised within the mandate. Great Britain had no powers unilaterally to alter the boundary nor did it make any request to the League of Nations for any such alteration. The League Council was notified, and did not object to, the British suggestion that it administer Southern Cameroon together with the eastern region of the Protectorate of Nigeria. Thus the British Order in Council of 26 June 1923 providing for the Administration of the Mandated Territory of the British Cameroons stipulated that British Cameroons lying southwards of the line described in the Schedule would be administered “as if it formed part of” the southern provinces of the Protectorate of Nigeria. The Court observes that the terminology used in the Order in Council preserved the distinctive status of the mandated territory, while allowing the convenience of a common administration. The Nigerian thesis must therefore be rejected.

When, after the Second World War and the establishment of the United Nations, the mandate was converted to a trusteeship, the territorial situation remained exactly the same. The “as if” provision continued in place, and again the Administering Authority had no authority unilaterally to alter the boundaries of the trusteeship territory. Thus for the entire period from 1922 until 1961 (when the Trusteeship was terminated), Bakassi was comprised within British Cameroon. The boundary between Bakassi and Nigeria, notwithstanding the administrative arrangements, remained an international boundary.

The Court is unable to accept Nigeria’s contention that until its independence in 1961, and notwithstanding the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the Bakassi Peninsula had remained under the sovereignty of the Kings and Chiefs of Old Calabar. Neither the League of Nations nor the United Nations considered that to be the position.

213. Equally, the Court has seen no evidence that Nigeria thought that upon independence it was acquiring Bakassi from the Kings and Chiefs of Old Calabar. Nigeria itself raised no query as to the extent of its territory in this region upon attaining independence.

La Cour relève en particulier que rien n'aurait pu permettre au Nigéria de croire que le plébiscite ayant eu lieu au Cameroun méridional en 1961, sous la surveillance des Nations Unies, ne concernait pas Bakassi.

Il est vrai que les dispositions de l'Ordre en conseil de 1960 relatif au plébiscite au Cameroun méridional ne font mention d'aucun bureau de vote qui aurait porté le nom d'un village de Bakassi. La Cour fait toutefois observer que cet Ordre en conseil n'exclut pas non plus Bakassi de son champ d'application. L'Ordre en conseil vise tout simplement le Cameroun méridional dans son ensemble. Or, il était clairement établi à l'époque que Bakassi faisait partie du Cameroun méridional, territoire sous tutelle administré par le Royaume-Uni. Les frontières de ce territoire avaient en effet été définies avec précision dans la «Proclamation de 1954 sur la région nord, la région ouest et la région est, portant définition des frontières», faite en application de l'Ordre en conseil de 1951 relatif à la Constitution du Nigéria. Cette proclamation, reprenant les dispositions de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, prévoyait en particulier : «A partir de la mer, la frontière suit le chenal navigable de la rivière Akpa-Yafe; de là elle suit le thalweg de ladite rivière Akpa-Yafe vers l'amont jusqu'au confluent de celle-ci et des rivières Akpa-Korum et Ebe.» Le fait que l'Ordre en conseil de 1960 visait le Cameroun méridional dans son ensemble est encore confirmé par le fait que, comme l'a relevé le commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Cameroun sous administration du Royaume-Uni dans son rapport du 30 mars 1961 à l'Assemblée générale, les vingt-six «circonscriptions de plébiscite» créées par l'Ordre en conseil de 1960 correspondaient aux «circonscriptions électorales pour la Chambre d'Assemblée du Cameroun méridional».

La carte des Nations Unies sur laquelle sont figurées les circonscriptions de plébiscite reflétait également les dispositions de l'accord du 11 mars 1913, reprises dans la proclamation susmentionnée de 1954.

La Cour relève en outre que cette ligne frontière fut à son tour reconvenue par le Nigéria, lorsque celui-ci vota en faveur de la résolution de l'Assemblée générale 1608 (XV), qui à la fois mettait un terme au régime de tutelle et entérinait le résultat du plébiscite.

214. Peu de temps après, dans sa note verbale n° 570 en date du 27 mars 1962 adressée au Cameroun, le Nigéria aborda la question d'un certain nombre de concessions pétrolières. Il ressort du croquis annexé à cette note que le bloc «N» auquel celle-ci fait référence est situé directement au sud de la presqu'île de Bakassi. Ce bloc est décrit comme se trouvant au large du Cameroun. La note verbale précise ensuite que «la frontière suit le cours inférieur de la rivière Akwayafé sans qu'il semble y avoir là le moindre doute, puis débouche sur l'estuaire de la rivière Cross». Il est donc clair que le Nigéria considérait la presqu'île de Bakassi comme faisant partie du Cameroun. La Cour relève en outre que cette façon de voir se trouve reflétée dans toutes les cartes officielles du Nigéria jusqu'en 1972.

Cette communauté de vues quant à l'appartenance du titre sur Bakassi

The Court notes in particular that there was nothing which might have led Nigeria to believe that the plebiscite which took place in the Southern Cameroons in 1961 under United Nations supervision did not include Bakassi.

It is true that the Southern Cameroons Plebiscite Order in Council, 1960 makes no mention of any polling station bearing the name of a Bakassi village. Nor, however, does the Order in Council specifically exclude Bakassi from its scope. The Order simply refers to the Southern Cameroons as a whole. But at that time it was already clearly established that Bakassi formed part of the Southern Cameroons under British trusteeship. The boundaries of that territory had been precisely defined in the "Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation, 1954", issued pursuant to the Nigeria (Constitution) Order in Council, 1951. That Proclamation, repeating the provisions of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, provided in particular: "From the sea the boundary follows the navigable channel of the River Akpa-Yafe; then follows the thalweg of the aforesaid River Akpa-Yafe upstream to its confluence with the Rivers Akpa-Korum and Ebe." That the 1960 Order in Council applied to the Southern Cameroons as a whole is further confirmed by the fact, as noted in the Report of the United Nations Plebiscite Commissioner for the Cameroons under United Kingdom Administration, that the 26 "plebiscite districts" established by the 1960 Order in Council corresponded to the "electoral constituencies for the Southern Cameroons House of Assembly".

The United Nations map indicating the voting districts for the plebiscite also reflected the provisions of the Agreement of 11 March 1913 reiterated in the above-mentioned 1954 Proclamation.

The Court further observes that this frontier line was acknowledged in turn by Nigeria when it voted in favour of General Assembly resolution 1608 (XV), which both terminated the Trusteeship and approved the results of the plebiscite.

214. Shortly after, in Note Verbale No. 570 of 27 March 1962 addressed to Cameroon, Nigeria referred to certain oil licensing blocks. A sketch-map was appended to the Note, from which it is clear that the block "N" referred to lay directly south of the Bakassi Peninsula. The block was described as offshore Cameroon. The Note Verbale further stated "the boundary follows the lower courses of the Akpa-Yafe River, where there appears to be no uncertainty, and then out into the Cross River estuary". Nigeria clearly regarded the Bakassi Peninsula as part of Cameroon. The Court further notes that this perception was reflected in all Nigerian official maps up until 1972.

This common understanding of where title lay in Bakassi continued

perdura jusqu'à la fin des années soixante-dix, lorsque les Parties engagèrent des discussions concernant leur frontière maritime. L'article XXI de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 disposait à cet égard :

«A partir de l'intersection du milieu du chenal navigable et d'une ligne joignant Bakassi Point et King Point, la frontière suivra le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé jusqu'à la limite des eaux territoriales, c'est-à-dire 3 milles. Aux fins de la définition de cette frontière, le chenal navigable de la rivière Akwayafé sera considéré comme situé entièrement à l'est du chenal navigable des rivières Cross et Calabar.»

L'article XXII disposait pour sa part que, «[e]n ce qui concerne l'embouchure de l'estuaire, la limite des 3 milles sera une ligne tracée au large à 3 milles marins d'une ligne joignant Sandy Point et Tom Shot Point».

En 1970, le Cameroun et le Nigéria décidèrent de procéder à une délimitation et à une démarcation complètes de leurs frontières, en commençant par la mer. Aux termes de l'article 2 de la déclaration de Yaoundé I du 14 août 1970 et conformément à la carte signée figurant en annexe à la déclaration de Yaoundé II du 4 avril 1971, il fut décidé de fixer la frontière dans l'estuaire de la rivière Akwayafé du point 1 au point 12 (voir paragraphe 38 ci-dessus). Puis, par déclaration signée à Maroua le 1<sup>er</sup> juin 1975, les deux chefs d'Etat convinrent de «prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G sur la carte marine n° 3433 annexée à [ladite] déclaration», et définirent précisément la frontière au moyen de coordonnées maritimes (voir paragraphe 38 ci-dessus). La Cour estime qu'il ressort clairement de chacun de ces documents que les Parties tenaient pour établi que Bakassi appartenait au Cameroun. Le Nigéria, s'appuyant sur les vues de ses experts et de ses plus hautes personnalités politiques, considérait Bakassi comme relevant de la souveraineté du Cameroun.

La nécessité qu'il y a eu de recalculer, après la déclaration de Maroua, les coordonnées du point B par un échange de lettres en date des 12 juin et 17 juillet 1975 entre les chefs d'Etat concernés, et la question de savoir si cette déclaration constituait un accord international liant le Nigéria ne changent rien à ce fait. La Cour reviendra sur ces deux questions aux paragraphes 262 à 268 ci-dessous.

La Cour conclut en conséquence qu'à cette époque le Nigéria avait admis qu'il était lié par les articles XVIII à XXII de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, et avait reconnu que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi était camerounaise.

215. La Cour estime que cette communauté de vues entre les Parties se trouve également reflétée par la répartition géographique des concessions pétrolières accordées par l'une et l'autre jusqu'en 1991. Même si ces concessions n'ont pas été attribuées en suivant des lignes de délimitation précises, elles n'en étaient pas moins accordées en supposant que le Cameroun disposait de droits sur les ressources se trouvant dans des eaux définies en fonction de la frontière terrestre à Bakassi, telle qu'elle avait



through until the late 1970s, when the Parties were engaging in discussions on their maritime frontier. In this respect, Article XXI of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 provided:

“From the centre of the navigable channel on a line joining Bakassi Point and King Point, the boundary shall follow the centre of the navigable channel of the Akwayafe River as far as the 3-mile limit of territorial jurisdiction. For the purpose of defining this boundary, the navigable channel of the Akwayafe River shall be considered to lie wholly to the east of the navigable channel of the Cross and Calabar Rivers.”

Article XXII provided that: “The 3-mile limit shall, as regards the mouth of the estuary, be taken as a line 3 nautical miles seaward of a line joining Sandy Point and Tom Shot Point.”

In 1970 Cameroon and Nigeria decided to carry out a total delimitation and demarcation of their boundaries, starting from the sea. Under the terms of Article 2 of the Yaoundé I Declaration of 14 August 1970 and the agreement reached in the Yaoundé II Declaration of 4 April 1971 with its signed appended chart, it was agreed to fix the boundary in the Akwayafe estuary from point 1 to point 12 (see paragraph 38 above). Then, by declaration signed at Maroua on 1 June 1975, the two Heads of State “agreed to extend the delineation of the maritime boundary between the countries from Point 12 to Point G on the Admiralty Chart No. 3433 annexed to this Declaration” and precisely defined the boundary by reference to maritime co-ordinates (see paragraph 38 above). The Court finds that it is clear from each one of these elements that the Parties took it as a given that Bakassi belonged to Cameroon. Nigeria, drawing on the full weight of its experts as well as its most senior political figures, understood Bakassi to be under Cameroon sovereignty.

This remains the case quite regardless of the need to recalculate the co-ordinates of point B through an Exchange of Letters of 12 June and 17 July 1975 between the Heads of State concerned; and quite regardless whether the Maroua Declaration constituted an international agreement by which Nigeria was bound. The Court addresses these aspects at paragraphs 262 to 268 below.

Accordingly, the Court finds that at that time Nigeria accepted that it was bound by Articles XVIII to XXII of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, and that it recognized Cameroonian sovereignty over the Bakassi Peninsula.

215. In the view of the Court, this common understanding of the Parties is also reflected by the geographic pattern of the oil concessions granted by the two Parties up to 1991. While no precise offshore delimitation lines were adhered to in the grants made, their underlying assumption was that Cameroon had the right to the resources in those waters that depended on the land boundary in Bakassi as fixed in the Anglo-German Agreement of 11 March 1913. It is true, as Nigeria insists, that

été fixée par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913. Il est vrai, ainsi que le Nigéria le souligne, que l'attribution de concessions pétrolières «ne constitue en rien une cession de territoire». La Cour considère cependant que la répartition géographique des concessions correspond à l'idée, telle qu'établie par ailleurs, que les Parties se faisaient de la situation, et selon laquelle le Cameroun possédait préalablement un titre sur Bakassi. L'affirmation selon laquelle les Parties auraient tout simplement choisi de traiter les questions d'exploitation pétrolière de manière totalement indépendante du titre territorial ne saurait expliquer cette remarquable cohérence (qui ne souffre que très peu d'exceptions).

216. Afin de déterminer si le Nigéria, en tant qu'Etat indépendant, a reconnu l'applicabilité des dispositions de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 relatives à Bakassi, la Cour a également tenu compte d'un certain nombre de demandes officielles formulées jusque dans les années quatre-vingt par l'ambassade du Nigéria à Yaoundé ou par les autorités consulaires nigérianes en vue d'effectuer des tournées auprès de leurs ressortissants résidant à Bakassi. La reconnaissance par le Nigéria de la souveraineté du Cameroun ne saurait en rien être subordonnée à la question de savoir si telle ou telle visite officielle a effectivement eu lieu ou non.

217. Pour toutes ces raisons, la Cour juge que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 était valide et applicable dans son intégralité. Dès lors, point n'est besoin pour la Cour d'examiner les arguments avancés par le Cameroun et le Nigéria quant à la divisibilité des dispositions conventionnelles, que ce soit de manière générale ou en ce qui concerne les traités de frontière.

De même, la Cour n'a pas jugé utile de se prononcer sur les arguments relatifs à l'*uti possidetis* avancés par les Parties pour ce qui est de Bakassi.

\* \*

218. La Cour abordera maintenant les autres bases sur lesquelles le Nigéria fonde sa revendication sur Bakassi. Le Nigéria fait à cet égard valoir «trois fondements [de son] titre sur la presqu'île de Bakassi, distincts mais intimement liés», à savoir:

- «i) l'occupation de longue date de ce territoire par le Nigéria et des ressortissants nigériens[, qui] constitue une consolidation historique du titre et confirme le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar dévolu au Nigéria au moment de l'indépendance;
- ii) la possession paisible par le Nigéria en qualité de souverain, possession qui n'a suscité aucune protestation de la part du Cameroun; et
- iii) les manifestations de souveraineté du Nigéria, en même temps que l'acquiescement du Cameroun à la souveraineté nigérienne sur la presqu'île de Bakassi.»

Le Nigéria souligne en particulier que le titre fondé sur la consolidation historique ainsi que sur l'acquiescement pendant la période écoulée

oil licensing “is certainly not a cession of territory”. The Court finds, however, that the geographic pattern of the licensing is consistent with the understanding of the Parties, evidenced elsewhere, as to pre-existing Cameroon title in Bakassi. Nor can this striking consistency (save for a very few exceptions) be explained by the contention that the Parties simply chose to deal with matters of oil exploitation in a manner wholly unrelated to territorial title.

216. In assessing whether Nigeria, as an independent State, acknowledged the applicability of the provisions of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 relating to Bakassi, the Court has also taken account of certain formal requests up until the 1980s submitted by the Nigerian Embassy in Yaoundé, or by the Nigerian consular authorities, before going to visit their nationals residing in Bakassi. This Nigerian acknowledgment of Cameroon sovereignty is in no way dependent upon proof that any particular official visit did in fact take place.

217. For all of these reasons the Court finds that the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 was valid and applicable in its entirety. Accordingly, the Court has no need to address the arguments advanced by Cameroon and Nigeria as to the severability of treaty provisions, whether generally or as regards boundary treaties.

Equally, the Court has not found it necessary to pronounce upon the arguments of *uti possidetis* advanced by the Parties in relation to Bakassi.

\* \*

218. The Court now turns to further claims to Bakassi relied on by Nigeria. Nigeria advances “three distinct but interrelated bases of title over the Bakassi Peninsula”:

- “(i) Long occupation by Nigeria and by Nigerian nationals constituting an historical consolidation of title and confirming the original title of the Kings and Chiefs of Old Calabar, which title vested in Nigeria at the time of independence in 1960;
- (ii) peaceful possession by Nigeria, acting as sovereign, and an absence of protest by Cameroon; and
- (iii) manifestations of sovereignty by Nigeria together with acquiescence by Cameroon in Nigerian sovereignty over the Bakassi Peninsula.”

Nigeria particularly emphasizes that the title on the basis of historical consolidation, together with acquiescence, in the period since the inde-

depuis l'accession à l'indépendance du Nigéria «constitue un titre indépendant sur Bakassi qui se suffit à lui-même». Du point de vue du Nigéria, cette situation serait comparable à celle rencontrée en l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, dans laquelle les deux parties affirmaient détenir un titre ancien (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 53), mais où la Cour avait estimé que l'élément déterminant était constitué par «les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers» (*ibid.*, p. 57). Le Nigéria expose également avoir exercé différentes activités étatiques, en sus d'autres composantes de la consolidation historique du titre. Il affirme entre autres que les autorités nigérianes ont perçu des impôts de manière systématique, qu'il a ouvert des centres médicaux pour les populations de Bakassi, souvent avec l'assistance de communautés locales, et qu'un centre médical nigérian situé à Ikang, de l'autre côté de la rivière Akwayafé, traitait des patients de Bakassi. Le Nigéria fait également état d'un certain nombre d'autres activités étatiques variées au cours de la période qui a suivi l'indépendance, parmi lesquelles l'utilisation de la devise nigériane à des fins tant publiques que commerciales, ou celle de passeports nigériens par les résidents de Bakassi.

219. Le Cameroun affirme pour sa part qu'un titre conventionnel licite ne saurait être supplanté par ce qui, à ses yeux, ne constitue rien de plus qu'un certain nombre de prétendues effectivités. Il soutient que la Grande-Bretagne, après s'être vu confier le mandat, n'administra pas la région au nom des rois et chefs du Vieux-Calabar, ni au nom du Nigéria, mais en qualité de Puissance mandataire conformément au paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, au nom de la communauté internationale et des habitants du Cameroun méridional. Le Cameroun rejette également l'existence de la consolidation historique en tant que fondement distinct d'un titre licite. Selon lui, ce que le Nigéria évoque par ce concept n'est autre que «l'établissement du titre par la possession de fait, ce que l'on appelle traditionnellement la «prescription acquisitive». Le Cameroun affirme également que, pour établir l'existence d'une prescription, il faut que les actes de l'Etat qui n'est pas le détenteur du titre soient accomplis dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, au titre d'un droit revendiqué, de manière ouverte et pacifique, en l'absence de protestation ou d'activité concurrente de la part du souverain existant, et pendant une période suffisamment longue. Selon le Cameroun, si ces critères étaient appliqués aux éléments de preuve avancés par le Nigéria, sa liste d'effectivités en serait totalement réduite à néant. En invoquant l'arrêt rendu par la Chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, le Cameroun fait enfin valoir que, en matière de prescription, «il y a lieu de préférer le titulaire du titre» en cas de conflit d'effectivités.

220. La Cour rappelle tout d'abord la conclusion à laquelle elle est parvenue auparavant concernant un titre ancien sur Bakassi remontant aux rois et chefs du Vieux-Calabar. Il s'ensuit que, au moment de l'indépendance du Nigéria, il n'existait aucun titre nigérian susceptible d'être ensuite confirmé par une «longue occupation» (voir paragraphe 212 ci-

pendence of Nigeria, “constitutes an independent and self-sufficient title to Bakassi”. Nigeria perceived the situation as comparable to that in the *Minquiers and Ecrehos* case, in which both parties contended that they retained an ancient title (*I.C.J. Reports 1953*, p. 53) but the Court considered that “[w]hat is of decisive importance . . . is . . . the evidence which relates directly to the possession of the Ecrehos and Minquiers groups” (*ibid.*, p. 57). Nigeria also presents evidence of various State activities, together with other components of historic consolidation of title. It contends *inter alia* that Nigerian authorities had collected tax as part of a consistent pattern of activity, that Nigeria had established health centres for the benefit of the communities at Bakassi, often with the assistance of local communities, and that its health centre at Iking on the other side of the Akwayafe treated patients from Bakassi. Nigeria also refers to a number of other miscellaneous State activities during the post-independence era, including the use of Nigerian currency for both public and commercial purposes or the use of Nigerian passports by residents of Bakassi.

219. Cameroon for its part argues that a legal treaty title cannot be displaced by what in its view amounts to no more than a number of alleged *effectivités*. It contends that after the conferral of the Mandate, Great Britain’s administration of the region was carried out, not on behalf of the Kings and Chiefs of Old Calabar, nor on behalf of Nigeria, but as the mandatory Power under Article 22, paragraph 1, of the League Covenant acting on behalf of the international community and the inhabitants of the Southern Cameroons. Cameroon further denies the existence of historical consolidation as a separate basis of legal title. What Nigeria brings under this concept is, in Cameroon’s view, nothing more than “the establishment of title by adverse possession, which has traditionally been labelled as ‘acquisitive prescription’”. Cameroon also contends that, in order to establish prescription, the acts of the State which does not hold title must be carried out in a sovereign capacity, under a claim of right, openly, peacefully, without protest or competing activity by the existing sovereign, and for a sufficiently long time. In Cameroon’s view, if these criteria are applied to the evidence adduced by Nigeria, this would eliminate the whole of Nigeria’s list of *effectivités*. Referring to the Judgment of the Chamber in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Cameroon finally maintains that, in a case of prescription, if there is a conflict of *effectivités*, “preference should be given to the holder of the title”.

220. The Court first recalls its finding above regarding the claim to an ancient title to Bakassi derived from the Kings and Chiefs of Old Calabar. It follows therefrom that at the time of Nigeria’s accession to independence there existed no Nigerian title capable of being confirmed subsequently by “long occupation” (see paragraph 212 above). On the

dessus). Au contraire, au moment de son indépendance, le Cameroun a succédé au titre sur Bakassi tel qu'établi par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 (voir paragraphes 213 et 214 ci-dessus).

La consolidation historique a également été invoquée en rapport avec le premier des autres fondements du titre invoqués par le Nigéria, à savoir sa possession paisible en l'absence de toute protestation. La Cour note qu'elle a déjà traité de ces aspects de la théorie de la consolidation historique aux paragraphes 62 à 70 ci-dessus. Aussi considère-t-elle que l'invocation de la consolidation historique ne saurait en tout état de cause conférer au Nigéria un titre sur Bakassi, dès lors que l'«occupation» de la presqu'île était contraire à un titre conventionnel préexistant détenu par le Cameroun et qu'au surplus cette possession ne s'inscrivait que dans une période limitée.

La Cour ne peut dès lors accueillir le premier fondement invoqué par le Nigéria à l'appui de sa revendication d'un titre sur Bakassi.

221. La Cour traitera à présent d'autres aspects des deuxième et troisième fondements du titre invoqués par le Nigéria, fondements que, par commodité et parce qu'ils sont liés l'un à l'autre, elle examinera conjointement. Elle utilisera à cette fin les dénominations données, selon le cas, par le Nigéria et le Cameroun aux localités de Bakassi.

La Cour conclut des éléments de preuve qui lui ont été soumis que la population de Bakassi, peu nombreuse, qui se trouvait déjà présente sur la presqu'île au début des années soixante, s'est accrue en 1968 du fait d'un afflux en provenance du Nigéria lié à la guerre civile qu'a connue ce pays. Des centres habités de taille croissante se sont ainsi constitués. Les Parties sont en désaccord quant au nombre total de ressortissants nigériens vivant aujourd'hui sur la presqu'île, mais il ne fait pas de doute que celui-ci a considérablement augmenté par rapport au chiffre modeste figurant dans les recensements de la population de 1953 et 1963 à Bakassi. Il n'y a de même aucune raison de douter du caractère efik et effiat de la toponymie des localités de cette presqu'île, ni des relations entre leurs habitants et le Nigéria. Mais ces divers faits n'établissent pas par eux-mêmes le titre nigérian sur le territoire de Bakassi, pas davantage qu'ils ne peuvent servir à étayer une revendication de consolidation historique du titre, et ce pour les raisons déjà exposées par la Cour (voir paragraphes 64 à 70).

222. Le Nigéria a invoqué devant la Cour, de façon extrêmement détaillée, et souvent en produisant à l'appui des éléments de preuve appropriés, nombre d'activités déployées sur Bakassi qu'il considère comme témoignant à la fois d'une administration nigériane bien établie et d'actes de souveraineté de la part du Nigéria. Parmi ces derniers figurent la création d'écoles et d'équipements sanitaires dans de nombreuses localités, ainsi que des activités de collecte d'impôts.

Il est vrai que la prestation de services d'enseignement dans les agglomérations de Bakassi semble largement nigériane. Des écoles religieuses ont été fondées en 1960 à Archibong, en 1968 à Atabong et en 1969 à Abana. Si elles n'ont pas bénéficié de financements publics, elles se trou-

contrary, on the date of its independence Cameroon succeeded to title over Bakassi as established by the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 (see paragraphs 213-214 above).

Historical consolidation was also invoked in connection with the first of Nigeria's further claimed bases of title, namely peaceful possession in the absence of protest. The Court notes that it has already addressed these aspects of the theory of historical consolidation in paragraphs 62 to 70 above. The Court thus finds that invocation of historical consolidation cannot in any event vest title to Bakassi in Nigeria, where its "occupation" of the peninsula is adverse to Cameroon's prior treaty title and where, moreover, the possession has been for a limited period.

The Court cannot therefore accept this first basis of title over Bakassi relied on by Nigeria.

221. The Court will now deal with other aspects of the second and third bases of title advanced by Nigeria, and finds it convenient to deal with these interrelated matters together. Localities in Bakassi will be given either their Nigerian or their Cameroonian names as appropriate.

The Court finds that the evidence before it indicates that the small population of Bakassi already present in the early 1960s grew with the influx from Nigeria in 1968 as a result of the civil war in that country. Gradually sizeable centres of population were established. The Parties are in disagreement as to the total number of Nigerian nationals living in the peninsula today, but it is clear that it has grown considerably from the modest numbers reported in the 1953 and 1963 population censuses. Nor is there any reason to doubt the Efik and Effiat toponomy of the settlements, or their relationships with Nigeria. But these facts of themselves do not establish Nigerian title over Bakassi territory; nor can they serve as an element in a claim for historical consolidation of title, for reasons already given by the Court (see paragraphs 64-70).

222. Nigeria has relied before the Court, in considerable detail, often with supporting evidence, on many activities in Bakassi that it regards as proof both of settled Nigerian administration and of acts in exercise of sovereign authority. Among these acts are the establishment of schools, the provision of health facilities for many of the settlements and some tax collection.

It is true that the provision of education in the Bakassi settlements appears to be largely Nigerian. Religious schools were established in 1960 at Archibong, in 1968 at Atabong and in Abana in 1969. These were not supported by public funds, but were under the authority of the Nigerian

vaient néanmoins placées sous l'autorité des administrations nigérianes compétentes en matière d'examens et d'enseignement. Des écoles locales furent également créées à Atabong Est en 1968, à Mbenonong en 1975 et à Nwanyo en 1981. Quant aux établissements créés à Abana en 1992, et à Archibong et Atabong en 1993, il s'agissait d'écoles et de collèges dépendant de l'Etat nigérian.

Il a été démontré que, depuis 1959, des centres médicaux ont été créés avec l'assistance de communautés locales; le Nigéria leur fournissait du matériel, des directives et des facilités de formation du personnel. Parmi les dix centres ainsi mis en place figurent des centres créés à Archibong en 1959, Mbenonong en 1960, Atabong Ouest en 1968, Abana en 1991 et Atabong Est en 1992.

Des activités de collecte d'impôts sont avérées pour Akwa, Archibong, Moen Mong, Naranyo, Atabong et Abana.

Le Nigéria relève que le Cameroun n'a guère protesté contre certaines des pratiques administratives nigérianes avant 1994 (sauf, et il convient de le noter, lorsque le Nigéria a tenté de construire une école primaire à Abana en 1969). Il soutient également qu'il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour et de plusieurs sentences arbitrales que ces activités relèvent bien d'actes effectués à titre de souverain et sont dès lors pertinentes pour résoudre la question du titre territorial (*Minquiers et Ecréhous*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1953*; *Sahara occidental*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1975*; *Rann de Kutch*, sentence arbitrale, *International Law Reports (ILR)*, vol. 50, p. 1; *Canal de Beagle*, arbitrage, *ILR*, vol. 52, p. 93).

223. La Cour relève toutefois que, dans aucune de ces affaires, les actes invoqués n'étaient des actes *contra legem*, et que par suite ces précédents ne sont pas pertinents. La question d'ordre juridique consistant à déterminer dans quelle mesure des effectivités peuvent amener à considérer qu'un titre appartient à un Etat plutôt qu'à un autre n'est pas la même que celle consistant à déterminer si de telles effectivités peuvent permettre de supplanter un titre conventionnel établi. Ainsi que la Chambre de la Cour constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* l'a clairement indiqué, dans l'éventualité où il existe un conflit entre effectivités et titre juridique, il y a lieu de préférer le titre (*C.I.J. Recueil 1986*, arrêt, p. 586-587, par. 63).

La Cour estime que la question d'ordre juridique qui se pose véritablement en l'espèce est de savoir si la conduite du Cameroun en tant que détenteur du titre peut être considérée comme une forme d'acquiescement à la perte du titre conventionnel dont celui-ci avait hérité lors de son accession à l'indépendance. Un certain nombre d'éléments prouvent que le Cameroun a notamment tenté de percevoir un impôt auprès de résidents nigériens en 1981-1982 dans les localités d'Idabato I et II, Jabare I et II, Kombo Abedimo, Naumsi Wan et Forisane (Atabong Est et Ouest, Abana et Ine Ikoi). Il n'a toutefois procédé qu'occasionnellement à des actes d'administration directs sur Bakassi, en raison des ressources matérielles limitées qu'il pouvait consacrer à cette région éloignée.



examination and education authorities. Community schools were also established at Atabong East in 1968, Mbenonong in 1975 and Nwanyo in 1981. The schools established in Abana in 1992, and in Archibong and Atabong in 1993, were Nigerian government schools or State secondary schools.

There is evidence that since 1959 health centres have been established with the assistance of local communities receiving supplies, guidance and training for personnel in Nigeria. The ten centres include centres established at Archibong in 1959, Mbenonong in 1960, Atabong West in 1968, Abana in 1991 and Atabong East in 1992.

There was also some collection of tax, certainly from Akwa, Archibong, Moen Mong, Naranyo, Atabong and Abana.

Nigeria notes that Cameroon failed actively to protest these administrative activities of Nigeria before 1994 (save, notably, the building by Nigeria of a primary school in Abana in 1969). It also contends that the case law of this Court, and of certain arbitral awards, makes clear that such acts are indeed acts *à titre de souverain*, and as such relevant to the question of territorial title (*Minquiers and Ecrehos, Judgment, I.C.J. Reports 1953; Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975; Rann of Kutch, Arbitral Award, 50 International Law Reports (ILR) 1; Beagle Channel Arbitration, 52 ILR 93*).

223. The Court observes, however, that in none of these cases were the acts referred to acts *contra legem*; those precedents are therefore not relevant. The legal question of whether *effectivités* suggest that title lies with one country rather than another is not the same legal question as whether such *effectivités* can serve to displace an established treaty title. As the Chamber of the Court made clear in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, where there is a conflict between title and *effectivités*, preference will be given to the former (*I.C.J. Reports 1986, Judgment*, pp. 586-587, para. 63).

In the view of the Court the more relevant legal question in this case is whether the conduct of Cameroon, as the title holder, can be viewed as an acquiescence in the loss of the treaty title that it inherited upon independence. There is some evidence that Cameroon attempted, *inter alia*, to collect tax from Nigerian residents, in the year 1981-1982, in Idaboto I and II, Jabare I and II, Kombo Abedimo, Naumsi Wan and Forisane (West and East Atabong, Abana and Ine Iko). But it engaged in only occasional direct acts of administration in Bakassi, having limited material resources to devote to this distant area.

Son titre était toutefois déjà établi. En outre, ainsi que la Cour l'a montré plus haut (voir paragraphe 213), en 1961-1962, le Nigéria reconnaissait clairement et publiquement le titre du Cameroun sur Bakassi. Cette position perdura au moins jusqu'en 1975, année de la signature par le Nigéria de la déclaration de Maroua. Aucune effectivité nigériane à Bakassi antérieure à cette date ne saurait revêtir une quelconque portée juridique aux fins de démontrer l'existence d'un titre nigérian, ce qui peut en partie expliquer l'absence de protestations du Cameroun à l'égard des activités du Nigéria dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la fiscalité. La Cour note également que dès son indépendance le Cameroun déploya des activités qui démontraient qu'il n'entendait nullement abandonner son titre sur Bakassi. Le Cameroun et le Nigéria ont participé aux négociations qui, entre 1971 et 1975, devaient déboucher sur les déclarations de Yaoundé, Kano et Maroua, et qui portaient sur une ligne maritime dont il était clair qu'elle supposait l'existence d'un titre camerounais sur Bakassi. Le Cameroun a également accordé un certain nombre de concessions pétrolières sur la presqu'île et ses eaux adjacentes, témoignant encore du fait qu'il n'avait pas abandonné son titre malgré une présence nigériane significative sur Bakassi ou toutes effectivités nigérianes *contra legem*. L'action militaire nigériane de 1994 suscita quant à elle des protestations immédiates.

224. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le Nigéria n'aurait pu agir à titre de souverain avant la fin des années soixante-dix, dans la mesure où il ne se considérait pas lui-même comme détenteur d'un titre sur Bakassi, et que, pour la période postérieure à cette date, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure à un acquiescement du Cameroun à l'abandon de son titre en faveur du Nigéria.

Pour toutes ces raisons, la Cour ne saurait davantage faire droit aux deuxième et troisième fondements invoqués par le Nigéria à l'appui de sa revendication d'un titre sur Bakassi.

\* \*

225. La Cour conclut en conséquence que la frontière entre le Cameroun et le Nigéria à Bakassi est délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 et que la souveraineté sur la presqu'île est camerounaise.

\* \* \*

226. La Cour examinera à présent la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

Dans la requête qu'il a déposée le 29 mars 1994, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, le Cameroun a prié la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà

However, its title was already established. Moreover, as the Court has shown above (see paragraph 213), in 1961-1962 Nigeria clearly and publicly recognized Cameroon title to Bakassi. That continued to be the position until at least 1975, when Nigeria signed the Maroua Declaration. No Nigerian *effectivités* in Bakassi before that time can be said to have legal significance for demonstrating a Nigerian title; this may in part explain the absence of Cameroon protests regarding health, education and tax activity in Nigeria. The Court also notes that Cameroon had since its independence engaged in activities which made clear that it in no way was abandoning its title to Bakassi. Cameroon and Nigeria participated from 1971 to 1975 in the negotiations leading to the Yaoundé, Kano and Maroua Declarations, with the maritime line clearly being predicated upon Cameroon's title to Bakassi. Cameroon also granted hydrocarbon licences over the peninsula and its waters, again evidencing that it had not abandoned title in the face of the significant Nigerian presence in Bakassi or any Nigerian *effectivités contra legem*. And protest was immediately made regarding Nigerian military action in 1994.

224. The Court considers that the foregoing shows that Nigeria could not have been acting *à titre de souverain* before the late 1970s, as it did not consider itself to have title over Bakassi; and in the ensuing period the evidence does not indicate an acquiescence by Cameroon in the abandonment of its title in favour of Nigeria.

For all of these reasons the Court is also unable to accept the second and third bases of title to Bakassi advanced by Nigeria.

\* \*

225. The Court accordingly concludes that the boundary between Cameroon and Nigeria in Bakassi is delimited by Articles XVIII to XX of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, and that sovereignty over the peninsula lies with Cameroon.

\* \* \*

226. The Court will now turn to the maritime boundary between Cameroon and Nigeria.

In its Application filed on 29 March 1994 under Article 36, paragraph 2, of the Statute Cameroon requested the Court, "[i]n order to avoid further incidents between the two countries, . . . to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond the line

de celui qui avait été fixé en 1975». Dans les conclusions finales qu'il a présentées le 21 mars 2002 au terme de la procédure orale, le Cameroun a réitéré sa demande tendant au tracé de la frontière maritime, mais l'a formulée de manière différente. Le Cameroun prie désormais la Cour de confirmer que «la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant», tracé qu'il décrit en détail dans les deux sous-paragraphes du point *c*) de ses conclusions.

Le Nigéria soutient que la Cour devrait s'abstenir de procéder, même partiellement, à la délimitation demandée par le Cameroun, premièrement parce que celle-ci toucherait à des zones revendiquées par des Etats tiers et, deuxièmement, parce que la condition relative à des négociations préalables n'a pas été remplie.

La Cour doit tout d'abord examiner cette argumentation du Nigéria.

\* \*

227. Le Nigéria soutient que la Cour ne saurait procéder à la délimitation demandée par le Cameroun, car si la frontière maritime entre les Parties était prolongée vers le large au-delà du point G, elle pénétrerait rapidement des zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria empièteraient sur ceux d'Etats tiers. Reprenant les termes de sa huitième exception préliminaire, le Nigéria réaffirme à cet égard que «[l]a question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable». Il observe que la Cour, en examinant cette exception préliminaire dans son arrêt du 11 juin 1998, a conclu que celle-ci «n'a[vait] pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 325, par. 117).

228. Se référant notamment à l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 24-28, par. 20-23), à l'arrêt rendu par la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 578, par. 47) et à la sentence arbitrale en l'affaire *Erythrée/Yémen (deuxième phase)*, le Nigéria soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la demande du Cameroun dans la mesure où celle-ci touche ou affecte des secteurs qui sont revendiqués par des Etats tiers, et que l'absence de compétence de la Cour est indépendante de la question de savoir si l'Etat tiers concerné est intervenu, à moins qu'il ne l'ait fait en vue de devenir partie à l'instance et que son intervention n'ait été acceptée à ce titre.

229. Le Nigéria fait valoir en particulier que la ligne de délimitation maritime que revendique le Cameroun empiète sur des zones que la Guinée équatoriale considère comme siennes. Par voie de conséquence, retenir cette ligne vis-à-vis du Nigéria reviendrait, pour la Cour, à rejeter *ipso facto* les prétentions de la Guinée équatoriale sur ces zones. Le Nigéria soutient que la Cour doit exclure de la portée de sa décision en l'espèce

fixed in 1975". In its final submissions presented to the Court at the end of the oral proceedings on 21 March 2002, Cameroon maintained its request for the drawing of the maritime boundary, but it did so in a different form. Cameroon now requests that the Court confirm that "[t]he boundary of the maritime areas appertaining respectively to the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria takes the following course", which Cameroon describes in detail in the two subparagraphs of paragraph (c) of its submissions.

Nigeria claims that the Court should refuse to carry out in whole or in part the delimitation requested by Cameroon, first, because the delimitation affects areas claimed by third States, and, secondly, because the requirement of prior negotiations has not been satisfied.

The Court must first deal with these arguments of Nigeria.

\* \*

227. Nigeria maintains that the Court cannot carry out the delimitation requested by Cameroon, since the prolongation of the maritime boundary between the Parties seawards beyond point G will rapidly run into maritime zones where the rights and interests of Cameroon and Nigeria will overlap those of third States. In this regard it recalls that its eighth preliminary objection was "that the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is to that extent inadmissible". It observes that the Court, in considering that preliminary objection in its Judgment of 11 June 1998, held that the objection did "not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 325, para. 117).

228. Citing *inter alia* the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (*I.C.J. Reports 1985*, pp. 24-28, paras. 20-23), the Judgment of the Chamber of this Court in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 578, para. 47) and the decision of the Arbitral Tribunal in the *Eritrean Yemen Award (Second Phase)*, Nigeria contends that the Court has no jurisdiction over the Cameroon claim to the extent that it touches on or affects areas claimed by third States, and that the Court's lack of jurisdiction is not affected by whether or not the third State in question has intervened, unless it has intervened with a view to becoming a party to the proceedings and its intervention has been accepted on that basis.

229. Nigeria maintains in particular that the maritime delimitation line claimed by Cameroon encroaches on areas claimed by Equatorial Guinea. Accordingly, Nigeria states, if the Court were to uphold the line claimed by Cameroon vis-à-vis Nigeria, it would by clear and necessary implication be rejecting the claims of Equatorial Guinea concerning these areas. Nigeria argues that the Court must exclude from the scope of its

toutes les parties de la zone de délimitation qui empiètent sur les prétentions de la Guinée équatoriale, dès lors que ces prétentions satisfont au critère de vraisemblance juridique. Or, il considère que toutes les prétentions de la Guinée équatoriale qui sont en deçà d'une ligne d'équidistance stricte satisfont à ce critère, et que, partant, la Cour ne peut pas, dans son arrêt, tracer une ligne de délimitation allant au-delà du tripoint équidistant des côtes nigérianes, camerounaises et équato-guinéennes.

230. Le Nigéria soutient en outre que, puisque la Guinée équatoriale n'est pas intervenue en tant que partie à l'instance, la Cour n'a pas, à l'égard de cet Etat, de compétence matérielle additionnelle qu'elle puisse exercer du fait de l'intervention en vertu de l'article 62 du Statut. Il ajoute qu'il ne suffit pas d'affirmer, comme le fait le Cameroun, que l'arrêt de la Cour ne saurait lier ni la Guinée équatoriale ni Sao Tomé-et-Principe, étant donné qu'un tel arrêt n'en créerait pas moins «une impression de finalité qui s'impose[rait] *de facto*, comme une sorte de présomption». Pour le Nigéria, le rôle d'un intervenant non partie à une affaire soumise à la Cour est de faire connaître à celle-ci sa position, afin de lui permettre d'éviter, dans sa décision, tout empiètement sur des prétentions crédibles du tiers, et donc de sauvegarder ces dernières sans pour autant se prononcer à leur égard.

231. Le Nigéria conclut donc que la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur la ligne de délimitation maritime revendiquée par le Cameroun, dans la mesure où celle-ci empiète sur des zones revendiquées par la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe, ou, à titre subsidiaire, que la ligne de délimitation maritime revendiquée par le Cameroun est dans cette mesure irrecevable.

232. Pour sa part, le Cameroun prétend qu'en l'espèce aucune délimitation ne peut affecter la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe, l'arrêt de la Cour étant *res inter alios acta* pour tous les Etats hormis le Cameroun et le Nigéria. Se référant à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. *Recueil* 1982, p. 91, par. 130), le Cameroun soutient que la plupart des traités de frontière maritime en vigueur aujourd'hui n'auraient jamais vu le jour s'il n'avait pas été possible pour les Etats concernés de s'accorder sur une frontière maritime sans que la participation de tous les Etats pouvant potentiellement être impliqués dans la zone en question soit un préalable nécessaire. Il insiste sur le fait que, dans la présente affaire, rien n'interdit à la Cour de déterminer les droits respectifs du Cameroun et du Nigéria sans préjuger les droits, quels qu'ils soient, de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe.

233. Le Cameroun précise qu'il ne demande nullement à la Cour de se prononcer sur le tracé de sa frontière maritime avec la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe, ni même d'indiquer l'emplacement d'un éventuel tripoint où les frontières des Parties rejoindraient celles de l'un ou l'autre de ces Etats. Le Cameroun reconnaît de fait que la Cour n'a pas compétence pour ce faire. Il prie la Cour de préciser le tracé de la frontière maritime entre les deux Parties à la présente instance «jusqu'à la

Judgment in this case all those areas of the delimitation zone which overlap with Equatorial Guinea's claims, provided that those claims satisfy the test of being credible in law. It considers that all claims of Equatorial Guinea which are within a strict equidistance line satisfy this test of legal credibility, and that the Court therefore cannot in its Judgment draw a delimitation line beyond the tripoint equidistant from the coasts of Cameroon, Nigeria and Equatorial Guinea.

230. Nigeria further contends that, since Equatorial Guinea has not intervened as a party, the Court has no additional substantive jurisdiction over that State by reason of the intervention under Article 62 of the Statute. It adds that it is not enough to say, as Cameroon does, that a decision of the Court would not be binding on Equatorial Guinea or on Sao Tome and Principe, since such a judgment would nonetheless "create an impression of finality which would operate in practice as a kind of presumption". According to Nigeria, the role of a non-party intervener in a case before the Court is to inform the Court of its position, so that the Court may refrain from encroaching in its decision on credible claims of that third party, thus enabling it to safeguard those claims without adjudicating upon them.

231. Nigeria accordingly concludes that the Court lacks jurisdiction to deal with the maritime delimitation line claimed by Cameroon, to the extent that it impinges on areas claimed by Equatorial Guinea or by Sao Tome and Principe, or alternatively, that the maritime delimitation line claimed by Cameroon is inadmissible to that extent.

232. Cameroon for its part claims that no delimitation in this case can affect Equatorial Guinea or Sao Tome and Principe, as the Court's Judgment will be *res inter alios acta* for all States other than itself and Nigeria. Referring to the Judgment of the Court in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (I.C.J. Reports 1982, p. 91, para. 130), Cameroon contends that most of the maritime boundary agreements that are already in force would never have come into being if it had not been possible for the States concerned to reach a bilateral agreement on a maritime boundary without there being any prerequisite as to the participation of all such States as might potentially be involved in the area in question. It insists that in the present case there is no reason why the Court should not determine the respective rights of Cameroon and Nigeria without prejudging the rights, of whatever nature, of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe.

233. Cameroon states that it is not asking the Court to rule on the course of its maritime boundary with Equatorial Guinea or Sao Tome and Principe, or even to indicate the location of any tripoint where the borders of the Parties and the border of one or the other of these States meet. Indeed Cameroon agrees that the Court has no power to do so. Cameroon asks the Court to specify the course of the maritime boundary between the two Parties in these proceedings "up to the outer limit of the

limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties». Le Cameroun soutient que la Cour n'en est pas pour autant appelée à décider que cette limite extérieure constitue un tripoint intéressant la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe et que, de plus, conformément à l'article 59 du Statut, son arrêt ne sera en tout état de cause pas opposable à ces Etats s'agissant du tracé de leurs propres frontières. Pour étayer son argumentation, le Cameroun se fonde notamment sur l'arrêt rendu par la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (C.I.J. Recueil 1986, p. 554) ainsi que sur celui rendu par la Cour en l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (C.I.J. Recueil 1994, p. 6). Le Cameroun affirme que le raisonnement retenu dans ces arrêts, qui concernait des frontières terrestres, devrait également valoir lorsque sont en cause des frontières maritimes. Le Cameroun soutient que l'arrêt de la Cour produirait le même effet qu'un traité bilatéral de délimitation maritime, qui ne serait pas opposable comme tel aux Etats tiers, mais en vertu duquel les deux parties au traité pourraient s'entendre pour fixer leur frontière maritime jusqu'à un tripoint qu'elles arrêteraient bilatéralement, sans la participation de l'Etat tiers concerné.

234. Le Cameroun affirme qu'il ne cherche pas à faire entrer en jeu des Etats tiers; il ne demande pas non plus à la Cour de régler, aux dépens du Nigéria, les problèmes qui l'opposent à la Guinée équatoriale et à Sao Tomé-et-Principe. Il demande plutôt à la Cour de prendre en compte la situation géographique d'ensemble de la région, en particulier le désavantage dont il souffre en raison de sa position au centre d'une ligne côtière extrêmement concave, avec pour conséquence que les revendications des Etats limitrophes exercent un effet de «resserrement» sur ses propres prétentions. Il prie simplement la Cour «de déplacer, pour ainsi dire, la branche nigériane de la pince et d'opérer un desserrement qui soit conforme à la géographie».

235. Le Cameroun affirme qu'une intervention en tant que non-partie ne saurait empêcher la Cour de trancher complètement le différend qui lui est soumis:

«[O]ù les Parties ne s'opposent pas à l'intervention et où celle-ci est admise, comme dans la présente espèce, ... la Cour peut (et doit, conformément à la mission lui incombant de trancher complètement les différends qui lui sont soumis) procéder à une telle délimitation complète, que celle-ci soit ou ne soit pas juridiquement obligatoire pour l'intervenant...»;

et le Cameroun d'ajouter que, s'il en était autrement, «l'institution de l'intervention perdrait tout son sens». Il soutient que le but de l'intervention de la Guinée équatoriale est avant tout d'informer la Cour sur l'ensemble des intérêts juridiques en jeu dans la zone concernée et de lui permettre de procéder, en toute connaissance de cause, à une délimitation



maritime zones which international law places under the respective jurisdictions of the two Parties”. Cameroon argues that this will not amount to a decision by the Court that this outer limit is a tripoint which affects Equatorial Guinea or Sao Tome and Principe. Moreover, in accordance with Article 59 of the Statute, the Judgment will in any event not be opposable to those States as regards the course of their own boundaries. In support of its argument, Cameroon relies *inter alia* on the Judgment of the Chamber in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 554) and on that of the Court in the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)* (*I.C.J. Reports 1994*, p. 6). Cameroon argues that the reasoning applied in those Judgments, which related to land boundaries, should be no different when maritime boundaries are involved. Cameroon contends that the effect of the Court’s Judgment would be the same as a bilateral maritime delimitation treaty, which will not be opposable as such to third States, but by which the two parties to the treaty may agree to fix their maritime boundary up to a tripoint decided bilaterally, without the participation of the third State concerned.

234. Cameroon contends that it is not seeking to implicate third States; nor is it asking the Court to solve its problems with Equatorial Guinea or with Sao Tome and Principe at Nigeria’s expense. Rather, it is asking it to take into account the entire geographic situation in the region, and in particular the disadvantage suffered by Cameroon as a result of its position in the centre of a highly concave coastline, which results in the claims of the adjoining States having a “pincer” effect upon its own claims. It is simply asking the Court “to move, as it were, the Nigerian part of the pincers in a way which reflects the geography”.

235. Cameroon argues that non-party intervention cannot prevent the Court from fully settling the dispute before it:

“[W]here the parties do not oppose the intervention and the latter is authorized, as in the present case, . . . the Court may (and must, in accordance with the mission incumbent upon it definitively to settle the disputes referred to it) proceed to a complete delimitation, whether or not the latter is legally binding on the intervening party . . .”;

otherwise “the intervention régime would cease to have any point”. Cameroon argues that the purpose of Equatorial Guinea’s intervention is essentially to inform the Court with regard to the whole range of interests at stake in the area concerned and to enable it with full knowledge of the facts to undertake a complete and final delimitation.

complète et définitive. Ce faisant, la Cour devrait néanmoins veiller à ne pas porter atteinte aux intérêts juridiques de l'Etat intervenant — dont il lui appartient d'apprécier la pertinence. Le Cameroun soutient en outre qu'un Etat intervenant ne peut pas, en formulant des revendications fantaisistes, empêcher la Cour de se prononcer, dans un arrêt, sur la zone qui fait l'objet de telles revendications.

236. Le Cameroun ajoute qu'il existe plusieurs manières de protéger, si la Cour l'estime nécessaire, les droits de la Guinée équatoriale, notamment en opérant un déplacement de la ligne de délimitation afin de tenir pleinement compte de ces droits, en s'abstenant de se prononcer sur la délimitation demandée à l'égard de la zone dans laquelle un problème semble se poser, en traçant une ligne discontinue, ou en indiquant simplement la direction de la frontière sans se prononcer sur un point d'aboutissement. Il souligne que la tâche de la Cour est de donner une solution aussi complète que possible au différend entre les Parties au litige.

\*

237. La Cour souhaite tout d'abord faire observer que la conclusion qu'elle a formulée dans son arrêt du 11 juin 1998 sur la huitième exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle celle-ci « n'a[vait] pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire » (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 326, par. 118 2)), l'oblige à considérer maintenant cette exception préliminaire avant de poursuivre l'examen au fond, ainsi qu'il découle des dispositions du Règlement de la Cour relatives aux exceptions préliminaires, telles qu'elles ont été adoptées en 1972 et conservées en 1978. Aux termes de ces dispositions, la Cour est appelée à statuer dans un arrêt

« par lequel elle retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire. Si la Cour rejette l'exception ou déclare qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, elle fixe les délais pour la suite de la procédure. » (Règlement de la Cour, art. 79, par. 7.)

(Voir *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 27-28, par. 49-50; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 132-134, par. 48-49; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 30, par. 40.) Puisque le Nigéria maintient son exception, la Cour doit à présent statuer sur celle-ci.

Nonetheless, in so doing, the Court will need to ensure that it does not prejudice the interests of the intervening State, the relevance of which it is for the Court to assess. Further, Cameroon contends that an intervening State cannot, by making fanciful claims, preclude the Court from ruling in its judgment on the area to which such claims relate.

236. Cameroon adds that there are several ways in which the rights of Equatorial Guinea could be protected, should the Court find this necessary, including by moving the delimitation line to take full account of those rights, by refraining from ruling on the delimitation in the area where there seems to be a problem, by making the line a discontinuous one, or by indicating the direction of the boundary without ruling on a terminal point. It emphasizes that the task of the Court should be to provide as complete a solution as possible to the dispute between the Parties.

\*

237. The Court would first observe that its finding in its Judgment of 11 June 1998 on the eighth preliminary objection of Nigeria that that preliminary objection did “not have, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character” (*I.C.J. Reports 1998*, p. 326, para. 118 (2)) requires it to deal now with the preliminary objection before proceeding further on the merits. That this is so follows from the provisions on preliminary objections adopted by the Court in its Rules in 1972 and retained in 1978, which provide that the Court is to give a decision

“by which it shall either uphold the objection, reject it, or declare that the objection does not possess in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character. If the Court rejects the objection or declares that it does not possess an exclusively preliminary character, it shall fix time-limits for the further proceedings.” (Rules of Court, Art. 79, para. 7.)

(See *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 27-28, paras. 49-50; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 132-134, paras. 48-49; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 30, para. 40.) Since Nigeria maintains its objection, the Court must now rule on it.

238. La compétence de la Cour repose sur le consentement des parties. Aussi la Cour ne peut-elle se prononcer sur les droits d'Etats tiers qui ne sont pas parties à l'instance. Dans la présente affaire, il existe des Etats non parties à l'instance dont les droits pourraient être affectés, à savoir la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe. Ces droits ne pourraient être déterminés par une décision de la Cour que si la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe devenaient parties à l'instance. Or, si la Guinée équatoriale a effectivement demandé — et a été autorisée — à intervenir, c'est seulement en tant que non-partie à l'instance. Sao Tomé-et-Principe a choisi de n'intervenir à aucun titre.

La Cour estime que, en particulier dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats, la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas être toujours suffisante. En l'espèce, il est possible que l'article 59 ne protège pas suffisamment la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe contre les effets — même indirects — d'un arrêt affectant leurs droits. La jurisprudence invoquée à cet égard par le Cameroun ne démontre pas le contraire. Dans son arrêt en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur les droits d'Etats tiers; la question qui se posait alors était avant tout celle de la proportionnalité de la longueur des côtes dans le processus de délimitation entre les parties (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 91, par. 130). Il s'ensuit que, pour déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, la Cour doit veiller à ne pas adopter une position susceptible d'affecter les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe. La Cour n'accepte pas davantage la thèse du Cameroun selon laquelle le raisonnement suivi dans les affaires du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 554) et du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 6) au sujet des frontières terrestres serait nécessairement transposable aux affaires concernant des frontières maritimes. Il s'agit de deux domaines distincts du droit, auxquels s'appliquent des considérations et des facteurs différents. Par ailleurs, s'agissant de la question spécifique du tripoint, la Cour constate que les deux Parties s'accordent à considérer qu'elle ne devrait pas fixer un tel point. Elle n'a, en effet, pas le pouvoir de le faire. En déterminant quelque ligne que ce soit, la Cour devra en tenir compte.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle ne saurait statuer sur les demandes du Cameroun dans la mesure où celles-ci pourraient affecter les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe. Néanmoins, la simple présence de ces deux Etats, dont les droits pourraient être affectés par la décision de la Cour, n'empêche pas en soi celle-ci d'avoir compétence pour procéder à une délimitation maritime entre les Parties à l'instance portée devant elle, c'est-à-dire le Cameroun et le Nigéria; mais la Cour devra rester pleinement consciente, comme toujours dans des situations de ce type, des limites qu'une telle présence impose à sa compétence.

\*

238. The jurisdiction of the Court is founded on the consent of the parties. The Court cannot therefore decide upon legal rights of third States not parties to the proceedings. In the present case there are States other than the parties to these proceedings whose rights might be affected, namely Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. Those rights cannot be determined by decision of the Court unless Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe have become parties to the proceedings. Equatorial Guinea has indeed requested — and has been granted — permission to intervene, but as a non-party intervener only. Sao Tome and Principe has chosen not to intervene on any basis.

The Court considers that, in particular in the case of maritime delimitations where the maritime areas of several States are involved, the protection afforded by Article 59 of the Statute may not always be sufficient. In the present case, Article 59 may not sufficiently protect Equatorial Guinea or Sao Tome and Principe from the effects — even if only indirect — of a judgment affecting their legal rights. The jurisprudence cited by Cameroon does not prove otherwise. In its decision in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, the Court did not deal with rights of third States; what was principally at issue there was the question of proportionality of coastline lengths in relation to the process of delimitation between the parties (*I.C.J. Reports 1982*, p. 91, para. 130). It follows that, in fixing the maritime boundary between Cameroon and Nigeria, the Court must ensure that it does not adopt any position which might affect the rights of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. Nor does the Court accept Cameroon's contention that the reasoning in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 554) and the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)* (*I.C.J. Reports 1994*, p. 6) in regard to land boundaries is necessarily transposable to those concerning maritime boundaries. These are two distinct areas of the law, to which different factors and considerations apply. Moreover, in relation to the specific issue of the tripoint, the Court notes that both Parties agree that it should not fix one. It is indeed not entitled to do so. In determining any line, the Court must take account of this.

In view of the foregoing, the Court concludes that it cannot rule on Cameroon's claims in so far as they might affect rights of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. Nonetheless, the mere presence of those two States, whose rights might be affected by the decision of the Court, does not in itself preclude the Court from having jurisdiction over a maritime delimitation between the Parties to the case before it, namely Cameroon and Nigeria, although it must remain mindful, as always in situations of this kind, of the limitations on its jurisdiction that such presence imposes.

\*

239. De même, la Cour a déjà examiné, dans son arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires du Nigéria, la question des négociations préalables entre les Parties concernant la délimitation maritime, question qui faisait l'objet de la septième exception préliminaire. A cet égard, le Nigéria avait notamment prétendu que la Cour ne saurait être valablement saisie, par voie de requête unilatérale d'un Etat, de la délimitation d'une zone économique exclusive ou d'un plateau continental si, contrairement aux prescriptions des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Etat en cause n'a fait aucune tentative pour parvenir à un accord avec l'Etat défendeur au sujet de cette frontière. La Cour a rejeté cet argument en observant

«qu'en l'espèce, elle n'a[vait] pas été saisie sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et, par application de cet article, conformément à la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative au règlement des différends surgissant entre les parties à la convention à propos de l'interprétation ou de l'application de cette dernière»,

mais qu'elle avait au contraire «été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36», et que ces déclarations «ne cont[enaient] aucune condition relative à des négociations préalables à mener dans un délai raisonnable» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 109).

240. Le Nigéria, tout en déclarant accepter cette décision, soutient que la compétence de la Cour est une question distincte de celle du droit matériel applicable au différend. L'arrêt rendu le 11 juin 1998 par la Cour ne concernait que la première de ces questions. Quant à la question du droit matériel applicable au différend, le Nigéria affirme que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 74 et du paragraphe 1 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les parties à un différend relatif à une délimitation maritime doivent tout d'abord s'efforcer de régler par voie de négociation le litige qui les oppose. Selon le Nigéria, ces dispositions posent une règle de fond, non une condition préalable d'ordre procédural. La négociation serait prescrite comme la méthode appropriée — celle à laquelle il conviendrait de recourir avant toute autre — pour parvenir à une délimitation maritime équitable, et la Cour ne constituerait pas une enceinte de négociations.

241. Le Nigéria reconnaît que, dans la mesure où le différend frontalier maritime porte sur des secteurs aux alentours du point G et sur ceux où il y a chevauchement de concessions, cette condition a été remplie. Il soutient en revanche que les eaux situées au sud des 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parallèles de latitude nord, voire du 2<sup>e</sup> parallèle, n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque tentative de négociation avec le Nigéria ou, pour autant que le sache ce dernier, avec n'importe quel autre Etat affecté. Selon le Nigéria, ce n'est qu'en recevant le mémoire du Cameroun qu'il a appris que ce dernier, s'écartant du *statu quo*, revendiquait une «ligne équitable» au-delà du point G. Il prétend que le Cameroun n'a même pas tenté, au

239. The issue of prior negotiation between the Parties in relation to the maritime delimitation likewise was previously considered by the Court in its Judgment of 11 June 1998 on the preliminary objections of Nigeria, i.e., under the seventh preliminary objection of Nigeria. In relation to that objection, Nigeria had argued, *inter alia*, that the Court cannot properly be seised by the unilateral application of one State in relation to the delimitation of an exclusive economic zone or continental shelf boundary if that State had made no attempt to reach agreement with the respondent State over that boundary, contrary to the provisions of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982. The Court rejected this argument, noting that,

“in this case, it ha[d] not been seised on the basis of Article 36, paragraph 1, of the Statute, and, in pursuance of it, in accordance with Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea relating to the settlement of disputes arising between the parties to the Convention with respect to its interpretation or application”.

The Court had, on the contrary, “been seised on the basis of declarations made under Article 36, paragraph 2”, and those declarations “[did] not contain any condition relating to prior negotiations to be conducted within a reasonable time period” (*I.C.J. Reports 1998*, p. 322, para. 109).

240. Nigeria states that it accepts this decision, but argues that the Court’s jurisdiction is a separate question from the substantive law applicable to the dispute. The Court’s Judgment of 11 June 1998 was concerned only with the former question. As to the question of the substantive law applicable to the dispute, Nigeria argues that Article 74, paragraph 1, and Article 83, paragraph 1, of the United Nations Convention on the Law of the Sea require that the parties to a dispute over maritime delimitation should first attempt to resolve their dispute by negotiation. According to Nigeria, these provisions lay down a substantive rule, not a procedural prerequisite. Negotiation is prescribed as the proper and primary way of achieving an equitable maritime delimitation, and the Court is not a forum for negotiations.

241. Nigeria accepts that, to the extent that the dispute over the maritime boundary pertains to areas around point G and to the areas of overlapping licences, this requirement has been satisfied. However, it maintains that waters to the south of 4° and 3° latitude north and even 2°, have never been the subject of any attempt at negotiation with Nigeria or, as far as Nigeria is aware, with any other affected State. According to Nigeria, the first time that it had notice that Cameroon was departing from the status quo, and was claiming an “equitable line” beyond point G, was when it received Cameroon’s Memorial. It contends that Cameroon made no prior attempt even to present its claim at diplomatic level. While

préalable, d'exposer sa revendication au niveau diplomatique. Le Nigéria, tout en reconnaissant, comme la Cour l'a constaté dans son arrêt de 1998, que «le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 110), insiste sur le fait que ces négociations n'ont jamais porté, même très indirectement, sur aucune des versions de la ligne à présent revendiquée par le Cameroun. Pour le Nigéria, l'objet de ces négociations était plutôt d'établir l'emplacement du tripoint entre le Cameroun, le Nigéria et la Guinée équatoriale, en partant du fait qu'une frontière maritime *de facto* avait été agréée dans cette zone. Le Nigéria considère comme irrecevable la revendication du Cameroun au-delà de la zone de chevauchement des concessions ou dans la mesure où cette revendication vise des secteurs situés à l'ouest et au sud-ouest de Bioko.

242. Pour sa part, le Cameroun soutient que le Nigéria «ressuscite» la seconde branche de sa septième exception préliminaire, rejetée par la Cour dans son arrêt du 11 juin 1998, et qu'il cherche, en des termes à peine déguisés, à convaincre celle-ci de reconsidérer cette décision. Il affirme que la négociation n'est qu'un premier pas dans la réalisation de la délimitation maritime, le suivant étant, si le premier échoue, la délimitation par un organe judiciaire ou arbitral. C'est ce que reconnaissent explicitement le paragraphe 2 de l'article 74 et le paragraphe 2 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lesquels disposent que, «[s]'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV».

243. Le Cameroun soutient que, si le point G est peut être le dernier point sur lequel il y a eu accord entre les Parties dans la délimitation de leur frontière maritime, ce n'est pas le dernier sur lequel il y a eu négociation. Il insiste sur le fait que, même si elles se sont révélées infructueuses, d'intenses négociations se sont effectivement déroulées entre les deux Etats et ont dès le début porté sur l'ensemble de la frontière maritime, ce que la Cour a reconnu dans son arrêt du 11 juin 1998, où elle a constaté que «*le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime*» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 110; les italiques sont de la République du Cameroun). Le Cameroun indique que c'est en raison de l'impossibilité de parvenir à un accord négocié concernant la totalité de la frontière qu'il a porté l'affaire devant la Cour. Il ajoute que, si les deux parties n'ont pu aller plus loin dans les négociations, c'est parce que la mauvaise foi du Nigéria a ruiné tout espoir de parvenir à un nouvel accord ou a privé par avance de toute valeur un accord auquel les deux Parties auraient pu parvenir. Le Cameroun insiste sur le fait que, puisque c'est la conduite du Nigéria qui a mené à cette impasse, celui-ci ne peut maintenant se prévaloir de son propre comportement fautif pour empêcher le Cameroun d'obtenir le règlement complet et définitif du différend entre les deux Etats en portant cette affaire devant la Cour. Le Cameroun conclut que, faute pour les Parties d'avoir pu se mettre d'accord, il appartient à la Cour de se subs-



Nigeria accepts the Court's finding in its 1998 Judgment that "Cameroon and Nigeria entered into negotiations with a view to determining the whole of the maritime boundary" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 322, para. 110), it insists that those negotiations were not even remotely concerned with the line now claimed by Cameroon in any of its versions. Rather, these negotiations are said to have been directed to establishing the location of the tripoint between Cameroon, Nigeria and Equatorial Guinea, on the basis of an acceptance that there was a *de facto* maritime border in the area. Nigeria concludes that Cameroon's claim beyond the area of the overlapping licences, or to the extent that it concerns the areas to the west and south-west of Bioko, is inadmissible.

242. For its part, Cameroon contends that Nigeria is "resurrecting" the second branch of its seventh preliminary objection, which the Court rejected in its Judgment of 11 June 1998, and that Nigeria is attempting, in thinly disguised terms, to persuade the Court to reconsider that decision. It maintains that negotiation is only a first attempt towards achieving maritime delimitation, the next being, should that attempt fail, delimitation by a judicial or arbitral body. This is expressly recognized by paragraph 2 of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, which stipulate that if "no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in part XV".

243. Cameroon argues that, while point G may be the last point on which there was agreement between the Parties in the delimitation of their maritime boundary, it was not the last point on which there were negotiations. It insists that, even if they proved to be unfruitful, there were in fact intense negotiations between the two States which, from the outset, focused on the entire maritime boundary, a fact which was acknowledged in the Court's Judgment of 11 June 1998, in which it found that "*Cameroon and Nigeria entered into negotiations with a view to determining the whole of the maritime boundary*" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 322, para. 110; emphasis added by Cameroon). Cameroon says that a negotiated agreement concerning the entire boundary had proved impossible, and that Cameroon has acted in consequence by submitting the matter to the Court. It adds that, if the two Parties were not able to go further in the negotiations, it was because the bad faith displayed by Nigeria either ruined any hope of reaching a new agreement or removed in advance the value of any agreement which might have been arrived at. Cameroon insists that, since it was the conduct of Nigeria that led to this impasse, Nigeria cannot now take advantage of its own wrongful behaviour to prevent Cameroon from achieving full and final settlement of the dispute between the two States by bringing the matter before this Court. Cameroon concludes that, as the Parties have been unable to reach agreement, it is for the Court to substitute itself for them and to delimit the

tituer à elles et de délimiter la frontière maritime commune sur laquelle celles-ci n'ont pu s'entendre au-delà du point G. Il soutient que, si la Cour s'abstenait de délimiter au-delà du point G, cela aurait pour effet de laisser subsister une source majeure de conflit entre les deux Parties. Ce faisant, la Cour validerait également, de manière implicite, le partage maritime effectué par le Nigéria et la Guinée équatoriale dans le traité du 23 septembre 2000, lequel, de l'avis du Cameroun, fait totalement fi de ses droits. Il ajoute qu'aucune disposition de la convention n'interdit que les limites de la zone économique exclusive et du plateau continental d'un Etat côtier soient fixées par une juridiction internationale, à la demande expresse de cet Etat, dans le cadre du règlement d'un différend porté devant elle.

244. Dans son arrêt du 11 juin 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 321, par. 107, et p. 322, par. 110), la Cour a relevé que des négociations entre les Gouvernements du Cameroun et du Nigéria concernant la délimitation maritime dans son ensemble — jusqu'au point G et au-delà — s'étaient déroulées dès les années soixante-dix, sans toutefois déboucher sur un accord. Cela étant, les articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exigent pas que les négociations en matière de délimitation aboutissent; comme à chaque fois que le droit international impose de telles négociations, celles-ci doivent être menées de bonne foi. La Cour réaffirme la conclusion à laquelle elle était parvenue concernant les exceptions préliminaires, à savoir que des négociations ont effectivement eu lieu. En outre, si, à la suite de l'échec de telles négociations, une procédure judiciaire est engagée, les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer n'imposent pas de suspendre l'instance pour engager de nouvelles négociations si, au cours de l'instance, l'une des parties modifie sa demande. Il est bien entendu exact que la Cour n'est pas une enceinte de négociations. En pareil cas, cependant, la nouvelle demande ne pourrait être considérée que sous un angle purement judiciaire. Toute autre solution ne ferait que retarder et compliquer le processus de délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives. La convention sur le droit de la mer ne prescrit pas une telle suspension de la procédure engagée.

245. Quant aux négociations avec la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, la Cour conclut que les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer ne l'empêchent pas de tracer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria en l'absence de négociations préalables intervenues simultanément entre les quatre Etats concernés.

La Cour est donc à même de procéder à la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria dans la mesure où les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe n'en sont pas affectés.

\*

246. Pour ce faire, la Cour examinera la demande du Cameroun

joint maritime boundary upon which they have been unable to agree beyond point G. It argues that for the Court to refrain from delimiting beyond point G would leave a major source of conflict between the two Parties. Such an abstention on the Court's part would also implicitly uphold the maritime division agreed upon by Nigeria and Equatorial Guinea in the Treaty of 23 September 2000, which Cameroon contends was concluded in utter disregard of its own rights. It adds that no provision of the Convention precludes the limits of the exclusive economic zone and the continental shelf of a coastal State from being determined by an international tribunal, at the express request of that State within the context of settlement of a dispute brought before it.

244. The Court noted in its Judgment of 11 June 1998 (*I.C.J. Reports 1998*, p. 321, para. 107, and p. 322, para. 110) that negotiations between the Governments of Cameroon and Nigeria concerning the entire maritime delimitation — up to point G and beyond — were conducted as far back as the 1970s. These negotiations did not lead to an agreement. However, Articles 74 and 83 of the United Nations Law of the Sea Convention do not require that delimitation negotiations should be successful; like all similar obligations to negotiate in international law, the negotiations have to be conducted in good faith. The Court reaffirms its finding in regard to the preliminary objections that negotiations have indeed taken place. Moreover, if, following unsuccessful negotiations, judicial proceedings are instituted and one of the parties then alters its claim, Articles 74 and 83 of the Law of the Sea Convention would not require that the proceedings be suspended while new negotiations were conducted. It is of course true that the Court is not a negotiating forum. In such a situation, however, the new claim would have to be dealt with exclusively by judicial means. Any other solution would lead to delays and complications in the process of delimitation of continental shelves and exclusive economic zones. The Law of the Sea Convention does not require such a suspension of the proceedings.

245. As to negotiations with Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe, the Court does not find that it follows from Articles 74 and 83 of the Law of the Sea Convention that the drawing of the maritime boundary between Cameroon and Nigeria presupposes that simultaneous negotiations between all four States involved have taken place.

The Court is therefore in a position to proceed to the delimitation of the maritime boundary between Cameroon and Nigeria in so far as the rights of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe are not affected.

\*

246. In order to do this, the Court will deal with Cameroon's claim on

concernant la délimitation maritime, ainsi que les conclusions du Nigéria sur cette question.

\* \*

247. La Cour abordera maintenant la demande du Cameroun tendant au tracé d'une ligne précise de délimitation maritime. Elle examinera tout d'abord le secteur de la frontière maritime allant jusqu'au point G.

248. Selon le Cameroun, sa frontière maritime avec le Nigéria est divisée en deux secteurs. Le premier, qui va de l'embouchure de la rivière Akwayafé jusqu'au point G fixé par la déclaration de Maroua du 1<sup>er</sup> juin 1975, aurait été délimité par des accords internationaux valides conclus entre les Parties. Concernant ce secteur, le Cameroun demande simplement à la Cour de confirmer cette délimitation, que le Nigéria chercherait à présent à remettre en question. Le secteur au-delà du point G reste à délimiter et le Cameroun demande à la Cour d'y fixer les limites des zones respectives des Parties, de façon à mettre fin, complètement et définitivement, au différend qui les oppose.

249. La délimitation du premier secteur, de l'embouchure de la rivière Akwayafé jusqu'au point G, repose principalement, selon le Cameroun, sur trois instruments juridiques internationaux: l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, l'accord entre le Cameroun et le Nigéria du 4 avril 1971, constitué de la déclaration de Yaoundé II et de la carte n° 3433 y annexée, et la déclaration de Maroua du 1<sup>er</sup> juin 1975.

250. Selon le Cameroun, l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 fixe l'ancrage terrestre de la frontière maritime à l'embouchure de l'Akwayafé, situé à l'intersection du thalweg de cette rivière et d'une «ligne droite joignant Bakassi Point et King Point». A partir de l'embouchure de l'Akwayafé, le Cameroun invoque l'article XXI du traité, qui dispose que «la frontière suivra le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé jusqu'à la limite des eaux territoriales, c'est-à-dire 3 milles», ainsi que son article XXII, qui indique que cette limite «sera une ligne tracée au large à 3 milles marins d'une ligne joignant Sandy Point et Tom Shot Point».

251. Le Cameroun rappelle que, en 1970, une commission mixte avait été constituée pour procéder dans une première étape à la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Son objectif initial était de définir le tracé de la frontière jusqu'à la limite des 3 milles. Ses travaux débouchèrent sur l'adoption, le 4 avril 1971, de la déclaration de Yaoundé II, par laquelle les chefs d'Etat des deux parties s'accordèrent sur une «ligne de compromis» qu'ils reportèrent sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique en y apposant leur signature. A partir de la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point, la ligne passait par douze points numérotés, dont les coordonnées précises furent déterminées par la commission qui se réunit à Lagos, au mois de juin suivant la déclaration. Le Cameroun prétend que cette déclaration constituait un accord international liant juridiquement les deux parties, et que cela fut confirmé ultérieurement par les termes de la déclaration de Maroua du 1<sup>er</sup> juin

maritime delimitation, as well as with the submissions of Nigeria on the issue.

\* \*

247. The Court turns now to Cameroon's request for the tracing of a precise line of maritime delimitation. It will first address the sector of the maritime boundary up to point G.

248. According to Cameroon, the maritime boundary between Cameroon and Nigeria is divided into two sectors. The first, from the mouth of the Akwayafe River to point G fixed by the Maroua Declaration of 1 June 1975, is said to have been delimited by valid international agreements between the Parties. In relation to this sector, Cameroon asks the Court merely to confirm that delimitation, which it says that Nigeria is now seeking to reopen. The sector beyond point G remains to be delimited, and Cameroon requests the Court to fix the limits of the Parties' respective areas in this sector, so as to put a complete and final end to the dispute between them.

249. The delimitation of the first sector, from the mouth of the Akwayafe River to point G, is said by Cameroon to be based mainly on three international legal instruments, namely the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the Cameroon-Nigeria Agreement of 4 April 1971, comprising the Yaoundé II Declaration and the appended Chart 3433, and the Maroua Declaration of 1 June 1975.

250. Cameroon argues that the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 fixes the point at which the maritime boundary is anchored to the land at the mouth of the Akwayafe, at the intersection of the thalweg of that river and a "straight line joining Bakassi Point and King Point". From the mouth of the Akwayafe, Cameroon invokes Article XXI of the Agreement, which provides that "the boundary shall follow the centre of the navigable channel of the Akwayafe River as far as the 3-mile limit of territorial jurisdiction", as well as Article XXII thereof, which states that the said limit shall be "taken as a line 3 nautical miles seaward of a line joining Sandy Point and Tom Shot Point".

251. Cameroon points out that in 1970 a Joint Commission was established, its first task being to delimit the maritime boundary between Cameroon and Nigeria. Its initial objective was to determine the course of the boundary as far as the 3-mile limit. Its work resulted in the Yaoundé II Declaration of 4 April 1971, under which the Heads of State of the two parties adopted a "compromise line" which they jointly drew and signed on British Admiralty Chart 3433. Starting from the straight line joining Bakassi Point and King Point, the line consisted of 12 numbered points, whose precise coordinates were determined by the Commission, meeting in Lagos pursuant to the Declaration, the following June. Cameroon contends that that Declaration represented an international agreement binding on both Parties and that this fact was later confirmed by the terms of the Maroua Declaration of 1 June 1975, which was likewise a

1975, qui aurait également été un accord international revêtant force obligatoire (voir paragraphes 252 et 253 ci-dessous).

252. Selon le Cameroun, entre 1971 et 1975, diverses tentatives en vue de parvenir à un accord sur la délimitation de segments supplémentaires de la frontière maritime demeurèrent par la suite infructueuses. C'est seulement lors de la réunion au sommet tenue à Maroua du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 1975 qu'un accord put être conclu quant au tracé définitif de la frontière maritime du point 12 au point G. Le communiqué conjoint rédigé à l'issue de cette réunion fut signé par les chefs d'Etat. Le Cameroun appelle en particulier l'attention sur la phrase du communiqué indiquant que les signataires «se sont mis *entièrement d'accord* sur le tracé *précis* de la frontière maritime» (les italiques sont du Cameroun).

253. Le Cameroun soutient en conséquence que les déclarations de Yaoundé II et de Maroua donnent ainsi une définition contraignante de la frontière délimitant les espaces maritimes respectifs du Cameroun et du Nigéria.

Le Cameroun fait valoir que la signature de l'accord de Maroua par les chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun le 1<sup>er</sup> juin 1975 exprime le consentement des deux Etats à être liés par ce traité; que les deux chefs d'Etat ont exprimé leur intention d'être liés par l'instrument qu'ils ont signé; qu'aucune réserve ni condition ne figure dans le texte et que la validité de l'instrument n'a pas été subordonnée à ratification; que la publication du communiqué conjoint signé par les chefs d'Etat constitue également une preuve de ce consentement; que la validité de l'accord de Maroua a été confirmée par un échange de lettres ultérieur entre les chefs d'Etat des deux pays visant à corriger une erreur technique intervenue lors du calcul de la position de l'un des points de la ligne qui venait d'être convenue; et que la référence à Yaoundé II dans l'accord de Maroua confirme que le statut juridique de ce premier accord ne diffère en rien de celui de l'accord de Maroua.

Le Cameroun soutient en outre que ces conclusions sont confirmées par la publicité donnée à la frontière maritime partielle fixée dans l'accord de Maroua, qui avait été notifié au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a paru dans toute une série de publications largement diffusées et bien connues dans le domaine de la délimitation maritime. Elles seraient en outre confirmées par la pratique contemporaine des Etats, la convention de Vienne sur le droit des traités et le fait que le droit international est incontestablement favorable à la stabilité et à la permanence des accords de frontière, qu'il s'agisse de frontières terrestres ou de frontières maritimes.

254. Le Nigéria n'opère, quant à lui, aucune distinction entre la zone située en deçà et celle située au-delà du point G. Il nie l'existence d'une délimitation maritime jusqu'à ce dernier, et soutient que l'ensemble de la délimitation reste à établir *de novo*. Le Nigéria invoque toutefois des arguments spécifiques en ce qui concerne la zone située en deçà du point G, qu'il y a lieu d'examiner dans la présente partie de l'arrêt.

255. Se fondant sur sa revendication de souveraineté sur la presqu'île

binding international agreement (see paragraphs 252 and 253 below).

252. Thereafter, according to Cameroon, between 1971 and 1975 a number of unsuccessful attempts to reach agreement on the delimitation of further parts of the maritime boundary were made. It was only at the summit meeting held in Maroua from 30 May to 1 June 1975 that an agreement could be reached on the definitive course of the maritime boundary from point 12 to point G. The Joint Communiqué issued at the end of that meeting was signed by the Heads of State. Cameroon draws particular attention to the statement in the Communiqué that the signatories “have reached *full agreement* on the *exact course* of the maritime boundary” (emphasis added by Cameroon).

253. Cameroon accordingly maintains that the Yaoundé II Declaration and the Maroua Declaration thus provide a binding definition of the boundary delimiting the respective maritime spaces of Cameroon and Nigeria.

Cameroon argues that the signing of the Maroua Agreement by the Heads of State of Nigeria and Cameroon on 1 June 1975 expresses the consent of the two States to be bound by that treaty; that the two Heads of State manifested their intention to be bound by the instrument they signed; that no reservation or condition was expressed in the text, and that the instrument was not expressed to be subject to ratification; that the publication of the Joint Communiqué signed by the Heads of State is also proof of that consent; that the validity of the Maroua Agreement was confirmed by the subsequent exchange of letters between the Heads of State of the two countries correcting a technical error in the calculation of one of the points on the newly agreed line; and that the reference to Yaoundé II in the Maroua Agreement confirms that the legal status of the former is no different from that of the latter.

Cameroon further argues that these conclusions are confirmed by the publicity given to the partial maritime boundary established by the Maroua Agreement, which was notified to the Secretariat of the United Nations and published in a whole range of publications which have widespread coverage and are well known in the field of maritime boundary delimitation. It contends that they are, moreover, confirmed by the contemporary practice of States, by the Vienna Convention on the Law of Treaties and by the fact that international law comes down unequivocally in favour of the stability and permanence of boundary agreements, whether land or maritime.

254. Nigeria for its part draws no distinction between the area up to point G and the area beyond. It denies the existence of a maritime delimitation up to that point, and maintains that the whole maritime delimitation must be undertaken *de novo*. Nonetheless, Nigeria does advance specific arguments regarding the area up to point G, which it is appropriate to address in this part of the Judgment.

255. In the first place, on the basis of its claim to sovereignty over the

de Bakassi, le Nigéria soutient tout d'abord que la frontière maritime le séparant du Cameroun doit commencer dans le Rio del Rey et suivre la ligne d'équidistance jusqu'à la pleine mer. La Cour ayant déjà conclu que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi appartient au Cameroun et non au Nigéria (voir paragraphe 225 ci-dessus), il n'est pas nécessaire d'examiner davantage cet argument du Nigéria

256. Le Nigéria fait valoir en outre que, même si les prétentions du Cameroun sur Bakassi étaient légitimes, la frontière maritime revendiquée par ce pays aurait dû prendre en compte les puits et autres installations situés de part et d'autre de la ligne résultant de la pratique pétrolière, et n'entraîner à cet égard aucune modification du *statu quo*. Le Cameroun aurait ainsi été fondé à revendiquer, tout au plus, une frontière maritime se dirigeant vers le sud puis vers le sud-ouest jusqu'à la ligne d'équidistance entre East Point (Nigéria) et West Point (Bakassi), pour se prolonger ensuite le long de celle-ci jusqu'à la frontière maritime avec Bioko (Guinée équatoriale) en un point situé par environ 8° 19' de longitude est et 4° 4' de latitude nord, tout en laissant une zone de 500 mètres autour des installations fixes des Parties.

257. Concernant la déclaration de Yaoundé II, le Nigéria soutient qu'il ne s'agissait pas d'un accord ayant force obligatoire, mais que cette déclaration représentait simplement le compte rendu d'une réunion qui «s'inscrivait dans le cadre d'une série de rencontres portant sur la frontière maritime», et que cette question «fut à nouveau discutée lors de réunions ultérieures».

258. De même, le Nigéria considère la déclaration de Maroua comme dépourvue de validité juridique. Il fait valoir qu'elle «n[a] pas [été] ratifiée par le conseil militaire suprême» après sa signature par le chef d'Etat du Nigéria, et que, selon la Constitution nigériane en vigueur à l'époque — en juin 1975 —, les actes de l'exécutif étaient en général du ressort du conseil militaire suprême ou soumis à son approbation. Il relève qu'il appartient normalement aux Etats de suivre l'évolution de la situation constitutionnelle et législative de leurs voisins lorsqu'elle a une incidence sur les relations qu'ils entretiennent, et qu'une telle évolution ne saurait guère trouver d'expression plus forte que l'imposition de limites au pouvoir de conclure des traités. Le Nigéria ajoute que le 23 août 1974 — soit neuf mois avant la déclaration de Maroua — le chef d'Etat du Nigéria alors en fonction, se référant à une réunion tenue en août 1972, à Garoua, avec le chef d'Etat du Cameroun alors en fonction, avait déclaré, dans une lettre adressée à celui-ci, avoir «expliqué à Garoua que les propositions présentées par les experts sur la base des documents qu'ils avaient établis le 4 avril 1971 ne rencontraient pas l'agrément du Gouvernement nigérian», et que les avis et recommandations de la commission mixte «[devaient] être soumis à l'approbation des deux gouvernements». Le Nigéria fait valoir que cela montrait bien que toutes les dispositions dont pourraient convenir les deux chefs d'Etat étaient subordonnées à l'approbation que devrait ensuite donner de son côté le «Gouvernement nigérian».



Bakassi Peninsula, Nigeria contends that the line of the maritime boundary between itself and Cameroon will commence in the waters of the Rio del Rey and run down the median line towards the open sea. Since the Court has already found that sovereignty over the Bakassi Peninsula lies with Cameroon and not with Nigeria (see paragraph 225 above), it is unnecessary to deal any further with this argument of Nigeria.

256. Nigeria further contends that, even if Cameroon's claim to Bakassi were valid, Cameroon's claim to a maritime boundary should have taken into account the wells and other installations on each side of the line established by the oil practice and should not change the status quo in this respect. Thus, Cameroon would have been justified in claiming at most a maritime boundary proceeding southwards, then south-westwards to the equidistance line between East Point (Nigeria) and West Point (Bakassi), and then along the equidistance line until it reached the maritime boundary with Bioko (Equatorial Guinea), at the approximate position longitude 8° 19' east and latitude 4° 4' north, while leaving a zone of 500 m around the Parties' fixed installations.

257. In relation to the Yaoundé II Declaration, Nigeria contends that it was not a binding agreement, but simply represented the record of a meeting which "formed part of an ongoing programme of meetings relating to the maritime boundary", and that the matter "was subject to further discussion at subsequent meetings".

258. Nigeria likewise regards the Maroua Declaration as lacking legal validity, since it "was not ratified by the Supreme Military Council" after being signed by the Nigerian Head of State. It states that under the Nigerian constitution in force at the relevant time — June 1975 — executive acts were in general to be carried out by the Supreme Military Council or subject to its approval. It notes that States are normally expected to follow legislative and constitutional developments in neighbouring States which have an impact upon the inter-State relations of those States, and that few limits can be more important than those affecting the treaty-making power. It adds that on 23 August 1974, nine months before the Maroua Declaration, the then Head of State of Nigeria had written to the then Head of State of Cameroon, explaining, with reference to a meeting with the latter in August 1972 at Garoua, that "the proposals of the experts based on the documents they prepared on the 4th April 1971 were not acceptable to the Nigerian Government", and that the views and recommendations of the joint commission "must be subject to the agreement of the two Governments". Nigeria contends that this shows that any arrangements that might be agreed between the two Heads of State were subject to the subsequent and separate approval of the Nigerian Government.

Le Nigéria estime que, selon le critère objectif tiré des dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités, le Cameroun savait, ou aurait dû savoir (s'il avait agi avec la prudence requise), que le chef d'Etat du Nigéria n'avait pas le pouvoir de prendre des engagements juridiquement contraignants sans en référer au Gouvernement nigérian — en l'occurrence le conseil militaire suprême —, et considère qu'il aurait de ce fait dû, aux yeux du Cameroun, être «objectivement évident», au sens du paragraphe 2 de l'article 46 de la convention de Vienne, que l'autorité exercée par le chef d'Etat du Nigéria n'était pas illimitée. De l'avis du Nigéria, le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose que les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement, «[e]n vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat», vise uniquement la manière d'établir la fonction d'une personne en tant que représentant de l'Etat, mais ne traite pas de l'étendue des pouvoirs de cette personne lorsqu'elle exerce cette fonction de représentation.

259. Le Nigéria indique également avoir confirmé après 1977, au cours de sommets bilatéraux entre chefs d'Etat et de rencontres entre experts en délimitation, que la déclaration de Maroua n'avait pas été ratifiée et ne revêtait dès lors aucun caractère contraignant à son égard. Selon lui, il est manifeste, à la lecture des procès-verbaux de réunions tenues à Yaoundé en 1991 et en 1993, que le Nigéria n'a jamais accepté d'être lié par la déclaration de Maroua.

260. Le Cameroun rejette la thèse du Nigéria selon laquelle la déclaration de Maroua pourrait être considérée comme nulle par ce dernier au motif qu'elle n'a pas été ratifiée par le conseil militaire suprême du Nigéria. Le Cameroun nie que, lors d'une réunion entre les deux chefs d'Etat en 1977, la partie nigériane ait indiqué que la déclaration n'aurait eu aucun caractère contraignant à son égard, et il soutient que ce n'est qu'en 1978, soit environ trois ans et demi après la signature de la déclaration, que le Nigéria a annoncé son intention de la contester. Le Cameroun affirme que le Nigéria n'a pas démontré que sa Constitution exigeait la ratification de l'accord par le conseil militaire suprême. En tout état de cause, invoquant le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités, le Cameroun soutient que, sur le plan du droit international, un chef d'Etat est toujours considéré comme représentant son Etat aux fins d'exprimer le consentement de ce dernier à être lié par un traité. Le Cameroun expose également que, même s'il y a eu violation du droit interne nigérian, la violation invoquée n'était pas «manifeste» et ne concernait pas une règle de droit interne «d'importance fondamentale» au sens du paragraphe 1 de l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

261. La Cour a déjà conclu que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 était valide et applicable dans son intégralité, et que par suite le titre territorial sur la presqu'île de Bakassi appartenait au Cameroun (voir paragraphe 225 ci-dessus). Il en découle que la frontière maritime entre le

Nigeria says that Cameroon, according to an objective test based upon the provisions of the Vienna Convention, either knew or, conducting itself in a normally prudent manner, should have known that the Head of State of Nigeria did not have the authority to make legally binding commitments without referring back to the Nigerian Government — at that time the Supreme Military Council — and that it should therefore have been “objectively evident” to Cameroon, within the meaning of Article 46, paragraph 2, of the Vienna Convention on the Law of Treaties that the Head of State of Nigeria did not have unrestricted authority. Nigeria adds that Article 7, paragraph 2, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, which provides that Heads of State and Heads of Government “[i]n virtue of their functions and without having to produce full powers . . . are considered as representing their State”, is solely concerned with the way in which a person’s function as a State’s representative is established, but does not deal with the extent of that person’s powers when exercising that representative function.

259. Nigeria further states that since 1977, in bilateral summits between Heads of State and between boundary experts, it has confirmed that the Maroua Declaration was not ratified and was therefore not binding on Nigeria. It argues that it is clear also from minutes of meetings held in Yaoundé in 1991 and 1993 that Nigeria had never accepted that it was bound by the Maroua Declaration.

260. Cameroon rejects the argument of Nigeria that the Maroua Declaration can be regarded as a nullity by Nigeria on the ground that it was not ratified by Nigeria’s Supreme Military Council. Cameroon denies that any communication was made during a 1977 meeting between the two Heads of State to the effect that the Declaration was not binding on Nigeria, and claims that it was not until 1978, some three-and-a-half years after the Declaration, that Nigeria announced its intention to challenge it. Cameroon argues that Nigeria has not shown that the constitution of Nigeria did in fact require the agreement to be ratified by the Supreme Military Council. In any event, invoking Article 7, paragraph 2, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, Cameroon argues that as a matter of international law a Head of State is always considered as representing his or her State for the purpose of expressing the consent of the State to be bound by a treaty. Cameroon also maintains that, even if there was a violation of the internal law of Nigeria, the alleged violation was not “manifest”, and did not concern a rule of internal law “of fundamental importance”, within the meaning of Article 46, paragraph 1, of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

261. The Court has already found that the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 is valid and applicable in its entirety and that, in consequence, territorial title to the Bakassi Peninsula lies with Cameroon (see paragraph 225 above). It follows from these findings that the mari-

Cameroun et le Nigéria se trouve à l'ouest de la presqu'île de Bakassi, et non à l'est, dans le Rio del Rey. Il en résulte également que l'«ancrage» terrestre de la frontière maritime entre les Parties se situe à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point avec le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé, conformément aux articles XVIII et XXI de l'accord anglo-allemand.

262. Il ressort des documents communiqués à la Cour par les Parties que, quelle qu'ait pu être à l'origine l'intention des signataires, la déclaration de Yaoundé II fut remise en question à plusieurs reprises par le Nigéria après sa signature et après la réunion de la commission mixte de délimitation de juin 1971, notamment lors d'une réunion de la commission en mai 1972, et à nouveau lors d'une réunion des deux chefs d'Etat à Garoua, en août 1972, au cours de laquelle le chef d'Etat du Nigéria décrit la déclaration comme «inacceptable». Le chef d'Etat du Nigéria devait d'ailleurs confirmer par la suite cette position dans la lettre du 23 août 1974 qu'il adressa à son homologue camerounais (voir paragraphe 258 ci-dessus).

Point n'est toutefois besoin de décider séparément du statut de cette déclaration, puisque la ligne qui y est décrite est confirmée par les dispositions de la déclaration de Maroua, qui évoque dans son troisième paragraphe le «point 12 ... situé à la limite de la frontière maritime adoptée par les deux chefs d'Etat le 4 avril 1971». Si la déclaration de Maroua constitue un accord international liant les deux parties, il s'ensuit nécessairement que la ligne définie dans la déclaration de Yaoundé II, y compris les coordonnées ayant fait l'objet d'un accord lors de la réunion de juin 1971 de la commission mixte de délimitation, les lie également.

263. La Cour estime que la déclaration de Maroua constitue un accord international conclu par écrit entre Etats et traçant une frontière; elle est donc régie par le droit international et constitue un traité au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités (voir art. 2, par. 1), à laquelle le Nigéria est partie depuis 1969 et le Cameroun depuis 1991, et qui en tout état de cause reflète le droit international coutumier à cet égard.

264. La Cour ne saurait souscrire à la thèse selon laquelle la déclaration de Maroua ne serait pas valide au regard du droit international du fait qu'elle a été signée par le chef d'Etat du Nigéria alors en fonction, mais qu'elle n'a jamais été ratifiée. En effet, même si, dans la pratique internationale, les dispositions relatives aux modalités d'entrée en vigueur d'un traité prévoient souvent une procédure en deux étapes consistant à signer puis à ratifier l'instrument, il est également des cas dans lesquels un traité entre en vigueur dès sa signature. Le droit international coutumier aussi bien que la convention de Vienne sur le droit des traités laissent les Etats entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix. Or, selon la déclaration de Maroua, «les deux chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun se sont mis d'accord pour prolonger le tracé de la frontière maritime

time boundary between Cameroon and Nigeria lies to the west of the Bakassi Peninsula and not to the east, in the Rio del Rey. It also follows from these findings that the maritime boundary between the Parties is “anchored” to the mainland at the intersection of the straight line from Bakassi Point to King Point with the centre of the navigable channel of the Akwayafe River in accordance with Articles XVIII and XXI of the said Anglo-German Agreement.

262. It is apparent from the documents provided to the Court by the Parties that, irrespective of what may have been the intentions of its original signatories, the Yaoundé II Declaration was called into question on a number of occasions by Nigeria subsequently to its signature and to the Joint Boundary Commission meeting of June 1971, in particular at a Commission meeting of May 1972, and again at a meeting of the two Heads of State at Garoua in August 1972, where the Head of State of Nigeria, described it as “unacceptable”. Moreover, the Head of State of Nigeria subsequently confirmed his position in the letter of 23 August 1974 to his Cameroonian counterpart (see paragraph 258 above).

However, it is unnecessary to determine the status of the Declaration in isolation, since the line described therein is confirmed by the terms of the Maroua Declaration, which refers in its third paragraph to “Point 12 . . . situated at the end of the line of the maritime boundary adopted by the two Heads of State on April 4, 1971”. If the Maroua Declaration represents an international agreement binding on both parties, it necessarily follows that the line contained in the Yaoundé II Declaration, including the co-ordinates as agreed at the June 1971 meeting of the Joint Boundary Commission, is also binding on them.

263. The Court considers that the Maroua Declaration constitutes an international agreement concluded between States in written form and tracing a boundary; it is thus governed by international law and constitutes a treaty in the sense of the Vienna Convention on the Law of Treaties (see Art. 2, para. 1), to which Nigeria has been a party since 1969 and Cameroon since 1991, and which in any case reflects customary international law in this respect.

264. The Court cannot accept the argument that the Maroua Declaration was invalid under international law because it was signed by the Nigerian Head of State of the time but never ratified. Thus while in international practice a two-step procedure consisting of signature and ratification is frequently provided for in provisions regarding entry into force of a treaty, there are also cases where a treaty enters into force immediately upon signature. Both customary international law and the Vienna Convention on the Law of Treaties leave it completely up to States which procedure they want to follow. Under the Maroua Declaration, “the two Heads of State of Cameroon and Nigeria agreed to extend the delineation of the maritime boundary between the two countries from Point 12 to Point G on the Admiralty Chart No. 3433 annexed to this Declara-

entre les deux pays du point 12 au point G sur la carte marine n° 3433 annexée à la présente déclaration». De l'avis de la Cour, cette déclaration entrainait en vigueur immédiatement à la date de sa signature.

265. La Cour examinera à présent l'argumentation du Nigéria tirée de la méconnaissance des règles constitutionnelles de ce pays relatives à la conclusion des traités. A cet égard elle rappellera que le paragraphe 1 de l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose que «[l]e fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement». Certes, ce paragraphe précise ensuite qu'il en est ainsi «à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale», le paragraphe suivant disposant quant à lui qu'«[u]ne violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi». Les règles relatives au pouvoir de signer des traités au nom d'un Etat sont des règles constitutionnelles d'une importance fondamentale. Cependant, si la capacité d'un chef d'Etat à cet égard est restreinte, cette restriction n'est manifeste au sens du paragraphe 2 de l'article 46 que si, à tout le moins, elle a été rendue publique de manière appropriée. Cela est d'autant plus nécessaire que les chefs d'Etat font partie des personnes qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 7, sont considérées comme représentant leur Etat «[e]n vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs».

La Cour ne peut souscrire à l'argument du Nigéria selon lequel le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités vise uniquement la manière d'établir la fonction d'une personne en qualité de représentant d'un Etat, et non l'étendue de ses pouvoirs lorsqu'elle exerce cette fonction de représentation. La Cour relève que, dans son commentaire sur ce paragraphe 2, la Commission du droit international indique expressément que «les chefs d'Etat ... sont considérés comme habiles à représenter leur Etat pour accomplir tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité» (paragraphe 4 du commentaire sur ce qui était alors l'article 6 du texte préliminaire de la convention, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 210).

266. Le Nigéria affirme en outre que le Cameroun savait ou aurait dû savoir que le chef d'Etat du Nigéria n'avait pas le pouvoir d'engager juridiquement le Nigéria sans en référer au Gouvernement nigérian. La Cour relève à ce propos qu'un Etat n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou constitutionnel que prennent d'autres Etats et qui sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers.

Au cas particulier, le chef d'Etat du Nigéria avait indiqué, en août 1974, dans sa lettre au chef d'Etat du Cameroun que les avis de la commission mixte devaient «être soumis à l'approbation des deux gouvernements». Toutefois, au paragraphe suivant de cette même lettre, il ajou-

tion". In the Court's view, that Declaration entered into force immediately upon its signature.

265. The Court will now address Nigeria's argument that its constitutional rules regarding the conclusion of treaties were not complied with. In this regard the Court recalls that Article 46, paragraph 1, of the Vienna Convention provides that "[a] State may not invoke the fact that its consent to be bound by a treaty has been expressed in violation of a provision of its internal law regarding competence to conclude treaties as invalidating its consent". It is true that the paragraph goes on to say "unless that violation was manifest and concerned a rule of its internal law of fundamental importance", while paragraph 2 of Article 46 provides that "[a] violation is manifest if it would be objectively evident to any State conducting itself in the matter in accordance with normal practice and in good faith". The rules concerning the authority to sign treaties for a State are constitutional rules of fundamental importance. However, a limitation of a Head of State's capacity in this respect is not manifest in the sense of Article 46, paragraph 2, unless at least properly publicized. This is particularly so because Heads of State belong to the group of persons who, in accordance with Article 7, paragraph 2, of the Convention "[i]n virtue of their functions and without having to produce full powers" are considered as representing their State.

The Court cannot accept Nigeria's argument that Article 7, paragraph 2, of the Vienna Convention on the Law of Treaties is solely concerned with the way in which a person's function as a State's representative is established, but does not deal with the extent of that person's powers when exercising that representative function. The Court notes that the commentary of the International Law Commission on Article 7, paragraph 2, expressly states that "Heads of State . . . are considered as representing their State for the purpose of performing all acts relating to the conclusion of a treaty" (ILC Commentary, Art. 6 (of what was then the draft Convention), para. 4, *Yearbook of the International Law Commission*, 1966, Vol. II, p. 193).

266. Nigeria further argues that Cameroon knew, or ought to have known, that the Head of State of Nigeria had no power legally to bind Nigeria without consulting the Nigerian Government. In this regard the Court notes that there is no general legal obligation for States to keep themselves informed of legislative and constitutional developments in other States which are or may become important for the international relations of these States.

In this case the Head of State of Nigeria had in August 1974 stated in his letter to the Head of State of Cameroon that the views of the Joint Commission "must be subject to the agreement of the two Governments". However, in the following paragraph of that same letter, he

tait : « j'ai toujours été convaincu que nous pourrions réexaminer tous les deux ensemble la situation et parvenir à une décision judicieuse et acceptable en l'espèce ». Contrairement à ce que soutient le Nigéria, la Cour estime que ces deux phrases, prises conjointement, ne peuvent être interprétées comme un avertissement précis indiquant au Cameroun que le Gouvernement nigérian ne serait lié par aucun engagement pris par son chef d'Etat. Ces phrases ne sauraient notamment être interprétées comme se rapportant à un quelconque engagement devant être pris à Maroua neuf mois plus tard. En réalité, la lettre en question concernait une réunion qui devait se tenir à Kano, au Nigéria, du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 1974. Cette lettre est semble-t-il caractéristique de la façon dont se déroulèrent, de 1970 à 1975, les négociations entre les Parties relatives à la frontière, négociations au cours desquelles les deux chefs d'Etat prirent l'initiative de résoudre les difficultés par le biais d'accords personnels, tels que ceux de Yaoundé II et de Maroua.

267. La Cour observe en outre qu'en juillet 1975 les deux Parties ont apporté un corrigendum à la déclaration de Maroua, qu'en procédant de la sorte elles ont considéré cette déclaration comme valide et applicable, et que le Nigéria ne prétend pas en avoir contesté la validité ou l'applicabilité avant 1977.

268. Dans ces circonstances, la déclaration de Maroua aussi bien que la déclaration de Yaoundé II doivent être considérées comme des instruments contraignants qui imposent une obligation juridique au Nigéria. Point n'est donc besoin pour la Cour d'examiner l'argument du Nigéria relatif à la pratique pétrolière dans le secteur situé en deçà du point G (voir paragraphe 256 ci-dessus). La délimitation maritime entre le Cameroun et le Nigéria doit être ainsi considérée comme ayant été établie sur une base conventionnelle, jusqu'au point G inclus, par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la déclaration de Yaoundé II du 4 avril 1971 et la déclaration de Maroua du 1<sup>er</sup> juin 1975, et suit le tracé ci-après : à partir de la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point, la frontière suit la « ligne de compromis » reportée conjointement par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria le 4 avril 1971 sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique jointe à la déclaration de Yaoundé II, ligne joignant douze points numérotés, dont les coordonnées précises furent déterminées par la commission mixte réunissant les deux pays à Lagos en juin 1971 ; à partir du point 12 de cette ligne de compromis, le tracé de la frontière court jusqu'au point G précisé dans la déclaration de Maroua du 1<sup>er</sup> juin 1975, tel que modifié par l'échange de lettres entre les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria des 12 juin et 17 juillet 1975.

\* \*

269. La Cour examinera maintenant la frontière maritime au-delà du point G, point à partir duquel aucune délimitation de frontière maritime n'a fait l'objet d'un accord. Le Cameroun indique qu'il s'agit d'un problème classique de délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont



further indicated: "It has always been my belief that we can, both, together re-examine the situation and reach an appropriate and acceptable decision on the matter." Contrary to Nigeria's contention, the Court considers that these two statements, read together, cannot be regarded as a specific warning to Cameroon that the Nigerian Government would not be bound by any commitment entered into by the Head of State. And in particular they could not be understood as relating to any commitment to be made at Maroua nine months later. The letter in question in fact concerned a meeting to be held at Kano, Nigeria, from 30 August to 1 September 1974. This letter seems to have been part of a pattern which marked the Parties' boundary negotiations between 1970 and 1975, in which the two Heads of State took the initiative of resolving difficulties in those negotiations through person-to-person agreements, including those at Yaoundé II and Maroua.

267. The Court further observes that in July 1975 the two Parties inserted a correction in the Maroua Declaration, that in so acting they treated the Declaration as valid and applicable, and that Nigeria does not claim to have contested its validity or applicability prior to 1977.

268. In these circumstances the Maroua Declaration, as well as the Yaoundé II Declaration, have to be considered as binding and as establishing a legal obligation on Nigeria. It follows that it is unnecessary for the Court to address Nigeria's argument regarding the oil practice in the sector up to point G (see paragraph 256 above). Thus the maritime boundary between Cameroon and Nigeria up to and including point G must be considered to have been established on a conventional basis by the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the Yaoundé II Declaration of 4 April 1971 and the Maroua Declaration of 1 June 1975, and takes the following course: starting from the straight line joining Bakassi Point and King Point, the line follows the "compromise line" jointly drawn at Yaoundé on 4 April 1971 by the Heads of State of Cameroon and Nigeria on British Admiralty Chart 3433 appended to the Yaoundé II Declaration of 4 April 1971, and passing through 12 numbered points, whose precise co-ordinates were determined by the two countries' Joint Commission meeting in Lagos in June 1971; from point 12 on that compromise line the course of the boundary follows the line to point G specified in the Maroua Declaration of 1 June 1975, as corrected by the exchange of letters between the Heads of State of Cameroon and Nigeria of 12 June and 17 July 1975.

\* \*

269. The Court will now address the maritime boundary beyond point G, where no maritime boundary delimitation has been agreed. Cameroon states that this is a classic case of maritime delimitation between States with adjacent coasts which have been unable to reach

adjacentes et qui n'ont pu s'accorder sur le tracé de la limite entre leurs zones économiques exclusives et leurs plateaux continentaux respectifs, même si les circonstances spéciales de la situation géographique sont ici particulièrement marquées et si la Cour doit également tenir compte des intérêts d'Etats tiers.

270. En ce qui concerne l'opération de délimitation, le Cameroun soutient que le droit de la délimitation des frontières maritimes est dominé par le principe fondamental selon lequel toute délimitation doit aboutir à une solution équitable. A l'appui de cette affirmation, le Cameroun invoque le paragraphe 1 des articles 74 et 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer ainsi qu'un certain nombre de décisions de la Cour ou de tribunaux arbitraux. Il cite notamment les précédents des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 4), qui ont selon lui retenu l'équité en tant que notion juridique applicable. Il cite aussi, entre autres, l'arrêt de la Cour en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* (Danemark c. Norvège) (C.I.J. Recueil 1993, p. 62, par. 54), dans lequel celle-ci a indiqué que «[l]e but, dans toute situation, quelle qu'elle soit, doit être d'aboutir à «un résultat équitable»», ainsi qu'un dictum de portée similaire du tribunal arbitral en l'affaire relative à la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française* (RSA, vol. XVIII, p. 188, par. 97). Le Cameroun fait également état de la jurisprudence plus récente de la Cour sur cette question, en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (Qatar c. Bahreïn), et rappelle notamment que la Cour a déclaré qu'il convenait de «[tracer] d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance [pour examiner] ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne». Le Cameroun ajoute toutefois qu'il ne pense pas que, ce faisant, la Cour ait entendu remettre en cause sa propre jurisprudence qui établit que «le principe fondamental ... l'objectif essentiel, le seul objectif, est de parvenir à une solution équitable».

271. Le Cameroun en conclut donc qu'il n'existe pas de méthode unique en matière de délimitation maritime; le choix de toute méthode en ce domaine doit tenir compte des circonstances propres à chaque affaire. A l'appui de cette affirmation, il cite notamment le dictum de la Chambre en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, selon lequel :

«les critères les plus appropriés, et la méthode ou la combinaison de méthodes la plus apte à assurer un résultat conforme aux indications données par le droit, ne peuvent le plus souvent être déterminés que par rapport au cas d'espèce et aux caractéristiques spécifiques qu'il présente» (C.I.J. Recueil 1984, p. 290, par. 81).

Le Cameroun insiste sur le fait que le principe de l'équidistance n'est pas un principe de droit coutumier s'imposant automatiquement dans toute délimitation de la frontière maritime entre Etats dont les côtes sont adja-

agreement on the line to be drawn between their respective exclusive economic zones and continental shelves, although in this case the special circumstances of the geographical situation are particularly marked, and the Court is also required to take account of the interests of third States.

270. As regards the exercise of delimitation, Cameroon argues that the law on the delimitation of maritime boundaries is dominated by the fundamental principle that any delimitation must lead to an equitable solution. In support of this contention, it cites paragraph 1 of Articles 74 and 83 of the 1982 Law of the Sea Convention and a number of decisions of this Court or of arbitral tribunals. In particular, it cites the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 4), which, it claims, adopted equity as the applicable legal concept. It also quotes, *inter alia*, the Court's dictum in the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)* (*I.C.J. Reports 1993*, p. 62, para. 54), where it is stated that "[t]he aim in each and every situation must be to achieve 'an equitable result'", as well as a dictum of the Court of Arbitration to similar effect in the case concerning *Delimitation of the Continental Shelf (United Kingdom/France)* (*RIAA*, Vol. XVIII, p. 57, para. 97). Cameroon also refers to the Court's most recent jurisprudence in the matter in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, and in particular the Court's statement that it should "first provisionally draw an equidistance line and then consider whether there are circumstances which must lead to an adjustment of that line". But Cameroon adds that it does not believe that the Court intended thereby to call into question its own previous jurisprudence establishing that "the fundamental principle . . . the essential purpose, the sole purpose, is to arrive at an equitable solution".

271. Cameroon accordingly concludes that there is no single method of maritime delimitation; the choice of method depends on the circumstances specific to each case. In support of this contention, it cites *inter alia* the dictum of the Chamber in the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* that

"the most appropriate criteria, and the method or combination of methods most likely to yield a result consonant with what the law indicates, can only be determined in relation to each particular case and its specific characteristics" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 290, para. 81).

Cameroon insists on the fact that the equidistance principle is not a principle of customary law that is automatically applicable in every maritime boundary delimitation between States whose coasts are adjacent, observ-

centes, en faisant observer que, si une ligne était tracée en appliquant strictement l'équidistance, la zone économique exclusive et le plateau continental auxquels il pourrait prétendre seraient quasiment inexistantes, en dépit du fait que sa côte pertinente est plus longue que celle du Nigéria.

272. Rappelant la jurisprudence de la Cour et l'approche suivie par le tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (RSA, vol. XIX, p. 149), le Cameroun affirme que, en raison de la géographie particulière du golfe de Guinée, il est nécessaire de déterminer la zone pertinente dans laquelle sera entreprise la délimitation elle-même. Selon lui, cette zone pertinente peut englober les côtes d'Etats tiers, et est en l'espèce formée par la partie du golfe de Guinée qui est circonscrite par une ligne droite allant d'Akasso, au Nigéria, au cap Lopez, au Gabon. Le Cameroun a présenté au Nigéria et à la Cour ce qu'il appelle une ligne équitable, tracée dans cette zone à partir de «lignes de projection» reliant des points sur «les côtes pertinentes», dont un certain nombre sont en fait situés dans des pays tiers. Le Cameroun, qui affirme que cette ligne constitue une ligne d'équidistance ajustée en fonction des circonstances pertinentes de façon à produire une solution équitable, insiste sur le fait qu'il ne vise aucunement à «refaire la géographie». Il précise qu'une ligne unique de délimitation de la frontière maritime s'impose en l'espèce et que le Nigéria y a consenti. Selon le Cameroun, les circonstances pertinentes en l'espèce sont les suivantes: la situation d'ensemble dans le golfe de Guinée, où il existe un chevauchement entre les plateaux continentaux respectifs du Cameroun, du Nigéria et de la Guinée équatoriale, ce qui interdit à ces trois pays de prétendre, dans le prolongement naturel du territoire terrestre des autres, à des droits exclusifs sur le plateau continental; le droit légitime du Cameroun à un plateau continental correspondant à la projection frontale de ses côtes; la configuration générale des côtes camerounaises et nigérianes, en particulier la concavité de celles du Cameroun — qui a pour conséquence «d'enclaver» quasiment ce pays, — ainsi que l'infléchissement de la côte nigériane à partir d'Akasso; la disparité des longueurs de côtes concernées; la présence de l'île de Bioko face à la côte du Cameroun. Pour chacune de ces circonstances, le Cameroun cite des précédents qui, selon lui, militent en faveur de la ligne de délimitation qu'il propose.

273. Concernant les quatre premières circonstances ainsi énumérées, le Cameroun invoque en particulier les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 4), de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (C.I.J. Recueil 1984, p. 246), du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 18) et de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (C.I.J. Recueil 1993, p. 38), ainsi que la sentence arbitrale rendue en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (RSA, vol. XIX, p. 149). Le Cameroun affirme que dans toutes ces affaires les juges ont été amenés, au vu des circonstances, à ajuster la

ing that, if a strict equidistance line were drawn, it would be entitled to practically no exclusive economic zone or continental shelf, despite the fact that it has a longer relevant coastline than Nigeria.

272. Citing the Court's case law and the approach adopted by the Arbitral Tribunal in the case concerning the *Delimitation of the Guinea and Guinea-Bissau Maritime Boundary* (*International Legal Materials (ILM)*, Vol. 25 (1986), p. 252), Cameroon contends that, because of the particular geography of the Gulf of Guinea, it is necessary to determine the relevant area within which the delimitation itself is to be undertaken, and that such an area may include the coastlines of third States. According to Cameroon, the relevant area in the present case consists of that part of the Gulf of Guinea bounded by a straight line running from Akasso in Nigeria to Cap Lopez in Gabon. Within that area, Cameroon has presented to Nigeria and to the Court what it calls an equitable line, subtended by "projection lines" connecting points on the "relevant coasts", a number of which are in fact situated in third States. It claims that this line represents an equidistance line adjusted to take account of the relevant circumstances so as to produce an equitable solution, and insists that this is not an attempt to "refashion geography". It adds that a single delimitation line of the maritime boundary is appropriate in this case and that Nigeria has accepted that this is so. The relevant circumstances to be taken into account according to Cameroon are the following: the overall situation in the Gulf of Guinea, where the continental shelves of Cameroon, Nigeria and Equatorial Guinea overlap, so that none of the three countries can lay claim, within the natural extension of the land territory of the other, to exclusive rights over the continental shelf; Cameroon's legal right to a continental shelf representing the frontal projection of its coasts; the general configuration of Cameroon's and Nigeria's coasts, and in particular the concavity of Cameroon's coastline, which creates a virtual "enclavement" of Cameroon, and the change in direction of Nigeria's coast from Akasso; the relative lengths of the coastlines involved; the presence of Bioko Island opposite the coast of Cameroon. In relation to each of these circumstances, Cameroon cites jurisprudence which is claimed to support the delimitation line which it proposes.

273. As regards the first four of the above circumstances, Cameroon relies in particular on the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 4), the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* (*I.C.J. Reports 1984*, p. 246), the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, p. 18), the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)* (*I.C.J. Reports 1993*, p. 38) and the Arbitral Award in the case concerning the *Delimitation of the Guinea and Guinea-Bissau Maritime Boundary* (*ILM*, Vol. 25 (1986), p. 252). It contends that in all of these cases the circumstances in question led the court or tribunal in question to make

ligne d'équidistance de façon à obtenir un résultat équitable; dans certains cas, cet ajustement était considérable, consistant par exemple à «déplacer» véritablement la ligne, comme dans l'affaire *Jan Mayen* (C.I.J. Recueil 1993, p. 79, par. 90), ou, comme dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, à augmenter d'environ 37,5% la zone de plateau continental qui aurait été attribuée à l'Allemagne si le principe de l'équidistance seul avait été appliqué. Enfin, le Cameroun rappelle la solution adoptée par le tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)* (RSA, vol. XXI, p. 267) en vue de supprimer l'enclavement de Saint-Pierre et de lui donner un accès équitable et continu vers le plateau continental.

274. En ce qui concerne la cinquième circonstance, à savoir la présence face au Cameroun de l'île de Bioko, qui fait partie de la République de Guinée équatoriale, mais qui est plus proche de la côte du Cameroun que de celle de la Guinée équatoriale, le Cameroun établit une analogie avec l'affaire de la *Délimitation du plateau continental (Royaume-Uni c. France)* (RSA, vol. XVIII, p. 130), dans laquelle le tribunal arbitral refusa d'attribuer aux îles Anglo-Normandes le plein effet demandé par la Grande-Bretagne et décida de les considérer comme une enclave intégralement située sur le plateau continental français.

Le Cameroun affirme également, développant une argumentation *a contrario* du raisonnement suivi par la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (C.I.J. Recueil 1985, p. 42, par. 53), que «le régime de délimitation n'est pas identique pour un Etat insulaire et pour une île dépendante, isolée, relevant de la souveraineté d'un Etat». Affirmant qu'un plein effet ne devrait pas nécessairement être attribué à Bioko, le Cameroun souligne que ce qui est à éviter à tout prix, c'est «une amputation radicale et absolue de la projection de sa façade côtière». A cet égard, il cite un dictum du tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France (Saint-Pierre-et-Miquelon)*, selon lequel «la délimitation doit laisser à un Etat les espaces qui constituent le prolongement naturel ou l'extension vers le large de ses côtes, de telle sorte que la délimitation doit éviter tout effet d'amputation de ces prolongements ou extensions vers le large» (RSA, vol. XXI, p. 287, par. 58).

275. Sur la base de ces arguments, le Cameroun, dans ses conclusions finales, demande à la Cour de délimiter comme suit les zones maritimes relevant respectivement du Cameroun et du Nigéria au-delà du point G:

«— du point G, la ligne équitable suit la direction indiquée par les points G, H (de coordonnées 8° 21' 16" est et 4° 17' nord), I (7° 55' 40" est et 3° 46' nord), J (7° 12' 8" est et 3° 12' 35" nord), K (6° 45' 22" est et 3° 1' 5" nord), et se poursuit à partir de K jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties».

an adjustment of the equidistance line in order to achieve an equitable result — in some cases a very substantial one, amounting, as for example in the *Jan Mayen* case, to an actual “shifting” of the line (*I.C.J. Reports 1993*, p. 79, para. 90), and, in the *North Sea Continental Shelf* cases, to an increase of some 37.5 per cent in the area of continental shelf which equidistance alone accorded to Germany. Cameroon also cites the solution found by the Arbitral Tribunal in the case concerning the *Delimitation of Maritime Areas between Canada and the French Republic (St. Pierre et Miquelon)* (*ILM*, Vol. 31 (1992), p. 1149) in order to overcome St. Pierre’s enclavement and give it uninterrupted equitable access to the continental shelf.

274. In relation to the fifth circumstance, the presence opposite its coast of Bioko Island, which is part of Equatorial Guinea, but is closer to the coast of Cameroon than to that of Equatorial Guinea, Cameroon draws an analogy with the case concerning the *Delimitation of the Continental Shelf (United Kingdom/France)* (*RIAA*, Vol. XVIII, p. 3), in which the Court of Arbitration refused to attribute to the Channel Islands the full effect claimed by Great Britain and decided that they were an enclave lying totally within the French continental shelf.

Cameroon further contends, arguing *a contrario* from the Court’s reasoning in the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (*I.C.J. Reports 1985*, p. 42, para. 53), that “[t]he delimitation régime is not identical for an island State and for a dependent, isolated island falling under the sovereignty of a State”. Arguing that Bioko should not necessarily be given its full effect, it insists that what must be avoided at all costs is a “radical and absolute cut-off of the projection of [Cameroon’s] coastal front”. In this regard it cites a dictum from the Award in the case concerning *Delimitation of Maritime Areas between Canada and the French Republic (St. Pierre et Miquelon)*, in which the Arbitral Tribunal stated that “the delimitation must leave to a State the areas that constitute the natural prolongation or seaward extension of its coasts, so that the delimitation must avoid any cut-off effect of those prolongations or seaward extensions” (*ILM*, Vol. 31 (1992), p. 1167, para. 58).

275. On the basis of these arguments, Cameroon, in its final submissions, asks the Court to delimit as follows the maritime areas appertaining respectively to Cameroon and Nigeria beyond point G:

“— from point G the equitable line follows the direction indicated by points G, H (co-ordinates 8° 21’ 16” east and 4° 17” north), I (7° 55’ 40” east and 3° 46’ north), J (7° 12’ 08” east and 3° 12’ 35” north), K (6° 45’ 22” east and 3° 01’ 05” north), and continues from K up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdiction of the two Parties”.

276. Tout en reconnaissant qu'en l'espèce il convient de déterminer une frontière maritime unique, le Nigéria rejette la ligne du Cameroun, dont il estime qu'elle a été construite au mépris des règles et concepts fondamentaux du droit international, et qu'il qualifie de fantaisiste. Le Nigéria critique à la fois la construction de cette ligne et son «équité» à la lumière de la jurisprudence. Selon lui, elle pêche principalement à cinq égards : la nature même de la ligne ; les côtes pertinentes utilisées pour sa construction ; le traitement réservé aux îles dans cette construction ; la définition de la zone pertinente pour la délimitation ; la méthode suivie pour la construction de la ligne.

277. Concernant la nature de la ligne proposée par le Cameroun, le Nigéria affirme qu'il ne s'agit pas d'une «ligne de délimitation», mais d'une «ligne d'exclusion». Selon le Nigéria, la ligne camerounaise

«préempte toute délimitation entre le Nigéria et les deux Etats dont les côtes font face à ses côtes sans entrave, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, dans des zones qui sont en chaque point plus proches, et plus intimement liées aux côtes de ces trois Etats qu'aux côtes camerounaises».

C'est en ce sens que le Nigéria considère que la ligne est une ligne d'exclusion, de ce fait incompatible avec le droit international.

278. Concernant les côtes pertinentes, le Nigéria rappelle que, aux termes des articles 15, 74 et 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, les côtes à prendre en considération dans la construction d'une ligne de délimitation maritime doivent être «adjacentes» ou «se faire face». En outre, elles doivent appartenir aux parties concernées, et non à un Etat tiers. A cet égard, le Nigéria considère que sa côte pertinente est celle qui, de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, part en direction de l'ouest jusqu'à Akasso (où elle s'infléchit vers le nord-ouest, tournant le dos au golfe de Guinée), tandis que la côte camerounaise à prendre en considération est celle qui, à partir de la frontière entre les deux Etats, se dirige vers l'est puis vers le sud, jusqu'au cap Debundsha, où commence l'effet d'obstruction de l'île de Bioko. Le Nigéria estime en outre que la ligne du Cameroun ne tient pas suffisamment compte du critère de proportionnalité ; il affirme en effet que la disproportion est en faveur du Nigéria par un facteur allant de 1/1,3 à 1/3,2 selon les points utilisés.

279. Concernant le traitement réservé aux îles, le Nigéria commence par rappeler que la Cour, en 1969, a déclaré qu'il n'était «jamais question de refaire la nature» (*Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91).

Or, selon le Nigéria, la ligne camerounaise cherche à refaire radicalement la géographie physique du golfe de Guinée, en éliminant l'important chapelet d'îles qui le partage presque en son milieu du nord au sud. En outre, cette ligne ignore totalement l'existence de Bioko, une île pourtant importante par sa surface et sa population, et qui abrite la capitale de la République de Guinée équatoriale. En tout état de cause, aux yeux du Nigéria, Bioko ne peut tout simplement pas être considérée comme



276. Nigeria agrees that it is appropriate in the present case to determine a single maritime boundary, but it rejects Cameroon's line. It describes it as fanciful and constructed in defiance of the basic concepts and rules of international law. It criticizes both the line's construction and the "equitableness" of the result in light of the jurisprudence. It directs its criticism of the construction essentially to five points: the actual nature of the line; the relevant coasts used in its construction; the treatment of the islands in this construction; the definition of the area relevant to the delimitation; the method followed in the construction of the line.

277. In relation to the nature of the line proposed by Cameroon, Nigeria contends that this is not a "delimitation line" but an "exclusion line". The Cameroonian line is claimed to

"pre-empt any delimitation between Nigeria and the two States whose coasts face its own with no intervening obstacle, i.e., Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe, in areas that at each point are nearer to and more closely connected with the coasts of these three States than with the Cameroonian coastline".

In that sense it is claimed to be an exclusion line and hence incompatible with international law.

278. As regards relevant coasts, Nigeria, citing Articles 15, 74 and 83 of the 1982 Convention on the Law of the Sea, points out that the coasts to be taken into account in the construction of a maritime delimitation line must be "adjacent" or "opposite". Moreover, they must be coasts of the parties, and not those of a third State. In this regard Nigeria considers that the relevant coast of Nigeria is that running west from its boundary with Cameroon as far as Akasso (where it changes direction north-westwards, turning its back on the Gulf of Guinea), and that of Cameroon is the coast running east from the boundary between the two States and then south, as far as Debundsha Point, which marks the beginning of the blocking effect of Bioko Island. Moreover, according to Nigeria, Cameroon's line fails to take due account of the criterion of proportionality which, Nigeria claims, is in its own favour by a factor of between 1:1.3 and 1:3.2, depending on the precise points used.

279. As to the treatment of the islands, Nigeria begins by recalling the dictum of the Court in 1969 that "[t]here can never be any question of completely refashioning nature" (*North Sea Continental Shelf, I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 91).

Nigeria contends that the Cameroonian line seeks radically to refashion the physical geography of the Gulf of Guinea by eliminating the important string of islands which cuts it into two almost centrally from top to bottom. Moreover, the existence of Bioko, an island substantial in area and population and the seat of the capital of the Republic of Equatorial Guinea, is totally ignored. In any event, according to Nigeria, Bioko cannot simply be treated as a relevant circumstance; it is a major

une circonstance pertinente; elle constitue une partie importante d'un Etat indépendant, dotée de ses propres zones maritimes, sur lesquelles la Cour n'est pas en droit d'empiéter. Et il en va de même, de l'avis du Nigéria, pour l'archipel de Sao Tomé-et-Principe, situé plus au sud.

Le Nigéria affirme que la «ligne équitable» du Cameroun ne donne aucun effet à l'une quelconque de ces îles, car elle ne tient compte que des côtes continentales, en ignorant de surcroît l'impact de la présence de Bioko sur ces côtes (voir paragraphe 278 ci-dessus). Le Nigéria souligne que l'approche du Cameroun ne saurait prévaloir en droit, et cite à l'appui de sa position la convention de 1982 sur le droit de la mer ainsi que la jurisprudence pertinente, en particulier le paragraphe 185 de l'arrêt récemment rendu par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*. Le Nigéria admet que l'on puisse à l'occasion n'attribuer qu'un effet partiel à des îles, comme ce fut le cas des îles Kerkennah dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (C.I.J. Recueil 1982, p. 88-89, par. 128-129)*. Il constate également que l'on peut parfois adopter la solution de l'enclave, comme ce fut le cas pour les îles Anglo-Normandes dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française (RSA, vol. XVIII, p. 130)*. Le Nigéria fait toutefois observer que, dans ces deux exemples, il s'agissait d'îles appartenant à l'une des parties à la délimitation, alors qu'elles appartiennent ici à des Etats tiers et qu'en conséquence leurs effets ne peuvent être modérés, à moins qu'une autre circonstance pertinente ou spéciale ne le justifie.

280. Concernant les troisième et quatrième points, c'est-à-dire la définition de la zone pertinente et la méthode de construction de la ligne, le Nigéria conteste le concept même de ce que le Cameroun appelle «l'aire totale pertinente», soulignant que la seule zone pertinente est celle qui est circonscrite par les «côtes pertinentes» (voir paragraphe 278 ci-dessus). Le Nigéria affirme qu'en réalité le Cameroun cherche à transformer un golfe avec cinq Etats riverains en un golfe bordé de deux pays seulement: le Nigéria et lui-même. D'après le Nigéria, le Cameroun essaie de compenser l'injustice de la nature près de sa côte en s'appropriant de vastes zones plus au large. Le Nigéria fait observer que les zones maritimes des Etats sont simplement complémentaires du territoire terrestre, qu'elles constituent la projection et le prolongement en mer des côtes qui les génèrent, et qu'elles doivent de ce fait être contiguës et «intimement liées» à ces côtes. Il estime que ce serait bafouer ces principes que de construire une ligne qui serait à l'origine d'une zone se rétrécissant près des côtes qui la génèrent mais s'élargissant ensuite à mesure qu'elle s'éloigne de ces côtes, et se décalerait de son axe pour se situer dans une trajectoire plus proche et plus directement liée à d'autres côtes. Pour le Nigéria, on ne saurait pallier les limitations dont souffrent les zones maritimes d'un Etat près des côtes en attribuant à ce dernier des espaces au large.

Le Nigéria fait valoir qu'il ne saurait lui incomber de concéder au Cameroun dans le secteur nord-ouest une compensation pour les éven-

part of an independent State, possessing its own maritime areas, on which the Court is not entitled to encroach. And the same is true, in Nigeria's view, further south, in regard to the archipelago of Sao Tome and Principe.

Nigeria contends that Cameroon's "equitable line" allows none of these islands any effect at all, taking account only of the mainland coasts, while, moreover, ignoring the impact upon the latter of the presence of Bioko (see paragraph 278 above). Citing the 1982 Convention on the Law of the Sea and the relevant jurisprudence, in particular paragraph 185 of the recent Judgment of the Court in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, Nigeria insists that Cameroon's approach cannot be correct in law. Nigeria accepts that the islands may sometimes be given only partial effect, as occurred in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* regarding the Kerkennah Islands (*I.C.J. Reports 1982*, pp. 88-89, paras. 128-129). It also notes that a solution of enclavement may on occasion be adopted, as occurred in the Arbitral Award in the *Delimitation of the Continental Shelf (United Kingdom/France)* (*RIAA*, Vol. XVIII, p. 3), in regard to the Channel Islands. However, Nigeria points out that in both these cases the islands belonged to one of the parties to the delimitation, whereas here they belong to third States and hence their effects cannot be moderated, in the absence of some other relevant or special circumstance justifying this.

280. In relation to the third and fourth points, definition of the relevant area and method of construction of the line, Nigeria queries the very notion of what Cameroon calls "total relevant area", insisting that the only relevant area is that enclosed by the "relevant coasts" (see paragraph 278 above). It contends that, in reality, Cameroon is seeking to transform a gulf with five riparian States into one with only two: itself and Nigeria. Effectively, according to Nigeria, Cameroon seeks to compensate for the injustice of nature close to the coastline by appropriating extensive areas further out to sea. Nigeria observes that States' maritime areas are simply adjuncts to the land, representing the seaward projection and prolongation of the coastline generating them, and must accordingly be adjacent to, and "closely connected with", that coastline. Nigeria contends that it would be contrary to these principles to construct a line producing an area which dwindles away close to the coastline generating it, but then expands the further it goes from its coastline, displacing itself from its axis so as to take on a course lying closer to, and more directly linked with, other coastlines. It argues that the restrictions on a State's maritime areas close to the coast cannot be relieved by allocating spaces to it far out to sea.

Nigeria contends that it cannot be responsible for compensating Cameroon in the north-western sector for disadvantages it may possibly suffer

tuels désavantages résultant de sa situation naturelle dans les secteurs situés à l'est et au sud de Bioko, notamment du fait de la direction de la côte camerounaise à cet endroit et de l'existence même de Bioko. Le Nigéria affirme également que le rejet, par le Cameroun, des critères d'appartenance, d'équidistance et de prolongement naturel est incompatible avec les méthodes modernes de délimitation. Il fait remarquer que les tribunaux internationaux partent généralement d'une ligne d'équidistance, qui est ensuite ajustée de façon à tenir compte d'autres circonstances pertinentes. Selon le Nigéria, ces circonstances ne comprennent pas habituellement les désavantages géographiques: le droit international ne refait pas la situation géographique des Etats. Le Nigéria ajoute que, si la Cour a pu — par le passé — se montrer sensible à certains accidents géographiques susceptibles de produire un effet déformant marqué lors de la délimitation de zones maritimes, il s'est toujours agi de caractéristiques géographiques mineures propres à la situation géographique intrinsèque des Etats intéressés. En revanche, cette situation géographique intrinsèque a toujours été tenue pour acquise et la Cour n'a jamais décidé d'ignorer la totalité de la façade maritime d'un Etat ou de lui reconnaître moins que son plein effet.

281. Concernant le caractère équitable de la ligne du Cameroun, le Nigéria fait valoir qu'il n'entre pas dans les fonctions de la Cour de partager le plateau continental suivant une conception générale de l'équité. Il soutient que, conformément à la jurisprudence de la Cour, délimiter un plateau continental consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà d'un Etat et non à définir cette zone *de novo*. Délimiter d'une manière équitable et attribuer une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée sont deux choses différentes. Après avoir analysé de manière détaillée les différentes affaires invoquées par le Cameroun à l'appui de sa thèse, notamment celles du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 1), du *Plateau continental (Tunisie/Jamaïriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 18), ainsi que la sentence arbitrale en l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)* (RSA, vol. XXI, p. 267), le Nigéria conclut que rien de ce qui fut décidé dans ces affaires ne peut justifier que le Cameroun s'écarte radicalement des méthodes, règles et principes juridiques de la délimitation maritime pour privilégier une ligne qui n'est pas tant «équitable» que fantaisiste. Pour le Nigéria, ces affaires montrent précisément que l'équité a des limites: elle peut justifier que l'on adoucisse les effets «d'incidents mineurs qui produiraient des effets disproportionnés si le principe et la méthode de l'équidistance [étaient] appliqués machinalement», mais non que l'on refasse complètement la nature.

282. Le Nigéria soutient en outre que la conduite des Parties en matière d'octroi et d'exploitation de concessions pétrolières, à l'origine de lignes *de facto*, joue un rôle crucial dans l'établissement des frontières maritimes. Selon lui, la Cour ne peut, dans la zone à délimiter, redistribuer les concessions pétrolières résultant de la pratique suivie par le Nigé-

as a result of its natural situation in the sectors to the east and to the south of Bioko, in particular as a result of the direction of Cameroon's coast at that point and of the existence of Bioko itself. Nigeria further states that Cameroon's rejection of any reliance on the criteria of appurtenance, equidistance and natural prolongation are inconsistent with modern methods of delimitation. It points out that international tribunals generally start from an equidistance line, which is then adjusted to take into account other relevant circumstances. According to Nigeria, such circumstances do not normally include geographical disadvantage: international law does not refashion the geographical situation of States. Nigeria adds that, while the Court has in the past been sensitive to some geographical features which might have a significant distorting effect on the delimitation of maritime areas, these have always been minor geographical peculiarities specific to the underlying geographical situation of the States concerned. That underlying geographical situation has, on the other hand, always been taken as given and the Court has never considered that a State's maritime front in its entirety could be ignored or could be given anything other than its full effect.

281. As regards the equitable character of Cameroon's line, Nigeria argues that it is not the function of the Court to delimit the continental shelf by reference to general considerations of equity. It maintains that, according to the Court's jurisprudence, delimiting the continental shelf involves establishing the boundaries of an area already appertaining to a State, not determining *de novo* such an area. Delimitation in an equitable manner is not the same thing as awarding a just and equitable share of a previously undelimited area. After undertaking a detailed analysis of various cases relied on by Cameroon, in particular the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 1), the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, p. 18) and the decision of the Arbitral Tribunal in the case concerning the *Delimitation of Maritime Areas between Canada and the French Republic (St. Pierre et Miquelon)* (*ILM*, Vol. 31 (1992), p. 1149), Nigeria concludes that nothing done in those cases can justify Cameroon's radical departure from the methods, rules and legal principles of maritime delimitation, in favour of a line which is not so much "equitable" as fanciful. According to Nigeria, these cases demonstrate the limitations of equity: it can be used to mitigate the effects of "minor features that might produce disproportionate results if the principle and method of equidistance were applied mechanically", but not in order completely to refashion nature.

282. Nigeria further argues that the Parties' conduct in respect of the granting and exploitation of oil concessions, leading to the establishment of *de facto* lines, plays a very important role in establishing maritime boundaries. It contends that, within the area to be delimited, the Court cannot redistribute the oil concessions established by the practice of Nigeria,

ria, la Guinée équatoriale et le Cameroun, concessions dont elle doit, au moment de déterminer le tracé de la frontière maritime, respecter la configuration. Le Nigéria affirme que les juridictions internationales n'ont jamais méconnu de telles pratiques et n'ont ainsi jamais redistribué de concessions pétrolières; il ajoute qu'une telle retenue est d'autant plus compréhensible que les remaniements qui en résulteraient, s'agissant de concessions pétrolières anciennes et de droits acquis de longue date, entraîneraient des difficultés majeures, et iraient à l'encontre des considérations d'équité qu'il convient de prendre en compte dans le processus de délimitation.

Selon le Nigéria, la ligne de délimitation camerounaise fait totalement abstraction de la pratique, solide et ancienne, tant du Nigéria que du Cameroun en matière d'exploration et d'exploitation pétrolières sur le plateau continental, et impliquerait le transfert au Cameroun de nombreuses concessions appartenant au Nigéria ou à la Guinée équatoriale, dans l'infrastructure desquelles ont été investis des milliards de dollars. Le Nigéria fait valoir que sa pratique en matière de concessions pétrolières est établie depuis longtemps: contrairement à ce qu'affirme le Cameroun (voir paragraphe 283 ci-dessous), elle existait bien avant 1970 — année à laquelle le Cameroun fait remonter le différend qui l'oppose au Nigéria au sujet de la frontière maritime. Le Nigéria juge en outre l'existence de zones de chevauchement de concessions sans incidence sur la valeur probante de la pratique pétrolière. Il indique que ses opérations dans les zones maritimes aujourd'hui revendiquées par le Cameroun ont toujours été particulièrement importantes et menées au su de tous; le Cameroun ne les a jamais contestées, et n'a pas élevé la moindre protestation avant l'introduction de la présente instance. Le Nigéria affirme que la pratique pétrolière dans la région était publique, ouverte et ancienne, ce qui permettrait de conclure à l'existence d'un acquiescement et de droits acquis. Il dément avoir manqué à toute obligation de tenir le Cameroun informé de cette pratique, et affirme que les informations dont il s'agissait étaient de toute façon du domaine public.

283. En réponse aux arguments du Nigéria fondés sur la pratique des Etats en matière de concessions pétrolières, le Cameroun soutient pour sa part que, aux fins de délimitation maritime, la jurisprudence internationale n'accorde que peu de poids à l'existence et aux limites des concessions pétrolières. Cette portée limitée s'accorderait avec l'essence même du concept de plateau continental, sur lequel les Etats riverains ont un droit inhérent qui «est indépendant de son exercice effectif» (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 19). Le Cameroun fait valoir que l'attribution de concessions pétrolières est un fait accompli unilatéral, et non un fait juridique opposable à un autre Etat.

Dans la zone immédiatement au sud du point G, le Cameroun affirme qu'existent des zones de chevauchement entre les concessions accordées par le Cameroun, la Guinée équatoriale et le Nigéria, et que, pour cette raison, on ne peut dire qu'il existe une ligne consensuelle des pratiques pétrolières formant une ligne *de facto* sur laquelle pourrait s'appuyer une

Equatorial Guinea and Cameroon, and that it must respect the configuration of the concessions in its determination of the course of the maritime boundary. In Nigeria's view, international jurisprudence has never disregarded such practice in order to redistribute oil concessions, and this restrained approach is all the more understandable because the change in long-standing rights and oil concessions resulting from such a redistribution would create major difficulties and would not be in keeping with the equitable considerations which must be taken into account in delimitation.

According to Nigeria, Cameroon's line of delimitation completely disregards the substantial, long-standing practice, followed by Nigeria as well as by Cameroon, in respect of oil exploration and exploitation activity on the continental shelf, and would result in allotting to Cameroon a large number of concessions belonging to Nigeria or Equatorial Guinea, in which billions of dollars in infrastructure have been invested. Nigeria states that its oil concession practice is long established, contending that, contrary to what Cameroon claims (see paragraph 283 below), it dates back to well before 1970, when, according to Cameroon, its maritime delimitation dispute with Nigeria arose. The existence of any areas of overlapping licences is moreover considered by Nigeria to be without effect on the evidentiary weight of oil practice. Nigeria states that its operations within the maritime areas now claimed by Cameroon have always been particularly significant and completely open; Cameroon never disputed them and lodged no protest until the date on which these proceedings were instituted. Nigeria concludes that its oil practice in the area was public, open and of long duration, and is therefore a basis for acquiescence and the establishment of vested rights. It denies that it failed in an obligation to inform Cameroon of this practice, and states that the information was in any event publicly available.

283. In reply to Nigeria's argument on the oil practice, Cameroon, for its part, maintains that the existence and limits of oil concessions have been given only limited significance in matters of maritime delimitation in international case law. This limited significance is said to accord with the essential nature of the concept of the continental shelf, over which coastal States have an inherent right which "does not depend on its being exercised" (*North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 22, para. 19). Cameroon argues that the granting of oil concessions is a unilateral fait accompli, and not a legal fact that is opposable to another State.

In the area immediately south of point G, Cameroon claims that there are in fact areas of overlap of the concessions granted by Cameroon, Equatorial Guinea and Nigeria, and that, because of this, it cannot be said that there is any consensual line of oil practices forming a *de facto* line which could serve as a basis for delimitation. In the area further

délimitation. Dans la zone plus au sud du point G, le Cameroun soutient qu'il ne saurait être question d'une ligne *de facto*, puisqu'il s'est abstenu d'y accorder des concessions, en raison des négociations entre les Parties et de la présente instance. Selon le Cameroun, en accordant des concessions dans cette zone, le Nigéria a cherché à mettre la Cour devant un fait accompli.

Le Cameroun considère en outre que la description donnée par le Nigéria de la pratique des Etats en matière de concessions pétrolières et les conclusions qu'il en tire sont erronées. Le Cameroun insiste sur le fait que, contrairement aux affirmations du Nigéria, les concessions citées par ce dernier ont toutes (à l'exception de la concession OML 67) été accordées à partir de 1990, soit bien après l'apparition du différend sur la délimitation maritime à la fin des années soixante-dix, que trois d'entre elles l'ont même été après le dépôt de la requête introductive d'instance, et que, par conséquent, elles ne présentent aucune pertinence aux fins du règlement du présent litige.

Le Cameroun affirme de plus qu'on ne peut rien déduire de son silence à l'égard des concessions nigérianes, puisque les autorités du Nigéria ne l'ont jamais informé, comme elles avaient promis de le faire, de l'octroi de nouvelles concessions et que le Nigéria lui-même est resté silencieux à l'égard des concessions camerounaises, même lorsque celles-ci empiétaient sur des zones qu'il semble considérer comme siennes.

284. Ayant déjà examiné la nature, le but et les effets de l'intervention de la Guinée équatoriale (voir paragraphes 227 à 238 ci-dessus), la Cour va maintenant résumer brièvement les arguments de cet Etat concernant le tracé de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria. La Guinée équatoriale prie en substance la Cour de «s'abstenir de délimiter une frontière maritime entre le Nigéria et le Cameroun dans une zone plus proche de la Guinée équatoriale que des Parties à l'instance», et de s'abstenir également «d'émettre une quelconque appréciation susceptible de porter préjudice à [ses] intérêts dans le cadre de [ses] négociations relatives aux frontières maritimes avec [ses] voisins». La Guinée équatoriale demande que la frontière qui sera fixée par la Cour n'empiète en aucun cas sur la ligne d'équidistance entre ses propres côtes et celles du Cameroun et du Nigéria, laquelle serait, selon elle, «une expression raisonnable de ses droits et intérêts d'ordre juridique qui ne doit pas être transgressée dans des procédures [auxquelles elle] n'est pas partie». La Guinée équatoriale souligne que, si la décision de la Cour dans la présente affaire devait impliquer un tel empiètement, cela lui causerait «un préjudice irréparable» et «entraînerait la plus grande confusion», malgré la protection offerte par l'article 59 du Statut de la Cour.

La Guinée équatoriale formule un certain nombre de critiques précises à l'encontre de «la ligne équitable» proposée par le Cameroun, dont elle déclare par ailleurs n'avoir eu connaissance qu'en décembre 1998. La Guinée équatoriale fait valoir que, lors de négociations antérieures, le Cameroun a toujours considéré la ligne médiane comme constituant la frontière entre leurs zones maritimes respectives et que cela est d'ailleurs confirmé



south of point G, Cameroon argues that there can be no question of a *de facto* line, since Cameroon refrained from granting any concessions there, due to the negotiations between the Parties and the present proceedings. According to Cameroon, Nigeria, by granting concessions in this area, has sought to present the Court with a *fait accompli*.

Moreover, Cameroon claims that Nigeria's description of the State practice in terms of oil concessions and the conclusions it draws therefrom are erroneous. Cameroon insists that, contrary to Nigeria's claim, the concessions cited by Nigeria are all (with the exception of concession OML 67) subsequent to 1990, well after the maritime delimitation dispute arose at the end of the 1970s, while three of them were even granted after the Application instituting proceedings was filed and therefore are of no relevance for purposes of settling the present dispute.

Further, Cameroon states that nothing can be inferred from its silence with regard to Nigerian concessions, since the Nigerian authorities never informed Cameroon, as they had promised to do, of new concessions and Nigeria itself has remained silent with respect to Cameroonian concessions, even when these encroached on zones which Nigeria appears to consider as its own.

284. Having dealt earlier with the nature, purpose and effects of Equatorial Guinea's intervention (see paragraphs 227-238 above), the Court will now briefly summarize Equatorial Guinea's arguments in regard to the course of the maritime boundary between Cameroon and Nigeria. Essentially, Equatorial Guinea requests the Court to "refrain from delimiting a maritime boundary between Nigeria and Cameroon in any area that is more proximate to Equatorial Guinea than to the Parties to the case before the Court", or from "express[ing] any opinion which could prejudice [Equatorial Guinea's] interests in the context of [its] maritime boundary negotiations with [its] neighbours". It asks that the boundary to be fixed by the Court should nowhere encroach upon the median line between its own coasts and those of Cameroon and Nigeria, which it regards as "a reasonable expression of its legal rights and interests that must not be transgressed in proceedings to which Equatorial Guinea is not a party". Equatorial Guinea stresses that, if the Court's decision in the present case were to involve such an encroachment, this would cause it "irreparable harm" and would "lead to a great deal of confusion", notwithstanding the protection afforded by Article 59 of the Court's Statute.

Equatorial Guinea has a number of specific criticisms of the "equitable line" proposed by Cameroon, of which, moreover, it claims it only became aware in December 1998. It contends that in prior negotiations Cameroon had always acknowledged that the median line represented the boundary between their respective maritime areas and that this had been confirmed by the two States' oil practice. However, according to

par la pratique pétrolière des deux Etats. Or, selon la Guinée équatoriale, la ligne équitable du Cameroun empiète non seulement sur la ligne d'équidistance entre les deux Etats, mais encore sur la ligne d'équidistance entre la Guinée équatoriale et le Nigéria; en outre, cette ligne ne tient pas compte de la pratique pétrolière considérable des trois pays. La Guinée équatoriale affirme que, si la Cour acceptait la ligne proposée par le Cameroun, il n'y aurait même plus de frontière maritime entre la Guinée équatoriale et le Nigéria, ni, partant, de tripoint entre les trois pays, alors que le Cameroun, lors de négociations antérieures avec la Guinée équatoriale et dans sa propre législation, a toujours reconnu l'existence de ce tripoint.

Pour la Guinée équatoriale, faire droit à la ligne du Cameroun reviendrait à enclaver complètement l'île de Bioko. Enfin, la Guinée équatoriale se réfère au traité du 23 septembre 2000 portant délimitation de sa frontière maritime avec le Nigéria: tout en reconnaissant que le Cameroun ne peut être lié par ce traité (*res inter alios acta*), elle affirme que, de même, il ne peut chercher à en tirer bénéfice. Par conséquent, le Cameroun n'est pas en droit de faire jouer comme circonstance, à l'appui de ses revendications à l'encontre du Nigéria, le fait que la zone maritime attribuée au Nigéria en vertu de ce traité s'étende jusqu'à des eaux situées du côté équato-guinéen de la ligne médiane.

\*

285. La Cour observera tout d'abord que les zones maritimes sur lesquelles elle doit se prononcer dans cette partie de l'arrêt se situent au-delà de la limite extérieure des mers territoriales des deux Etats. Elle rappellera par ailleurs que les Parties conviennent qu'elle est appelée à se prononcer sur la délimitation maritime conformément au droit international. Tant le Cameroun que le Nigéria sont parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qu'ils ont ratifiée respectivement le 19 novembre 1985 et le 14 août 1986. Les dispositions pertinentes de cette convention sont donc applicables et, en particulier, les articles 74 et 83, qui concernent la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Le paragraphe 1 de chacun de ces articles dispose qu'une telle délimitation doit être effectuée de manière à «aboutir à une solution équitable».

286. La Cour note également que, dans leurs écritures, les Parties ont marqué leur accord pour que la délimitation entre leurs espaces maritimes soit opérée au moyen d'une ligne unique. Comme la Cour a eu l'occasion de le rappeler dans l'arrêt qu'elle a rendu le 16 mars 2001 en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*,

«le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et ... s'explique par le vœu des Etats d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes — coïncidant partiellement — qui relèvent de leur juridiction» (*C.I.J. Recueil 2001*, par. 173).

Equatorial Guinea, Cameroon's equitable line not only encroaches upon the two countries' median line but also upon that between Equatorial Guinea and Nigeria and, moreover, fails to take account of the three States' very substantial oil practice. According to Equatorial Guinea, if the Court were to accept Cameroon's proposed line, there would no longer even be a maritime boundary between Equatorial Guinea and Nigeria, and hence no tripoint between the three countries, despite the fact that Cameroon, in prior negotiations with Equatorial Guinea, and in its own legislation, had always acknowledged that such a tripoint existed.

Equatorial Guinea further contends that to give effect to Cameroon's line would result in the complete enclavement of Bioko Island. Finally, Equatorial Guinea refers to the Treaty of 23 September 2000 delimiting its maritime boundary with Nigeria. While Equatorial Guinea recognizes that that Treaty cannot be binding on Cameroon (*res inter alios acta*), it contends that, equally, Cameroon cannot seek to benefit from it. Hence, the fact that, under the Treaty, the maritime area allocated to Nigeria extends into waters lying on Equatorial Guinea's side of the median line is not a circumstance on which Cameroon is entitled to rely for purposes of its claim against Nigeria.

\*

285. The Court observes that the maritime areas on whose delimitation it is to rule in this part of the Judgment lie beyond the outer limit of the respective territorial seas of the two States. The Court further recalls that the Parties agree that it is to rule on the maritime delimitation in accordance with international law. Both Cameroon and Nigeria are parties to the United Nations Law of the Sea Convention of 10 December 1982, which they ratified on 19 November 1985 and 14 August 1986 respectively. Accordingly the relevant provisions of that Convention are applicable, and in particular Articles 74 and 83 thereof, which concern delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zone between States with opposite or adjacent coasts. Paragraph 1 of those Articles provides that such delimitation must be effected in such a way as to "achieve an equitable solution".

286. The Court also notes that the Parties agreed in their written pleadings that the delimitation between their maritime areas should be effected by a single line. As the Court had occasion to recall in its Judgment of 16 March 2001 in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*,

"the concept of a single maritime boundary does not stem from multi-lateral treaty law but from State practice, and . . . finds its explanation in the wish of States to establish one uninterrupted boundary line delimiting the various — partially coincident — zones of maritime jurisdiction appertaining to them" (*I.C.J. Reports 2001*, para. 173).

En l'espèce, la Cour a donc à déterminer, à partir du point G, une ligne unique de délimitation pour les zones de juridiction qui coïncident dans l'espace limité sur lequel elle a compétence pour se prononcer.

287. La Chambre constituée par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/ Etats-Unis d'Amérique)* a relevé que la détermination d'une telle ligne

«ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas [l'une de ces zones] ... au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun[e] d'[elles]» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 327, par. 194).

La Chambre a ensuite ajouté que «la préférence ir[ait] désormais ... à des critères se prêtant mieux, par leur caractère plus neutre, à une délimitation polyvalente» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 327, par. 194).

De même, après avoir constaté le lien existant entre le plateau continental et la zone économique exclusive, la Cour a relevé, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, que

«bien que la présente affaire n'ait trait qu'à la délimitation du plateau continental et non à celle de la zone économique exclusive, il n'est pas possible de faire abstraction des principes et règles sur lesquels cette dernière repose. Ainsi que la convention de 1982 le démontre, les deux institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive sont liées dans le droit moderne.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 33, par. 33.)

288. La Cour a eu l'occasion de préciser à diverses reprises quels sont les critères, principes et règles de délimitation applicables à la détermination d'une ligne unique couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident. Ils trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable».

289. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, la Cour, qui avait été priée de tracer une limite maritime unique, a estimé, à propos de la délimitation du plateau continental, que

«même s'il convenait d'appliquer ... le droit coutumier du plateau continental tel qu'il s'est développé dans la jurisprudence, ce serait se conformer aux précédents que de commencer par la ligne médiane à titre de ligne provisoire, puis de rechercher si des «circonstances spé-

In the present case, the Court's task is accordingly to determine, with effect from point G, a single line of delimitation for the coincident zones of jurisdiction within the restricted area in respect of which it is competent to give a ruling.

287. The Chamber formed by the Court in the case concerning the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)* noted that the determination of such a line

“can only be carried out by the application of a criterion, or combination of criteria, which does not give preferential treatment to one of [the zones] to the detriment of the other, and at the same time is such as to be equally suitable to the division of either of them” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 327, para. 194).

The Chamber then added that “preference w[ould] henceforth . . . be given to criteria that, because of their more neutral character, are best suited for use in a multi-purpose delimitation” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 327, para. 194).

Likewise, after noting the link between the continental shelf and the exclusive economic zone, the Court stated in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case that

“even though the present case relates only to the delimitation of the continental shelf and not to that of the exclusive economic zone, the principles and rules underlying the latter concept cannot be left out of consideration. As the 1982 Convention demonstrates, the two institutions — continental shelf and exclusive economic zone — are linked together in modern law.” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 33, para. 33.)

288. The Court has on various occasions made it clear what the applicable criteria, principles and rules of delimitation are when a line covering several zones of coincident jurisdictions is to be determined. They are expressed in the so-called equitable principles/relevant circumstances method. This method, which is very similar to the equidistance/special circumstances method applicable in delimitation of the territorial sea, involves first drawing an equidistance line, then considering whether there are factors calling for the adjustment or shifting of that line in order to achieve an “equitable result”.

289. Thus, in the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, the Court, which had been asked to draw a single maritime boundary, took the view, with regard to delimitation of the continental shelf, that

“even if it were appropriate to apply . . . customary law concerning the continental shelf as developed in the decided cases, it is in accord with precedents to begin with the median line as a provisional line and then to ask whether ‘special circumstances’ require any adjust-

ciales» obligent à ajuster ou déplacer cette ligne» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 61, par. 51).

Recherchant s'il existait dans le cas d'espèce des facteurs devant conduire à ajuster ou déplacer la ligne médiane afin de parvenir à un «résultat équitable», la Cour a précisé :

«[a]insi, les circonstances spéciales apparaissent comme des circonstances susceptibles de modifier le résultat produit par une application automatique du principe d'équidistance. Le droit international général, tel qu'il s'est développé grâce à la jurisprudence de la Cour et à la jurisprudence arbitrale, ainsi qu'à travers les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, utilise la notion de «circonstances pertinentes». Cette notion peut être décrite comme un fait devant être pris en compte dans l'opération de délimitation.» (*Ibid.*, p. 62, par. 55.)

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*), la Cour a en outre décidé que

«[p]our la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera[it] d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera[it] ensuite s'il exist[ait] des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne» (*C.I.J. Recueil 2001*, par. 230).

290. La Cour appliquera la même méthode dans la présente espèce.

Avant de pouvoir tracer une ligne d'équidistance et d'examiner s'il existe des circonstances pertinentes qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster celle-ci, la Cour doit néanmoins déterminer quelles sont les côtes pertinentes des Parties à partir desquelles seront fixés les points de base qui serviront à la construction de la ligne d'équidistance.

Comme la Cour l'avait établi dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*),

«[l]a ligne d'équidistance est [en effet] la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée» (*C.I.J. Recueil 2001*, par. 177).

291. En l'espèce, la Cour ne saurait accepter l'affirmation du Cameroun selon laquelle il conviendrait, d'une part, pour délimiter sa frontière maritime avec le Nigéria, de prendre en considération la côte du golfe de Guinée d'Akasso (Nigéria) au cap Lopez (Gabon) et, d'autre part, de ne pas tenir compte de la majeure partie des côtes de l'île de Bioko. Tout d'abord, la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria ne peut être déterminée qu'à partir de points situés sur les côtes de ces deux Etats et non d'Etats tiers. Ensuite, la présence de Bioko se fait sentir à partir de Debundsha, à l'endroit où la côte camerounaise s'infléchit vers le sud-sud-est. Bioko n'est pas une île appartenant à l'une des deux Parties.

ment or shifting of that line” (*I.C.J. Reports 1993, Judgment*, p. 61, para. 51).

In seeking to ascertain whether there were in that case factors which should cause it to adjust or shift the median line in order to achieve an “equitable result”, the Court stated:

“[i]t is thus apparent that special circumstances are those circumstances which might modify the result produced by an unqualified application of the equidistance principle. General international law, as it has developed through the case-law of the Court and arbitral jurisprudence, and through the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, has employed the concept of ‘relevant circumstances’. This concept can be described as a fact necessary to be taken into account in the delimitation process.” (*Ibid.*, p. 62, para. 55.)

In the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain* (*Qatar v. Bahrain*) the Court further stated that

“[f]or the delimitation of the maritime zones beyond the 12-mile zone it [would] first provisionally draw an equidistance line and then consider whether there [were] circumstances which must lead to an adjustment of that line” (*I.C.J. Reports 2001*, para. 230).

290. The Court will apply the same method in the present case.

Before it can draw an equidistance line and consider whether there are relevant circumstances that might make it necessary to adjust that line, the Court must, however, define the relevant coastlines of the Parties by reference to which the location of the base points to be used in the construction of the equidistance line will be determined.

As the Court made clear in its Judgment in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain* (*Qatar v. Bahrain*),

“[t]he equidistance line is the line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial seas of each of the two States is measured” (*I.C.J. Reports 2001*, para. 177).

291. In the present case the Court cannot accept Cameroon’s contention, on the one hand, that account should be taken of the coastline of the Gulf of Guinea from Akasso (Nigeria) to Cap Lopez (Gabon) in order to delimit Cameroon’s maritime boundary with Nigeria, and, on the other, that no account should be taken of the greater part of the coastline of Bioko Island. First, the maritime boundary between Cameroon and Nigeria can only be determined by reference to points on the coastlines of these two States and not of third States. Secondly, the presence of Bioko makes itself felt from Debundsha, at the point where the Cameroon coast turns south-south-east. Bioko is not an island belonging

C'est une composante d'un Etat tiers, la Guinée équatoriale. Au nord et à l'est de Bioko, les droits maritimes du Cameroun et de la Guinée équatoriale n'ont pas encore été déterminés. La partie de la côte du Cameroun située au-delà de Debundsha fait face à Bioko. Elle ne saurait, par conséquent, être considérée comme faisant face au Nigéria de manière à être pertinente pour la délimitation maritime entre ces deux Etats (voir ci-après, p. 444, le croquis n° 11).

292. Etablis selon les principes susmentionnés énoncés par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Baheïn (Qatar c. Bahreïn)*, les points de base permettront de déterminer la ligne d'équidistance entre les côtes pertinentes des deux Etats. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'exposer, cette ligne d'équidistance ne peut cependant pas se prolonger au-delà d'un point où elle pourrait affecter les droits de la Guinée équatoriale. Cette limitation de la longueur de la ligne d'équidistance est inévitable, quels que soient les points de base utilisés. En l'espèce, la Cour a fixé, comme points d'ancrage terrestre pour la construction de la ligne d'équidistance, West Point et East Point, tels que déterminés sur l'édition 1994 de la carte 3433 de l'Amirauté britannique. Ces deux points, situés respectivement par 8° 16' 38" de longitude est et 4° 31' 59" de latitude nord et par 8° 30' 14" de longitude est et 4° 30' 06" de latitude nord, correspondent en effet aux points les plus méridionaux sur la laisse de basse mer du Nigéria et du Cameroun de part et d'autre de la baie formée par les estuaires de l'Akwayafé et de la rivière Cross. Etant donné la configuration des côtes et l'espace circonscrit dans lequel la Cour a compétence pour opérer la délimitation, aucun autre point de base n'a été nécessaire à la Cour pour procéder à cette opération.

293. La Cour examinera à présent s'il existe des circonstances qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster cette ligne d'équidistance afin d'aboutir à un résultat équitable.

Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire du *Plateau continental (Jamaïriya arabe libyenne/Malte)*:

«la méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable au présent différend, et elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur. Selon le droit actuel il doit donc être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cas considéré, à un résultat équitable.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 47, par. 63.)

294. La Cour se doit d'insister à ce propos sur le fait que délimiter avec le souci d'aboutir à un résultat équitable, comme le requiert le droit international en vigueur, n'équivaut pas à délimiter en équité. La jurisprudence de la Cour montre en effet que, dans les différends de délimitation maritime, l'équité ne constitue pas une méthode de délimitation mais uniquement un objectif qu'il convient de garder à l'esprit en effectuant celle-ci.

295. La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément



to either of the two Parties. It is a constituent part of a third State, Equatorial Guinea. North and east of Bioko the maritime rights of Cameroon and Equatorial Guinea have not yet been determined. The part of the Cameroon coastline beyond Debundsha Point faces Bioko. It cannot therefore be treated as facing Nigeria so as to be relevant to the maritime delimitation between Cameroon and Nigeria (see below, p. 444, sketch-map No. 11).

292. Once the base points have been established in accordance with the above-mentioned principles laid down by the Court in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, it will be possible to determine the equidistance line between the relevant coastlines of the two States. As the Court has already had occasion to explain, this equidistance line cannot be extended beyond a point where it might affect rights of Equatorial Guinea. This limitation on the length of the equidistance line is unavoidable, whatever the base points used. In the present case the Court has determined that the land-based anchorage points to be used in the construction of the equidistance line are West Point and East Point, as determined on the 1994 edition of British Admiralty Chart 3433. These two points, situated respectively at 8° 16' 38" longitude east and 4° 31' 59" latitude north and 8° 30' 14" longitude east and 4° 30' 06" latitude north, correspond to the most southerly points on the low-water line for Nigeria and Cameroon to either side of the bay formed by the estuaries of the Akwayafe and Cross Rivers. Given the configuration of the coastlines and the limited area within which the Court has jurisdiction to effect the delimitation, no other base point was necessary for the Court in order to undertake this operation.

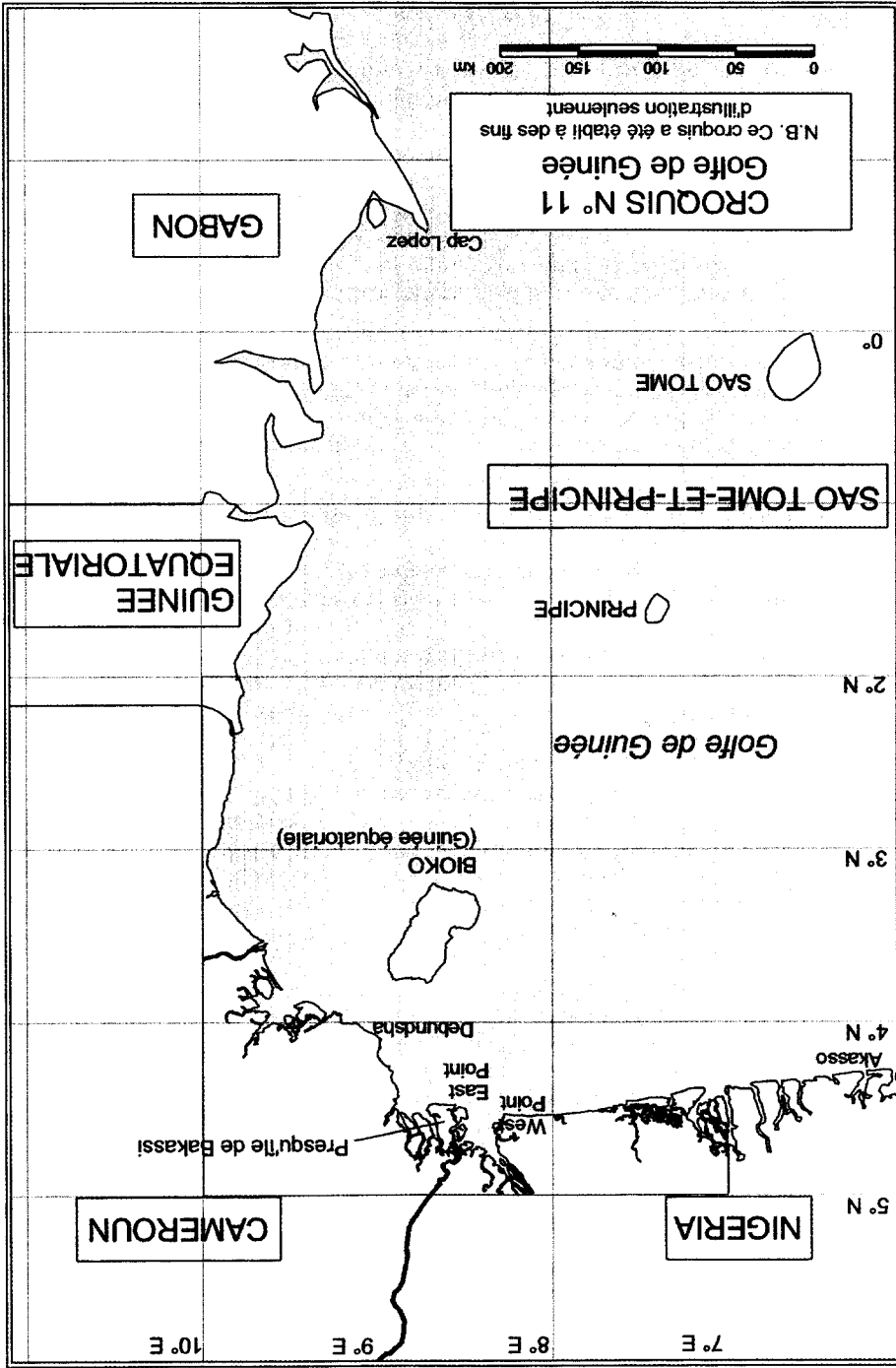
293. The Court will now consider whether there are circumstances that might make it necessary to adjust this equidistance line in order to achieve an equitable result.

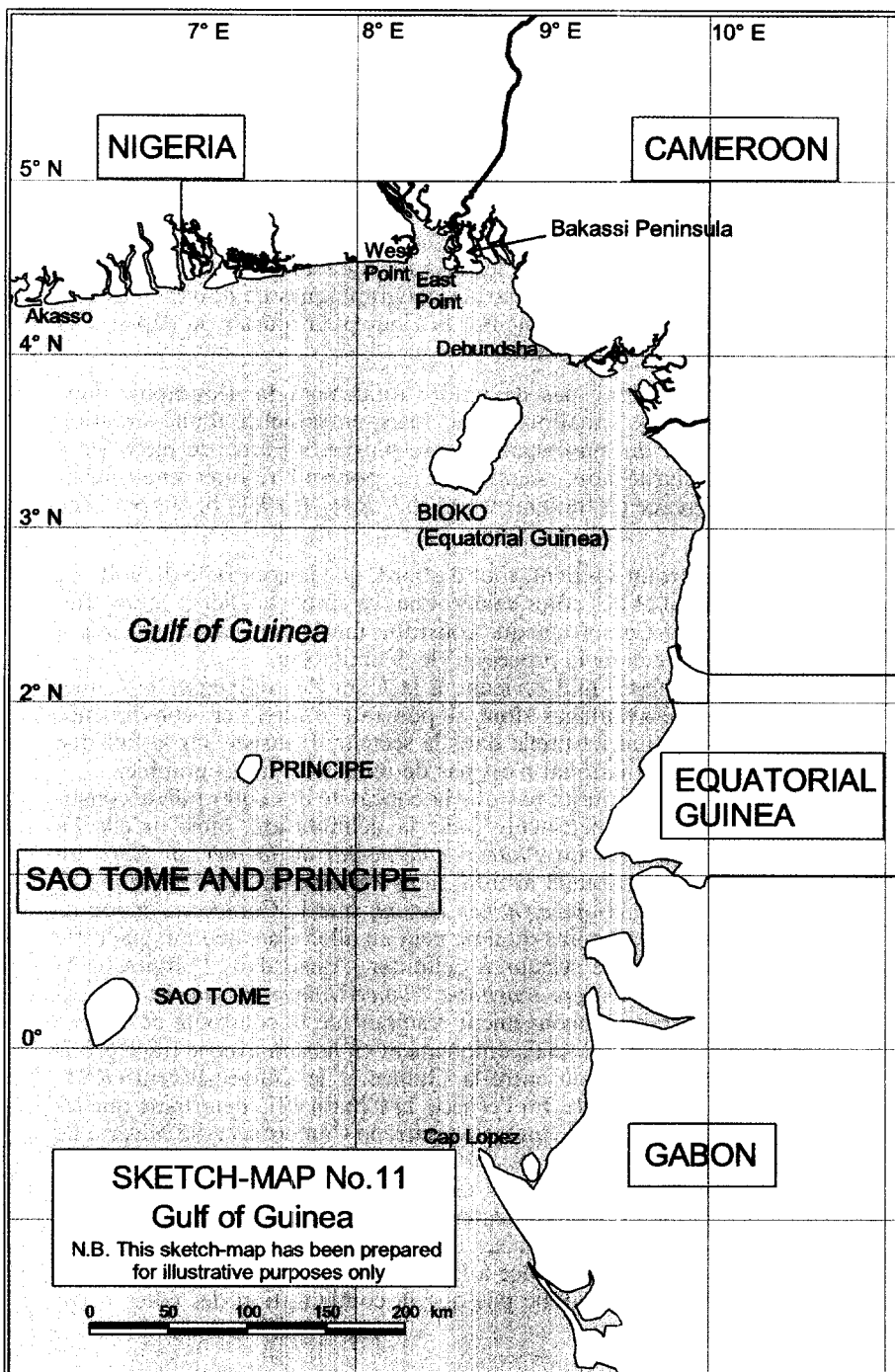
As the Court stated in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya v. Malta)* case:

“the equidistance method is not the only method applicable to the present dispute, and it does not even have the benefit of a presumption in its favour. Thus, under existing law, it must be demonstrated that the equidistance method leads to an equitable result in the case in question.” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 47, para. 63.)

294. The Court is bound to stress in this connection that delimiting with a concern to achieving an equitable result, as required by current international law, is not the same as delimiting in equity. The Court's jurisprudence shows that, in disputes relating to maritime delimitation, equity is not a method of delimitation, but solely an aim that should be borne in mind in effecting the delimitation.

295. The geographical configuration of the maritime areas that the Court is called upon to delimit is a given. It is not an element open to





que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation. Comme la Cour a eu l'occasion de le dire dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, «[l]'équité n'implique pas nécessairement l'égalité», et lors d'un exercice de délimitation «[i]l n'est jamais question de refaire la nature entièrement» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91). Si certaines particularités géographiques des espaces maritimes à délimiter peuvent être prises en compte par la Cour, c'est uniquement au titre de circonstances pertinentes aux fins, le cas échéant, d'ajuster ou de déplacer la ligne provisoire de délimitation. Ici encore, comme la Cour l'a décidé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, toutes les particularités géographiques ne doivent pas être nécessairement prises en compte par la Cour pour ajuster ou déplacer la ligne de délimitation provisoire :

«[i]l ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 91).

296. Le Cameroun soutient, tout d'abord, que la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier crée un effet d'enclavement du Cameroun qui constitue une circonstance spéciale à prendre en compte dans le processus de délimitation.

Le Nigéria conteste qu'il revienne à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il pourrait souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur. Il insiste sur le fait que l'objet du droit international n'est pas de remodeler la géographie.

297. La Cour ne conteste pas que la concavité des côtes puisse constituer une circonstance pertinente pour la délimitation, ainsi qu'elle l'a estimé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ou comme l'a estimé le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, que le Cameroun invoque. La Cour rappelle néanmoins qu'il ne peut en aller ainsi que lorsque cette concavité existe dans le secteur à délimiter. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral n'a pas traité l'inconvénient résultant de la concavité de la côte d'un point de vue général, mais uniquement en liaison avec le tracé précis de la ligne de délimitation entre la Guinée et la Guinée-Bissau (*RSA*, vol. XIX, p. 187, par. 104). En l'espèce, la Cour a déjà déterminé que les côtes pertinentes pour la délimitation entre le Cameroun et le Nigéria ne s'étendaient pas à l'ensemble des côtes de ces deux Etats dans le golfe de Guinée. La Cour constate que les secteurs de côte pertinents aux fins de la présente délimitation ne présentent aucune concavité particulière. La concavité des côtes camerounaises se manifeste en effet essentiellement dans le secteur où elles font face à Bioko.

La Cour ne considère donc pas que la configuration des côtes perti-

modification by the Court but a fact on the basis of which the Court must effect the delimitation. As the Court had occasion to state in the *North Sea Continental Shelf* cases, “[e]quity does not necessarily imply equality”, and in a delimitation exercise “[t]here can never be any question of completely refashioning nature” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 91). Although certain geographical peculiarities of maritime areas to be delimited may be taken into account by the Court, this is solely as relevant circumstances, for the purpose, if necessary, of adjusting or shifting the provisional delimitation line. Here again, as the Court decided in the *North Sea Continental Shelf* cases, the Court is not required to take all such geographical peculiarities into account in order to adjust or shift the provisional delimitation line:

“[i]t is therefore not a question of totally refashioning geography whatever the facts of the situation but, given a geographical situation of quasi-equality as between a number of States, of abating the effects of an incidental special feature from which an unjustifiable difference of treatment could result” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 50, para. 91).

296. Cameroon contends that the concavity of the Gulf of Guinea in general, and of Cameroon’s coastline in particular, creates a virtual enclavement of Cameroon, which constitutes a special circumstance to be taken into account in the delimitation process.

Nigeria argues that it is not for the Court to compensate Cameroon for any disadvantages suffered by it as a direct consequence of the geography of the area. It stresses that it is not the purpose of international law to refashion geography.

297. The Court does not deny that the concavity of the coastline may be a circumstance relevant to delimitation, as it was held to be by the Court in the *North Sea Continental Shelf* cases and as was also so held by the Arbitral Tribunal in the case concerning the *Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, decisions on which Cameroon relies. Nevertheless the Court stresses that this can only be the case when such concavity lies within the area to be delimited. Thus, in the *Guinea/Guinea-Bissau* case, the Arbitral Tribunal did not address the disadvantage resulting from the concavity of the coast from a general viewpoint, but solely in connection with the precise course of the delimitation line between Guinea and Guinea-Bissau (*ILM*, Vol. 25 (1986), p. 295, para. 104). In the present case the Court has already determined that the coastlines relevant to delimitation between Cameroon and Nigeria do not include all of the coastlines of the two States within the Gulf of Guinea. The Court notes that the sectors of coastline relevant to the present delimitation exhibit no particular concavity. Thus the concavity of Cameroon’s coastline is apparent primarily in the sector where it faces Bioko.

Consequently the Court does not consider that the configuration of the

nentes pour la délimitation constitue une circonstance qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance comme le demande le Cameroun.

298. Le Cameroun affirme également que la présence de l'île de Bioko constitue une circonstance pertinente qui doit être prise en compte par la Cour aux fins de la délimitation. L'île de Bioko réduirait en effet sensiblement la projection des côtes du Cameroun vers le large.

Le Nigéria estime, ici encore, qu'il n'appartient pas à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il pourrait souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur.

299. La Cour reconnaît que les îles ont parfois été prises en compte comme circonstance pertinente en matière de délimitation, lorsqu'elles se trouvaient dans la zone à délimiter et relevaient de la souveraineté de l'une des parties. Tel était notamment le cas dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française (RSA, vol. XVIII, p. 130)*, invoquée par le Cameroun. Toutefois, dans cette affaire, et contrairement à ce que le Cameroun allègue, le tribunal arbitral s'était employé à tracer une ligne de délimitation et non à trouver une compensation équitable à une inégalité naturelle.

En l'espèce, l'île de Bioko relève de la souveraineté de la Guinée équatoriale, un Etat qui n'est pas partie à l'instance. La question des effets de l'île de Bioko sur la projection de la façade maritime camerounaise vers le large se pose dès lors entre le Cameroun et la Guinée équatoriale et non entre le Cameroun et le Nigéria, et n'est pas pertinente aux fins de la délimitation qui occupe la Cour.

Dès lors, la Cour ne considère pas que la présence de l'île de Bioko constitue, comme le soutient le Cameroun, une circonstance qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance.

300. Le Cameroun invoque enfin la disparité entre la longueur de ses côtes et celles du Nigéria dans le golfe de Guinée comme circonstance pertinente justifiant le déplacement de la ligne de délimitation vers le nord-ouest.

Le Nigéria estime pour sa part que le Cameroun ne respecte pas les critères de proportionnalité de longueur des côtes qui devraient plutôt jouer en faveur du Nigéria.

301. La Cour reconnaît que, comme elle l'a relevé dans les affaires de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1984, p. 336, par. 221-222)* et de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège) (C.I.J. Recueil 1993, p. 34, par. 68)*, une différence importante de longueurs des côtes respectives des parties peut être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation. La Cour relève qu'en l'espèce, quelles que soient les côtes du Nigéria à prendre en considération comme pertinentes, les côtes pertinentes du Cameroun telles que décrites au paragraphe 291 ci-dessus ne sont pas plus longues que celles du Nigéria. Par

coastlines relevant to the delimitation represents a circumstance that would justify shifting the equidistance line as Cameroon requests.

298. Cameroon further contends that the presence of Bioko Island constitutes a relevant circumstance which should be taken into account by the Court for purposes of the delimitation. It argues that Bioko Island substantially reduces the seaward projection of Cameroon's coastline.

Here again Nigeria takes the view that it is not for the Court to compensate Cameroon for any disadvantages suffered by it as a direct consequence of the geography of the area.

299. The Court accepts that islands have sometimes been taken into account as a relevant circumstance in delimitation when such islands lay within the zone to be delimited and fell under the sovereignty of one of the parties. This occurred in particular in the case concerning the *Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic* (RIAA, Vol. XVIII, p. 3), on which Cameroon relies. However, in that case, contrary to what Cameroon contends, the Court of Arbitration sought to draw a delimitation line and not to provide equitable compensation for a natural inequality.

In the present case Bioko Island is subject to the sovereignty of Equatorial Guinea, a State which is not a party to the proceedings. Consequently the effect of Bioko Island on the seaward projection of the Cameroonian coastal front is an issue between Cameroon and Equatorial Guinea and not between Cameroon and Nigeria, and is not relevant to the issue of delimitation before the Court.

The Court does not therefore regard the presence of Bioko Island as a circumstance that would justify the shifting of the equidistance line as Cameroon claims.

300. Lastly, Cameroon invokes the disparity between the length of its coastline and that of Nigeria in the Gulf of Guinea as a relevant circumstance that justifies shifting the delimitation line towards the north-west.

For its part, Nigeria considers that Cameroon fails to respect the criteria of proportionality of coastline length, which would operate rather in Nigeria's favour.

301. The Court acknowledges, as it noted in the cases concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)* (I.C.J. Reports 1984, p. 336, paras. 221-222) and *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)* (I.C.J. Reports 1993, p. 34, para. 68), that a substantial difference in the lengths of the parties' respective coastlines may be a factor to be taken into consideration in order to adjust or shift the provisional delimitation line. The Court notes that in the present case, whichever coastline of Nigeria is regarded as relevant, the relevant coastline of Cameroon, as described in paragraph 291, is not longer than that of Nigeria. There is therefore

voie de conséquence, il n'y a pas lieu, à ce titre, de déplacer la ligne d'équidistance en faveur du Cameroun.

302. Avant de se prononcer sur la ligne de délimitation entre le Cameroun et le Nigéria, la Cour doit encore traiter la question, soulevée par le Nigéria, de savoir si la pratique pétrolière des Parties fournit des indications utiles aux fins de la délimitation de leurs zones maritimes respectives.

303. Le Nigéria affirme en effet que la pratique des Etats en matière de concessions pétrolières joue un rôle déterminant pour l'établissement de frontières maritimes. Il estime en particulier que la Cour ne peut, par le biais de la délimitation maritime, opérer une redistribution de ces concessions pétrolières entre les Etats parties à la délimitation.

Le Cameroun relève, quant à lui, que l'existence de concessions pétrolières ne s'est jamais vu reconnaître une importance particulière en matière de délimitation maritime en droit international.

304. Tant la Cour que les tribunaux arbitraux ont eu l'occasion d'examiner le rôle de la pratique pétrolière dans les différends de délimitation maritime. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 18), la Cour a examiné pour la première fois la question de l'importance des concessions pétrolières aux fins de la délimitation maritime. A cette occasion, la Cour n'a pas tenu compte de «la ligne en direction du nord servant de limite aux zones pétrolières libyennes» (C.I.J. Recueil 1982, p. 83, par. 117), car celle-ci ne lui a pas «paru ... remplir les conditions qui [l'eussent rendue opposable] à l'autre Partie» (*ibid.*); toutefois, la Cour a considéré que, à proximité des côtes, les concessions des parties révélaient et confirmaient que s'était établi un *modus vivendi* (*ibid.*, p. 84, par. 119). Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, la Chambre de la Cour a souligné l'importance de ces éléments lorsqu'elle a insisté sur le fait qu'en l'espèce rien ne permettait de conclure à l'existence d'un *modus vivendi* (C.I.J. Recueil 1984, p. 310-311, par. 149-152). Dans cette affaire, la Chambre a estimé que, malgré la prétendue coïncidence des concessions pétrolières américaines et canadiennes, la situation était totalement différente de celle qui se présentait dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (C.I.J. Recueil 1985, p. 13), la Cour a estimé que les indications fournies par les parties ne pouvaient être considérées comme une preuve d'acquiescement (*ibid.*, p. 28-29, par. 24-25). Dans le domaine de l'arbitrage, le tribunal arbitral en l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* a décidé de ne pas tenir compte d'une concession pétrolière octroyée par le Portugal (RSA, vol. XIX, p. 174, par. 63). Le tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France (Saint-Pierre-et-Miquelon)* n'a pas accordé d'importance aux concessions pétrolières octroyées par les parties (RSA, vol. XXI, p. 295-296, par. 89-91). Dans l'ensemble, il ressort de la jurisprudence que, si l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit, les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne



no reason to shift the equidistance line in favour of Cameroon on this ground.

302. Before ruling on the delimitation line between Cameroon and Nigeria, the Court must still address the question raised by Nigeria whether the oil practice of the Parties provides helpful indications for purposes of the delimitation of their respective maritime areas.

303. Thus Nigeria contends that State practice with regard to oil concessions is a decisive factor in the establishment of maritime boundaries. In particular it takes the view that the Court cannot, through maritime delimitation, redistribute such oil concessions between the States party to the delimitation.

Cameroon, for its part, maintains that the existence of oil concessions has never been accorded particular significance in matters of maritime delimitation in international law.

304. Both the Court and arbitral tribunals have had occasion to deal with the role of oil practice in maritime delimitation disputes. In the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, p. 18), the Court examined for the first time the question of the significance of oil concessions for maritime delimitation. On that occasion the Court did not take into consideration “the direct northward line asserted as boundary of the Libyan petroleum zones” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 83, para. 117), because that line had “been found . . . to be wanting in those respects [that would have made it opposable] to the other Party” (*ibid.*); however, the Court found that close to the coasts the concessions of the parties showed and confirmed the existence of a *modus vivendi* (*ibid.*, p. 84, para. 119). In the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)* the Chamber of the Court underlined the importance of those findings when it stressed that in that case there did not exist any *modus vivendi* (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 310-311, paras. 149-152). In that case the Chamber considered that, notwithstanding the alleged coincidence of the American and Canadian oil concessions, the situation was totally different from the *Tunisia/Libya* case. In the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (*I.C.J. Reports 1985*, p. 13) the Court considered that the indications given by the parties could not be viewed as evidence of acquiescence (*ibid.*, pp. 28-29, paras. 24-25). As to arbitration, the Arbitral Tribunal in the *Guinea/Guinea Bissau* case declined to take into consideration an oil concession granted by Portugal (*ILM*, Vol. 25 (1986), p. 281, para. 63). The Arbitral Tribunal in the case concerning *Delimitation of Maritime Areas between Canada and the French Republic (St. Pierre et Miquelon)* accorded no importance to the oil concessions granted by the parties (*ILM*, Vol. 31 (1992), pp. 1174-1175, paras. 89-91). Overall, it follows from the jurisprudence that, although the existence of an express or tacit agreement between the parties on the siting of their respective oil concessions may indicate a consensus on the maritime areas to which they are entitled, oil concessions and oil wells are not in themselves to be considered as

sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire. Ils ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties. En la présente espèce, il n'existe aucun accord entre les Parties en matière de concessions pétrolières.

La Cour considère partant que la pratique pétrolière des Parties ne constitue pas un facteur à prendre en compte aux fins de la délimitation maritime en l'espèce.

305. La Cour a en outre recherché s'il existait d'autres motifs qui auraient pu rendre nécessaire un ajustement de la ligne d'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable. Elle est parvenue à la conclusion que tel n'était pas le cas en l'espèce.

306. La Cour décide par conséquent que la ligne d'équidistance aboutit à un résultat équitable aux fins de la délimitation du secteur dans lequel la Cour a compétence pour se prononcer.

307. La Cour constate cependant que le point G, qui a été défini par les deux Parties dans la déclaration de Maroua du 1<sup>er</sup> juin 1975, n'est pas situé sur la ligne d'équidistance entre le Cameroun et le Nigéria, mais à l'est de cette ligne. Le Cameroun est par conséquent en droit de demander que du point G la limite des zones maritimes relevant respectivement de chacune des Parties rejoigne la ligne d'équidistance. C'est ce qu'il cherche à obtenir en traçant une ligne de délimitation d'azimut de 270° allant du point G à un point de coordonnées 8° 21' 16" de longitude est et 4° 17' 00" de latitude nord. Après avoir attentivement étudié différentes cartes, la Cour observe que le point sur la ligne d'équidistance obtenu en suivant une ligne loxodromique ayant un azimut de 270° à partir du point G se trouve à des coordonnées légèrement différentes de celles données par le Cameroun. La Cour considère donc qu'à partir du point G la ligne de délimitation doit rejoindre directement la ligne d'équidistance au point de coordonnées 8° 21' 20" de longitude est et 4° 17' 00" de latitude nord qui sera appelé X. La limite des zones maritimes relevant respectivement du Cameroun et du Nigéria se poursuivra donc au-delà du point G en suivant une ligne en direction de l'ouest, jusqu'à ce qu'elle atteigne le point X aux coordonnées sus-indiquées. Cette limite s'infléchira au point X et se prolongera vers le sud le long de la ligne d'équidistance. La ligne d'équidistance retenue par la Cour ne saurait toutefois se poursuivre très au large. La Cour a déjà déclaré qu'elle ne pouvait pas prendre de décision qui puisse affecter les droits de la Guinée équatoriale, qui n'est pas partie à l'instance. Dans ces circonstances, la Cour ne s'estime pas en mesure de faire plus qu'indiquer, à partir du point X, la direction générale de la limite des zones maritimes relevant de chacune des Parties. Celle-ci suivra une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27" (voir ci-après, p. 449, le croquis n° 12).

\* \* \*

308. La Cour examinera maintenant les conclusions du Cameroun

relevant circumstances justifying the adjustment or shifting of the provisional delimitation line. Only if they are based on express or tacit agreement between the parties may they be taken into account. In the present case there is no agreement between the Parties regarding oil concessions.

The Court is therefore of the opinion that the oil practice of the Parties is not a factor to be taken into account in the maritime delimitation in the present case.

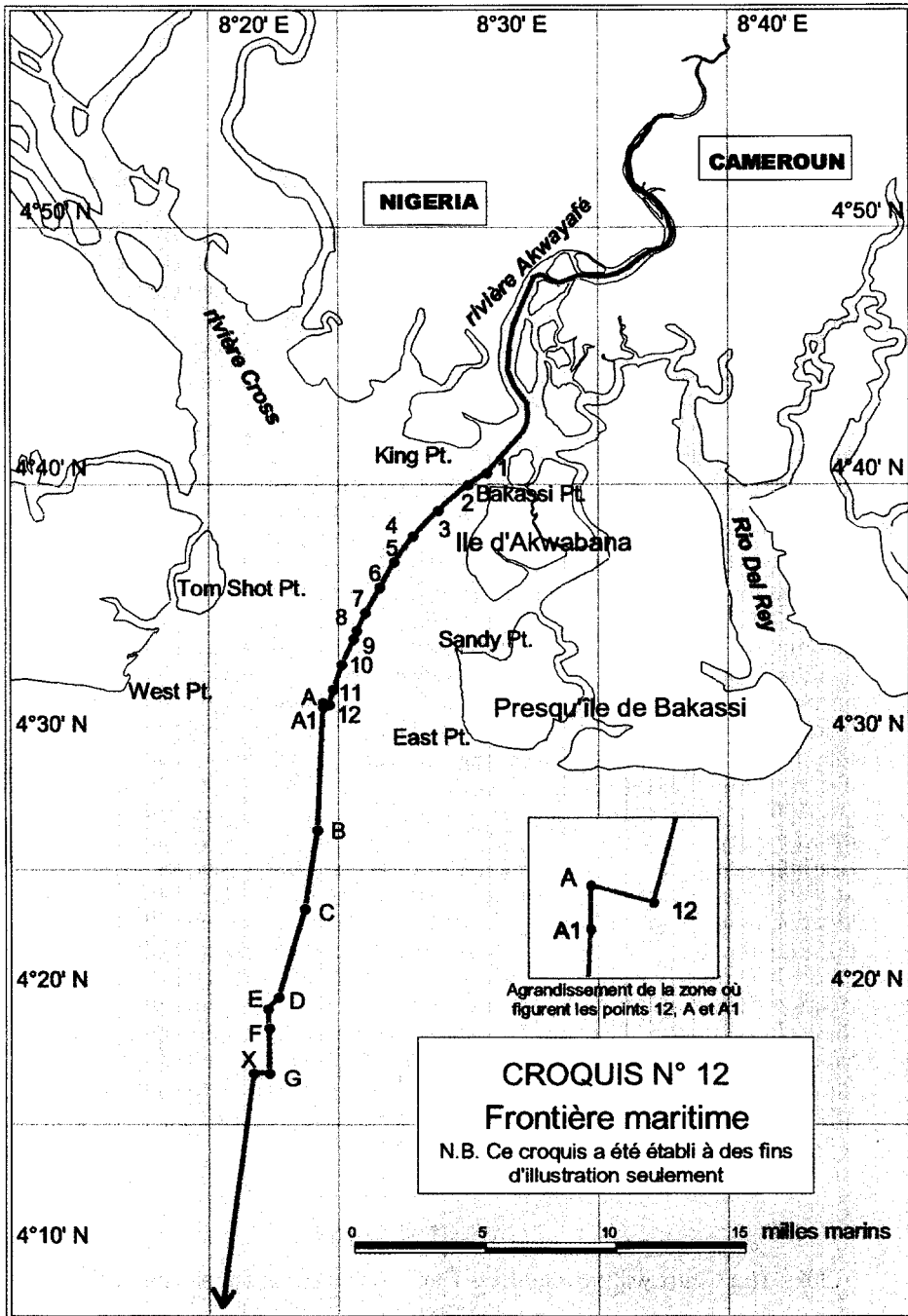
305. The Court also sought to ascertain whether there were other reasons that might have made an adjustment of the equidistance line necessary in order to achieve an equitable result. It came to the conclusion that there were no such reasons in the present case.

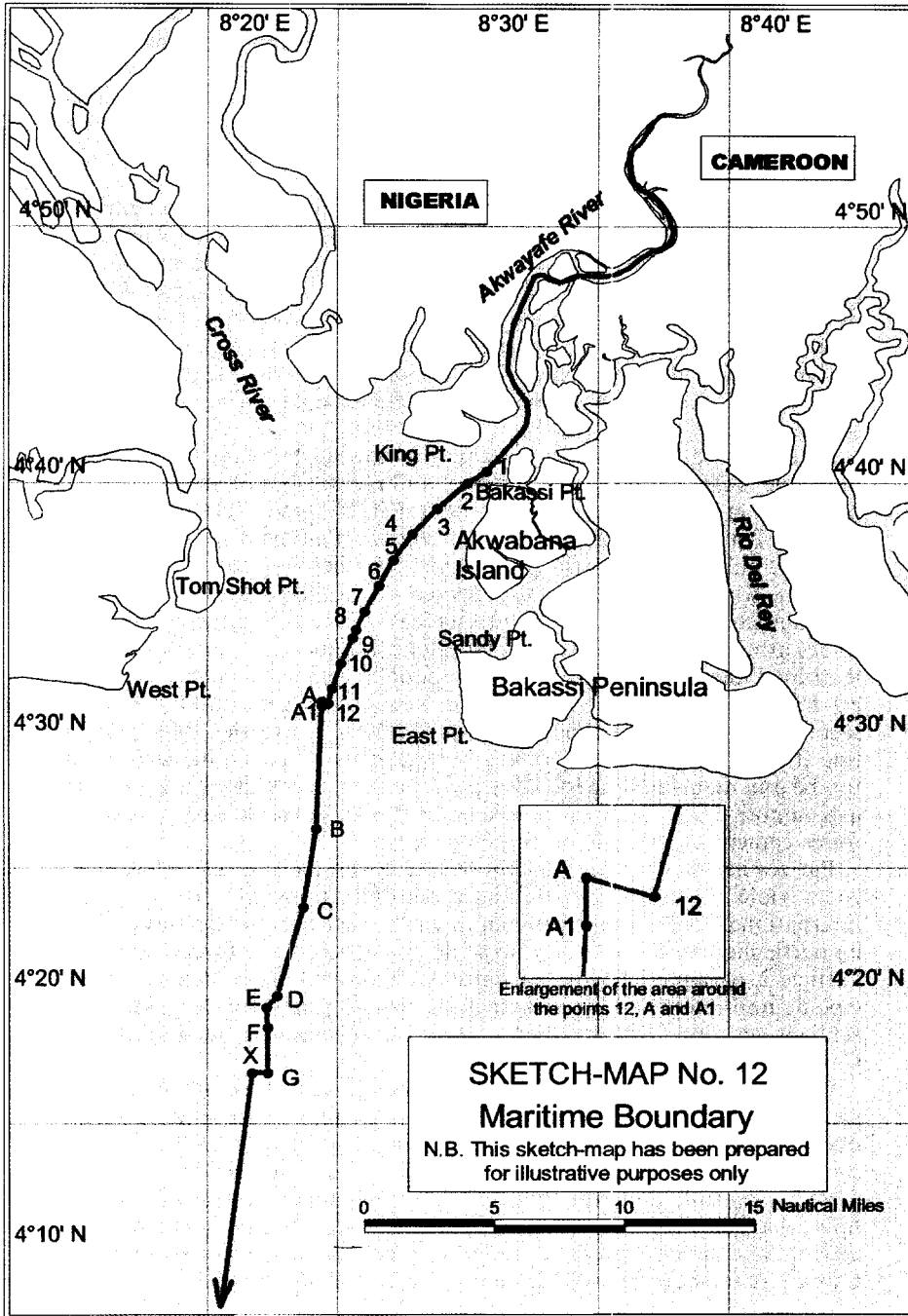
306. The Court accordingly decides that the equidistance line represents an equitable result for the delimitation of the area in respect of which it has jurisdiction to give a ruling.

307. The Court notes, however, that point G, which was determined by the two Parties in the Maroua Declaration of 1 June 1975, does not lie on the equidistance line between Cameroon and Nigeria, but to the east of that line. Cameroon is therefore entitled to request that from point G the boundary of the Parties' respective maritime areas should return to the equidistance line. This Cameroon seeks to achieve by drawing a delimitation line at an azimuth of  $270^\circ$  from point G to a point situated at  $8^\circ 21' 16''$  longitude east and  $4^\circ 17' 00''$  latitude north. The Court, having carefully studied a variety of charts, observes that the point on the equidistance line which is obtained by following a loxodrome having an azimuth of  $270^\circ$  from point G is located at co-ordinates slightly different from those put forward by Cameroon. The Court accordingly considers that from point G the delimitation line should directly join the equidistance line at a point with co-ordinates  $8^\circ 21' 20''$  longitude east and  $4^\circ 17' 00''$  latitude north, which will be called X. The boundary between the respective maritime areas of Cameroon and Nigeria will therefore continue beyond point G in a westward direction until it reaches point X at the above-mentioned co-ordinates. The boundary will turn at point X and continue southwards along the equidistance line. However, the equidistance line adopted by the Court cannot be extended very far. The Court has already stated that it can take no decision that might affect rights of Equatorial Guinea, which is not a party to the proceedings. In these circumstances the Court considers that it can do no more than indicate the general direction, from point X, of the boundary between the Parties' maritime areas. The boundary will follow a loxodrome having an azimuth of  $187^\circ 52' 27''$  (see below, p. 449, sketch-map No. 12).

\* \* \*

308. The Court will now address Cameroon's submissions concerning





relatives à la responsabilité internationale du Nigéria et les demandes reconventionnelles du Nigéria concernant la responsabilité internationale du Cameroun.

309. Le Cameroun développe à cet égard deux séries de conclusions distinctes concernant d'une part la région du lac Tchad et la presqu'île de Bakassi, d'autre part les autres secteurs de la frontière terrestre et maritime.

310. En ce qui concerne la région du lac Tchad, le Cameroun expose qu'au cours des dernières décennies des pêcheurs nigériens se sont progressivement installés en territoire camerounais au fur et à mesure de l'assèchement du lac. Selon le Cameroun, l'armée nigérienne aurait, à partir du milieu des années quatre-vingt, violé à diverses reprises le territoire camerounais sur lequel ces pêcheurs s'étaient établis. A ces incidents aurait succédé une véritable invasion à partir de 1987 et, au total, en 1994, dix-huit villages et six îles auraient été occupés par le Nigéria et le seraient encore.

Pour ce qui est de Bakassi, le Cameroun expose qu'avant 1993 l'armée nigérienne s'était à plusieurs reprises infiltrée temporairement dans la presqu'île et avait même tenté en 1990 d'établir une «tête de pont» à Jabane. Toutefois, à cette époque, le Nigéria n'aurait disposé d'aucune présence militaire à Bakassi. A l'inverse, le Cameroun avait établi à Idabato une sous-préfecture avec tous les services administratifs, militaires et de maintien de l'ordre qui y sont attachés. Puis, en décembre 1993, les forces armées nigériennes auraient lancé une attaque sur la presqu'île dans le cadre d'une invasion soigneusement et délibérément planifiée. Le Nigéria aurait ensuite maintenu et élargi son occupation, établissant une seconde tête de pont à Diamond en juillet 1994. En février 1996, suite à une attaque des troupes nigériennes, le poste camerounais d'Idabato serait tombé aux mains du Nigéria. Des postes camerounais situés à Uzama et à Kombo a Janea auraient ultérieurement subi le même sort. Ces territoires camerounais seraient encore occupés.

Par ces invasions et ces occupations, le Nigéria aurait, selon le Cameroun, violé et continuerait de violer ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier. Les actions du Nigéria seraient en particulier contraires au principe de non-recours à la force exprimé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies comme au principe de non-intervention consacré à plusieurs reprises par la Cour. Elles seraient en outre incompatibles avec la souveraineté territoriale du Cameroun.

Ces actions imputables au Nigéria seraient illicites. Dès lors, le Nigéria serait dans l'obligation «de mettre fin à sa présence tant administrative que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi». Il devrait «s'abstenir de tels faits à l'avenir». En outre, sa responsabilité internationale serait engagée sans qu'aucune des causes d'exonération prévues en droit international puisse être retenue. Par voie de conséquence, une réparation serait due au

Nigeria's State responsibility and Nigeria's counter-claims concerning Cameroon's State responsibility.

309. In this connection, Cameroon puts forward two separate series of submissions concerning, on the one hand, the Lake Chad area and the Bakassi Peninsula and, on the other, the remaining sectors of the land and maritime boundary.

310. In respect of the Lake Chad area, Cameroon states that Nigerian fishermen have over recent decades gradually settled on Cameroonian territory as the lake has receded. According to Cameroon, from the middle of the 1980s the Nigerian army made repeated incursions into the Cameroonian territory on which those fishermen had settled. Those incidents are alleged to have been followed by a full-scale invasion beginning in 1987, so that by 1994 a total of 18 villages and 6 islands were occupied by Nigeria and continue to be so occupied.

In respect of Bakassi, Cameroon states that before 1993 the Nigerian army had on several occasions temporarily infiltrated into the peninsula and had even attempted in 1990 to establish a "bridgehead" at Jabane, but did not maintain any military presence in Bakassi at that time; Cameroon, on the contrary, had established a sub-prefecture at Idabato, together with all the administrative, military and security services appertaining thereto. Then, in December 1993, the Nigerian armed forces are said to have launched an attack on the peninsula as part of a carefully and deliberately planned invasion; Nigeria subsequently maintained and advanced its occupation, establishing a second bridgehead at Diamond in July 1994. In February 1996, following an attack by Nigerian troops, the Cameroonian post at Idabato is alleged to have fallen into Nigeria's hands. The same fate is said to have subsequently befallen the Cameroonian posts at Uzama and Kombo a Janea. These Cameroonian territories are allegedly still occupied.

Cameroon contends that, in thus invading and occupying its territory, Nigeria has violated, and continues to violate, its obligations under conventional and customary international law. In particular, Cameroon claims that Nigeria's actions are contrary to the principle of non-use of force set out in Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter and to the principle of non-intervention repeatedly upheld by the Court, as well as being incompatible with Cameroon's territorial sovereignty.

Cameroon contends that these actions imputable to Nigeria are wrongful, and that Nigeria is accordingly under an obligation to "put an end to its administrative and military presence in Cameroonian territory and, in particular, to effect an immediate and unconditional evacuation of its troops from the occupied area of Lake Chad and from the Cameroonian peninsula of Bakassi". Cameroon states that Nigeria must "[refrain] from such acts in the future", that Nigeria's international responsibility is engaged and that none of the grounds of defence provided by interna-

Cameroun «pour les préjudices matériels et moraux subis».

311. Le Nigéria expose, quant à lui, qu'il exerçait une possession paisible du secteur du lac Tchad et de la région de Bakassi, non seulement au moment des prétendues invasions, mais depuis l'indépendance. Ses déploiements de forces auraient eu pour objet de régler des questions d'ordre intérieur et de réagir à une campagne d'empiétements systématiques du Cameroun sur le territoire nigérian. Le Nigéria aurait agi en état de légitime défense. Aussi bien, même si la Cour estimait que ces zones relevaient de la souveraineté du Cameroun, la présence nigériane y était-elle la conséquence d'une «erreur raisonnable» et d'une «croyance sincère». De ce fait le Nigéria ne pourrait être tenu pour internationalement responsable d'un comportement qu'il avait tout lieu, au moment où il l'avait adopté, d'estimer licite.

312. La Cour rappellera que, aux paragraphes 57, 60, 61 et 225 du présent arrêt, elle a fixé la frontière entre les deux Etats dans la région du lac Tchad et dans la presqu'île de Bakassi. Le Nigéria ne conteste pas qu'à l'heure actuelle des forces armées et une administration nigérianes sont installées dans ces zones sur des territoires qui, conformément au présent arrêt, relèvent de la souveraineté du Cameroun. Le Nigéria ajoute à propos de la création de la commune de Bakassi que, si la Cour devait reconnaître la souveraineté du Cameroun sur ces zones, il n'y aurait rien d'irréversible dans les dispositions adoptées à cet égard par le Nigéria. Le même raisonnement vaut bien entendu dans les autres domaines de l'administration civile comme en ce qui concerne les forces armées ou de police.

313. La Cour a déjà eu à connaître de situations de ce genre. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, elle avait jugé que ce temple était situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge. Elle en avait conclu que: «La Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien.» (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 37.*)

Plus récemment, dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, la Cour avait fixé la frontière entre ces deux Etats selon un tracé qui attribuait au Tchad des territoires dans lesquels la Libye avait mis en place une administration civile et des forces armées. A la suite de cet arrêt du 3 février 1994, les deux Etats avaient signé le 4 avril 1994 un accord en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt, accord prévoyant l'évacuation par la Libye des territoires en cause sous le contrôle d'un groupe d'observateurs à constituer par le Conseil de sécurité. Cette évacuation s'était achevée le 31 mai 1994.

314. La Cour constate dans la présente affaire que le Nigéria est tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police du secteur du lac Tchad relevant de la souveraineté du Cameroun ainsi que de la presqu'île de Bakassi.

315. La Cour observe de plus que le Cameroun est tenu de retirer dans



tional law can be upheld. Consequently, Cameroon claims that reparation is due to it “on account of the material and moral injury suffered”.

311. For its part, Nigeria states that it was not only in peaceful possession of the Lake Chad area and the Bakassi region at the time of the alleged invasions but had been since independence. Its deployment of force is alleged to have been for the purpose of resolving internal problems and responding to Cameroon’s campaign of systematic encroachment on Nigerian territory. Nigeria claims to have acted in self-defence. It further contends that, even if the Court should find that Cameroon has sovereignty over these areas, the Nigerian presence there was the result of a “reasonable mistake” or “honest belief”. Accordingly, Nigeria cannot be held internationally responsible for conduct which, at the time it took place, Nigeria had every reason to believe was lawful.

312. The Court will recall that in paragraphs 57, 60, 61 and 225 of the present Judgment it fixed the boundary between the two States in the Lake Chad area and the Bakassi Peninsula. Nigeria does not deny that Nigerian armed forces and a Nigerian administration are currently in place in these areas which the Court has determined are Cameroonian territory, adding in respect of the establishment of the municipality of Bakassi that, if the Court were to recognize Cameroon’s sovereignty over such areas, there is nothing irreversible in the relevant arrangements made by Nigeria. The same reasoning clearly applies to other spheres of civil administration, as well as to military or police forces.

313. The Court has already had occasion to deal with situations of this kind. In the case concerning the *Temple of Preah Vihear*, it held that the temple was situated on territory falling under the sovereignty of Cambodia. From this it concluded that “Thailand [was] under an obligation to withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory” (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 37).

More recently, in the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, the Court fixed the boundary between those two States along a course which allocated to Chad territories in which Libya had set up a civil administration and stationed military forces. Following that Judgment of 3 February 1994, the two States on 4 April 1994 signed an agreement with a view to implementing the Judgment; that agreement provided for Libya’s evacuation of the territories in question, to be monitored by a group of observers to be established by the Security Council. The evacuation was completed on 31 May 1994.

314. The Court notes that Nigeria is under an obligation in the present case expeditiously and without condition to withdraw its administration and its military and police forces from that area of Lake Chad which falls within Cameroon’s sovereignty and from the Bakassi Peninsula.

315. The Court further observes that Cameroon is under an obligation

les plus brefs délais et sans condition toutes administration ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver, le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans les zones relevant, conformément au présent arrêt, de la souveraineté du Nigéria. Le Nigéria a la même obligation en ce qui concerne toutes administration ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver, le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans les zones relevant, conformément au présent arrêt, de la souveraineté du Cameroun.

316. La Cour constate en outre que l'exécution du présent arrêt donnera aux Parties une occasion privilégiée de coopération dans l'intérêt des populations concernées afin notamment que celles-ci puissent continuer de bénéficier de services scolaires et de santé comparables à ceux dont elles jouissent actuellement. Une telle coopération sera particulièrement utile en vue du maintien de la sécurité lors du retrait de l'administration et des forces armées et de police nigérianes.

317. Le 21 mars 2002, l'agent du Cameroun a rappelé par ailleurs devant la Cour que «plus de trois millions de Nigériens vivent sur le sol camerounais où ils exercent, sans restriction aucune, diverses activités, bien intégrés qu'ils sont dans la société camerounaise». Puis il a affirmé «que, fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante, le Cameroun continuera à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad». S'agissant de zones dans lesquelles résident de nombreux ressortissants nigériens, la Cour prend acte avec satisfaction de l'engagement ainsi pris.

318. Le Cameroun demande cependant à la Cour non seulement qu'il soit mis fin à la présence tant administrative que militaire du Nigéria en territoire camerounais, mais encore que des garanties de non-répétition lui soient données pour l'avenir. De telles conclusions sont certes recevables (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 508 et suiv., par. 117 et suiv.). Toutefois l'arrêt rendu ce jour précise de manière définitive et obligatoire la frontière terrestre et maritime entre les deux Etats. Tout doute étant levé à cet égard, la Cour ne saurait envisager l'hypothèse dans laquelle l'une des Parties, après avoir retiré ses forces armées et de police, ainsi que son administration, du territoire de l'autre Partie, ne respecterait pas la souveraineté territoriale de cette dernière. Dès lors les conclusions du Cameroun sur ce point ne sauraient être accueillies.

319. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime de plus que, du fait même du présent arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigéria, le préjudice subi par le Cameroun en raison de l'occupation de son territoire aura en tout état de cause été suffisamment pris en compte. La Cour ne recherchera donc pas si et dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de cette occupation.

320. Le Cameroun soutient par ailleurs que le Nigéria n'a pas respecté l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour

expeditiously and without condition to withdraw any administration or military or police forces which may be present in areas along the land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula which pursuant to the present Judgment fall within the sovereignty of Nigeria. Nigeria has the same obligation in regard to any administration or military or police forces which may be present in areas along the land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula which pursuant to the present Judgment fall within the sovereignty of Cameroon.

316. The Court further notes that the implementation of the present Judgment will afford the Parties a beneficial opportunity to co-operate in the interests of the population concerned, in order notably to enable it to continue to have access to educational and health services comparable to those it currently enjoys. Such co-operation will be especially helpful, with a view to the maintenance of security, during the withdrawal of the Nigerian administration and military and police forces.

317. Moreover, on 21 March 2002 the Agent of Cameroon stated before the Court that “over three million Nigerians live on Cameroonian territory, where, without any restriction, they engage in various activities, and are well integrated into Cameroonian society”. He went on to declare that, “faithful to its traditional policy of hospitality and tolerance, Cameroon will continue to afford protection to Nigerians living in the [Bakassi] Peninsula and in the Lake Chad area”. The Court takes note with satisfaction of the commitment thus undertaken in respect of these areas where many Nigerian nationals reside.

318. Cameroon, however, is not only asking the Court for an end to Nigeria’s administrative and military presence in Cameroonian territory but also for guarantees of non-repetition in the future. Such submissions are undoubtedly admissible (*LaGrand (Germany v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2001, pp. 508 *et seq.*, paras. 117 *et seq.*). However, the Judgment delivered today specifies in definitive and mandatory terms the land and maritime boundary between the two States. With all uncertainty dispelled in this regard, the Court cannot envisage a situation where either Party, after withdrawing its military and police forces and administration from the other’s territory, would fail to respect the territorial sovereignty of that Party. Hence Cameroon’s submissions on this point cannot be upheld.

319. In the circumstances of the case, the Court considers moreover that, by the very fact of the present Judgment and of the evacuation of the Cameroonian territory occupied by Nigeria, the injury suffered by Cameroon by reason of the occupation of its territory will in all events have been sufficiently addressed. The Court will not therefore seek to ascertain whether and to what extent Nigeria’s responsibility to Cameroon has been engaged as a result of that occupation.

320. Cameroon further contends that Nigeria has failed to comply with the Order indicating provisional measures handed down by the

le 15 mars 1996 et a de ce fait manqué à ses obligations internationales. Le Nigéria a affirmé à l'inverse que les griefs formulés à cet égard sont «dépourvus de substance».

321. Dans son arrêt du 27 juin 2001 rendu dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour est parvenue «à la conclusion que les ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109). Toutefois, c'est «au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve; lorsque celle-ci n'est pas produite, une conclusion peut être rejetée dans l'arrêt comme insuffisamment démontrée» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 437, par. 101). Ainsi, il incombe en l'espèce au Cameroun d'établir que le Nigéria a agi en méconnaissance des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 15 mars 1996.

322. En l'espèce, la Cour avait déjà noté dans cette ordonnance qu'elle n'avait pu se faire une image «claire et précise» des événements survenus à Bakassi en février 1996 (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 22, par. 38). Il en est de même en ce qui concerne les événements survenus dans la presqu'île après l'adoption de l'ordonnance du 15 mars 1996. Le Cameroun n'apporte pas la preuve des faits qui lui incombe et ses conclusions sur ce point ne peuvent qu'être écartées.

323. Le Cameroun se plaint en dernier lieu de divers incidents frontaliers survenus non seulement à Bakassi et dans la région du lac Tchad, mais encore en mer et tout le long de la frontière terrestre entre les deux Etats de 1970 à 2001. Dans sa réplique et lors des plaidoiries, le Cameroun a précisé qu'il ne demandait pas qu'il soit statué sur la responsabilité du Nigéria pour chacun de ces incidents pris isolément. Dans ses conclusions finales, le Cameroun demande à la Cour de juger que, «en procédant à des incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international» et que par suite sa responsabilité est engagée, notamment du fait des décès constatés ou des blessures infligées.

Le Nigéria estime qu'il ne saurait être statué globalement sur ces conclusions et qu'elles doivent être examinées en reprenant les incidents allégués un à un. Il sollicite de la Cour le rejet desdites conclusions et présente pour sa part des demandes reconventionnelles relatives à de nombreux incidents survenus le long de la frontière qui, selon le Nigéria, engageraient la responsabilité internationale du Cameroun. Ce dernier demande à la Cour de rejeter ces conclusions.

324. La Cour constate que, là encore, aucune des Parties n'apporte de preuves suffisantes des faits qu'elle avance ou de leur imputabilité à l'autre Partie. Elle ne saurait par suite accueillir ni les conclusions du Cameroun ni les demandes reconventionnelles du Nigéria fondées sur les incidents invoqués.

\* \* \*

Court on 15 March 1996 and has thereby breached its international obligations. Nigeria maintains that these claims are “without substance”.

321. In its Judgment of 27 June 2001 in the *LaGrand* case (*Germany v. United States of America*), the Court reached “the conclusion that orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect” (*I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109). However, it is “the litigant seeking to establish a fact who bears the burden of proving it; and in cases where evidence may not be forthcoming, a submission may in the judgment be rejected as unproved” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101). Thus in the present case it is for Cameroon to show that Nigeria acted in violation of the provisional measures indicated in the Order of 15 March 1996.

322. In this case, the Court had already noted in the above Order that it was unable to form any “clear and precise” picture of the events taking place in Bakassi in February 1996 (*I.C.J. Reports 1996*, p. 22 para. 38). The same is true in respect of events in the peninsula after the Order of 15 March 1996 was handed down. Cameroon has not established the facts which it bears the burden of proving, and its submissions on this point must accordingly be rejected.

323. Finally, Cameroon complains of various boundary incidents occurring not only in Bakassi and the Lake Chad area but also at sea and all along the land boundary between the two States between 1970 and 2001. Cameroon made clear in its Reply and at the oral proceedings that it was not seeking a ruling on Nigeria’s responsibility in respect of each of these incidents taken in isolation. In its final submissions, Cameroon requests the Court to adjudge that “by making repeated incursions throughout the length of the boundary between the two countries, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international . . . law” and that its responsibility is therefore engaged, notably because of the casualties inflicted.

Nigeria contends that these submissions cannot be ruled upon as a whole and that they must be addressed by considering the alleged incidents one by one. It asks the Court to reject the said submissions and, for its part, presents counter-claims concerning numerous incidents along the boundary which, according to Nigeria, engage Cameroon’s State responsibility. Cameroon asks the Court to reject those submissions.

324. The Court finds that, here again, neither of the Parties sufficiently proves the facts which it alleges, or their imputability to the other Party. The Court is therefore unable to uphold either Cameroon’s submissions or Nigeria’s counter-claims based on the incidents cited.

\* \* \*

325. Par ces motifs,

LA COUR,

I. A) Par quatorze voix contre deux,

*Décide* que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région du lac Tchad est délimitée par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;  
CONTRE : M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

B) Par quatorze voix contre deux,

*Décide* que le tracé de la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région du lac Tchad est le suivant :

A partir d'un tripoint situé dans le lac Tchad par 14° 04' 59" 9999 de longitude est et 13° 05' de latitude nord, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebedji, située par 14° 12' 12" de longitude est et 12° 32' 17" de latitude nord, pour ensuite rejoindre en ligne droite la bifurcation de la rivière Ebedji, en un point situé par 14° 12' 03" de longitude est et 12° 30' 14" de latitude nord;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;  
CONTRE : M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

II. A) Par quinze voix contre une,

*Décide* que la frontière terrestre entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria est délimitée, depuis le lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les instruments suivants :

- i) de la bifurcation de la rivière Ebedji jusqu'au mont Tamnyar, par les paragraphes 2 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931;
- ii) du mont Tamnyar jusqu'à la borne 64 mentionnée à l'article XII de l'accord anglo-allemand du 12 avril 1913, par l'Ordre en conseil britannique du 2 août 1946;
- iii) de la borne 64 jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges ad hoc*;  
CONTRE : M. Koroma, *juge*;

325. For these reasons,

THE COURT,

I. (A) By fourteen votes to two,

*Decides* that the boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria in the Lake Chad area is delimited by the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930, as incorporated in the Henderson-Fleuriu Exchange of Notes of 1931;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

(B) By fourteen votes to two,

*Decides* that the line of the boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria in the Lake Chad area is as follows:

From a tripoint in Lake Chad lying at 14° 04' 59" 9999 longitude east and 13° 05' latitude north, in a straight line to the mouth of the River Ebeji, lying at 14° 12' 12" longitude east and 12° 32' 17" latitude north; and from there in a straight line to the point where the River Ebeji bifurcates, located at 14° 12' 03" longitude east and 12° 30' 14" latitude north;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

II. (A) By fifteen votes to one,

*Decides* that the land boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria is delimited, from Lake Chad to the Bakassi Peninsula, by the following instruments:

- (i) from the point where the River Ebeji bifurcates as far as Tamnyar Peak, by paragraphs 2 to 60 of the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930, as incorporated in the Henderson-Fleuriu Exchange of Notes of 1931;
- (ii) from Tamnyar Peak to pillar 64 referred to in Article XII of the Anglo-German Agreement of 12 April 1913, by the British Order in Council of 2 August 1946;
- (iii) from pillar 64 to the Bakassi Peninsula, by the Anglo-German Agreements of 11 March and 12 April 1913;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judges* ad hoc Mbaye, Ajibola;

AGAINST: *Judge* Koroma;

## B) A l'unanimité,

*Décide* que ces instruments doivent être interprétés de la manière exposée aux paragraphes 91, 96, 102, 114, 119, 124, 129, 134, 139, 146, 152, 155, 160, 168, 179, 184 et 189 du présent arrêt;

## III. A) Par treize voix contre trois,

*Décide* que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria à Bakassi est délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;  
CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

## B) Par treize voix contre trois,

*Décide* que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;  
CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

## C) Par treize voix contre trois,

*Décide* que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria à Bakassi suit le thalweg de la rivière Akpakorum (Akwayafé), en séparant les îles Mangrove près d'Ikang de la manière indiquée sur la carte TSGS 2240, jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;  
CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

## IV. A) Par treize voix contre trois,

*Dit*, après examen de la huitième exception préliminaire du Nigéria dont elle a déclaré, par son arrêt du 11 juin 1998, qu'elle n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire, que la Cour est compétente pour connaître des demandes dont elle a été saisie par la République du Cameroun en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria, et que ces demandes sont recevables;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;  
CONTRE : MM. Oda, Koroma, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;



(B) Unanimously,

*Decides* that the aforesaid instruments are to be interpreted in the manner set out in paragraphs 91, 96, 102, 114, 119, 124, 129, 134, 139, 146, 152, 155, 160, 168, 179, 184 and 189 of the present Judgment;

III. (A) By thirteen votes to three,

*Decides* that the boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria in Bakassi is delimited by Articles XVIII to XX of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge ad hoc* Mbaye;

AGAINST: *Judges* Koroma, Rezek; *Judge ad hoc* Ajibola;

(B) By thirteen votes to three,

*Decides* that sovereignty over the Bakassi Peninsula lies with the Republic of Cameroon;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge ad hoc* Mbaye;

AGAINST: *Judges* Koroma, Rezek; *Judge ad hoc* Ajibola;

(C) By thirteen votes to three,

*Decides* that the boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria in Bakassi follows the thalweg of the Akpakorum (Akwayafe) River, dividing the Mangrove Islands near Ikang in the way shown on map TSGS 2240, as far as the straight line joining Bakassi Point and King Point;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge ad hoc* Mbaye;

AGAINST: *Judges* Koroma, Rezek; *Judge ad hoc* Ajibola;

IV. (A) By thirteen votes to three,

*Finds*, having addressed Nigeria's eighth preliminary objection, which it declared in its Judgment of 11 June 1998 not to have an exclusively preliminary character in the circumstances of the case, that it has jurisdiction over the claims submitted to it by the Republic of Cameroon regarding the delimitation of the maritime areas appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria, and that those claims are admissible;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge ad hoc* Mbaye;

AGAINST: *Judges* Oda, Koroma; *Judge ad hoc* Ajibola;

B) Par treize voix contre trois,

*Décide* que, jusqu'au point G mentionné ci-dessous, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:

- partant du point d'intersection entre le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé et la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point indiquée au point III C) ci-dessus, la limite suit la «ligne de compromis» tracée conjointement par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria à Yaoundé le 4 avril 1971 sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique (déclaration de Yaoundé II) et passant par douze points numérotés, dont les coordonnées sont les suivantes:

|           | <i>Longitude</i> | <i>Latitude</i> |
|-----------|------------------|-----------------|
| point 1:  | 8° 30' 44" E,    | 4° 40' 28" N    |
| point 2:  | 8° 30' 00" E,    | 4° 40' 00" N    |
| point 3:  | 8° 28' 50" E,    | 4° 39' 00" N    |
| point 4:  | 8° 27' 52" E,    | 4° 38' 00" N    |
| point 5:  | 8° 27' 09" E,    | 4° 37' 00" N    |
| point 6:  | 8° 26' 36" E,    | 4° 36' 00" N    |
| point 7:  | 8° 26' 03" E,    | 4° 35' 00" N    |
| point 8:  | 8° 25' 42" E,    | 4° 34' 18" N    |
| point 9:  | 8° 25' 35" E,    | 4° 34' 00" N    |
| point 10: | 8° 25' 08" E,    | 4° 33' 00" N    |
| point 11: | 8° 24' 47" E,    | 4° 32' 00" N    |
| point 12: | 8° 24' 38" E,    | 4° 31' 26" N;   |

- à partir du point 12, la limite suit la ligne adoptée dans la déclaration signée par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria à Maroua le 1<sup>er</sup> juin 1975 (déclaration de Maroua), telle que modifiée par l'échange de lettres entre lesdits chefs d'Etat des 12 juin et 17 juillet 1975; cette ligne passe par les points A à G dont les coordonnées sont les suivantes:

|           | <i>Longitude</i> | <i>Latitude</i> |
|-----------|------------------|-----------------|
| point A:  | 8° 24' 24" E,    | 4° 31' 30" N    |
| point A1: | 8° 24' 24" E,    | 4° 31' 20" N    |
| point B:  | 8° 24' 10" E,    | 4° 26' 32" N    |
| point C:  | 8° 23' 42" E,    | 4° 23' 28" N    |
| point D:  | 8° 22' 41" E,    | 4° 20' 00" N    |
| point E:  | 8° 22' 17" E,    | 4° 19' 32" N    |
| point F:  | 8° 22' 19" E,    | 4° 18' 46" N    |
| point G:  | 8° 22' 19" E,    | 4° 17' 00" N;   |

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

(B) By thirteen votes to three,

*Decides* that, up to point G below, the boundary of the maritime areas appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria takes the following course:

- starting from the point of intersection of the centre of the navigable channel of the Akwayafe River with the straight line joining Bakassi Point and King Point as referred to in point III (C) above, the boundary follows the “compromise line” drawn jointly at Yaoundé on 4 April 1971 by the Heads of State of Cameroon and Nigeria on British Admiralty Chart 3433 (Yaoundé II Declaration) and passing through 12 numbered points, whose co-ordinates are as follows:

|           | <i>Longitude</i> | <i>Latitude</i> |
|-----------|------------------|-----------------|
| point 1:  | 8° 30' 44" E,    | 4° 40' 28" N    |
| point 2:  | 8° 30' 00" E,    | 4° 40' 00" N    |
| point 3:  | 8° 28' 50" E,    | 4° 39' 00" N    |
| point 4:  | 8° 27' 52" E,    | 4° 38' 00" N    |
| point 5:  | 8° 27' 09" E,    | 4° 37' 00" N    |
| point 6:  | 8° 26' 36" E,    | 4° 36' 00" N    |
| point 7:  | 8° 26' 03" E,    | 4° 35' 00" N    |
| point 8:  | 8° 25' 42" E,    | 4° 34' 18" N    |
| point 9:  | 8° 25' 35" E,    | 4° 34' 00" N    |
| point 10: | 8° 25' 08" E,    | 4° 33' 00" N    |
| point 11: | 8° 24' 47" E,    | 4° 32' 00" N    |
| point 12: | 8° 24' 38" E,    | 4° 31' 26" N;   |

- from point 12, the boundary follows the line adopted in the Declaration signed by the Heads of State of Cameroon and Nigeria at Maroua on 1 June 1975 (Maroua Declaration), as corrected by the exchange of letters between the said Heads of State of 12 June and 17 July 1975; that line passes through points A to G, whose co-ordinates are as follows:

|           | <i>Longitude</i> | <i>Latitude</i> |
|-----------|------------------|-----------------|
| point A:  | 8° 24' 24" E,    | 4° 31' 30" N    |
| point A1: | 8° 24' 24" E,    | 4° 31' 20" N    |
| point B:  | 8° 24' 10" E,    | 4° 26' 32" N    |
| point C:  | 8° 23' 42" E,    | 4° 23' 28" N    |
| point D:  | 8° 22' 41" E,    | 4° 20' 00" N    |
| point E:  | 8° 22' 17" E,    | 4° 19' 32" N    |
| point F:  | 8° 22' 19" E,    | 4° 18' 46" N    |
| point G:  | 8° 22' 19" E,    | 4° 17' 00" N;   |

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge ad hoc* Mbaye;

AGAINST: *Judges* Koroma, Rezek; *Judge ad hoc* Ajibola;

## C) A l'unanimité,

*Décide* que, à partir du point G, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 270° jusqu'à la ligne d'équidistance qui passe par le milieu de la ligne joignant West Point et East Point; la limite rejoint cette ligne d'équidistance en un point X de coordonnées 8° 21' 20" de longitude est et 4° 17' 00" de latitude nord;

## D) A l'unanimité,

*Décide* que, à partir du point X, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27";

## V. A) Par quatorze voix contre deux,

*Décide* que la République fédérale du Nigéria est tenue de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police des territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun conformément aux points I et III du présent dispositif;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

## B) A l'unanimité,

*Décide* que la République du Cameroun est tenue de retirer dans les plus brefs délais et sans condition toutes administrations ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver sur des territoires relevant de la souveraineté de la République fédérale du Nigéria conformément au point II du présent dispositif. La République fédérale du Nigéria a la même obligation en ce qui concerne les territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun conformément au point II du présent dispositif;

## C) Par quinze voix contre une,

*Prend acte* de l'engagement pris à l'audience par la République du Cameroun, par lequel celle-ci affirme que, « fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante », elle « continuera à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad »;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*;

(C) Unanimously,

*Decides* that, from point G, the boundary line between the maritime areas appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows a loxodrome having an azimuth of 270° as far as the equidistance line passing through the midpoint of the line joining West Point and East Point; the boundary meets this equidistance line at a point X, with co-ordinates 8° 21' 20" longitude east and 4° 17' 00" latitude north;

(D) Unanimously,

*Decides* that, from point X, the boundary between the maritime areas appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows a loxodrome having an azimuth of 187° 52' 27";

V. (A) By fourteen votes to two,

*Decides* that the Federal Republic of Nigeria is under an obligation expeditiously and without condition to withdraw its administration and its military and police forces from the territories which fall within the sovereignty of the Republic of Cameroon pursuant to points I and III of this operative paragraph;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergethal, Elaraby; *Judge ad hoc* Mbaye;

AGAINST: *Judge* Koroma; *Judge ad hoc* Ajibola;

(B) Unanimously,

*Decides* that the Republic of Cameroon is under an obligation expeditiously and without condition to withdraw any administration or military or police forces which may be present in the territories which fall within the sovereignty of the Federal Republic of Nigeria pursuant to point II of this operative paragraph. The Federal Republic of Nigeria has the same obligation in respect of the territories which fall within the sovereignty of the Republic of Cameroon pursuant to point II of this operative paragraph;

(C) By fifteen votes to one,

*Takes note* of the commitment undertaken by the Republic of Cameroon at the hearings that, "faithful to its traditional policy of hospitality and tolerance", it "will continue to afford protection to Nigerians living in the [Bakassi] Peninsula and in the Lake Chad area";

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergethal, Elaraby; *Judges ad hoc* Mbaye, Ajibola;

AGAINST: *Judge* Parra-Aranguren;

D) A l'unanimité,

*Rejette* le surplus des conclusions de la République du Cameroun concernant la responsabilité internationale de la République fédérale du Nigéria;

E) A l'unanimité,

*Rejette* les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix octobre deux mille deux, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun, au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

Le président,

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge ODA joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge RANJEVA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge HERCZEGH joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge KOROMA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge PARRA-ARANGUREN joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge REZEK joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge AL-KHASAWNEH et M. le juge *ad hoc* MBAYE joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge *ad hoc* AJIBOLA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) G.G.

(*Paraphé*) Ph.C.

(D) Unanimously,

*Rejects* all other submissions of the Republic of Cameroon regarding the State responsibility of the Federal Republic of Nigeria;

(E) Unanimously,

*Rejects* the counter-claims of the Federal Republic of Nigeria.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of October, two thousand and two, in four copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Cameroon, the Government of the Federal Republic of Nigeria, and the Government of the Republic of Equatorial Guinea, respectively.

*(Signed)* Gilbert GUILLAUME,  
President.

*(Signed)* Philippe COUVREUR,  
Registrar.

Judge ODA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge RANJEVA appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge HERCZEGH appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge KOROMA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge PARRA-ARANGUREN appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge REZEK appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge AL-KHASAWNEH and Judge *ad hoc* MBAYE append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* AJIBOLA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

*(Initialed)* G.G.

*(Initialed)* Ph.C.